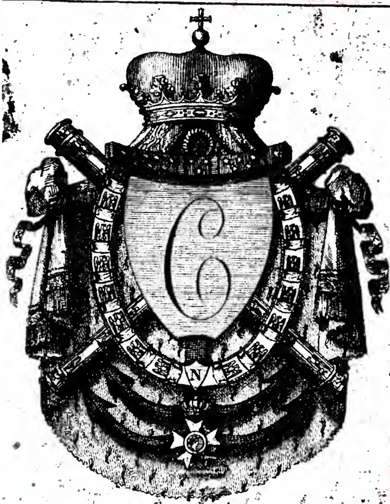
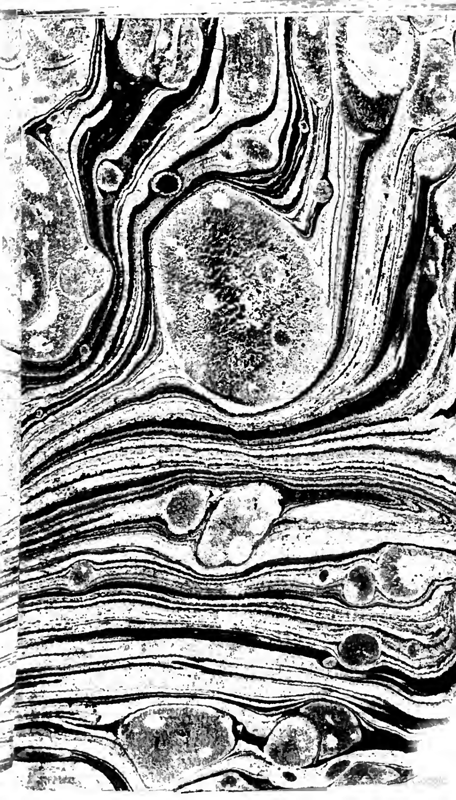






HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION

DE FRANCE.

TOME ONZIÈME.

L'abondance des matières nous ayant forcé de donner un volume de plus que nous ne l'avions annoncé, les souscripteurs voudront bien faire passer le prix du treizième et dernier volume qui est sous presse, et qui est de 40 sols et 50 sols franc de port.

Ce volume qui completiera l'ouvrage jusqu'à l'établissement du régime constitutionnel, paroitra très-incessamment.

HISTOIRE
DE LA
RÉVOLUTION
DE FRANCE,

PRÉCÉDÉE de l'exposé rapide des Administrations successives qui ont déterminé cette Révolution mémorable.

PAR DEUX AMIS DE LA LIBERTÉ.

TOME ONZIÈME.



À PARIS,

Chez BIDAULT, Libraire, rue Haute-Feuille, n°. 10, au coin de la rue Serpente.

An sixième (1798.)



HISTOIRE
DE LA RÉVOLUTION
DE FRANCE.

TROISIÈME PARTIE.

TROISIÈME ÉPOQUE.

Règne de la terreur. De Robespierre. Constitution de 1793. Son acceptation. Fête commémorative du 10 août. Commissaires des départemens envoyés à Paris. Arrestation des suspects. *Siége de Lyon. De Châlier. Détails du siége. Réduction de la ville. Procès et exécution du général Custines. Organisation du gouvernement révolutionnaire. Comité de salut public. Asservissement de la convention. Définition du mot* suspects. *Mort de Bailly. Procès de la reine. Son jugement. Son exécution.*

QUEL est ce crêpe funèbre qui enveloppe la France désolée ? Que signifient

ces sanglots étouffés que des victimes parquées dans d'immenses cachots, craignent de laisser entendre aux nombreux bourreaux dont elles sont investies ?

Eh ! quoi ? quand l'arbre antique de la royauté, frappé jusque dans sa racine, jonche de ses rameaux flétris le sol sacré de la république ; quand la liberté de tout un peuple est proclamée à la face des cieux, ce même peuple, loin de s'élever, majestueux, au-dessus des nations asservies, courbe son front avili sous la hache des licteurs ?

Dieux ! n'avons-nous brisé nos fers, arraché le masque au fanatisme, secoué la honte et les entraves d'une longue servitude ; n'avons-nous vaincu que pour voir nos lauriers se noircir dans notre sang, et s'élever, sur les débris du trône, une faction délirante qui ne maintient sa puissance monstrueuse que par le meurtre, les proscriptions et la rapine ?

Oui, le tocsin du malheur a sonné ! c'en est fait de la France ! Du sein de l'aréopage s'élance tout-à-coup une bête fé-

roce.... Fort d'une popularité usurpée, ce monstre d'hypocrisie parle sans cesse de vertus, quand son cœur tout entier est le repaire du crime.

Au nom de l'*égalité*, il se proclame le coriphée d'un club de sicaires patentés.

Au nom de la *liberté*, il transforme nos cités en bastilles, et les encombre de citoyens.

Au nom de la *justice*, il se fabrique un tribunal d'assassins consommés.

Et au nom de l'*humanité sainte*, le tigre fait de toutes parts ruisseler le sang à longs flots.

Oui, c'est pour lui, pour les suppôts de sa puissance dictatoriale, qu'arrachée du sein paternel, la jeunesse française expire aux frontières. C'est pour lui que des cités florissantes tombent, réduites en cendres, sous le bronze qui les pulvérise. C'est pour lui que nos fleuves débordés vomissent, sur les plages du Midi, les cadavres dont ils sont infectés. Mânes de Phélippeaux, c'est vous que j'en atteste!

C'est encore lui qui, nourrissant une guerre intestine, fomente les égorgemens de la Vendée.

Probité, décence, honneur, talens, amour sincère de la patrie, vertus chéries des belles ames, sous le règne de cet antropophage et de ses hideux sectateurs, vous êtes autant de titres de proscription. Le brigandage est impuni, la spoliation décrétée, le divorce encouragé, l'irreligion applaudie, la prostitution salariée, la délation accueillie, le mensonge payé et les pleurs interdits; une larme versée par la pitié, conduit l'homme sensible au supplice. Enfance, vieillesse, grâces, beauté, tout devient la proie de ces vautours affamés; leurs serres, encore fumantes de carnage, ne respectent que l'animal vorace qui leur ressemble.

Une torpeur générale paralyse toute la France; la crainte de la mort froisse tous les cœurs, et le nom en est inscrit sur toutes les portes.

Il n'est point encore de *carrières* assez vastes, on en creuse qui puissent engloutir la génération présente; et, cependant,

ô comble de l'hypocrisie la plus raffinée ! au moment où le monstre et ses sbires s'apprêtent à frapper le reste de leurs victimes, il a la sacrilége stupidité de faire décréter que la France reconnoît un *Etre suprême*, et que les hommes ont une *ame*.

Oui, barbare ! il est un Être suprême ; et si, jusqu'à ce jour, tu en as douté, reconnois enfin sa justice : c'est lui qui, au moment où tu proclames son existence, te place sur l'échafaud. Meurs.....

Français, n'accusez plus le ciel de protéger le crime : le dix thermidor a lui ; le dix thermidor a mis fin à vos maux.

Quel tableau consolant, quelle ivresse délicieuse succèdent tout-à-coup aux convulsions du désespoir ! le cri de l'alégresse a retenti par-tout ; par-tout, déjà, chacun s'est dit : *Le tyran n'est plus.*

Les larmes du bonheur coulent sur tous les visages. Etonné d'être échappé à la boucherie générale, chacun se regarde, s'interroge ; on se presse, on s'embrasse ; le malheur avoit isolé tous les cœurs, la félicité commune les réunit : on ne forme plus qu'une famille qui oublie la tourmente pas-

sée, pour rendre grâces au ciel du calme présent, pour bénir la liberté.

On se presse autour des cachots, on se suspend aux grilles, on se colle aux soupiraux; et d'une voix haletante de plaisir, entrecoupée de sanglots, on crie aux malheureux: *courage, amis, courage! il luit enfin le jour de la justice; ce n'est plus l'innocence, c'est le crime qui monte à l'échafaud.* Les verroux tombent, les fers sont brisés, les victimes rendues à la lumière, et devant elle fuit, comme l'oiseau de ténèbres à l'aspect du jour, cette tourbe dégoûtante de scélérats déhontés, vendus aux fureurs du tyran. Marqués du sceau de l'indignation publique, ces tigres à face humaine s'éloignent, torturés de la rage de ne pouvoir plus dévorer les hommes.

Ce monstre, *Robespierre*, étoit natif d'Arras. Privé des avantages de la fortune, il dut son éducation aux bienfaits et aux libéralités de quelques personnes qui voulurent verser sur le fils d'un citoyen vertueux les fruits de l'estime que Robespierre père leur avoit long-tems inspirée. Il fut envoyé dans un des colléges de Paris,

où l'on avoit obtenu pour lui une bourse.

Ses succès dans les élémens des sciences justifièrent et les soins qu'on prodiguoit à son éducation, et ce qu'on avoit droit d'attendre de lui. Il fit ce qu'on appelle de bonnes études ; on n'auroit eu rien à lui reprocher, dans ces premiers momens de son existence, si son caractère eût été aussi flexible que son esprit étoit prompt à concevoir ; mais il étoit mutin, opiniâtre, dédaigneux, jaloux ; et c'est avec ces vices, renforcés encore par l'orgueil que lui avoient inspiré ses succès, qu'il reparut devant ses bienfaiteurs d'Arras, qui l'accueillirent avec bonté et se proposèrent de lui ouvrir la carrière du barreau, comme étant celle qui convenoit le plus et à ses talens et à la profession que sa famille exerçoit depuis long-tems.

Il fut, en conséquence, renvoyé à Paris pour y faire son droit ; mais il ne réussit pas dans cette carrière comme l'avoient espéré ses parens et ses amis. Quoiqu'il fût reçu avocat, il ne fit rien qui parût le conduire à la célébrité ; il resta confondu dans la classe obscure de cette multitude d'avo-

cats qui alors assiégeoient à l'envi les salles du Palais, pour y choisir des modèles, sans avoir les moyens de les imiter. Il céda au découragement qui s'empara de son ame, et revint à Arras, dans l'espoir au moins de briller sur un théâtre concentré, puisqu'il n'avoit pu réussir à se faire remarquer dans la patrie des talens et des beaux arts.

Rentré dans ses foyers, il s'y livra à l'intrigue; il chercha à obtenir, par l'influence des cotteries, ce qu'il ne pouvoit obtenir de ses foibles talens. C'est à cette manœuvre qu'il dût d'être chargé d'une affaire dont l'objet bizarre fixoit l'attention générale dans sa province : il s'agissoit des paratonnères que les habitans de la ville vouloient avoir sur leurs maisons, et que les habitans de la campagne proscrivoient. Un procès très-sérieux s'étoit élevé à ce sujet. Robespierre fut chargé de plaider pour les habitans de la ville; c'étoit une occasion d'éclat : il y employa tous ses moyens; mais des prétentions aux succès il y a souvent une grande distance. Il fit un mémoire qui le perdit dans l'opinion de

ceux qui lui supposoient des talens, et qui le livra aux railleries de ses ennemis. Il s'étoit engagé dans des dissertations de physique qui compromirent ses lumières dans cette partie, et convainquirent tous les bons esprits de sa présomptueuse ignorance. Depuis cette époque il resta, pour ainsi dire, accablé sous le poids de son impuissance, et il se perdit dans une obscurité qui le fit presque totalement oublier de ses compatriotes.

Ce ne fut que vers le tems où l'annonce de la convocation des états-généraux réveilla toutes les ambitions et divisa la France en mille partis, que Robespierre se reproduisit aux yeux de ses concitoyens pour briguer leurs suffrages. Après quelques tentatives inutiles auprès des habitans d'Arras, il se tourna du côté des habitans de la campagne, et il réussit à se faire nommer député par cette classe d'hommes que si souvent l'intrigue a rendu les instrumens des plus noirs forfaits, en trompant leur bonne foi, et en surprenant leur aveugle crédulité.

Ses moyens à la tribune de l'assemblée

constituante furent plutôt une source de disgrace pour lui, qu'une occasion de gloire et de célébrité : les grands talens qui se trouvoient réunis dans cette assemblée l'avoient jeté à une telle distance, qu'il ne dut qu'à la singularité de ses idées d'être remarqué.

Ceux qui l'ont observé dans les deux époques principales de sa vie politique, c'est-à-dire, lorsqu'il exerçoit les simples fonctions de député à l'assemblée constituante, et lorsqu'il dictoit, en tyran, ses volontés au sein de la convention nationale, ont remarqué en lui, comme deux hommes aussi différens l'un de l'autre que le rôle qu'il remplissoit dans ces deux circonstances se ressembloit peu. Robespierre, à l'assemblée constituante, étoit un député timide, qui n'abordoit, pour ainsi dire, la tribune qu'en tremblant, qui n'y prononçoit que des phrases décousues, où perçoient l'ignorance et le mauvais goût, et qui en descendoit presque toujours au milieu du rire qu'excitoit son espèce d'idiotisme. Il avoit, à cette époque, une voix aigre et désagréable, une sorte de diffi-

culté dans la prononciation, des gestes brusques et sans grâce, un regard mal assuré, et une contenance convulsive. Plus d'une fois sa seule présence à la tribune avoit suffi pour appeler sur lui les plaisanteries les plus mortifiantes ; si on l'écoutoit, c'étoit dans l'attente de quelqu'idée ou de quelque mot dont on s'égayoit d'avance. On voyoit même ses partisans mêler leur sourire dédaigneux aux ridicules humilians dont le couvroient ailleurs ceux qui ne l'estimoient pas, et le désavouer, pour ainsi dire, comme un homme capable de compromettre l'honneur de son parti.

Quels efforts n'avoit-il pas dû faire sur lui-même, pour triompher à-la-fois de tant de ridicules, et parvenir au point où il s'est montré à la convention nationale ? car ; nous ne serons pas du nombre de ceux qui lui contestent toute espèce de talens, et s'attachent à le peindre aussi dépourvu de moyens qu'il étoit féroce.

L'assemblée constituante fut pour Robespierre une école, où son ame orgueilleuse et vaine, sans cesse irritée par le spectacle des grands talens, et par les mépris

qui sembloient le poursuivre, se forma à un goût meilleur et à des formes oratoires plus séduisantes. Un de ses amis lui ayant témoigné son étonnement de ce qu'il ne se montroit plus à la tribune: — Je fais comme Démosthènes, lui répondit-il, je m'essaye à parler. — En effet, son silence fut très-long, et lorsque, sur la fin de la session de l'assemblée constituante, il se reproduisit à la tribune, on observa qu'il s'étoit fait en lui un changement qui surprit aussi agréablement ses amis, qu'il étonna ses adversaires.

Il termina sa carrière à l'assemblée constituante, avec une espèce d'éclat: la révision de l'acte constitutionnel monarchique, lui fournit l'occasion de se déchaîner souvent contre les partisans de la cour qui lui paroissoient sacrifier les intérêts de la liberté à ceux de l'autorité royale. Il sortit de l'assemblée avec le titre d'incorruptible, et après avoir joui pendant quelques jours à Paris de la popularité qu'il avoit acquise, il songea à se retirer à Arras, pour se délasser, au sein de sa famille, des fatigues de la carrière qu'il venoit de parcourir, et goûter

goûter les douceurs du triomphe que lui préparoient ses partisans et ses amis.

Le triomphe que Robespierre se proposoit d'afficher dans sa ville natale, et au milieu de ses concitoyens, étoit dans ce moment la suprême ambition de son cœur; aussi ne négligea-t-il rien pour le rendre aussi éclatant que les circonstances pouvoient le permettre. Depuis quelques tems il avoit annoncé son retour prochain à une de ses anciennes maîtresses, en lui confiant le vœu secret de son amour-propre. Celle-ci avoit en conséquence, de concert avec le frère de Robespierre et ses sœurs, disposé la pompe avec laquelle l'incorruptible représentant devoit être accueilli dans sa patrie.

Robespierre fit son entrée à Arras vers le commencement du mois d'octobre 1791. C'étoit l'époque où quelques bataillons de la garde nationale de Paris étoient cantonnés à Bapaume, petite ville distante de cinq lieues d'Arras; quoique cette commune ne fut pas sur la route que Robespierre devoit naturellement suivre pour se rendre dans sa patrie, la certitude d'y trou-

ver une escorte imposante, l'engagea à y passer; il ne se trompa pas dans son attente; plus de deux cents jeunes militaires, tant officiers que soldats, après avoir été le complimenter à l'auberge où il étoit descendu, s'offrirent à lui servir de cortège, et, sans attendre sa réponse, entourèrent sa voiture, et s'acheminèrent avec lui vers Arras.

Vingt d'entre eux des mieux montés le précédèrent, et allèrent annoncer son arrivée prochaine : il étoit neuf heures du soir; aussi-tôt ses partisans s'agitent, courent les rues et commandent aux citoyens d'illuminer leurs maisons. Beaucoup obéissent; ceux qui se refusent à cet ordre impérieux ont leurs vîtres cassées, et, dans un instant, la plus grande agitation règne dans la ville d'Arras : enfin, le cortège, que la fidèle maitresse avoit préparé depuis plusieurs jours, s'avance et marche sur la grande route au-devant de Robespierre. Il étoit composé d'un grouppe de vieillards portant des couronnes civiques, d'un chœur de femmes vêtues de blanc, et d'une troupe d'enfans chargés de répandre

des fleurs. On avoit préparé des éloges, des couplets, et sur-tout des imprécations contre ceux qui ne reconnoîtroient pas l'incorruptibilité de Robespierre.

C'est au milieu de cette pompe que ce vil ambitieux rentra dans sa patrie. Malheur à ceux des habitans qui eurent le courage de ne point céder aux ordres de la multitude, et de ne point illuminer leurs fenêtres ! De son regard féroce il parcourut toutes les maisons, marquant, pour ainsi dire, celles qui ne lui offroient pas des signes d'allégresse ; funeste présage des proscriptions qui devoient frapper les plus honnêtes familles de cette malheureuse ville, pour les punir de n'avoir pas rendu hommage à sa présence, et célébré son retour comme l'événement le plus heureux et le plus honorable pour leur patrie !

Le séjour que fit Robespierre à Arras fut une calamité pour tout le pays. C'est alors qu'il forma les *Lebon* et toute cette race d'assassins destinés à dépeupler dans la suite le nord de la France. Attentif à éviter tous les hommes éclairés et sages, il n'admettoit dans sa société que ceux au

milieu desquels il pouvoit impunément répandre ses maximes odieuses. Quand le hasard le plaçoit avec des hommes instruits, il s'enfonçoit dans un silence morne et profond qui, sans convaincre de son éminent savoir, lui attiroit quelquefois des plaisanteries ou des aventures piquantes. En voici une que nous croyons devoir rapporter, pour peindre encore mieux son caractère dissimulé.

Il étoit un jour placé à table à côté d'un militaire qui avoit la tête échauffée par le vin et par la gaîté; on parloit de politique, et chacun s'évertuoit à son aise : Robespierre étoit le seul qui parût ne prendre aucune part à la conversation. La discussion étoit animée et vive : comme on ne pouvoit s'entendre, le militaire, se tournant brusquement vers Robespierre qui étoit enfoncé dans sa chaise, le prit par le milieu du corps, et l'élevant malgré lui : — Messieurs, dit-il, je fais la motion qu'il soit ordonné à Robespierre de parler et de juger le point qui nous divise; que ceux qui sont de cet avis lèvent la main. — Tous les convives s'empressèrent de le-

ver la main. Confus, humilié à l'excès de cette incartade, Robespierre balbutia quelques mots. — Allons donc, qui m'a f.... un homme comme ça, répliqua l'officier en le laissant retomber sur sa chaise, on ne sait jamais s'il est content; ni ce qu'il pense. Buvons, ajouta-t-il en s'adressant à la compagnie, mais ne buvons qu'aux francs et joyeux Français. — Ce malheureux militaire a été guillotiné à Lille deux ans après.

Robespierre, après avoir séjourné à Arras autant de tems qu'il le falloit pour s'y former un parti, revint à Paris pour y exercer les fonctions d'accusateur public auprès du tribunal criminel du département de Paris : il se dégoûta bientôt de ce ministère, qui le plaçoit dans un cercle trop étroit, en alléguant que l'intérêt du peuple l'appeloit à un emploi bien plus important, celui de surveiller les ennemis de la liberté et de les dénoncer à l'opinion publique; c'est alors qu'il se mit à faire un journal.

Le succès qu'eut ce journal parmi les hommes simples, qui sont si faciles à éga-

rer, alarma tous les bons citoyens : l'anarchie et la sédition y étoient prêchés à chaque page ; les principes les plus destructeurs de l'ordre social y étoient célébrés : c'étoit, avec d'autres phrases, le système tout entier de *Marat*. Mais ce journal lui acquit une grande popularité ; et, dès ce moment, il se vit en état de jeter les fondemens de sa tyrannie. Pour être plus à portée de diriger les manœuvres des chefs de la faction anarchique qui gouvernoit les Jacobins, Robespierre s'étoit logé à côté de cette société, et il donnoit la majeure partie de son tems à des conciliabules secrets qu'il tenoit avec ses complices, pour préparer de loin les tempêtes qui devoient éclater.

Après les journées des 31 mai et 2 juin, on a vu plusieurs départemens jurer de tirer vengeance de l'attentat commis envers la représentation nationale, et former des projets de coalition pour marcher sur Paris. Les Jacobins, ou plutôt les chefs jacobins, auxquels on devoit attribuer particulièrement ces journées, voyant un cri général s'élever contre eux, sachant qu'ils

avoient tout à craindre si la confédération des départemens insurgés faisoit des progrès, se hâtèrent de ramener à eux les esprits, de rallier les opinions divergentes, en fabriquant, au sein de la convention, une constitution qui devoit leur servir de palladium. Depuis long-tems ils avoient eu soin de jeter en avant, que la Gironde et tous les députés que l'on comprenoit sous cette dénomination, ne vouloient point d'une constitution républicaine : comme la république étoit décrétée, que le peuple ne vouloit plus de roi, cette inculpation étoit grave à ses yeux : le peuple croit, sans approfondir ; il croyoit d'autant mieux tout ce qui sortoit de la plume des Jacobins, que ces derniers avoient le bon esprit de fabriquer ou de faire fabriquer des journaux qui fussent à la portée de la classe infime des citoyens, tandis que tous les journalistes du bord de la Gironde, tels que Condorcet, Gorsas et autres, n'écrivoient guères que pour des gens instruits, et ne mettoient pas leurs feuilles à la portée du peuple. Ce reproche fait à la Gironde, de ne point vouloir de constitution répu-

blicaine, étoit d'une fausseté insigne, car il étoit notoire, qu'après plusieurs mois de travail, les députés de ce bord avoient présenté à la convention, par l'organe de Condorcet, un projet de constitution, qui fut presque adopté, mais qui n'étoit pas du goût des Jacobins, et qu'ils firent écarter, parceque, si ce plan eût été suivi, il arrachoit dès-lors l'autorité des mains de ceux qui visoient à la puissance, se berçoient d'idées de grandeur et de l'espoir d'envahir des richesses.

Il fallut donc donner un air de vérité au reproche qu'ils avoient fait à la Gironde; en conséquence, après avoir écrasé leurs ennemis, les chefs des anarchistes fabriquèrent à la hâte une espèce de charte constitutionnelle, connue sous la dénomination de *constitution de* 1793. Comme, dès l'origine de cet ouvrage, il est entré dans le plan qu'on en avoit tracé, d'y insérer la constitution de 1791, on ne peut se dispenser d'y placer celle dont nous parlons, ainsi que l'organisation du gouvernement révolutionnaire et la constitution de l'an 3 de la république. D'ailleurs,

cette constitution de 1793 devant jouer un grand rôle dans cette histoire, non par l'exécution qu'on lui a donnée, puisqu'elle n'a jamais été mise en activité, mais parce qu'elle a toujours été le cri de ralliement des anarchistes depuis la journée du 9 thermidor, il est essentiel de la faire connoître, et sa transcription, dans un monument historique, servira mieux à la faire apprécier, que toutes les réflexions que nous pourrions faire à ce sujet, sur-tout si on la compare avec la constitution qui l'a précédée et celle qui l'a suivie. Nous la faisons précéder du rapport de Hérault de Séchelles, l'un de ses auteurs, qui en présenta le plan à la convention. Ce rapport est infiniment précieux, en ce qu'il sert de type et de développement aux principes de la pure démocratie, qui sont la base de cette constitution.

Rapport fait à la convention, par Hérault de Séchelles, sur la Constitution de 1793.

« De toutes les parties de la république une voix
» impérieuse veut la Constitution. Jamais une plus
» grande nécessité n'a tourmenté tout un peuple:
» vingt-sept millions d'hommes appellent à grands

» cris la loi. Si, dans certaines contrées, des effer-
» vescences se manifestent, c'est principalement
» parce que la Constitution leur manque. Il sem-
» ble que ce seroit un crime national de la re-
» tarder un jour de plus ; mais aussi, le jour
» où vous l'aurez faite, sera celui d'une résur-
» rection pour la France, d'une révolution pour
» l'Europe. Tous nos destins reposent dans ce
» monument ; il est plus puissant que toutes les
» armées.

» Nous avons été impatiens de remplir l'ho-
» norable tâche que vous nous avez imposée il y
» a quelques jours, et de répondre, avec vous,
» à un besoin si universel. Que les machinateurs
» de gouvernemens oppressifs, de systêmes an-
» ti-populaires, combinent péniblement leurs
» projets ; les Français qui aiment sincèrement
» la Patrie, n'ont qu'à descendre dans leurs
» cœurs, ils y lisent la république.

» Notre inquiétude doit être de n'avoir pas
» satisfait à vos vœux ; mais au moins rendez
» justice à nos efforts. La plus touchante unani-
» mité n'a pas cessé d'accompagner notre travail.
» Nous avions chacun le même desir, celui d'at-
» teindre au résultat le plus démocratique. La
» souveraineté du peuple et la dignité de l'homme
» étoient constamment présentes à nos yeux.
» C'est toujours à la dernière limite que nous
» nous sommes attachés à saisir les droits de
l'humanité. Un sentiment secret nous dit que

» notre ouvrage est peut-être un des plus popu» laires qui ayent encore existé. Si quelquefois » nous nous sommes vus contraints de renoncer » à cette sévérité de théorie, c'est qu'alors la » possibilité n'y étoit plus. La nature des choses, » les obstacles insurmontables dans l'exécution, » les vrais intérêts du peuple, nous comman» doient ce sacrifice ; car ce n'est pas assez de » servir le peuple, il ne faut jamais le tromper.

» Vous nous aviez chargés de vous présenter » les articles rigoureusement nécessaires dans un » acte constitutionnel. Votre intention spéciale » a été de ne jamais enfreindre ce devoir. La » charte d'une république ne peut pas être lon» gue. La constitution des peuples n'est, au » fond, que la constitution de leur autorité, » que la collection de leurs droits politiques » fondamentaux : la royauté tenoit beaucoup de » place dans notre dernier code mais nous en » sommes enfin débarrassés pour jamais. Un grand » nombre d'articles que la royauté traîne à sa » suite en souilloit encore les pages, et ces articles » étoient censés politiques, en ce sens qu'ils at» tribuoient une odieuse préférence à des ci» toyens nommés actifs, ou qu'ils feignoient d'é» tablir l'abaissement des ordres, la destruction » des privilèges. Mais nous ne daignons pas re» parler de tant de puérilités : ces souvenirs ne » sont plus aujourd'hui que du domaine de l'his» toire, qui sera forcée de les raconter en rou-

» gissant. Beaucoup d'objets importans, de dé-
» veloppemens utiles se sont présentés à notre
» esprit; mais nous avons dû les renvoyer à une
» autre époque; car il étoit essentiel que notre
» marche ne fût pas entravée par des articles
» purement facultatifs et réglementaires, et dont
» une assemblée législative est aussi capable qu'une
» convention nationale; et il faut toujours dis-
» tinguer entre une constitution et le mode
» d'exécuter cette constitution. Enfin, une cer-
» taine série de bonnes loix est venue frapper
» nos regards et sourire à nos espérances; telle,
» par exemple, que les fêtes nationales, l'ins-
» truction publique, l'adoption . . . . &c. . . .
» Mais, fidèles à la précision constitutionnelle,
» nous nous sommes sévèrement interdit le bon-
» heur de vous entretenir de ces loix, parce
» qu'elles appartiennent aux institutions sociales.
» Il faut les réserver pour un catalogue à part,
» d'où dérive la législation civile. En un mot,
» nous avons été obligés, pour procéder avec
» ordre, de séparer trois opérations essentiel-
» lement distinctes; la constitution, le mode de
» l'exécution et le tableau des institutions. C'est
» de l'acte constitutionnel que nous avons seu-
» lement à vous rendre compte.

» Tout ce qu'il y a d'indispensable à cet égard
» et de fondamental, nous nous sommes efforcés
» de le réduire en quatre-vingt articles. Le mérite
» d'une constitution doit être dans une com-

» binaison forte qui, créant une réalité à des
» idées philosophiques, maintienne tous les
» élémens du corps social à leur place; mais
» son mérite extérieur ne peut consister que
» dans la brièveté qui convient à des républicains.
» Plus un peuple est immense, ou agité, plus
» il importe de n'offrir à son assentiment que
» les premières conséquences de ces axiômes ir-
» résistibles et purs comme la lumière dont
» elles émanent; plus il est pressant que ce
» peuple se démontre à lui-même qu'il possède
» des loix, qu'on vouloit son bonheur, afin
» que le fantôme de l'anarchie s'évanouisse de-
» vant un systême ordonné, et que les esprits
» faibles, réconciliés avec la cause populaire,
» ne soient pas plus long-tems les instrumens
» aveugles des esprits malveillans.

» La puissance des législateurs est toute entière
» dans leur génie. Leur génie n'est grand que
» lorsqu'il force la sanction et qu'il recule les
» conventions nationales.

» Nous vous devons l'explication des motifs
» qui nous ont dirigés dans plusieurs points ca-
» pitaux.

» Nous avons fait d'abord l'attention la plus
» sérieuse au principe de la représentation na-
» tionale. On sait qu'elle ne peut être fondée
» que sur la population, sur-tout dans une ré-
» publique aussi peuplée que la nôtre. Cette
» question ne peut plus être douteuse aujour-

» d'hui que dans l'esprit des riches, accoutumés
» à se calculer autrement que les autres hommes;
» Il s'ensuit que la représentation doit être prise
» immédiatement dans le peuple ; autrement on
» ne le représente pas. La monarchie s'isole et
» se retire sur des sommets d'où elle distribue
» le pouvoir : le peuple, au contraire, reste
» sur les bases où il se distribue lui-même et s'u-
» nit. Pour parvenir à cette volonté générale,
» qui, dans la rigueur du principe, ne se divise
» pas, qui forme une représentation et non pas
» des représentans, nous aurions voulu qu'il eût
» été possible de ne faire qu'un seul scrutin sur
» tout le peuple. Dans l'impossibilité physique
» d'y réussir, après avoir épuisé toutes les com-
» binaisons et tous les modes quelconques, on
» sera forcé d'en revenir comme nous au moyen
» le plus naturel et le plus simple, à celui que
» nous avons consigné dans notre projet. Il con-
» siste à faire nommer sur un seul scrutin de
» liste, un député par chaque réunion de canton
» formant une population de 50,000 ames. Il ne
» peut pas y avoir une autre manière. On ap-
» proche par-là, aussi près qu'il est possible de
» la volonté générale recueillie individuellement,
» et il devient vrai de dire que les représen-
» tans sortent du recensement de cette volonté
» par ordre de la majorité : toute autre tenta-
» tive dans ce genre seroit infructueuse et er-
» ronnée. Si vous usez, comme on a fait jusqu'à

» présent, du mode des assemblées électorales, » vous anéantissez le principe démocratique de » la représentation, vous n'acquérez pas même » une ombre de majorité ; vous renversez la » souveraineté. Si vous croyez épurer les scru- » tins par des listes doubles ou triples, ou par » des balottages, vous vous trompez ; borné à » un scrutin définitif, le peuple eût été inté- » ressé à faire les meilleurs choix : vous abusez » de sa raison et de son tems par des compli- » cations superflues ; vous le fatiguez par les » formes de la démocratie, au lieu de lui faire » aimer la liberté.

» La méthode que nous indiquons renferme » le plus précieux des avantages ; elle brise toutes » les séparations de territoire, en fondant et en » rendant plus compact que jamais, l'ensemble » départemental ; en sorte que la patrie n'au- » roit plus, pour ainsi dire, qu'un seul et même » mouvement.

» Qu'on ne nous reproche pas, d'un autre » côté, d'avoir conservé les assemblées électo- » rales, après avoir rendu un hommage si en- » tier à la souveraineté du peuple, et à son » droit d'élection. Nous avons cru essentiel d'é- » tablir une forte différence entre la représen- » tation d'où dépendent les loix et les décrets, » en un mot, la destinée de la république, et la » nomination de ce grand nombre de fonction- » naires publics à qui, d'une part, il est indis-

C 2

» pensable de faire sentir leur dépendance dans
» leur origine et dans leurs fonctions, tandis
» que de l'autre, le peuple lui-même doit re-
» connoître que la plupart du tems il n'est pas
» en état de les choisir, soit parce que dans
» les cantons on ne connoît pas un assez grand
» nombre d'individus capables, soit parce que
» leurs fonctions ne sont pas d'un genre simple
» et unique; soit enfin, parce que le recen-
» sement de leurs scrutins consumeroit trop de
» peines et de délais. Voilà quelle a été notre
» intention, en laissant aux assemblées électo-
» rales le choix de toutes les fonctions qui ne
» seroient pas celles des représentans ou du grand
» juré national.

» C'est ici le moment de vous entretenir de
» ce juré national, de cette grande institution
» dont la majesté du souverain a besoin, et
» qui, sans doute, désormais sera placée à côté
» de la représentation elle-même. Qui de nous,
» en effet, n'a pas été frappé d'une des plus
» coupables réticences de cette constitution,
» dont nous allons enfin nous affranchir? Les
» fonctionnaires publics sont responsables, et les
» premiers mandataires du peuple ne le sont
» pas encore; comme si un représentant pou-
» voit être distingué autrement que par les de-
» voirs et par une dette plus rigoureuse envers
» la patrie. Nulle réclamation, nul jugement
» ne peuvent l'atteindre. On eût rougi de dire

» qu'il seroit impuni ; on l'a appelé inviolable.
» Ainsi les anciens consacroient un Empereur
» pour le légitimer. La plus profonde des injus-
» tices, la plus écrasante des tyrannies, nous a
» saisis d'effroi. Nous en avons cherché le re-
» mède dans la formation d'un grand juré des-
» tiné à venger le citoyen opprimé dans sa per-
» sonne, des vexations (s'il pouvoit en surve-
» nir), du corps législatif et du conseil ; tri-
» bunal imposant et consolateur, créé par le
» peuple à la même heure et dans les mêmes
» formes qu'il crée ses représentans : auguste
» azyle de la liberté, où nulle vexation ne se-
» roit pardonnée, et où le mandataire coupable
» n'échapperoit pas plus à la justice qu'à l'o-
» pinion. Mais ce ne seroit pas encore assez d'é-
» tablir ce juré, de lui donner une existence pa-
» rallèle à la vôtre. Il nous a paru grand et mo-
» ral de vous inviter à déposer dans le lieu de
» vos séances l'urne qui contiendra les noms
» réparateurs de l'outrage, afin que chacun de
» nous craigne sans cesse de les voir sortir. Com-
» parons la différence des siècles et des institu-
» tions mêmes républicaines ; jadis le triompha-
» teur sur son char se faisoit ressouvenir de
» l'humanité par un esclave ; à des hommes
» libres, à des législateurs français, l'urne du
» juré national exposera tous leurs devoirs.
» Nous pensons avoir rétabli, sur la représen-
» tation nationale, une grande vérité, connue

» sans doute, mais qui désormais ne restera
» probablement plus sans effet ; c'est que la
» constitution française ne peut pas être exclu-
» sivement appelée représentative, parce qu'elle
» n'est pas moins démocratique que représen-
» tative. En effet, la loi n'est point le décret,
» comme il est facile de le démontrer ; dès-lors,
» le député sera revêtu d'un double caractère.
» Mandataire dans les loix qu'il devra propo-
» ser à la sanction du peuple, il ne sera repré-
» sentant que dans les décrets : d'où il résulte
» évidemment que le gouvernement français
» n'est représentatif que dans toutes les choses
» que le peuple ne peut pas faire lui-même.

» On nous dira peut être : pourquoi consulter
» le peuple sur toutes les loix ? Ne suffit-il pas
» de lui déférer les loix constitutionnelles, et
» d'attendre ses réclamations sur les autres ?
» Nous répondrions : c'est une offense au peu-
» ple que de détailler les divers actes de sa souve-
» raineté. Nous répondrions encore : avec les for-
» mes et les conditions dont ce qui s'appelle pro-
» prement loi sera entouré, ne croyez pas que les
» mandataires fassent un si grand nombre de loix
» dans une année. On se guérira peu-à-peu de cette
» manie de législation, qui écrase la législation,
» au lieu de la relever ; et, dans tous les cas,
» il vaut mieux attendre, et se passer même
» d'une bonne loi, que de se voir exposé à la
» multiplicité des mauvaises.

» Il faut maintenant vous parler de l'établis-
» sement du conseil exécutif. Conséquemment à
» notre opinion, de ne faire nommer directement
» et immédiatement par le peuple que ses dé-
» putés et le juré national, et non pas les agens
» de ses volontés, nous n'avons pas voulu que
» le conseil reçût sa mission au premier degré
» de la base populaire. Il nous a paru que l'as-
» semblée électorale de chaque département de-
» voit nommer un candidat pour former le
» conseil, et que les ministres de l'exécution
» nommés agens en chef, devoient être choisis
» hors du conseil ; car ce n'est point à eux
» d'en faire partie. Le conseil est un corps in-
» termédiaire entre la représentation et les mi-
» nistres, pour la garantie du peuple : cette ga-
» rantie n'existe plus, si les ministres et le con-
» seil sont séparés.

» On ne représente point le peuple dans l'exé-
» cution de sa volonté. Le conseil ne porte donc
» aucun caractère de sa représentation : s'il étoit
» élu par la volonté générale, son autorité de-
» viendroit dangereuse, pouvant être érigée en
» représentation par une des méprises si faciles
» en politique. Nous en avons conclu qu'il de-
» vroit être élu par les assemblées électorales,
» sauf ensuite à faire diminuer par un autre
» mode, l'existence d'un trop grand nombre
» de membres ; d'où il suit que la dignité n'é-

» tant plus que dans l'établissement, et non pas » dans les hommes qui se mettent toujours à » la place des établissements, le conseil ainsi » subordonné, et désormais gardien sans péril des » loix fondamentales, concourt à l'unité de la » république par la concentration du gouver- » nement, tandis que cette même unité ne peut » être garantie à son tour, que par l'exercice » de la volonté générale et par l'unité de la re- » présentation. Heureux si, de cette manière » très-simple, nous sommes parvenus à résoudre » le problême de J. J. Rousseau, dans le Con- » tract social, lorsqu'il proposoit de trouver » un gouvernement qui se resserrât à mesure » que l'état s'aggrandit et dont le tout subal- » terne fût tellement ordonné, qu'en affermis- » sant sa constitution, il n'altérât point la cons- » titution générale !

» Pouvions-nous ne pas conserver les muni- » cipalités, quelque nombreuses qu'elles soient ? » ce seroit une ingratitude envers la révolution, » et un crime contre la liberté: que dis-je ? ce » seroit vraiment anéantir le gouvernement po- » pulaire. Quel malheur pour les citoyens, si, » dans quelques-unes de leurs communes, (et » pour peu qu'on réduise, la réduction ne peut » pas aller à moins de 14,000), ils étoient » privés de la consolation de s'administrer fra- » ternellement! L'espèce humaine est un com- » posé de familles dispersées çà et là, et plus ou

» moins nombreuses, mais qui toutes ont les » mêmes droits à la police et au bonheur. L'é» charpe qui couvre des lambeaux est tout aussi » auguste que l'écharpe des cités les plus popu» leuses ; l'homme qui la porte, ne consentiroit » pas plus à l'abandonner qu'à se dessaisir de son » vote ou de son fusil. Et d'ailleurs, quel peut » être l'inconvénient? non, l'idée de retran» cher des municipalités, n'a pu naître que dans » la tête des aristocrates, d'où elle est tombée » dans la tête des modérés.

» Telles sont les principales combinaisons sur » lesquelles il étoit de notre devoir de vous » présenter des détails avant de vous lire le pro» jet de l'acte constitutionnel ; puissent nos foi» bles travaux avoir applani quelques-unes des » difficultés du grand ouvrage que vous allez » entreprendre ! puisse cet ouvrage, si néces» saire à la prospérité commune, être bientôt » terminé ! Puissiez-vous mériter la gloire d'a» voir donné une consistance immortelle à vo» tre patrie ! puisse la postérité vous bénir comme » les fondateurs de la république française ! Il » n'existe point sur la terre une plus haute des» tinée ; puisse surtout la charte que vous allez » consacrer à la sagesse humaine, ramener tous » nos frères, amortir les haines locales, étein» dre et les flambeaux de la discorde et les » feux de la guerre ; épouvanter les rois, con» soler les peuples, rappeler nos troupes bel-

» liqueuses dans leurs foyers par la plus belle
» des victoires, celle de la raison ; conquérir
» à l'humanité les nations étrangères ; et planter
» enfin un rameau d'olivier sur toutes les ci-
» tadelles !

» Pour nous, nous ne nous flattons pas d'a-
» voir atteint ce but, mais nous l'avons sou-
» haité ardemment ; on sera sensible aux efforts
» de quelques hommes qui ont cherché le bon-
» heur du peuple dans la nature et dans leur
» cœur, et en attendant que vous ayiez élevé
» le grand et majestueux édifice, ceux qui vou-
» dront embrasser une colonne de la liberté,
» la trouveront peut-être. »

ACTE CONSTITUTIONNEL.

De la République.

I. La république française est une et indivisible.

De la Distribution du peuple.

II. Le peuple français est distribué, pour l'exercice de sa souveraineté, en assemblées primaires de canton.

III. Il est distribué, pour l'administration et la justice, en départemens, districts, municipalités.

De l'Etat des citoyens.

IV. Tout homme né et domicilié en France, âgé de 21 ans accomplis ;

Tout étranger âgé de 21 ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année,

Y vit de son travail ;

Ou acquiert une propriété ;

Ou épouse une française ;

Ou adopte un enfant ;

Ou nourrit un vieillard ;

Tout étranger enfin qui sera jugé par le corps législatif, avoir bien mérité de l'humanité,

Est admis à l'exercice des droits de citoyen français.

V. L'exercice des droits de citoyen se perd ;

Par la naturalisation en pays étranger ;

Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire ;

Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jusqu'à réhabilitation.

VI. L'exercice des droits de citoyen est suspendu ;

Par l'état d'accusation ;

Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

De la Souveraineté du peuple.

VII. Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français.

VIII. Il nomme immédiatement ses députés.

IX. Il délègue à des électeurs le choix des administrateurs, des arbitres publics, des juges criminels et de cassation.

X. Il délibère sur les loix.

Des Assemblées primaires.

XI. Les assemblées primaires se composent des

citoyens domiciliés depuis six mois dans chaque canton.

XII. Elles sont composées de 200 citoyens au moins, de 600 au plus, appelés à voter.

XIII. Elles sont constituées par la nomination d'un président, de secrétaires, de scrutateurs.

XIV. Leur police leur appartient.

XV. Nul n'y peut paroître en armes.

XVI. Les élections se font au scrutin, ou à haute voix, au choix de chaque votant.

XVII. Une assemblée primaire ne peut, en aucun cas, prescrire un mode uniforme de vote.

XVIII. Les scrutateurs constatent le vote des citoyens qui, ne sachant point écrire, préfèrent de voter au scrutin.

XIX. Les suffrages sur les loix sont donnés par oui et par non.

XX. Le vœu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi : Les citoyens réunis en assemblée primaire de..... au nombre de... votans, votent pour ou votent contre.... à la majorité de......

De la Représentation nationale.

XXI. La population est la seule base de la représentation nationale.

XXII. Il y a un député en raison de quarante mille individus.

XXIII. Chaque réunion d'assemblées primaires, résultant d'une population de 39,000 à 41,000 ames, nomme immédiatement un député

XXIV.

XXIV. La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages.

XXV. Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages, et envoye un commissaire pour le récensement général, au lieu désigné comme le plus central.

XXVI. Si le premier recensement ne donne point de majorité absolue, il est procédé à un second appel ; et on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.

XXVII. En cas d'égalité de voix ; le plus âgé a la préférence, soit pour être balotté, soit pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le sort décide.

XXVIII. Tout Français exerçant les droits de citoyen est éligible dans l'étendue de la république.

XXIX. Chaque député appartient à la nation entière.

XXX. En cas de non acceptation, démission, déchéance ou mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les assemblées primaires qui l'ont nommé.

XXXI. Un député qui a donné sa démission, ne peut quitter son poste qu'après l'admission de son successeur.

XXXII. Le peuple français s'assemble tous les ans, le 1er. mai, pour les élections.

XXXIII. Il y procède, quel que soit le nombre des citoyens ayant droit d'y voter.

XXXIV. Les assemblées primaires se forment

extraordinairement sur les demandes du cinquième des citoyens qui ont droit d'y voter.

XXXV. La convocation se fait, en ce cas, par la municipalité du lieu ordinaire du rassemblement.

XXXVI. Ces assemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant que la moitié, plus un, des citoyens qui ont droit d'y voter sont présents.

Des Assemblées électorales.

XXXVII. Les citoyens réunis en assemblées primaires nomment un électeur à raison de 200 citoyens présens ou non ; deux, depuis 301 jusqu'à 400 ; trois, depuis 501 jusqu'à 600.

XXXVIII. La tenue des assemblées électorales et le mode des élections sont les mêmes que dans les assemblées primaires.

Du Corps législatif.

XXXIX. Le corps législatif est un, indivisible et permanent.

XL. Sa session est d'un an.

XLI. Il se réunit le 1er. juillet.

XLII. L'assemblée nationale ne peut se constituer si elle n'est composée au moins de la moitié des députés, plus un.

XLIII. Les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun tems, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du corps législatif.

XLIV. Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit ; mais le mandat d'arrêt, ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés

contre eux qu'avec l'autorisation du corps législatif.

Tenue des Séances du Corps législatif.

XLV. Les séances de l'assemblée nationale sont publiques.

XLVI. Les procès-verbaux de ses séances sont imprimés.

XLVII. Elle ne peut délibérer, si elle n'est composée de 200 membres, au moins.

XLVIII. Elle ne peut refuser la parole à ses membres, dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

XLIX. Elle délibère à la majorité des présens.

L. Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

LI. Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein.

LII. La police lui appartient dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Des Fonctions du Corps législatif.

LIII. Le corps législatif propose des loix et rend des décrets.

LIV. Sont compris sous le nom général de loi, les actes du corps législatif concernant,

La législation civile et criminelle;

L'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la république;

Les domaines nationaux;

Le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnoyes;

La nature, le montant, et la perception des contributions ;

La déclaration de guerre ;

Toute nouvelle distribution générale du territoire français ;

L'instruction publique ;

Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

LV. Sont désignés sous le nom particulier de *Décret*, les actes du corps législatif concernant,

L'établissement annuel des forces de terre et de mer ;

La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français ;

L'introduction des forces navales étrangères, dans les ports de la république ;

Les mesures de sûreté et de tranquillité générale ;

La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics ;

Les ordres pour la fabrication des monnoyes de toute espèce ;

Les dépenses imprévues et extraordinaires ;

Les mesures locales et particulières à une administration ; à une commune, à un genre de travaux publics ;

La défense du territoire ;

La ratification des traités ;

La nomination et la destitution des commandans en chef des armées ;

La poursuite de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics;

L'accusation des prévenus de complots contre la sûreté générale de la république;

Tout changement dans les distributions partielles du territoire français;

Les récompenses nationales.

De la Formation de la Loi.

LVI. Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

LVII. La discussion ne peut s'ouvrir; et la loi ne peut être provisoirement arrêtée, que 15 jours après le rapport.

LVIII. Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la république, sous ce titre : *Loi proposée.*

LIX. Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si dans la moitié des départements, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient *Loi.*

LX. S'il y a réclamation, le corps législatif convoque les assemblées primaires.

De l'Intitulé des Loix et des Décrets.

LXI. Les loix, les décrets, les jugemens et tous les actes publics sont intitulés : *au nom du Peuple Français, l'an. . . . . de la république française.*

Du Conseil exécutif.

LXII. Il y a un conseil exécutif composé de 24 membres.

LXIII. L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat : le corps législatif choisit sur la liste générale les membres du conseil.

LXIV. Il est renouvelé par moitié à chaque législature, dans les derniers mois de sa session.

LXV. Le conseil est chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale : il ne peut agir qu'en exécution des loix et des décrets du corps législatif.

LXVI. Il nomme, hors de son sein, les agens en chef de l'administration générale de la république.

LXVII. Le corps législatif détermine le nombre et les fonctions de ces agens.

LXVIII. Ces agens ne forment point un conseil : ils sont séparés, sans rapports immédiats entre eux : ils n'exercent aucune autorité personnelle.

LXIX. Le conseil nomme hors de son sein, les agens extérieurs de la république.

LXX. Il négocie les traités.

LXXI. Les membres du conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le corps législatif.

LXXII. Le conseil est responsable de l'inexécution des loix et des décrets, et des abus qu'il ne dénonce pas.

LXXIII. Il révoque et remplace les agens à sa nomination.

LXXIV. Il est tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires.

Des Relations du Conseil exécutif avec le Corps législatif.

LXXV. Le conseil exécutif réside auprès du corps législatif : il a l'entrée et une place séparée dans le lieu de ses séances.

LXXVI. Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

LXXVII. Le corps législatif l'appelle dans son sein, en tout ou en partie, lorsqu'il le juge convenable.

Des Corps administratifs et municipaux.

LXXVIII. Il y a dans chaque commune de la république une administration municipale ;

Dans chaque district, une administration intermédiaire ;

Dans chaque département une administration centrale.

LXXIX. Les officiers municipaux sont élus par les assemblées de communes.

LXXX. Les administrateurs sont nommés par les assemblées électorales de département et de district.

LXXXI. Les municipalités et les administrations sont renouvelées tous les ans par moitié.

LXXXII. Les administrateurs et officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation;

Ils ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du corps législatif, ni en suspendre l'exécution.

LXXXIII. Le corps législatif détermine les

fonctions des officiers municipaux et des administrateurs, les règles de leur subordination, et les peines qu'ils pourront encourir.

LXXXIV. Les séances des municipalités et des administrations sont publiques.

De la Justice civile.

LXXXV. Le code des loix civiles et criminelles est uniforme pour toute la république.

LXXXVI. Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres de leur choix.

LXXXVII. La décision de ces arbitres est définitive, si les citoyens ne se sont pas réservé le droit de réclamer.

LXXXVIII. Il y a des juges de paix, élus par les citoyens des arrondissemens déterminés par la loi.

LXXXIX. Ils concilient et jugent sans frais.

XC. Leur nombre et leur compétence sont réglés par le corps législatif.

XCI. Il y a des arbitres publics, élus par les assemblées électorales.

XCII. Leur nombre et leurs arrondissements sont fixés par le corps législatif.

XCIII. Ils connaissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés, ou par les juges de paix.

XCIV. Ils délibèrent en public;

Ils opinent à haute voix;

Ils statuent en derniers ressort, sur défenses

verbales, ou sur simple mémoire, sans procédures et sans frais ;

Ils motivent leurs décisions.

XCV. Les juges de paix et les arbitres publics sont élus tous les ans.

De la Justice criminelle.

XCVI. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés, ou décrétée par le corps législatif ;

Les accusés ont des conseils choisis par eux ou nommés d'office ;

L'instruction est publique ;

Le fait et l'intention sont déclarés par un juré de jugement ;

La peine est appliquée par un tribunal criminel.

XCVII. Les juges criminels sont élus tous les ans par les assemblées électorales.

Du Tribunal de Cassation.

XCVIII. Il y a pour toute la république un tribunal de cassation.

XCIX. Ce tribunal ne connoît point du fond des affaires ;

Il prononce sur la violation des formes, et sur les contraventions expresses à la loi.

C. Les membres de ce tribunal sont nommés tous les ans par les assemblées électorales.

Des Contributions publiques.

CI. Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

De la Trésorerie nationale.

CII. La trésorerie nationale est le point central des recettes et dépenses de la république.

CIII. Elle est administrée par des agens comptables, nommés par le conseil exécutif.

CIV. Ces agens sont surveillés par des commissaires nommés par le corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

De la Comptabilité.

CV. Les comptes des agens de la trésorerie nationale et des administrateurs des deniers publics sont rendus annuellement à des commissaires responsables nommés par le conseil exécutif.

CVI. Ces vérificateurs sont surveillés par des commissaires à la nomination du corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus et des erreurs qu'ils ne dénoncent pas;

Le corps législatif arrête les comptes.

Des Forces de la république.

CVII. La force générale de la république est composée du peuple entier.

CVIII. La république entretient à sa solde, même en tems de paix, une force armée de terre et de mer.

CIX. Tous les citoyens sont soldats; ils sont tous exercés au maniement des armes.

CX. Il n'y a point de généralissime.

CXI. La différence des grades, leurs marques

distinctives et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

CXII. La force publique employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur, n'agit que sur la réquisition par écrit des autorités constituées.

CXIII. La force publique employée contre les ennemis du dehors, agit sous les ordres du conseil exécutif.

CXIV. Nul corps armé ne peut délibérer.

Des Conventions nationales.

CXV. Si dans la moitié des départements, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, demande la révision de l'acte constitutionnel, ou le changement de quelques uns de ses articles, le corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la république, pour savoir s'il y a lieu à une convention nationale.

CXVI. La convention nationale est formée de la même manière que les législatures, et en réunit les pouvoirs.

CXVII. Elle ne s'occupe, relativement à la constitution, que des objets qui ont motivé sa convocation.

Des rapports de la République française avec les nations étrangères.

CXVIII. Le peuple français est l'ami et l'allié naturel des peuples libres.

CXIX. Il ne s'immisce point dans le gouver-

nement des autres nations ; il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.

CXX. Il donne asyle aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté ;

Il le refuse aux tyrans.

CXXI. Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.

De la Garantie des droits.

CXXII. La constitution garantit à tous les Français l'égalité ; la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.

CXXIII. La république française honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de sa constitution sous la garde de toutes les vertus.

CXXIV. La déclaration des droits et l'acte constitutionnel sont gravés sur des tables, au sein du corps législatif, et dans les places publiques.

Telle est cette constitution qui ne fut jamais mise en activité, qui fut faite en moins de 15 jours chez un restaurateur du Palais-Royal, où se rassembloient à cet effet plusieurs

sieurs coriphées de la montagne et des Jacobins ; ce code anarchique dont il sera si souvent parlé dans la suite de cette histoire, et qui, dans le moment où nous écrivons, est encore l'objet des vœux de ces hommes affreux qui, ne pouvant vivre qu'au milieu de la rapine, cherchent à renverser un gouvernement qui met un frein à leur brigandage.

Plusieurs départemens, leurrés par la promesse qu'on leur faisoit d'une prochaine constitution, abandonnèrent la coalition qui se formoit en faveur de la Gironde. Que vouloient quelques-uns de ces départemens ? non pas le fédéralisme, mais des loix, non une autorité qui pût les frapper arbitrairement, mais un sénat qui fût soumis comme le reste de l'état à une législation fixe, qui ne mît pas dans sa dépendance la vie de tous les autres citoyens; alors l'idée qu'une constitution alloit être émise et qu'elle serviroit de régulateur à la convention, comme au reste des gouvernés, détacha du parti de la Gironde des départemens que l'idée de l'anarchie avoit soulevés, et qui se réunirent au corps législatif du

moment qu'ils crurent que l'arbitraire alloit disparoître.

C'étoit bien-là ce que se promettoient les Jacobins; c'étoit bien ce détachement de la coalition, cette réunion des départemens au corps législatif qu'ils vouloient opérer, en publiant une charte constitutionnelle; ils réussirent, mais en se promettant également de mettre de côté, aussitôt après son acceptation, cette prétendue constitution qui, toute délirante qu'elle étoit, n'auroit cependant pas laissé un libre cours à leurs projets, si on eût voulu la mettre à exécution.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que l'on n'eut que vingt-quatre heures pour l'accepter; que les factieux avoient si bien monté leur coup, que dans beaucoup d'assemblées populaires où cette constitution devoit être présentée, il y avoit des gens qui étoient prêts à tomber à main armée sur ceux qui feroient ou voudroient faire quelques observations sur cet acte irréfléchi. Déjà dans la société-mère, on avoit à l'avance proclamé suspect quiconque refuseroit d'accepter cette prétendue constitu-

tion, et le peuple qu'on avoit égaré, la regardoit comme le gage de son bonheur futur. Dans la suite, c'est-à-dire peu de tems après, et sous le régime de Robespierre, on incarcéra et l'on guillotina beaucoup de citoyens qui s'étoient permis des réflexions lors de son acceptation ; et ceux qui avoient des revenus à toucher de l'état, furent obligés d'apporter un certificat constatant leur adhésion à ce pacte-social qui fut en quelque sorte proclamé dans Paris avec toute la pompe et toute la magnificence que pouvoit étaler une ville aussi opulente; mais cette fête offroit parmi quelques beautés un ensemble si bizarre, si analogue à cette prétendue constitution, qu'il n'y a que le procès-verbal qui en fut dressé par ordre de la convention, qui en puisse donner une juste idée. Nous pouvons d'autant moins nous permettre de l'analyser, qu'il fait corps en quelque sorte avec la constitution de 1793, et que nous ne pourrions en retrancher une ligne sans nuire à son ensemble et à la vérité du tableau singulier qu'il offre aux regards des envieux ou des politiques.

PROCÈS-VERBAL

Des monumens, de la marche et des discours de la fête consacrée à l'inauguration de la République française, le 10 aout 1793, imprimé par ordre de la Convention nationale.

UNE constitution toute populaire, rédigée avec concision et de bonne-foi, présentoit enfin sans mélange ces vérités éternelles, ces loix simples qui, en garantissant aux hommes l'intégrité de leurs droits, peuvent seules fonder une république. La voix de la nature et ses maximes, pour être senties, n'ont pas besoin de longues discussions, et les Français, répandus sur un territoire de trente-cinq mille lieues quarrées, avoient adopté par les mêmes acclamations l'acte constitutionnel. De tous les départemens de la France accourroient dans Paris les envoyés des assemblées primaires, pour transformer sur l'autel de la Patrie toutes les acceptations particulières en une grande acceptation générale. Le génie des arts avoit présidé à l'ordonnance des détails de cette inauguration de la république, qui devoit être comme le triomphe de l'égalité et la fête de la nature.

Le 10 août 1793, étoit marqué pour cette époque de la France et du genre-humain.

La convention nationale, les envoyés des assemblées primaires, les autorités constituées de

Paris, les sociétés populaires et le peuple, étoient convoqués, comme au point du départ de la marche, au vaste emplacement où fut la Bastille. L'instant de la réunion étoit fixé à l'apparition des premiers rayons du soleil; et l'accomplissement de la régénération de la France étoit ainsi associé à ce lever de l'astre du jour qui fait tressaillir de joie la nature.

Dans l'emplacement de la Bastille étoit encore confusément disséminée une partie de ses ruines. des inscriptions gravées sur les débris de cette forteresse de la tyrannie, rappeloient l'histoire des victimes que les despotes y ont si long-tems entassées.

Sur une pierre on lisoit ces mots, *il y a 44 ans que je meurs.* Sur une autre, *la vertu conduisoit ici.* Sur une troisième, *le corrupteur de ma femme m'a plongé dans ces cachots.* Ailleurs, *je ne dors plus.* Plus loin, *mes enfans ! ô mes enfans !* Cette histoire des forfaits du despotisme, lue sur des pierres mutilées par la hache de la liberté, portoit à la fois dans les ames des impressions douloureuses et attendrissantes, et le soulagement d'une joie recueillie et profonde. C'est avec ces émotions que tous les regards se tournoient vers une statue colossale de la Nature, élevée au milieu de ces mêmes ruines. L'aspect de cette statue, les emblêmes dont elle étoit entourée, le caractère antique et majestueux de sa figure, l'inscription écrite sur sa base, *nous sommes tous*

ses enfans ; tout répandoit au loin l'idée sensible de la grandeur de la Nature et de sa bienfaisance. De ses mamelles, qu'elle pressoit de ses mains, s'épanchoient dans un vaste bassin, deux sources d'une eau pure et abondante, images de son inépuisable fécondité.

Le bruit des canons, prolongé en échos dans les airs, s'est fait entendre ; une musique douce, des chants harmonieux et civiques sont sortis du milieu de ce tonnerre de la liberté ; et le président de la convention nationale, placé devant la statue de la Nature et la montrant au peuple, a porté ainsi la parole :

« SOUVERAINE du sauvage et des nations éclairées, ô NATURE ! ce peuple immense rassemblé aux premiers rayons du jour devant ton image, est digne de toi : il est libre. C'est dans ton sein, c'est dans tes sources sacrées qu'il a recouvré ses droits, qu'il s'est régénéré après avoir traversé tant de siècles d'erreurs et de servitude ; il falloit rentrer dans la simplicité de tes voies pour retrouver la liberté et l'égalité. O NATURE ! reçois l'expression de l'attachement éternel des Français pour tes loix : et que ces eaux fécondes qui jaillissent de tes mamelles, que cette boisson pure qui abreuva les premiers humains, consacrent dans cette coupe de la fraternité et de l'égalité les sermens que te fait la France en ce jour, le plus beau qu'ait éclairé le soleil depuis qu'il a été suspendu dans l'immensité de l'espace ! »

A la suite de cette espèce d'hymne, seule prière, depuis les premiers siècles du genre humain, adressée à la Nature par les représentans d'une nation et par ses législateurs, le président a rempli une coupe de forme antique, de l'eau qui tomboit du sein de la Nature. Il en a fait des libations autour de la statue : il a bu dans la coupe, et l'a présentée à ceux des envoyés du peuple français qui, par leur âge, avoient obtenu de porter la bannière sur laquelle étoit écrit le nom de leurs départemens respectifs. Tous en même nombre que les départemens ont monté successivement les dégrés qui conduisoient autour du bassin, et dans un ordre déterminé par le hazard du rang alphabétique, ils se sont approchés de la coupe sainte de l'égalité et de la fraternité. En la recevant des mains du président, qui ensuite leur a donné le baiser fraternel, l'un lui disoit : *Je touche aux bords de mon tombeau ; mais, en pressant cette coupe de mes lèvres, je crois renaître avec le genre humain qui se régénère.* Un autre, dont les vents faisoient flotter les cheveux blanchis, s'écrioit : *Que de jours ont passé sur ma tête ! ô Nature ! je te remercie de n'avoir pas terminé ma vie avant celui-ci.* Un autre, comme s'il eût assisté à un banquet des nations, et qu'il eût bu à l'affranchissement du genre-humain, disoit en tenant la coupe : *Hommes, vous êtes tous freres. Peuples du monde, soyez jaloux de notre bonheur, et qu'il vous serve d'exemple.*—

Que ces eaux pures dont je vais m'abreuver, s'écrioit un autre, *soient pour moi un poison mortel, si tout ce qui me reste de vie n'est pas employé à exterminer les ennemis de l'égalité, de la Nature et de la République!* Un autre saisi d'un esprit prophétique en s'approchant de la statue: *O France! la liberté est immortelle; les loix de la République, comme celles de la Nature, ne périront jamais.* Tous profondément émus par le spectacle qu'ils avoient sous les yeux, et par le spectacle qu'ils donnoient eux-mêmes, étoient pressés du besoin de répandre par la parole les sentimens dont leurs ames étoient remplies.

A chaque fois que la coupe passoit d'une main dans une autre, les mouvemens électriques d'une joie solemnelle se mêloient au bruit des canons.

Quand cette cérémonie, qui rappeloit d'une manière si auguste, et qui ramenoit en quelque sorte les premiers jours du genre humain, a été accomplie, la foule immense s'est mise en mouvement et a pris par les boulevards la marche qui lui étoit tracée.

Ce cortége d'une nation régénérée à la liberté et rendue à la Nature, étoit commencé par les sociétés populaires, par ces sociétés qui ont si puissamment concouru à cette régénération. Leur bannière présentoit un œil ouvert sur des nuages qu'il pénétroit et qu'il dissipoit: emblême ingénieux, signe rassurant et menaçant de cette garde vigilante que les sociétés populaires ont toujours

faire autour de la liberté, et à laquelle aucun traître n'a pu et ne pourra échapper.

La convention nationale a paru ensuite, précédée de la déclaration des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel : elle étoit placée au milieu des envoyés des assemblées primaires, liés les uns aux autres par un léger ruban tricolor. En présence du peuple souverain, aucun costume orgueilleux ne devoit distinguer ses représentans. Chacun d'eux portoit à la main un bouquet d'épis de bled et de fruits. Ainsi se renouveloit cette sublime alliance, aperçue par les peuples des républiques anciennes, entre l'agriculture et la législation, et qu'ils figurèrent dans leurs allégories, en faisant de Cérès la législatrice des sociétés.

Les envoyés des assemblées primaires portoient dans une main une pique, arme de la liberté contre les tyrans; dans l'autre une branche d'olivier, symbole de la paix et de l'union fraternelle entre tous les départemens d'une seule et indivisible république.

L'ordonnateur de la fête (David), par une seule idée, lui a imprimé son plus beau caractère. Après les envoyés des assemblées primaires, il n'y a plus eu aucune division de personnes et de fonctionnaires, ni même aucun ordre tracé, aucune régularité prescrite dans la marche. Le conseil exécutif étoit dispersé au hasard ; l'écharpe du maire ou du procureur de la commune ; les plumets noirs des juges, ne servoient qu'à faire

remarquer qu'ils marchoient les égaux du forgeron et du tisserand. Là les différences qui semblent imprimées par la nature même, étoient effacées par la raison; et l'Africain dont la face est noircie par les feux du soleil, donnoit la main à l'homme blanc comme à son frère : là tous étoient égaux comme hommes, comme citoyens, comme membres de la souveraineté : tout s'est confondu en présence du peuple, source unique de tous les pouvoirs, qui, en émanant de lui, lui restent toujours soumis; et dans cette confusion sociale et philosophique, rendue encore plus touchante par un mélange de paroles, de chants, d'instrumens et de cris de joie qui se croisoient dans les airs, tout a donné la vue et le sentiment de cette égalité sacrée, empreinte éternelle de la création, première loi de la Nature et première loi de la république.

Mais si les distinctions sociales s'évanouissoient, tout ce que la société a de plus utile dans ses travaux et de plus attendrissant dans ses bienfaits, figuroit avec éclat dans la fête, et, en prononçant plus fortement son caractère, ajoutoit encore à sa magnificence. Traînés sur un plateau roulant, les élèves de l'institution des aveugles faisoient retentir les airs de leurs chants joyeux et montroient *le malheur consolé et honoré*. Portés dans de blanches barcelonnettes, les nourrissons de la maison des enfans trouvés annonçoient que la république étoit leur mère, que la nation entière

étoit leur famille et qu'eux aussi ils pourroient prononcer un jour le nom de patrie. Les artisans, si long-tems privés de s'honorer de leur métier, quelquefois même condamnés par l'orgueil à en rougir, portoient leurs instrumens et leurs outils comme une des plus belles décorations de cette pompe sociale. Sur une charrue, devenue un char de triomphe, un vieillard et sa vieille épouse, traînés par leurs propres enfans, offroient dans un tableau vivant l'histoire à jamais célèbre de *Biton* et de *Cléobis*, offroient sur-tout la considération accordée dans une république à la piété filiale ainsi qu'à l'agriculture, et les hommages rendus par une nation libre et souveraine à la vieillesse de ceux qui la nourrissent. Au milieu de cette multitude d'images des arts, des métiers, des travaux utiles, des vertus simples et réelles, s'élevoit une enseigne sur laquelle on lisoit ces mots : *Voilà les services que le peuple infatigable rend à la société humaine.*

Dans ces honneurs décernés à ceux qui vivent pour la société, vous n'étiez point oubliés, ô vous qui êtes morts pour la cause de la république ! Huit chevaux blancs, ornés de panaches rouges, trainoient dans un char de triomphe l'urne où l'on avoit déposé leurs cendres révérées. Le sombre cyprès ne faisoit point pencher autour de l'urne ses branches mélancoliques ; une douleur même pieuse auroit profané cette apothéose. Des guirlandes et des couronnes, les par-

fums d'un encens brûlé dans des cassolettes, un cortége de parens, le front orné de fleurs, une musique où dominoient les sons guerriers de la trompette; tout, dans cette marche triomphale, ôtoit à la mort ce qu'elle a de funèbre, et ranimoit, pour participer à l'alégresse publique, les mânes sacrés des citoyens devenus immortels dans les combats.

A une certaine distance de tous ces objets, au milieu d'une force armée, rouloit avec un fracas importun, chargé des attributs proscrits de la royauté et de l'aristocratie, un tombereau semblable à ceux qui conduisent les criminels au lieu de leur supplice. Une inscription gravée sur le tombereau portoit: *Voilà ce qui a toujours fait le malheur de la société humaine.* A cette vue, le peuple paroissoit frémir d'horreur, et les dépouilles de la victoire indignoient encore les vainqueurs.

Cinq fois, dans l'espace qu'elle devoit parcourir, cette pompe auguste s'est arrêtée; et chaque station a présenté des monumens qui rappeloient les plus beaux actes de la révolution, ou des cérémonies qui la consacroient et qui l'achevoient.

Vers le milieu de la longueur des boulevards, s'élevoit un arc de triomphe ouvrage du génie de l'architecture et de celui de la peinture, associées par le patriotisme. Rome antique, et Athènes la cité des arts, ont exécuté en ce genre

peu

peu de dessins plus beaux. L'arc de triomphe étoit érigé pour représenter la gloire de ce moment de la révolution de 1789, où l'on vit des femmes, devenues intrépides par le sentiment de la liberté, traîner des canons, et, portées sur les affûts, diriger en quelque sorte les hommes où il falloit attaquer la tyrannie; combattre elles-mêmes à Versailles les satellites des despotes, et mettre en fuite ceux qui échappoient à leurs coups. Les quatre côtés de l'arc triomphal rappeloient, par de simples inscriptions, les résultats de ce mémorable événement. Sur une des faces on lisoit : *comme une vile proie elles ont chassé les tyrans devant elles.* Sur l'autre : *le peuple, comme un torrent, inonda leurs portiques ; ils disparurent.* Sur la troisième, en parlant du peuple : *sa justice est terrible.* Sur la face opposée : *Sa clémence est extrême.* Tandis que l'architecture, la peinture et la sculpture se réunissoient ainsi pour transmettre à la postérité le souvenir des héroïnes des 5 et 6 octobre, ces femmes courageuses figuroient elles-mêmes au milieu des monumens de leur gloire ; et, comme au chemin de Versailles, on les voyoit assises sur les affûts des canons, toute la marche s'est arrêtée devant elles. Le peuple les contemploit, et le président de la convention nationale leur a parlé en ces termes :

« Quel spectacle ! la faiblesse du sexe et l'héroïsme du courage ! O LIBERTÉ ! ce sont là tes

miracles ! c'est toi qui, dans ces deux journées où le sang à Versailles commença à expier les crimes des rois, alluma dans le cœur de quelques femmes cette audace qui fit fuir ou tomber devant elles les satellites du tyran. Par toi, sous des mains délicates, roulèrent ces bronzes, ces bouches de fer qui firent entendre à l'oreille d'un roi le tonnerre, augure du changement de toutes les destinées. Le culte que t'ont voué les Français a été impérissable, à l'instant où tu es devenue la passion de leurs compagnes. O femmes ! la liberté attaquée par tous les tyrans, pour être défendue, a besoin d'un peuple de héros : c'est à vous à l'enfanter. Que toutes les vertus guerrières et généreuses coulent avec le lait maternel dans le cœur de tous les nourrissons de la France. Les représentans du peuple souverain, au lieu de fleurs qui parent la beauté, vous offrent le laurier, emblême du courage et de la victoire : vous le transmettrez à vos enfans ».

En prononçant ces dernières paroles, le président leur a donné l'accolade fraternelle : il a posé sur la tête de chacune d'elles une couronne de lauriers ; et le cortége de la fête, auquel elles se sont unies, a repris la route des boulevards au milieu des acclamations universelles.

La place de la Révolution étoit marquée pour la troisième station. Elle s'est faite devant la statue de la liberté, élevée sur le piédestal de la statue anéantie d'un des plus vils et des plus

corrompus de nos tyrans. La liberté, comme fille de la nature, paroissoit à travers l'ombrage des jeunes arbres dont elle étoit environnée. Les rameaux des peupliers plioient sous le poids des tributs offerts à la divinité par l'amour des Français ; c'étoient des bonnets rouges et des rubans aux couleurs nationales ; c'étoient des vers, trouvés plus beaux, parce qu'ils n'exprimoient tous qu'un même sentiment ; c'étoient des dessins tracés au crayon, et qui faisoient revivre les prodiges de la révolution. C'étoient des guirlandes de fleurs, animées par ce pinceau éternel qui vivifie et décore les champs. La multitude et le choix des offrandes annonçoient que ce n'étoit pas une cérémonie, mais un culte, et que tous les cœurs avoient cédé à l'enthousiasme de leur idolâtrie.

Mais il ne suffisoit pas de ces offrandes ; il falloit encore un sacrifice à la déesse. Presque à ses pieds étoit un immense bûcher destiné à le recevoir. Tout ce qui avoit servi à la représentation et au faste de la royauté devoit être la matière du sacrifice. Placé entre la statue et le bûcher, au moment de cette grande purification d'un empire par le feu, le président de la convention nationale a prononcé le discours suivant :

« Ici la hache de la loi a frappé le tyran. Qu'ils périssent aussi ces signes honteux d'une servitude que les despotes affectoient de reproduire sous toutes les formes à nos regards ; que

la flamme les dévore, qu'il n'y ait plus d'immortel que le sentiment de la vertu qui les a effacés. Justice ! vengeance ! divinités tutélaires des peuples libres, attachez à jamais l'exécration du genre humain au nom du traître qui, sur un trône relevé par la générosité, a trompé la confiance d'un peuple magnanime. Hommes libres, peuple d'égaux, d'amis et de frères, ne composez plus les images de votre grandeur que des attributs de vos travaux, de vos talens et de vos vertus. Que la pique et le bonnet de la liberté, que la charrue et la gerbe de bled, que les emblêmes de tous les arts par qui la société est enrichie, embellie, forment désormais toutes les décorations de la république. Terre sainte, couvre-toi de ces biens réels qui se partagent entre tous les hommes, et deviens stérile pour tout ce qui ne peut servir qu'aux jouissances exclusives de l'orgueil ».

Aussi-tôt après ce discours, le président a pris une torche enflammée : il l'a appliquée contre le bûcher couvert de matières combustibles ; et à l'instant, trône, couronne, sceptre, fleurs-de-lys, manteau ducal, écussons, armoiries, toutes ces livrées odieuses du despotisme, ont disparu au bruit pétillant des flammes qui les enveloppoient de toutes parts, et au milieu des acclamations de plus de huit cent mille ames. Dans le même instant encore, comme si tous les êtres vivans devoient partager cet affranchissement de

la première des créatures vivantes et en ressentir l'alégresse ; trois mille oiseaux de toutes les espèces, portant à leur col de menues banderoles tricolores où étoient écrits ces mots : *Nous sommes libres, imitez-nous*, se sont élancés avec les étincelles, du milieu des flammes dans le vaste et libre espace des airs.

La quatrième station s'est faite devant les Invalides, devant ce monument de l'orgueil d'un despote, mais déjà perfectionné par la bienfaisance et par la souveraineté nationale. Après avoir anéanti la tyrannie des rois, la France a été obligée de combattre et d'anéantir un nouveau monstre non moins dangereux pour la liberté, *le fédéralisme*. Un monument signaloit ici cette victoire récente. Sur la cîme d'un rocher étoit exhaussée une statue colossale représentant le peuple français. Tandis que d'une main forte il renouoit le faisceau des départemens, un monstre, dont les extrémités inférieures étoient terminées en dragon de mer, sortant des roseaux d'un marais fétide, s'efforçoit d'atteindre, en rampant, jusqu'au faisceau, pour le rompre. Le colosse, écrasant sous ses pieds la poitrine du monstre, de sa massue balancée sur sa tête alloit le frapper du coup mortel. En contemplant ces emblêmes élevés dans les airs à une grande hauteur, le peuple a reconnu sa force et son triomphe ; et les images sous lesquelles lui-même et son histoire étoient retracés à ses yeux, sont de-

venues le texte du discours que le président a prononcé dans cette circonstance :

« Peuple Français, te voilà offert à tes propres regards sous un emblême fécond en leçons instructives. Ce géant, dont la main puissante réunit et rattache en un seul faisceau les départemens, c'est toi. Ce monstre dont la main criminelle veut briser le faisceau et séparer ce que la nature a uni, c'est le fédéralisme. Peuple dévoué à la haine et à la conjuration de tous les despotes, conserve toute ta grandeur pour défendre ta liberté. Qu'une fois au moins sur la terre la puissance soit alliée à la vérité et à la justice ! Fais à ceux qui veulent te diviser, la même guerre qu'à ceux qui veulent t'anéantir : car ils sont également coupables. Que tes bras, étendus de l'Océan à la Méditerranée et des Pyrenées au Jura, embrasssent par-tout des frères, des enfans ! Retiens sous une seule loi et sous une seule puissance, une des plus belles portions de ce globe ; et que les peuples esclaves, qui ne savent admirer que la force et la fortune, témoins de tes vastes prospérités, sentent le besoin de s'élever comme toi à cette liberté qui t'a fait l'exemple de la terre ».

L'entrée seule du champ de Mars, local de la dernière station, offroit aux yeux, à l'imagination et aux ames, une de ces leçons sublimes et touchantes, dont il n'appartient qu'à la liberté de concevoir l'idée et de présenter le spectacle. A

deux termes placés vis-à-vis l'un de l'autre, comme les deux colonnes de l'ouverture d'un portique, étoit suspendu un ruban tricolor, et au ruban un *Niveau*, allégorie sensible de cette égalité sociale qui retient tous les hommes sur un plan commun, et les nivelle devant la loi comme ils le sont par la Nature. Après s'être tous courbés ou plutôt relevés sous ce niveau, emblême de ce qui fait l'unique grandeur de l'homme, de ce qui seul lui prépare des prospérités réelles et solides, la convention nationale, les quatre-vingt-sept commissaires des départemens, tous les envoyés des assemblées primaires, ont monté les degrés de l'autel de la patrie; et dans le même tems qu'un peuple innombrable, couvrant la vaste étendue du champ de Mars, se rangeoit avec recueillement autour de ses représentans et de ses envoyés, le président, parvenu au point le plus élevé de l'autel de la patrie, ayant à ses côtés le vieillard le plus avancé en âge parmi les commissaires des départemens, de cette hauteur, comme de la véritable montagne sainte, a publié le récensement des votes des assemblées primaires de la république, et a proclamé en ces mots la constitution :

« Français, vos mandataires ont interrogé, dans quatre-vingt-sept départemens, votre raison et votre conscience sur l'acte constitutionnel qu'ils vous ont présenté : jamais un vœu plus unanime n'a organisé une république plus grande

et plus populaire. Il y a un an, notre territoire étoit occupé par l'ennemi : nous avons proclamé la RÉPUBLIQUE, nous fûmes vainqueurs. Maintenant, tandis que nous constituons la France, l'Europe l'attaque de toutes parts. JURONS de défendre la constitution jusqu'à la mort : la république est éternelle ».

Immédiatement après cette proclamation, le président a déposé dans l'arche placée sur l'autel de la patrie, l'acte constitutionnel et le récensement des votes du peuple français.

A cet instant, la plus grande époque du genre humain, tout a été comme ébranlé par les salves d'artillerie répétées sans intervalle, et par un million de voix confondues dans les airs en un seul cri. On eût dit que le ciel et la terre répondoient à cette proclamation de la seule constitution, depuis qu'il existe des peuples, qui ait donné à un grand empire une liberté fondée sur l'égalité, et qui ait fait de la fraternité un dogme politique.

Les quatre-vingt-sept commissaires des départemens, qui, durant la marche, avoient tenu chacun une pique à la main, se sont approchés du président de la convention, pour déposer leurs piques dans ses mains : il les a réunies en un seul faisceau, noué par un ruban aux couleurs de la nation. A cet acte, qui peignoit aux yeux l'unité, l'indivisibilité de la république, les re-

tentissemens redoublés de l'airain ont de nouveau fait monter au ciel la joie de la terre.

Tout étoit accompli pour l'existence de la république : mais il lui restoit une dette sacrée à acquitter, celle de sa reconnoissance envers les Français morts en combattant pour sa cause. Descendue de l'autel de la patrie, la convention nationale a traversé une portion du champ de Mars, et s'est rendue, vers l'extrémité, au temple funèbre, où des décorations antiques, semblables aux monumens dont l'histoire des arts et des républiques nous a transmis la beauté, attendoient la cendre de nos défenseurs. Le char suivoit. La grande urne, dépositaire de ces cendres chéries, a été transportée sur le vestibule du temple élevée à tous les regards. La convention nationale s'est répandue sous les colonnes, sous les portiques : tous les spectateurs, placés au-dessous, se sont découverts : une foule immense, attendrie et respectueuse, a prêté un silence profond. Le président, penché sur l'urne, que d'une main il tenoit embrassée, tandis que de l'autre il portoit et montroit au peuple la couronne de lauriers destinée aux martyrs fondateurs de la liberté, leur a adressé en ces mots les hommages, et pour ainsi dire le culte de la patrie :

« Terminons cette auguste journée par l'adieu solemnel que nous devons à ceux de nos frères qui ont succombé dans les combats. Ils ont été privés de concourir à la constitution de leur

pays : ils n'ont pas dicté les articles de la charte française, mais ils les avoient préparés, inspirés par leur dévouement héroïque : ils ont écrit la liberté avec leur sang. Hommes intrépides, cendres chères et précieuses, urne sacrée, je vous salue avec respect ; je vous embrasse au nom du peuple français ; je dépose sur vos restes protecteurs, la couronne de lauriers que la patrie et la convention nationale m'ont chargé de vous présenter. Ce ne sont pas des pleurs que nous donnerons à votre mémoire ; l'œil de l'homme n'est pas fait pour en répandre. Pour qui ces larmes ? Seroit-ce pour vos parens et pour vos amis ? votre renommée les console. Ils se sont dit que vous étiez fortunés de reposer dans la gloire ; ils n'ont jamais pu souhaiter que vous fussiez exempts du trépas, mais dignes d'avoir vécu. Seroit-ce pour vous ? Ah ! combien vous avez été heureux ! Vous êtes morts pour la patrie, pour une terre chérie de la Nature, aimée du ciel ; pour une nation généreuse, qui a voué un culte à tous les sentimens, à toutes les vertus ; pour une république où les places et les récompenses ne sont plus réservées à la faveur, comme dans les autres états, mais assignées par l'estime et par la confiance. Vous vous êtes donc acquittés de votre fonction d'hommes, et d'hommes français : vous êtes entrés sous la tombe après avoir rempli la destinée la plus glorieuse et la

plus désirable qu'il y ait sur la terre : nous ne vous outragerons point par des pleurs.

» Mais, ô nos frères! c'est en vous admirant, c'est sur-tout en vous imitant, que nous voulons vous honorer ; et si, comme il est doux de le supposer quand on aime, les morts conservent quelque sentiment pour ceux qui vivent, je viens vous dire, au nom de tous vos amis que vous avez laissés sur le sol de la France, que nous sommes prêts à nous dévouer à votre exemple, impatiens d'atteindre l'ennemi et de continuer votre valeur, afin qu'on dise que vous étiez vraiment nos proches, et que votre cœur s'en réjouisse. Je viens vous dire que nous tâcherons même de vous surpasser ; car si nous ne faisions que consommer le fonds de gloire que vous nous avez légué, si nos vertus ne luttoient pas avec les vôtres, notre infériorité contristeroit vos mânes. La mort moissonne également le lâche et le brave : quand la destinée nous rappelleroit près de vous, comment pourrions-nous supporter votre accueil? Une voix terrible s'écrieroit : *Vous combattiez cependant pour la justice et pour la liberté !....* Non, chers concitoyens, guerriers magnanimes, nous serons dignes de vous ; nous n'aurons à recevoir que vos embrassemens, vos éloges ; nous vous aurons vengés : nous vous raconterons que nos mains ont achevé votre ouvrage ; que vos armes, dont nous avons hérité,

étoient invincibles ; que la république triomphe ; cette république, qui elle seule tient tête à tous les tyrans, à toutes les viles passions conjurées, à tous les peuples qui se déshonorent ; cette république que l'humanité a chargée de sa cause, et qui doit sauver l'univers ».

Telle étoit la marche, tels étoient les objets et les tableaux offerts aux regards du peuple souverain, dans l'inauguration de la république française. Jamais la liberté ne s'étoit montrée plus auguste aux siècles et aux nations. Le peuple a été grand et majestueux comme elle.

Signé ; HÉRAULT, *président ;* AMAR, LÉONARD BOURDON, FAYAU, AUDOUIN, THIRION, DARTIGOIYTE, *secrétaires.*

Pour donner plus de solemnité à l'acceptation de cette constitution, il avoit été arrêté par la convention que les actes d'adhésion seroient apportés à Paris par des commissaires nommés à cet effet par chaque assemblée primaire, et qui se trouveroient en corps à la fête dont nous venons de parler, et qui devoit avoir lieu le 10 août.

Ces commissaires, qui étoient nombreux et qui se trouvoient immédiatement délégués

gués par le peuple, ne laissèrent pas que de donner des inquiétudes à ceux qui, dans ce moment, se partageoient l'autorité. Comme beaucoup étoient arrivés de leurs départemens respectifs avant le jour marqué pour la cérémonie, et qu'ils se réunissoient fréquemment, on en conçut beaucoup d'ombrage, et l'on auroit voulu s'en voir promptement débarrassé.

Dès le 6 août, c'est-à-dire quatre jours avant l'époque déterminée pour la célébration de la fête, le conseil-général de la commune, sur le réquisitoire de Chaumette, arrêta que la garde de surveillance établie aux barrières prendroit toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les voleurs, les brigands et les filles de mauvaise vie ne pussent s'introduire dans Paris pour influencer les députés des assemblées primaires, ou les séduire d'une manière quelconque; par le même arrêté il fut enjoint aux officiers de police et de patrouilles, de visiter tous les mauvais lieux, toutes les maisons de jeu, et d'en chasser tous ceux qui pourroient nuire à la sûreté et aux bonnes mœurs. Assurément, dans

un moment où l'on exaltoit si fort la souveraineté du peuple, il n'étoit guère possible d'injurier ses commissaires d'une manière plus atroce. Présumer que les tripots, que les maisons de filles publiques seront l'azile des commissaires délégués par les assemblées primaires, le dire tout haut et établir des patrouilles pour les arracher de ces lieux de scandale, c'étoit une horreur dont ces commissaires eussent dû aussi-tôt demander une prompte vengeance; mais ce n'étoit là qu'un prélude; le même jour où Chaumette déversoit ainsi l'opprobre et le ridicule sur ces commissaires, plusieurs d'entr'eux se présentèrent, au nom de leurs collègues, à la convention nationale, pour demander un local où ils pussent fraterniser: l'assemblée, craignant pour elle-même les suites d'une pareille fraternisation, fut sur le point de refuser d'entendre cette députation; cependant elle consentit qu'elle fût introduite; mais au lieu de faire droit à la demande des pétitionnaires, quelques députés invectivèrent l'orateur, et dirent que c'étoit un intrigant qui déjà s'étoit proposé pour défendre

Custine, (il sera question de son procès avant peu) et qu'on l'avoit vu en outre, au milieu d'un groupe, déclamer contre la convention nationale. Le pétitionnaire qui se nommoit Becquet, courtier, demeurant à Étang, près Boulogne-sur-mer, donna un démenti formel à ses dénonciateurs. Surpris de cette audace, plusieurs députés voulurent l'envoyer dans les prisons de l'Abbaye, mais plusieurs autres ayant observé qu'il étoit délégué du souverain, Becquet en fut quitte pour décliner son nom.

La députation de ces commissaires sortie de la convention, on oublia le respect dû à la masse du peuple qu'ils représentoient, et la peur reprenant le dessus, Bazire fit décréter que le comité de sûreté générale pourroit faire mettre en arrestation ceux des commissaires des départemens qui paroîtroient suspects à ce comité.

Cette frayeur, dont les meneurs étoient atteints, n'étoit pas sans fondement. Lyon n'étoit point encore soumis; la France avoit des ennemis redoutables sur les bras; plusieurs départemens étoient encore indi-

gnés de la conduite des Jacobins contre la Gironde : l'avant-garde de l'armée républicaine venoit d'être repoussée par les Lyonais ; les habitans de Toulon et de Marseille persistoient dans leurs révoltes ; à Aix il se formoit un rassemblement considérable d'émigrés et de déserteurs ; à Bordeaux l'esprit public étoit plus perverti que jamais ; les Autrichiens s'étoient avancés sur le territoire français, et commençoient à cerner Cambray ; Saint-Quentin réclamoit des secours ; on ne connoissoit pas à fond les sentimens des commissaires des assemblées primaires qui pouvoient se réunir et prendre des délibérations contraires aux vues des chefs de partis ; ils pouvoient d'ailleurs être gagnés par des royalistes, par des ennemis jurés du régime républicain qui, s'établissant sous des auspices aussi sinistres, ne promettoit rien de tranquillisant pour ceux qui, dans le principe auroient manifesté des sentimens d'affection pour le régime ancien. Aussi cette peur, en faisant quelquefois établir des choses salutaires pour le maintien de la république, offusquoit tellement ceux qui en

étoient atteints, qu'elle leur faisoit prendre des mesures ridicules et souvent atroces.

C'est pendant que ces commissaires de départemens étoient à Paris, que Barrère, au nom du comité de salut public, fit, par un décret, déclarer que Pitt, ministre du gouvernement britannique, étoit l'ennemi du genre humain. A moins qu'il ne soit lui-même l'ennemi de sa patrie et de l'humanité, un Français ne peut disconvenir que Pitt ne soit un homme odieux, un homme à qui les moyens les plus funestes ne coûtent rien pour parvenir à son but, et qui fonde sa tortueuse politique sur le sang des hommes et sur la destruction; mais n'étoit-ce pas le comble du ridicule que de rendre un pareil décret? un *décret* qui dévoiloit à l'Europe l'immensité du mal que nous faisoit cet homme, et notre impuissance pour nous en venger.

Ce fut dans la même séance aussi qu'il fut décrété, que tous les forts et châteaux de l'intérieur seroient démolis, on craignoit qu'ils n'offrissent des lieux de rassemblemens, des points de résistance aux mécontens. Barrère, renchérissant encore sur

ces mesures de précaution, fit également, dans la même séance, mettre *hors la loi* et confisquer tous les biens de ceux qui avoient, à Bordeaux, composé la *commission populaire de salut public.* C'est encore ce même Barrère qui, effrayé par un rassemblement de quelques malheureux qui demandoient du pain, et parmi lesquels on croyoit avoir remarqué plusieurs hommes déguisés en femmes, avoit fait décréter, tout récemment, que tout individu qui seroit trouvé dans une fausse patrouille, seroit puni de mort, et que tout homme déguisé en femme, dans un rassemblement, subiroit le même supplice: ainsi donc *la mort*, souvent *la mort*, et bientôt *rien que la mort!* mais passons.

La fête du 10 août terminée, on fut charmé de voir partir les commissaires des départemens, mais comme on avoit eu le tems de sonder leur opinion, et que les Jacobins avoient reconnu que la majorité de ces individus égarés par eux, abondoit enfin dans leur sens, on ne voulut pas qu'ils quittassent Paris sans les gratifier de pouvoirs presque illimités, pour faire

marcher la machine politique ; en conséquence, par un décret de la convention, intervenu sur la motion de Danton, ils furent chargés de requérir, dans leurs départemens, les hommes, les armes et les équipemens nécessaires pour repousser l'ennemi. Mais avant que de sortir de la capitale, ces commissaires, en faisant leurs adieux à la convention, demandèrent l'arrestation de tous les gens suspects. Cette motion, qui peut-être leur avoit été soufflée par Robespierre, fut aussi-tôt convertie en loi sur la proposition de ce dernier qui, plusieurs fois déjà en avoit fait lui-même la demande. Cette dernière loi fut à peine rendue, qu'on vit paroître à la barre des orateurs de section, des énergumènes sans prévoyance, qui vinrent demander que le nombre des maisons d'arrêt fût augmenté, pour contenir une plus grande masse de citoyens suspects : nous verrons bientôt leurs vœux remplis. En attendant que ces tableaux douloureux viennent nous affliger, portons nos regards sur un objet qui n'est pas moins sinistre, occupons-nous des malheureux Lyonais. Mais com-

ment aborder les faits qui leur sont relatifs ? Nous avons entendu des patriotes de bonne-foi, des représentans qui n'ont point trempé leurs mains dans le sang des Lyonais, nous dire, que si la masse des Lyonais n'étoit pas entièrement corrompue dès le principe des troubles qui se sont manifestés parmi eux, toujours étoit-il vrai, que les chefs qui dirigeoient leurs mouvemens étoient vendus aux princes fugitifs et agissoient pour eux ; que dès lors, en donnant des larmes aux sinistres événemens qui avoient pesé sur cette cité déplorable, un républicain ne pouvoit s'empêcher de convenir, que si elle n'avoit pas mérité les cruautés qu'on y exerça après sa réduction, du moins elle s'étoit attiré une partie de ces calamités. Ceux qui nous ont parlé dans ce sens, ont été plus loin encore ; ils nous ont affirmé que, dès l'origine même de ses troubles, Lyon avoit été si bien infecté du royalisme, qu'on en avoit trouvé, saisi les preuves, et que ces preuves existoient encore.

D'un autre côté, des personnes non moins dignes de foi que les précédentes,

nous ont garanti qu'il pouvoit se faire qu'à l'époque du siége et antécédemment, il y eût des royalistes à la tête des mouvemens, mais que si cela étoit, ils se cachoient bien, car Lyon ne vouloit qu'une constitution démocratique; qu'il y avoit bien eu une conspiration royale, mais qu'on avoit fait justice des traîtres; que la proscription de la Gironde avoit irrité les Lyonais, qu'ils voyoient s'avancer le règne de la terreur en frémissant; que les Jacobins qu'ils avoient parmi eux les effrayant pour l'avenir, s'ils avoient le dessus, avoient été cause de leur résistance aux volontés de la convention; mais qu'à la vérité, se voyant en définitif poussés jusques dans leurs derniers retranchemens ils n'avoient plus cherché de remède à leurs maux que dans le désespoir, et que, dans cet état désespérant, ils se battoient conjointement avec les royalistes, et sous les mêmes signes, mais que c'étoit à tort qu'on leur imputoit d'avoir commis ce crime dès l'origine du siége.

Comment trouver la vérité dans ce funeste dédale? la demanderons-nous à ces Lyonais qui ont vu, après le siége, mitrailler

leurs pères, leurs enfans, leurs amis par les ordres de Collot; qui ont vu leur fortune ensevelie sous les ruines d'une cité dont le farouche Couthon hâtoit lui même la démolition; à ces Lyonais qui, après la réaction de thermidor, voulant se venger des maux qu'ils avoient soufferts, organisèrent, à leur tour, des compagnies d'assassins et égorgèrent des citoyens avec autant de sang froid que de barbarie; la leur demanderons-nous la vérité? Ils ne nous la diroient pas; furieux encore de leurs pertes récentes, ils ne nous parleroient que de leurs désastres, et leurs paroles prenant la teinte de leurs affections, ils n'ouvriroient la bouche que pour altérer les faits et vomir des imprécations contre des individus qu'ils regardent comme les auteurs de leur infortune. Ce n'est jamais à l'homme irrité que l'on doit s'adresser pour connoître l'exactitude des faits qui ont excité sa fureur; il rapporte tout à lui et dénature tout.

Irons-nous la chercher, cette vérité, près des amis, des partisans de Châlier; vers ceux qui ont commandé les massacres de

Lyon ; vers ceux qui, ayant égorgé d'abord dans cette ville, ont ensuite été persécutés, poignardés, jetés inhumainement dans le Rhône? nous ne serons pas informés des faits avec plus d'exactitude : ces hommes aigris de leur côté par le malheur et la persécution, peindront comme des royalistes effrénés tous ceux qui ne sont pas de leur bord, tous ceux qu'ils croiront avoir participé aux traitemens cruels qu'on leur a fait endurer.

Mais si entre ces deux partis extrêmes il s'en trouve un mitoyen; si, sans aggraver ni pallier les torts des Lyonais, on peut recueillir le vrai, le saisir en partie au milieu des exagérations ; c'est un moyen qu'il ne faut pas négliger, c'est celui dont nous allons faire usage. Si nous nous trompons sur plusieurs faits, sur plusieurs circonstances, il n'entre dans cet oubli, dans cette ignorance, aucune mauvaise intention de notre part ; éloigné de tout esprit de parti, l'homme calme, le lecteur impartial verra que nous avons cherché la vérité et nous en saura gré peut-être.

Les Lyonais trompés étoient bien éloi-

gnés de penser que l'acceptation de cette constitution, célébrée avec la plus grande solemnité, n'étoit qu'une vaine et ridicule représentation théâtrale. On verra bientôt comment, par le plus étonnant machiavélisme, lorsqu'on se flattoit que les loix nouvelles mises en vigueur ramèneroient en France le règne de la justice, les Jacobins, couvrant d'un crêpe les droits de l'homme, enfermeront pour un tems indéterminé, ce qu'ils appeloient d'abord un chef-d'œuvre de démocratie, dans l'arche sainte à laquelle il ne sera plus permis de toucher; et comment, foulant aux pieds toute pudeur et toute crainte, ils proclameront insolemment, sous le nom de gouvernement révolutionnaire, un genre de tyrannie inconnue à tous les siècles.

Nous allons les voir aussi bientôt tremper leurs mains dans le sang des fondateurs de la république. Sur les débris de la Gironde s'élevera l'horrible anarchie qui, dans un clin d'œil, embrâsera tous les points de la France de ses lugubres feux. Déjà nous avons vu la ligue du Calvados se dissiper dès la première action. Dès ce

moment

moment aussi le sort du nord de la France est décidé. Les tyrans populaires ont saisi cette verge de fer dont ils briseront désormais tous ceux qui refuseront de se prosterner devant les loix monstrueuses qu'enfanteront leurs passions délirantes. Où fuiront les restes malheureux de la Gironde ? C'est au nom de cette république qui fut leur ouvrage, que leurs implacables ennemis les poursuivent et proscrivent leurs têtes. Le Midi protégera-t-il ses enfans, ou plutôt vengera-t-il à son tour ses plus zélés défenseurs ?

Là se trouve une cité célèbre, la richesse et la gloire de l'empire français, Lyon, dont l'amour pour une liberté sage date des siècles les plus reculés et qui, rebâtie par Néron, et réparée par les Césars, vit l'impérieux et cruel Tibère fléchissant devant l'amour inné de ses habitans pour la liberté, réunir sur eux les priviléges du peuple romain avec ceux d'une ville libre et d'un régime municipal. Lyon verra, le même jour réunies dans son sein, cinquante deux députations départementales accourues pour ranimer, avec des louanges

et des offres de secours, le courage de ses habitans soulevés contre les tyrans de la convention. L'Europe cependant jalouse de la prospérité de cette ville fameuse, a retenti de sa chûte profonde.

Nous voici parvenus à l'une des plus intéressantes époques de notre histoire, à l'une de celles qui doivent le mieux servir à peindre tout ce que peuvent impunément oser, dans les tems d'anarchie, ces tyrans obscurs, portés tout-à-coup, par les passions d'un peuple séduit, du rang le plus bas, au suprême pouvoir; vils détracteurs de la vertu, dont le masque même leur fut peu nécessaire pour franchir cette énorme distance; atroces apologistes des crimes heureux qui leur soumirent toute une génération illustrée chez ses voisins par ses lumières et son courage. Il sera donc intéressant de connoître quels ressorts ont produit cette catastrophe qui doit nous montrer les Français s'entre-déchirant de leurs propres mains, sous des drapeaux semblables, et terminant cette épouvantable tragédie par la ruine totale d'une ville, dont tout l'or étranger n'auroit pu

compenser la destruction. La liaison des événemens plus encore que l'ordre des tems, veut que nous retracions à nos lecteurs les circonstances mémorables du siége de cette ville infortunée. Nous reviendrons sur les suites terribles de ce siége, après avoir exposé de quelle manière s'organisa, dans la France entière, à cette époque, le système trop réel de dépopulation et de terreur.

Loin d'avoir été insensibles aux charmes de la liberté naissante, Lyon, que l'étendue de son commerce et ses richesses sembloient devoir attacher davantage à la monarchie, Lyon recéloit un peuple calme par raison, énergique par caractère, facile à s'enflammer à l'aspect des grandes vérités qui sembloient promettre une prompte régénération de la France, aux sages qui méditoient son bonheur sans approfondir assez l'excès de sa corruption. Mais Lyon ne s'aperçut pas d'abord que des ambitieux, calculant les avantages de sa situation topographique, qui la rendoient propre à influencer les provinces méridionales, comme Paris l'étoit pour asservir

celles du Nord, ne cherchoient, dès-lors, qu'à jeter dans son sein les premiers fondemens de leur future tyrannie. Cette ville pourtant put déjà s'éclairer sur ces affreuses machinations à la lueur des nombreux châteaux que des brigands incendioient autour de ses murs, en même-tems qu'ils ruinoient son commerce par les fréquentes émeutes des ouvriers en soie qu'ils soulevoient à leur gré. Le pillage de l'arsenal ouvrit les yeux aux Lyonais. Les insurrections prenoient un caractère alarmant pour les fortunes et pour la vie des citoyens les plus considérés. Elles ne parurent plus être que le soulèvement d'un homicide brigandage, contre les négocians et les propriétaires. La liberté qu'invoquoient les Lyonais déjà comblés de biens, ne pouvoit être que celle qui leur en faisoit espérer de nouveaux et non celle que préconisoient d'infâmes scélérats avides de sang et de pillage.

Cette disposition des esprits valut dans la suite à la Gironde la conquête de cette ville. En effet, toutes les vertus s'allient avec un républicanisme sagement conçu. L'homme vraiment citoyen ne trouve la

jouissance de ses droits que dans l'accomplissement de ses devoirs, et c'est précisément de cet accord de l'intérêt particulier avec l'intérêt général, que doit naître infailliblement le bonheur de tous et la paix de la société entière.

Mais en même-tems que les vrais amis de la liberté s'indignoient à Lyon des excès commis en son nom, et vainement justifiés par des chefs intéressés, un assez grand nombre de leurs compatriotes, royalistes par habitude, par fanatisme même, quelques uns par ton ou peut-être par l'effet d'une indignation mal dirigée, ourdirent une vaste conspiration (1). Les patriotes

(1) On découvrit dans ce tems là (ainsi qu'il en a été question dans un des volumes précédens) un projet de contre-révolution, dont cette ville étoit le foyer et le centre. Les dispositions avoient déjà été faites pour que le peuple se portât en foule vers l'Hôtel de-Ville, et forçât la municipalité de faire un appel au comte d'Artois et au prince de Condé, qu'ils attendoient à la cour de Turin, pour se jeter aussi-tôt dans Lyon. Quatorze mille hommes de troupes de ligne, dispersés dans les environs, devoient se-

firent promptement justice des traîtres; mais ils payèrent trop cher ce premier triomphe dont le résultat fut d'ouvrir aux Jacobins l'entrée d'une ville où les appeloient depuis long-tems leurs projets dévastateurs. Ainsi les extrêmes se touchent. Les plus grands maux que les royalistes nous aient faits sont ceux qui nous sont venus des Jacobins, qui, dans ces adversaires obstinés, ont trouvé en toute

---

conder l'entreprise. La plupart des gentilshommes d'Auvergne étoient déjà venus en armes pour la même fin. Des pamphlets répandus avec profusion parmi le peuple, lui faisoient déjà souhaiter que la cour de France abandonnât Paris pour venir se réfugier à Lyon : tout étoit arrangé de manière à promettre la réussite; l'impulsion même avoit été donnée, lorsqu'une défense inopinée du roi et de la reine vint déconcerter le projet. On arrêta, comme principaux auteurs, Guillin, ancien échevin et jurisconsulte; le marquis d'Escars, le comte d'Egrigny et le chevalier Terrasse-de-Tessonet, qui organisoient cette espèce de contre-révolution : ils furent conduits enchaînés à Paris, où, après huit mois de captivité, ils trouvèrent leur salut dans l'amnistie que produisit l'acceptation de la première charte constitutionnelle.

occasion des prétextes pour justifier leurs fureurs.

En effet, la découverte du fatal complot retentit bientôt dans le club central. Là régnoit, avec le despotisme le plus absolu sur une populace effrénée, le *Marat* du Midi, Châlier, dont la juste punition de ses crimes a fait depuis un martyr de la liberté. Cet homme féroce (1), sut profiter

(1) Né en Piémont d'une famille ignorée, Châlier fut amené jeune à Lyon, par une méchante étoile qui le destinoit à déchirer, comme Néron, le sein de sa nourrice. Son imagination gigantesque et frénétique se fit dès-lors remarquer par des écarts en tous genres : il suivit un cours de philosophie chez les religieux dominicains, pendant lequel il manifesta toute l'agitation d'une conscience pour qui l'idée seule du calme est un supplice. L'auteur de la nature lui sembloit sans action, et le genre-humain sans vie : il eût voulu tout renverser pour tout renouveler : déjà ses vœux appeloient une révolution, pour voir le trouble et le chaos. Avec ces dispositions, Châlier déchira l'habit ecclésiastique dont il avoit été revêtu, puis il se jeta dans un comptoir, et devint ensuite voyageur de commerce. Attiré par les cris véhémens de Loustalot, écrivain périodi-

de l'avantage qui lui étoit offert par cette conspiration avortée, en soulevant contre les nobles et les gens aisés tout ce que chaque quartier contenoit d'hommes avides de pillage et ardens pour le crime : lui-même, marchant à pas de géant dans la révolution, atteignit d'abord l'écharpe municipale ; et s'avançant déjà vers l'anarchie, il eut bientôt dépassé ses collègues, qui mesuroient leurs pas sur les principes modérés de la Gironde. Ce parti n'éprouvoit pas de disgrace ; il n'occasionnoit pas de mouvemens à Paris, que Lyon n'en ressentît le contre-coup.

Suspendu pour ses excès, réintégré

que, il courut à Paris pour l'entendre, et visita Marat, Camille-Desmoulins, Robespierre, dont les discours achevèrent de l'égarer. Il revint à Lyon, imbu de leur doctrine, et fut l'oracle du club central, où il se vit encensé par les amis les plus sages de la révolution. Enivré de tant de manières, il sembla vouloir l'être encore de sang humain. On peut dire que l'altération qu'il en ressentoit, le tenoit dans une fièvre ardente, dont les redoublemens portoient, par intervalle, sa rage aux excès les plus atroces.

bientôt par un décret qu'il dut à la faveur toute-puissante des Jacobins, Châlier organise une septembrisation : des monstres, dévoués à ses ordres, l'exécutent la nuit, dans toute la ville, à la lueur de torches plus que lugubres, et au bruit de voix sauvages hurlant la soif du sang. N'eussent-ils immolé que des ennemis du peuple, le cœur de tout être pensant, de tout homme sensible se soulève contre de pareils attentats : peut-être les royalistes, épouvantés de ces mesures atroces dirigées contre eux, y applaudissoient-ils au fond de leur ame, comme à des forfaits trop monstrueux qui devoient un jour ouvrir les yeux aux Français, et les ramener sous le panache blanc. Pour les vrais hommes libres, dignes au moins de la liberté qu'ils cherchoient, stupéfiés de tant d'horreurs, environnés de toutes parts d'ennemis ou perfides ou cruels, non encore accoutumés à combattre dans l'arène sanglante où les traînoient, malgré eux, les passions fougueuses de quelques scélérats, leur découragement nuisoit à leur réunion, et causa tous les maux de la France sous un règne

anarchique, dont il prolongea seul la durée. Ainsi, aux massacres succède le pillage continué pendant quatre jours, jusqu'à ce que la municipalité, dans un acte émané de la plus honteuse foiblesse, l'organise elle-même par un tarif à vil prix. A ces affreuses scènes succèdent des visites domiciliaires, des incarcérations : une nouvelle municipalité, toute jacobine, est nommée par les assemblées primaires délibérant sous les poignards de Châlier. Tant d'excès révoltent les amis de la Gironde. A leurs efforts pour rétablir l'ordre, les Jacobins opposent une guillotine, qu'ils expédient de Paris à Lyon. Le trône venoit d'être renversé dans la mémorable journée du 10 août : le jugement du roi occupoit tous les partis : satisfaits de la chûte du tyran, mais inquiets sur les suites qu'entraîneroit son supplice, les Girondins se declaroient pour l'appel au peuple ; tous leurs vœux se tournoient vers un gouvernement qui fût enfin et juste et sage. Châlier soulève contre eux sa dégoûtante armée, dont une adresse virulente demande la tête de Louis XVI. Le sang de ce monarque couloit sur un écha-

faud, lorsque cette adresse arrive à Paris. A cette nouvelle, Châlier s'enflamme, dénonce, poursuit, emprisonne : des milliers de victimes attestent sa sanguinaire activité ; de nouvelles perquisitions ont lieu ; des listes de proscription sont dressées ; le lieu est choisi pour l'égorgement des proscrits ; mais le coup manque. Un maire est élu ; c'est un ami de la Gironde : Châlier, soutenu de son club, proteste contre sa nomination, et la municipalité appuie son audace par la force des armes. Le parti de la Gironde succombe pour se relever peu de tems après, par l'élection d'un nouveau maire, pris encore cette fois dans son sein, en remplacement du précédent, dont on avoit forcé la démission. Mais aussi, c'est à cette patiente obstination des Girondins, que le jacobinisme va plus que jamais opposer ses fureurs.

Ainsi, déjà le nouveau maire est jeté dans les fers. Bertrand, l'ami de Châlier, associé comme lui d'un commerce mal famé ; homme inept autant qu'immoral, jacobin atroce, qui se vanta, quelque tems après, d'avoir fait guillotiner d'anciens

amis, et même son neveu, est porté à la mairie, à une très-grande majorité de suffrages. Les vastes caves de l'Hôtel-de-Ville étoient comblées de citoyens. Mais les Jacobins de Paris et le comité de sûreté générale, qui ne pouvoient connoître encore ces derniers succès des sans-culottes, s'irritoient de leurs précédens revers dans une ville dont ils convoitoient la possession à tout prix. Collot-d'Herbois, qui travaillera bientôt si efficacement à sa ruine, en montroit déjà le féroce désir à la tribune des Jacobins. Les dénonciations faites par Châlier sont répétées à celle de la convention par de serviles échos, qui ne purent obtenir cependant qu'on approuveroit formellement la municipalité conspiratrice. On se contenta de décréter que deux bataillons de Marseillais seroient envoyés pour réduire les contre-révolutionnaires de Lyon; que trois commissaires iroient les diriger, et qu'ils seroient revêtus de pouvoirs assez amples, pour requérir à leur gré toute l'armée des Alpes, dont Kellermann étoit le chef. Bazire et Legendre sont chargés de cette mission; on leur adjoint

Rovère

Rovère : tous trois applaudissent aux fureurs de Châlier. A ceux qui témoignent l'excès des craintes publiques sur les résultats d'une pareille conduite, Bazire répond que ceux qui disent de couper des têtes ne sont pas ceux qui les coupent ; qu'au reste, les loix sont inutiles en ce moment, parce qu'il faut que la machine tourne, et que les sans-culottes aient le dessus. Huit cents citoyens délibèrent sans armes, arrêtent et rédigent une pétition, tendante à faire luire la vérité aux yeux des commissaires, par l'organe des sections dont ils demandoient la convocation. Les commissaires refusent. La liste fatale des noms des signataires reste entre les mains de *Legendre ;* celui-ci refuse de la rendre, et la livre à Châlier, qui, dans l'ivresse d'une joie barbare, s'écrie : *Nous les tenons, j'ai tous leurs noms : au premier mouvement il faut qu'ils soient tous égorgés.*

C'est à cette époque que Robespierre, jouant Danton, s'emparoit pour lui-même de toute la force du jacobinisme : alors aussi s'organise à Lyon, sous son influence, une société jacobine, digne de son affilia-

tion avec la société-mère. La composition d'un tribunal révolutionnaire est le premier objet de ses délibérations : elle parle de suspects, et propose des mesures contre eux; elle réunit, dans sa haine et royalistes et girondins. Les commissaires Bazire et Legendre, épouvantés du mouvement terrible imprimé à ces hommes de sang, pour l'avantage d'un homme qui les trompe, changent de système, paroissent se ressouvenir des principes sages du modérantisme de la Gironde. Châlier les dénonce à leur tour : Robespierre le jeune articule contre eux des inculpations formelles; il veut qu'ils soient vendus au parti d'Orléans. Ils accourent alors se disculper à la société-mère; mais avant de quitter Lyon, ils avoient créé un comité de salut public entièrement jacobin; et, par cet acte authentique d'une molle condescendance pour ces hommes de sang, ils avoient, sans peut-être en avoir prévu les trop funestes conséquences, dévoué Lyon à toutes les suites de leur ressentiment.

En effet, le jeudi 9 mai est définitivement fixé pour un massacre universel.

Mourez, ou faites mourir, écrivoit un législateur aux membres du club : mais l'exaltation d'une populace échauffée par les chefs du carnage, s'éteint plutôt qu'ils ne l'avoient espéré : les victimes respirent encore. C'est sur ces entrefaites qu'arrivent, au secours des agitateurs, quatre représentans (1), accourant déployer dans Lyon leurs funestes pouvoirs.

Si la confiance pouvoit s'accorder à des sentimens qui ne sont inspirés que par l'effroi, ou si des cœurs, ulcérés par des maux qu'ils ne croyoient pas devoir éprouver jamais, pouvoient être adoucis par des calamités nouvelles et bien plus terribles que toutes celles qui auroient précédé, peut-être la conduite des quatre commissaires pourroit paroître excusable aux yeux de l'homme impartial et non moins attaché au gouvernement qui se maintient par la justice, qu'ami de l'humanité sans laquelle la liberté n'est qu'un vain nom. Mais où

(1) Dubois-Crancé, Albitte, Gauthier et Nioche.

chercheront-ils leur excuse, ces proconsuls redoutables, lorsqu'une épouvantable réaction sera venue leur prouver que l'homme né pour la liberté, pourroit plutôt la sacrifier à des tyrans généreux que de la recevoir des mains de tyrans sanguinaires? Si l'amour seul de la liberté eût enflammé leurs ames, ils eussent dès-lors parfaitement senti que la levée d'une armée révolutionnaire de six mille hommes, et l'emprunt forcé de six millions sur les plus riches négocians, n'étoient propres qu'à aigrir les esprits et révolter les cœurs. Eussent-ils alors, en faisant le partage en deux corps des hommes requis pour composer cette armée révolutionnaire, envoyé les pères de famille les plus intéressans par leur civisme sage et leurs mœurs, dans la Vendée, pays funeste, vaste tombeau creusé pour engloutir plusieurs générations d'hommes, tandis qu'ils reservoient pour le service de la ville, tout ce que celle-ci et les environs avoient fourni d'hommes sans honneur et sans principes, vraies bêtes féroces qui rugissoient sous la main même qui les museloit? Eussent-ils

souffert que la taxe de six millions fût portée à plus de trente, et qu'un prétendu comité de salut public, composé d'hommes sans propriétés et sans fortune, eût seul l'emploi de sommes aussi exorbitantes ? Ces mesures atroces en elles-mêmes, et bien moins appropriées encore à la situation où se trouvoient alors les Lyonais, dont le commerce dégénéroit tous les jours, et leur faisoit un besoin de la concorde et de la paix, de pareilles vexations, il en faut convenir, devoient entraîner les suites les plus fâcheuses. Nous ne nous étonnerons donc plus que, le 29 mai, les sections armées en viennent aux mains avec les troupes, à la tête desquelles se trouvoient la municipalité jacobine et les représentans ; nous en serons moins surpris encore, si nous observons qu'un décret, rendu par la convention sur la proposition de Chasset, autorisoit les Lyonais à repousser la force par la force. C'étoit le dernier effort de la Gironde disputant à ses farouches adversaires la seconde ville de la république, pour affoiblir, par une diversion heureusement com-

binée, leur effrayante prépondérance dans la capitale. Heureux les Lyonais, si, toujours fidèles aux auteurs de ce décret salutaire, même après leur proscription, leur ville n'eût jamais ouvert ses portes aux bourreaux des premiers amis de la république, et que, dès-lors, elle eût éconduit de son sein des chefs dangereux, auxquels leur désespoir devoit les faire recourir un jour sans que leur situation pût légitimer leur aveugle confiance! Puissions-nous être fondés à croire, pour leur honneur, que des circonstances imprévues ont pu seules tromper leur courage en égarant leur loyauté! Nous allons les juger en continuant le récit des événemens.

Le département, dont tous les membres étoient pour la Gironde, avoit convoqué les sections pour l'exécution d'une loi du 21 mars, qui vouloit que les assemblées primaires se formassent pour nommer dans chaque section un comité particulier de bienfaisance. La municipalité, qui y avoit déjà pourvu par un choix d'hommes de sang à sa dévotion, avoit mis tout en œuvre pour retarder cette convocation;

mais n'ayant pu réussir, elle réunit tous les brigands sous les drapeaux de l'anarchie, fait piller un dépôt appartenant à la république, pour avoir un motif plausible de faire venir à son secours les députés commissaires de l'armée des Alpes, auprès de laquelle ils se trouvoient alors. Deux d'entr'eux arrivent, amenant à leur suite deux bataillons et deux escadrons. Ainsi protégée, la municipalité s'empare de l'arsenal et arme tous ses sicaires. De leur côté, les sections arment en diligence. Bientôt les citoyens de Lyon sont en présence. Un bataillon de section, nominativement appelé à l'Hôtel-de-Ville par la municipalité, est, en s'y rendant, criblé par le canon et plus de trois cents coups de fusil, pendant qu'un des deux représentans amusoit les sections assemblées par des propositions d'accommodement. A ce trait de perfidie, l'indignation monte à son comble. Les bataillons des sections réunis sur la place de Bellecour, s'avancent en deux colonnes. Un représentant dirige le premier feu sur les Lyonais. Après une canonnade de deux heures, la victoire étoit

encore incertaine. Un cavalier s'approche, faisant flotter au bout de son sabre un mouchoir blanc, en signe de paix. Les Lyonais composant la première colonne, trop confians, s'approchent pour parlementer. Le cavalier retourne subitement, s'échappe au galop, et ils sont aussitôt renversés par deux canons chargés à mitraille. Un même signal non moins perfide força un détachement de la seconde colonne de se replier sans pouvoir emmener ses canons. Mais c'est à ce moment que l'excès du désespoir accroît l'audace des Lyonais restés de bout à côté de leurs nombreux concitoyens massacrés sous leurs yeux. Ils se sont ralliés au second détachement de la seconde colonne, presqu'en face de l'Hôtel-de-Ville, dans une position avantageuse. Dix-huit cents hommes presque tous aguerris et vingt-deux pièces de canon défendoient la municipalité. Deux mille hommes qui n'avoient jamais vu le feu, et entre les mains desquels un canon éclate, sans rompre leurs rangs, parviennent à tirer à boulets contre l'Hôtel-de-Ville, devenu la citadelle des conjurés, et s'en ren-

dent maîtres. Nulle atrocité ne souille leur victoire, et ils se servent encore de leurs armes pour protéger contre la fureur du peuple, ceux qu'ils ont désarmés et vaincus. Au contraire, des cannibales hommes et femmes, après le massacre du bataillon mandé à l'Hôtel-de-Ville au commencement de l'action, avoient épuisé sur des blessés, sur des cadavres même, tout ce que leur rage avoit pu leur suggérer de plus cruel et de plus infâme. Les étendards sous lesquels marchent de pareils monstres seroient-ils ceux de la liberté ? non, ils sont trop accoutumés à profaner les choses les plus sacrées. Les bataillons des vainqueurs ont inscrit comme eux le nom de république sur leurs drapeaux, c'est aussi l'humanité triomphante qui nous ramène auprès d'eux. Ils venoient de vaincre pour la Gironde, et celle-ci sentoit tout le prix de cette victoire. Mais ses ennemis, non moins habiles à calculer leur désavantage en cette rencontre, ne trouvèrent que trop de moyens de s'en venger dans le triomphe que leur valut dans ce même tems

à Paris, la trop confiante politique de cette même Gironde.

Cependant le sang qui fumoit encore à Lyon, s'élevoit avec trop de violence contre Châlier, pour que ses crimes restassent plus long-tems impunis. Le tribunal criminel instruit son procès. La convention passée sous le joug de la terreur, évoque la procédure au tribunal révolutionnaire où Marat venoit d'être porté en triomphe. Les Lyonais refusent de céder le coupable, d'après une loi qui établissoit que les jugemens seroient rendus sur les lieux mêmes du délit.

Les deux représentans, auteurs et acteurs du massacre du 29 mai, avoient, en quittant Lyon, rétracté dans leur correspondance avec les Jacobins les promesses si solemnellement faites par eux aux sections après leur victoire. Ils sembloient avoir oublié que le 30 mai, à dix heures du matin, sortant de l'arsenal avec les corps administratifs et les membres du comité des sections, pour se rendre à l'Hôtel-de-Ville, tous s'étoient arrêtés près de l'arbre de la

liberté sur la place des Terreaux, et prononçant ensemble le serment de maintenir la liberté, l'égalité, la république une et indivisible, la sûreté des personnes et des propriétés, s'étoient en outre formellement engagés à la plus entière soumission aux loix : que gémissant sur les malheurs de la veille, ils avoient promis d'aller rendre compte à la convention de l'énergie avec laquelle les Lyonais venoient de réprimer les attentats par lesquels on avoit voulu leur ravir la liberté. Ils écrivirent effectivement à la convention une lettre qui y fut lue dans la séance du 3 juin, où ils affirmoient que le mouvement n'étoit provenu que d'un mécontentement légitime contre une municipalité qui abusoit de ses pouvoirs, et non d'aucune intention contre-révolutionnaire. Disons-le, les Lyonais étoient, en majorité, républicains, par raison et de bonne foi. Il eût suffi de l'être alors sincèrement avec eux, pour les attacher véritablement et pour toujours à la république. Ainsi les Girondins, restés maîtres de leur ville, les maintiendront-ils dans cette disposition, jusqu'à ce qu'eux-mêmes,

défaits et dispersés, y auront enfin perdu leur influence.

Le 4 juin, les deux représentans écrivent à la convention que Lyon avoit foulé aux pieds les principes et la représentation nationale. Courbée sous la hache de son comité de salut public, la convention ordonne à deux de ses membres qui se trouvoient à l'armée des Alpes, de prendre, pour l'exécution de sa volonté, tous les moyens de force nécessaires. N'importe, la justice lyonaise ne sait pas mollir devant ces menaces protectrices du crime. Châlier fait le premier l'essai de l'instrument de mort qu'il avoit préparé pour le supplice de tant d'autres.

Après ce coup d'autorité contre la faction triomphante, les Lyonais déclarent qu'ils veulent la république, et qu'ils n'ont triomphé que pour elle. C'est Robert-Lindet lui-même qui leur rend ce témoignage éclatant ; dans sa lettre du 11 juin, adressée aux représentans près l'armée des Alpes (1).

---

(1) Nous croyons devoir rapporter ici en son entier,

C'est alors aussi que Lyon devient cette cité célèbre, où se trouvent à-la-fois

---

entier cette lettre intéressante pour la justification des Lyonais.

Robert-Lindet, représentant du peuple, adjoint à la députation de l'armée des Alpes, aux représentans près l'armée des Alpes.

REPRÉSENTANS,

« J'entends la lecture d'une lettre que l'un de vous a adressée à la convention nationale. Cette lettre est effrayante. Vous ne vous êtes pas tous concertés sur la situation de la ville de Lyon. J'ai vu avec saisissement que vous vous proposiez de faire marcher l'armée sur Lyon.

Représentans, si l'armée marche sur Lyon, la frontière va se dégarnir et nous allons éprouver le malheur d'une invasion. Que diront les Français envahis ? quel sera leur sort ? que deviendra l'armée ? d'où tirera-t-elle ses subsistances et ses munitions ? quel sera le sort de Lyon ? à quel événement ne se liera pas la destinée de cette cité ?

Nous avons poursuivi les fanatiques et les émigrés qui nous ont déclaré une guerre ouverte ; mais le différend de la ville de Lyon est d'une autre nature. Il ne s'agit ici *ni de la royauté ni de l'aristocratie sacerdotale et nobiliaire.* La

réunies cinquante-deux députations départementales animées du même esprit qui

---

diversité d'avis sur quelques opinions politiques a peut-être occasionné les agitations qui sont devenues des troubles.

Les citoyens riches ne se sont long-tems occupés que de leurs affaires personnelles : égoïstes, indifférens sur les affaires publiques, ils ont laissé la révolution s'avancer vers son terme sans eux! ceux qui se sont trouvés à la tête des affaires, les ont peut-être un peu fatigués dès le commencement; mais cela ne pouvoit pas irriter leur sensibilité.

Dans ces derniers tems, on annonce que *la municipalité a fait de grandes fautes.* Je n'ai rien vu, mais vous pressentez que l'administration de Lyon a été livrée au désordre.

L'arrêté concernant la levée de l'armée révolutionnaire de 6000 hommes et de six millions pour la solde *n'étoit pas dans le plan de l'instruction décrétée le 30 avril par la convention nationale.*

On annonce que *cet arrêté a été exécuté d'une manière injuste*, qu'il y a eu les plus étranges méprises.

Voilà ce qui a préparé les événemens du 29 mai. Les représentans ont rendu au comité de salut public un compte très-précis des événemens.

faisoit ainsi parler les communes du Gard.
« Quels sont vos projets, représentans ?

Ils nous promettoient des détails. On dit qu'ils ont été transmis depuis à la convention nationale ; mais ce qu'ils ont dit, ce qu'ils ont écrit est si différent de votre récit, que le devoir le plus pressant m'oblige de vous prier de réfléchir sur ce que vous avez pu apprendre, et sur-tout de vous faire rapporter par des témoins oculaires tout ce qui s'est passé.

Que nos collègues soient entendus, alors vous saurez quelle est la situation de Lyon. Vous saurez si cette ville mérite d'être traitée en ennemie, en rébelle. Ah ! représentans, ne confondons pas un mouvement insurrectionnel contre une municipalité accusée, avec une rébellion, une guerre ouverte. Je vous conjure, au nom de la Patrie, de ne pas dégarnir nos frontières, de ne pas les livrer à l'étranger, *de ne pas faire marcher l'armée sur Lyon.* Ne donnons pas à la terre l'exemple funeste des plus barbares dissentions ; *la raison n'est pas épuisée : nous n'avons encore rien fait pour nous mettre d'accord ;* jamais, représentans, nous ne serons obligés d'en venir aux mains. *Lyon veut la république, il abjure le fédéralisme.* Les sujets de dissention qui ont excité le mouvement insurrectionnel, peuvent être examinés et discutés ; mais employer la force des

prétendez-vous régner sur les départemens du Midi par la violence, établir dans ces contrées la dictature de la terreur, et nous accabler sous des chaînes mille fois plus

---

armes seroit un attentat contre la patrie. Vous savez que si vos pouvoirs sont grands, la convention nationale forcée par les circonstances de vous en déléguer provisoirement l'exercice, vous a avertis qu'une grande responsabilité pesoit sur vos têtes.

Vous vous chargez aujourd'hui des destinées de la république, il ne faut pas écrire, il faut vous transmettre rapidement ma pensée. Au nom de la Patrie, songez à ce que vous devez à la convention nationale, à la France, à l'humanité. Une résolution précipitée et aussi injuste que la marche d'une armée sur Lyon, pourroit perdre la république et l'armée.

Signé ROBERT-LINDET.

P. S. Je dois vous rappeler encore ce que je vous ai écrit. Un citoyen que je vous ai nommé, m'a parlé en ces termes : *Il faut convenir que le conseil général n'a pas abusé de sa victoire. Et moi je vous atteste qu'il n'y a aucune trace de violence.* Les arrestations dont vous avez entendu parler ne sont que des objets à discuter et non pas à traiter les armes à la main,

pesantes que celles que nous venons de briser ? espérez-vous, au moment où un projet de constitution va nous être présenté, influencer notre opinion par l'appareil de la force, et nous ravir l'expression de notre pensée, la plus chère propriété de l'homme libre ? Les peuples du Gard vous déclarent qu'ils veulent la république une et indivisible, l'égalité, la liberté ; et que c'est pour la défense de ces droits sacrés qu'ils se sont levés, lorsqu'ils les ont cru blessés. Ils déclarent aux soldats que vous égarez, qu'ils les regardent comme leurs frères. Ils les invitent à ne pas tremper leurs mains dans le sang des Français patriotes qui défendent la même cause qu'eux, et sont animés du même amour de leur pays.

Ainsi donc une puissance centrale établie à Lyon, sous le nom d'administration départementale populaire, rejette la constitution récemment publiée, comme joignant au vice d'émaner d'un pouvoir illégal, celui d'être odieuse par ses monstrueuses inconvenances. Pourquoi la Gironde craignit-elle alors d'engager un

combat ? Trop frappée du danger qu'il ne tournât au profit des royalistes, toujours en proie aux mêmes appréhensions, jamais assez persuadée que les ennemis qu'elle avoit en tête étoient les plus dangereux pour la liberté, c'est aussi à cette même époque qu'elle succombe dans son dernier refuge. Effrayés par les succès des Jacobins dans le nord de la France, ses partisans dans le midi s'écoulent et fuient de toutes parts. Abandonnés de tous, restés seuls avec leur courage et leur énergie, les Lyonais croient à la générosité de la convention, quoiqu'il ne fût point proposé de mesures rigoureuses contre eux qu'elle ne les adoptât. Les sections reconnoissent effectivement la convention; elles acceptent son code, et lui députent même quelques-uns de leurs membres, pour en obtenir, en échange de cet acte de soumission, la révocation des terribles anathêmes lancés contre elle.

Mais que pouvoit cette démarche auprès d'un sénat où la terreur et la mort étoient à l'ordre du jour ? La perte de Lyon étoit jurée : le parti qui dominoit craignoit les

contre-poids, et Lyon pouvoit le devenir long-tems, comme il venoit de l'être et l'étoit encore, en passant au pouvoir d'un parti contraire. Lyon doit disparoître du rang des villes principales; le siége en est résolu; et c'est pour arriver à cet événement à jamais mémorable, que nous avons dû chercher, dans tous ceux qui l'ont précédé, les causes qui l'ont produit.

Nous le répéterons souvent, parce que c'est un sentiment qui nous anime, le siége de Lyon n'auroit pas eu lieu, si l'amour seul de la liberté eût animé les hommes puissans d'alors : l'amour de la liberté ne s'allie bien qu'avec des sentimens généreux, et c'en est un que de pardonner. Le repentir des Lyonais étoit authentique par leur acceptation d'une constitution qu'ils n'aimoient pas, et que la force ne pouvoit leur faire aimer davantage : ils imitoient, par leur retour, les départemens qui les avoient imités dans leur insurrection. Pourquoi donc étoient-ils si différemment traités? c'est qu'une ambition démesurée, logée dans des ames de sang et de boue, dicta les arrêts de leurs affreuses destinées

en même-tems qu'elle couvrit la France d'un deuil universel.

Ainsi des représentans ordonnoient à deux de leurs collègues de n'avoir aucun égard à la résipiscence des Lyonais quelle qu'elle pût être, et de poursuivre rigoureusement l'exécution des terribles décrets lancés contre eux ; mais aussi, cette détermination bien reconnue de les traiter en rebelles, quoi qu'ils puissent faire, relève le courage des Lyonais. Ils se demandent s'ils ne sont pas encore les hommes du 29 mai. « On nous croit donc abattus, s'écrient-ils, parce que nous nous appaisons? ne cédons-nous que pour qu'on nous écrase? Lyon connoît la soumission ; non le joug. L'oppression veut encore peser sur nous ; eh bien, nous lui résisterons, ou nous périrons tous : nous voulons être libres et nous le serons ».

A ce mot, qui réveille dans toutes les âmes l'énergie du courage avec la conscience de la bravoure, le peuple lyonais, quoique voué par état aux paisibles occupations du commerce, se livre impétueusement au terrible métier des armes, et se

prépare aux horreurs de la guerre. Toute la jeunesse lyonaise, élancée de conditions diverses, par une émulation qui fait oublier rangs, fortune, distances, ne connoît plus que le danger de la patrie; les autres citoyens de tout état et de tout âge, mariés et vieillards, veulent aussi partager les honneurs de la défense d'une patrie commune; les femmes même, à l'envi, s'y consacrent à leur manière; le reste des habitans va travailler à la construction des redoutes; un habile fondeur multiplie les bouches à feu; les chevaux de toute espèce, que le riche abandonne, servent à composer une cavalerie; l'artillerie trouve des voituriers qui consacrent les leurs à son service; l'enthousiasme général enfante des prodiges: une caisse militaire est établie, et, pour la former, chacun s'empresse de payer la somme à laquelle il est taxé: chacun consent à la création prévoyante d'une monnoie obsidionale en papier hypothéqué sur les fortunes particulières. Le repentir de tels hommes ne valoit-il pas cent fois mieux que leur conquête?

Aussi, malgré tous leurs préparatifs,

ils ne pouvoient se persuader encore que leur perte fût jurée. Treize bateaux de farine, destinés à leurs ennemis, leur sont presqu'abandonnés pendant deux jours sur la Saône, au port de Neuville; ils sont respectés. Quelques Lyonais vont jusques dans le camp ennemi y offrir courageusement l'olivier de la paix; on les massacre comme des rebelles. C'est le jeudi 8 août que la première affaire a lieu, dans la plaine de Roy, sur le plateau de la Croix-Rousse, à demi-lieue de la ville. L'avantage en demeure aux Lyonais. Fiers de ce premier succès, c'est alors qu'ils déclarent leur résolution de périr et de s'ensevelir sous les ruines de leur cité, plutôt que de retomber sous le joug de l'anarchie; mais alors aussi, les secours qui leur avoient été promis de Marseille et de différens points du midi, étoient par-tout, après une légère résistance, repoussés et dispersés. Tout leur annonçoit les derniers soupirs de la Gironde; mais quelque malheureux que fussent ces événemens, un autre se préparoit, dont les suites devoient être mille fois plus désastreuses pour eux.

Nous avons vu jusqu'ici Lyon luttant entre la Gironde et le Jacobinisme, entre la république et l'anarchie. Nous avons compâti à ses maux, parce qu'en admirant son courage, nous avons cru à la sincérité de son dévouement à la liberté. Désormais les plus vives inculpations de royalisme vont peser sur ses habitans; elles soulèveront la convention toute entière contr'eux, dans un transport d'indignation générale; que sera-ce si effectivement grand nombre d'entr'eux adoptent ou arborent les couleurs du royalisme, préparent les emblêmes avant coureurs des lys, déposentdans un lieu de réserve cetétendart aux fleurs-de-lys, dont il fut parlé dans la suite à la convention, et se donnent enfin, pour chefs militaires, des gens attachés à l'ancien gouvernement par leur affection ainsi que par leurs décorations et leurs titres? Ces faits sont attestés; Frècy est devenu leur chef. Quelle sera l'excuse des Lyonais dont la loyauté et l'énergie de caractère se sont, par cette étrange conduite, si honteusement démenties? n'avoient-ils pas accepté l'acte constitutionnel émané de la convention? même

après les actes de royalisme, les emblêmes révolutionnaires subsistent dans leur ville; Les couleurs de la république éclatent sur leurs étendarts : on y lit les mêmes devises que sur ceux de leurs ennemis : leur cocarde est la même : quels motifs leur ont donc suggéré cet affreux systême? en ont-ils mûrement pesé les funestes conséquences? les royalistes ne les dédaigneront-ils pas sous les couleurs républicaines qui les couvrent? croiront-ils à des sentimens royalistes qui n'osent se produire par une manifestation sincère dans une occasion aussi éclatante? Les républicains au contraire croiront aux sentimens secrets que leur supposent les livrées avilissantes de la royauté; et ceux qui d'abord n'avoient cru voir en eux que des frères égarés qu'ils devoient éclairer et non détruire, seront les plus ardens à leur faire une implacable guerre, du moment qu'ils ne les regarderont plus que comme les vils satellites des tyrans qu'ils ont juré d'exterminer. Ainsi donc, victimes d'une fausse politique, ils auront perdu leurs amis en redoublant l'animosité de leurs ennemis; le lecteur lit d'avance

d'avance leur perte totale dans cette démarche dont il seroit bien intéressant de pénétrer, s'il se peut, les vrais motifs.

Etoit-il vraiment royaliste, ce peuple qui, pendant que les dépositaires civils et militaires de sa confiance se tenoient à l'écart pour ne point gêner ses délibérations, s'exprimoit ainsi dans sa réponse à deux représentans, appuyée de 20,000 signatures? « ce ne sont plus les délégués du peuple de Lyon, c'est le peuple entier qui vous répond. Avez-vous prétendu jeter la division parmi nous, en feignant de croire que les dépositaires de notre confiance sont des usurpateurs de l'autorité et qu'ils la conservent malgré nous? Nous l'eussions dit à l'ancien gouvernement, pourquoi ne vous le dirions-nous pas? Incapables de courber sous d'indignes fers, nous résisterons jusqu'à la ruine de notre ville. Eh! n'accusez pas nos chefs de servir les ennemis de la patrie. Ceux qui les servent, ce sont ceux qui veulent détruire une ville dont le ministère anglais payeroit bien chèrement la perte; mais nous resterons à nos postes, et le peuple ne correspondra

plus avec vous que par l'organe de ses administrateurs : nous reprenons nos armes pour défendre jusqu'à la mort les droits de l'homme, notre liberté, nos propriétés et la sûreté de ceux que nous avons investis de notre confiance : voilà notre réponse ».

Etoit-il vraiment royaliste, ce peuple, qui, sur la réquisition de Kellermann, livroit à ce général, et parce qu'il s'agissoit de la défense des frontières, vingt pièces de canon de seize et de 24 qui se trouvoient alors à l'arsenal, quoiqu'il sentît bien toute l'importance de ce secours pour sa propre défense ? étoit-il royaliste, ce peuple, auquel le commissaire des guerres Pâris, chargé d'une proclamation des représentans, et témoin de l'empressement et de la ponctualité avec lesquels les administrateurs communiquoient au peuple les dépêches qui venoient du camp ennemi, de l'affluence dans la salle de la maison commune et de la liberté qui régnoit dans les assemblées communales, voyant la cocarde tricolore à tous les chapeaux et le cri *vive la liberté* dans toutes les bouches, rendit un témoignage glorieux dans une lettre

imprimée qu'il adressoit à la convention nationale ?

Comment, après s'être ainsi prononcé, put-il, par des actes d'une autre nature, éveiller l'audace et les espérances criminelles des royalistes et des émigrés ? Nous aimerons toujours à bien juger du cœur des Lyonais : ils ont été si malheureux, qu'il doit nous en coûter beaucoup de les croire aussi coupables. Ne seroit-ce pas la république ou, disons mieux, l'atroce conduite de ceux qui profanoient ce mot par leur hideuse ambition, qui auroit fait germer le royalisme dans le cœur des Lyonais? comment seroient-ils restés fidèles à la république, lorsque, sans égard à cette fidélité, elle écrasoit la ville de bombes et de boulets; lorsque tous les départemens républicains la laissoient périr, tandis qu'on voyoit les rois montrer quelque envie de la sauver ? Placés entre le délaissement et la persécution des Français, si on les vit tendre les bras aux armées royalistes et étrangères, ne fut-ce pas pour demander protection contre une marâtre impitoyable qui

traitoit les Lyonais soumis comme des rebelles qu'elle vouloit exterminer ?

Plus leur erreur fut grande, plus nous devons croire à l'excès des maux qui la leur firent embrasser dans leur désespoir. Abandonnés par la Sardaigne qui leur avoit promis des milices qu'elle ne vouloit faire avancer, qu'après le paiement des sommes que Lyon n'étoit plus en état de payer ; mal venus auprès des princes qui se tenoient offensés du mélange qu'ils faisoient des signes royaux et républicains, et dont l'ambition divisée ne put d'ailleurs s'accorder sur aucun plan en leur faveur, les infortunés Lyonais succomberont, objet tout-à-la-fois de risée pour les implacables ennemis de la république, et d'exécration pour les partisans outrés du Jacobinisme ; mais plaints et regrettés par tous les amis vrais de la liberté et de l'humanité, qui n'auront vu en eux que des hommes magnanimes, égarés d'abord par une sévérité mal placée, dupes ensuite de quelques scélérats habiles, placés au milieu d'eux, mais dont le sang, versé par des Français,

est une des calamités les plus effrayantes de notre histoire. La suite des événemens nous les fera connoître encore mieux. C'est maintenant qu'en peignant chaque parti des couleurs qui lui conviennent, nous devrons chercher Lyon dans celui seul de tous qui sera démeuré fidèle à la république et à l'humanité.

Depuis la première affaire du 8 août, d'autres semblables avoient eu lieu, toujours à l'avantage des Lyonais. Les assiégeans animés et non déconcertés par les revers journaliers, avoient fait et disposé les préparatifs d'un siége dans toutes les formes. Une nouvelle proclamation est envoyée aux Lyonais, portant, entr'autres conditions, celle de livrer leurs chefs. « Nous ne sommes, répondent-ils aux représentans, touchés que du sort de la république dont vous livrez les frontières; non, nos portes ne vous seront point ouvertes, et si vous aimez votre patrie, marchez contre ses vrais ennemis, vous nous verrez bientôt nous réunir à vous pour les combattre. »

Pendant qu'ils rédigeoient cette réponse,

les boulets rouges et les bombes sont lancés contre la ville avec profusion durant toute la nuit du 22 au 23 août. Le feu recommence avec plus de fureur le 24. Le quartier Saint-Clair disparoît sous d'immenses décombres. On voit alors se renouveler tout ce que le courage inspira de plus héroïque aux Lillois. Seulement, ceux-ci luttèrent contre la tyrannie autrichienne qui leur apportoit des fers ; les Lyonais, au contraire, n'avoient pour ennemis que des Français qui leur apportoient la liberté. Tout le mal naquit d'une équivoque. La liberté est un de ces mots magiques dont tous les artisans des malheurs de notre patrie ont astucieusement semé leurs discours et leurs écrits, le prononçant en toutes rencontres, ne le définissant jamais, ou, par un abus mille fois plus funeste, l'interprétant au gré de leur ambition et des caprices d'une multitude ignorante et abusée. Combien d'individus dans l'armée lyonaise et dans celle des représentans le prononçoient ce mot, dans l'effusion d'un cœur pénétré de sa propre grandeur et de ses hautes destinées, y attachoient des idées

semblables de dévouement pour la patrie, de bienveillance pour tous les hommes de tous les pays, d'amour de l'ordre et de respect pour les loix ? mais que peuvent pour leur réunion les sentimens particuliers de plusieurs milliers d'hommes qui, d'accord pour sentir, ne jugent que par des moyens diamétralement opposés ? La connoissance des faits ne leur arrive que par les rapports de quelques-uns d'entr'eux sur lesquels leur confiance se repose : de-là l'influence des chefs sur la multitude.

Malheur, mille fois malheur à ceux qui, les trompant par des rapports mensongers, ont armé, les uns contre les autres, tous les Français dont le sang a teint les murs de Lyon ou arrosé ses campagnes ! malheur sur-tout à ceux qui, après avoir semé la trahison parmi leurs ennemis, ont ressenti une joie cruelle lorsqu'ils en ont recueilli les fruits sanglans !

Malgré les signaux faits par des traîtres restés dans la ville, malgré la chaleur des batteries ennemies, les suites du bombardement eussent été peu funestes, si ces traîtres n'avoient eux-mêmes mis le feu aux bâtimens qu'elles ne parvenoient pas à in-

cendier. Ce fut par eux que s'embrasa l'arsenal où se trouvoient des munitions de toute espèce et quantité de fusils. Les bombes l'atteignoient à peine, lorsque tout-à-coup une explosion terrible fit sauter les quatre immenses magasins dont il étoit composé. Des mèches furent mises en même-tems par les incendiaires aux maisons d'alentour, ainsi qu'à des entrepôts énormes de fourrages qui se trouvoient aux environs : cent dix-sept corps de logis étoient la proie des flammes : Cette nuit fatale étoit éclairée par des tourbillons de feu qui la transformoient en un jour épouvantable. Non seulement les Lyonais ne purent arrêter les progrès de l'incendie de l'arsenal et de ses environs ; non seulement ils ne réussirent point, dans une sortie, à renverser les batteries du bombardement, mais encore ils furent forcés dans leurs retranchemens de la *Croix-Rousse*. La défense la plus opiniâtre et la plus vive ne put empêcher l'armée des représentans d'y enlever deux de leurs redoutes quoiqu'ils eussent fini par les disputer avec la bayonnette.

Une nouvelle proclamation des représentans leur arrive. Les présidens des sec-

tions proposent une nomination respective de commissaires pour traiter de la paix ; les représentans refusent de communiquer avec des autorités qu'ils appellent illégales. Le bombardement reprend avec plus de fureur. Déjà trois cents maisons sont devenues la proie des flammes ; l'hôpital même est dévoré par elles. Un drapeau noir qui flottoit sur le dôme de ce magnifique édifice, pour en indiquer la destination sacrée, avoit été indiqué aux assiégeans comme un signe de rébellion, et des rangs entiers de malades écrasés dans leurs lits, avoient été les victimes de cette cruelle méprise. Ceux-là même qui lançoient la mort dans cet asyle de l'humanité, y avoient leurs camarades que les Lyonais avoient accueillis d'après la demande qui leur fut faite par les représentans de quelques chirurgiens, dont ils ne purent consentir à se priver à cause de leur petit nombre. Des monstres indiquoient par des signaux, dans la place, les autres hopitaux militaires. Tant d'horreurs soulevoient tous les cœurs sensibles, et produisirent même parmi les dernières classes du peu-

ple, un héroïsme de sentiment que peu de villes assiégées ont peut-être connu.

Le peu de grains qui restoit ne pouvoit plus être converti en farines. Les moulins placés sur le Rhône, les seuls qu'eût la ville, avoient été incendiés ou coulés à fond. Chacun étoit réduit à moudre ou à piler péniblement chez soi les grains économiquement distribués par l'administration pour la nourriture journalière des habitans. Des menaces effrayantes contre quiconque apporteroit des vivres aux Lyonais, étoient cause que personne n'osoit plus leur en faire passer. Le froment étoit déjà presque consommé ; on vivoit des comestibles de toute espèce que les magasins pouvoient renfermer. Des distributions de vin, d'huile, de chocolat, de riz, d'amandes, pourvoyoient à la nourriture commune ; mais toutes ces provisions s'écouloient sans se renouveler. La viande manquoit totalement, et l'on regrettoit de n'avoir pas de chevaux de reste pour en manger. Bientôt il fallut leur disputer l'avoine et le son pour s'en faire du pain : ce pain même devint si rare, que la ration

des combattans se trouva réduite, vers la fin du siége, à une demi-livre, quoique le peuple s'en abstînt pour qu'ils n'en fussent pas totalement privés.

La prise de *Rive-d'Agier* avoit coupé l'arrivage aux faubourgs par St.-Étienne. Les Lyonais n'en pouvoient plus attendre de Montbrison, depuis l'arrivée des réquisitions d'Auvergne sur cette place. Les troupes nombreuses ainsi formées des réquisitions, et jointes aux troupes réglées de toutes armes, composoient une armée formidable qui s'avançoit à grands pas vers Lyon. Près de soixante-dix mille hommes avoient tellement resserré le cercle du blocus, que les Lyonais avoient abandonné tous leurs postes éloignés; et c'est dans la nuit du 7 au 8 septembre, qu'ils furent obligés de concentrer toutes leurs forces dans la ville.

Alors, la disette parvenue à son comble, la peur, accompagnée d'un peu de confiance en un arrêté des représentans, qui invitoient les femmes, les enfans et les vieillards à sortir de la ville, y décident quelques individus de la classe des ouvriers.

D'abord les assiégeans les reçoivent; ils les repoussent ensuite, et finissent par les recevoir tous. Quel espoir étoit donc resté à ceux qui s'obstinoient à combattre dans cette malheureuse cité?

Le plus funeste de tous les partis venoit de leur être offert, et les malheureux avoient pu y souscrire! Que ne restoient-ils fidèles au serment qu'ils avoient fait de s'ensevelir sous les décombres de leurs maisons? leur mort eût accusé bien plus éloquemment leurs farouches persécuteurs: leur sang, en s'élevant contre eux, les eût signalés à tous les regards comme les plus perfides de tous les bourreaux; et jamais, en effet, l'homme libre, en quelqu'extrémité qu'il soit réduit, doit-il tendre les bras aux tyrans armés contre sa patrie? quelle grace en peut-il espérer pour lui-même? La terreur seule a forcé son hommage. Il s'est donné en esclave, pourquoi donc en espèreroit-il un autre sort?

La première idée que les Lyonais conçurent, dans leur désespoir, fut de se faire jour du côté du Forez, pour se jeter dans la Lozère, et se réunir aux contre-révolutionnaires

tionnaires de Jalès et des Ardennes, par le moyen desquels ils se figuroient pouvoir donner la main à ceux de la Vendée : ce projet parvint incontinent à la connoissance des assiégeans. A ce plan manqué en succède un autre. Un émissaire du chargé d'affaires du roi de Sardaigne en Suisse, propose ses soldats piémontais, qui s'avançoient pour reprendre la Savoie ; mais le ministre sarde demande des sommes si considérables, que les Lyonais rejettent la négociation. Les Piémontais se replient sur leurs monts, et même, dans plusieurs endroits, abandonnent, sans être attaqués, les redoutes qu'ils avoient faites et les canons qu'ils avoient pris. Sur ces entrefaites, le jeune Mont-Colomb, neveu de Précy, revenant de l'armée de Condé, pénétra dans la ville, confident d'un projet de secourir Lyon, proposé chaudement au prince par le chevalier Terrasse-de-Tessonet, lyonais, l'un de ses aides-de-camp. Mont-Colomb assura les Lyonais que s'ils vouloient tenir encore quelques jours, ils seroient infailliblement secourus. Ce plan, qui ne consistoit à rien moins

qu'à surprendre Huningue, traverser la Franche-Comté pour arriver à Lyon, se trouvoit même déjà croisé par un autre non moins étrange, qui venoit d'être conçu dans le conseil des deux princes frères de Louis XVI, au château de Ham, en Westphalie. Les mouvemens que ce dernier plan occasionne fixèrent toute l'attention des Lyonais sur le marquis d'Autichamp, officier-général distingué, arrivant en Suisse de la part des princes, avec quelques officiers-généraux, muni d'une assez forte quantité d'argent, provenant d'un emprunt récemment ouvert en Hollande. En même-tems un bon nombre de ses gendarmes, les plus déterminés, qui le suivoient, se dispersèrent dans le pays helvétique, et beaucoup d'officiers émigrés eurent ordre de se tenir prêts à rejoindre d'Autichamp dès qu'ils en recevroient le signal. Le marquis d'Autichamp auroit voulu d'abord ébranler, dans son sens, la masse immobile des pacifiques Helvétiens; mais il reconnut aussi-tôt l'impossibilité d'y réussir. Un coup de surprise sur le fort de l'Écluse, auquel il

pensa, pouvoit lui servir à réaliser une grande partie de ses projets, s'il n'eût été prévenu par un des représentans, qui eut le tems de substituer trois cent volontaires aux invalides qui gardoient ce fort, et de placer des canons dans les gorges de Saint-Rambert et de Nantua. Le siége se poursuivoit pendant la discussion des plans de d'Autichamp, et la ville fut rendue avant que les émigrés eussent pris une arme, avant même qu'ils eussent fait la moindre démarche pour en exécuter aucun.

Mais les assiégeans avoient eu connoissance de ces divers plans proposés et reçus. La générosité vivoit dans le cœur d'un grand nombre d'entre eux : disons-le pour l'honneur des Français, et même par hommage à la vérité, avant ces funestes découvertes, si les Lyonais eussent ouvert leurs portes et se fussent livrés à discrétion, quelle qu'eût pu être la prévention du vainqueur, ils l'eussent fléchi : le spectacle de leur abandon eût calmé leur fureur : les cris de *vive la république*, flattant l'oreille des soldats, en eussent imposé aux chefs mêmes. Lyon, nous en convenons,

eût passé sous le joug des Jacobins ; la terreur eût établi plus tôt chez eux son empire destructeur mais au moins, s'ils n'eussent pu échapper à ce malheur général, que de fléaux ils se fussent épargnés, sous lesquels nous les verrons périr misérablement dans la suite ! Des monstres, il est vrai, commanderont le carnage ; mais des milliers de Français, fidèles à leur serment de ne transiger jamais avec les royalistes, prêteront aussi leurs armes et leurs bras à ces innombrables assassinats, auxquels ils se fussent opposés sans doute, s'ils n'eussent cru immoler des ennemis de la république et des amis des rois.

Mais il faut que sur les ruines de Lyon s'imprime une leçon terrible pour tout peuple libre qui oseroit jamais, dans sa plus grande détresse, appeler à son secours des tyrans dont il s'est déjà vengé.

Le 19 août, une nouvelle sommation est faite aux Lyonais. Elle est ainsi conçue : « Au nom du peuple français, mettez bas les armes, ouvrez vos portes, ou la vengeance du peuple va fondre sur vous. Elle reste encore suspendue jusqu'à huit

heures du soir; mais, après cette heure, la massue du peuple vous portera les derniers coups, et, dès ce moment, les représentans ne répondent plus de vos personnes ni de vos propriétés ». Le bombardement et les canonnades suivent de près ces menaces terribles. C'est alors que les présidens et les secrétaires des sections veulent exprimer une dernière fois le vœu du peuple; mais l'encens a fumé devant l'idole royale, et détruit par-là tout l'effet qu'ils auroient pu espérer de leur réponse énergique. Nous croyons devoir la rapporter ici toute entière, en considération de son importance à cette époque du siége.

« Le peuple de Lyon ignore pourquoi on lui a déclaré la guerre. Il a constamment observé les loix et si, comme plusieurs départemens celui de Rhône et Loire fut trompé un instant sur les événemens du 31 mai, il se hâta, dès qu'il put croire que la convention n'avoit pas été opprimée, de la reconnoître et d'exécuter ses décrets; chaque jour encore, ceux qui peuvent lui parvenir sont publiés et observés dans ses murs. — Après cette conduite il ne pouvoit se persuader qu'il fût possible de le calomnier au point de le faire croire coupable; aussi n'a-t-il songé à se

défendre que lorsque les hostilités ne lui ont plus permis de douter que l'erreur où étoit entraînée la convention lui avoit fait adopter irrévocablement le système de l'opprimer. Toute justice lui étoit déniée. Il n'a pu même obtenir d'être entendu. Ses députés ont été repoussés; des décrets de proscription et de sang ont été rendus contre lui. Il a vainement invité les représentans de venir s'assurer des faits par eux-mêmes; il leur a offert des ôtages de leur sûreté, et rien n'a été exécuté, rien n'a été accepté, rien n'a été proposé; et quoique votre mission parlât de persuasion et d'instruction, il n'a jamais été fait que des sommations à la manière des ennemis. Alors le peuple a lu son devoir et ses droits dans l'acte constitutionnel qu'il venoit de proclamer. Il a pris la ferme résolution de résister à une oppression sans exemple et sans motifs. Il a fait un choix digne d'un peuple généreux; il a préféré l'anéantissement à l'esclavage. Mais c'est assez de l'opprimer sans lui supposer des intelligences criminelles. Il n'a d'alliés que les hommes justes et humains qui admireront sa vertu et plaindront son malheur. Il compte sur lui-même et sur la justice de sa cause, et il périra tout entier plutôt que de livrer sa cité à l'exécution des décrets de sang et de pillage que la supposition d'une rébellion a fait lancer contre elle. Les maux qu'il a soufferts ne lui laissent pas de doute sur ceux qu'il peut éprouver encore.

Mais trente jours de bombardement et de destruction doivent avoir prouvé que leur courage est inébranlable, et que s'il étoit vaincu, ses oppresseurs ne régneroient que sur des cendres et des morts; et si vous parvenez à anéantir une ville immense, paisible, industrieuse, objet de l'orgueil et de la jalousie de ses ennemis, notre dernier cri seroit encore, comme il l'a toujours été, celui de la liberté, de la république une et indivisible, de l'obéissance aux loix, du respect des personnes et des propriétés. — Maintenant si vous voulez être justes, ordonnez que le siége soit levé, que les communications soient entièrement rétablies entre nous et nos frères des départemens; garantissez au peuple de Lyon que la convention consentira enfin à l'entendre, que ses députés parviendront librement et en sûreté jusqu'à elle; alors, nous sommes certains que, les faits éclaircis et nos principes reconnus, elle retirera ses décrets; et les armes que nous avons prises pour notre défense, nous ne les quitterons point, mais nous les employerons pour le service de la patrie. — Si d'aussi justes propositions ne sont pas acceptées, si vous persistez à traiter en rébelle une ville qui a juré l'unité et l'indivisibilité de la république, sa persévérance à résister prouvera à la France, à l'Europe, à la postérité, qu'elle étoit digne de la liberté, puisqu'elle saura périr pour elle. — Le peuple de Lyon desire que vous lisiez cette réponse à votre ar-

mée. En nous combattant, elle sera du moins forcée de nous estimer. Puissent ces Français, ces frères qu'on a soulevés contre nous, n'être pas à leur tour victimes d'une oppression étrangère, après avoir été les instrumens de la nôtre! puissent-ils ne pas reconnoître trop tard que la plaie profonde qu'ils font à la république, sert mieux les projets de nos ennemis que ne feroit l'invasion de notre territoire ».

Voïci ce que les représentans leur répondent à leur tour: « Malheureux contre-révolutionnaires, vils agens soudoyés par Pitt et Cobourg, le peuple est assez puni de vous avoir écoutés pour mériter quelque indulgence; mais qu'il périsse puisqu'il le veut; sa destruction entière servira du moins d'exemple à tout citadin assez inconsidéré pour se livrer aveuglément à des factieux ».

Cette fois encore l'effet suit de près la menace. Outre la nombreuse artillerie qu'ils avoient déjà à leur disposition, les représentans se font envoyer à grands frais celle de Gap, celle de Briançon et celle de Grenoble, le mortier même du fort Saint-Hippolite, celui du fort d'Alais: tous les chemins sont couverts de convois. A ce

mouvement extraordinaire, les départemens méridionaux doivent juger que Lyon va être anéanti.

Après la prise de plusieurs postes importans, une attaque générale a lieu sur quatre points à la fois. Ses résultats sont la prise du pont d'Oullins, à une lieue de la ville, au sud, des avant-postes, des hauteurs de Sainte-Foi, des hauteurs de la Croix-Rousse, tandis que les batteries de la Guillotière avec sept mortiers, et celle de la Duchère avec quatre autres, couvroient la ville de bombes, et que les canons de toutes parts la cribloient de boulets et d'obus. Tout annonce aux Lyonais qu'il faut ou se rendre ou périr. Ceux qui ont espéré dans les promesses des rois n'ont aucune grace à espérer des assiégeans: ils doivent ou mourir ou fuir : mais les républicains restés fidèles suivront-ils la destinée de ceux dont ils ont refusé de partager les sentimens pusillanimes ? Nous ne parlons point de ces hommes de sang, ames de boue, vils instrumens de tous les crimes, classe trop nombreuse à Lyon ainsi que dans toutes les grandes villes populeuses et commer-

çantes : ces misérables ne veulent d'autre liberté que la licence et l'anarchie : ils sont insensibles aux larmes de leurs compatriotes et, loin de les plaindre, ils comptent avec joie le nombre des victimes dont ils se partagent d'avance les dépouilles. Ainsi rugissent, dans leurs caves où ils se tiennent cachés, les affreux satellites du cannibale Châlier. Le reste des Lyonais s'est partagé entre le royalisme et la république. Réunis d'abord pour combattre des tigres altérés de sang, les deux partis ont marché sous les mêmes enseignes, du moment qu'ils ont couru les mêmes dangers. Dans de telles circonstances on n'est point arrêté par de simples soupçons ; mais si, par une action d'éclat, il vient à se déchirer ce voile mystérieux sous lequel l'impérieuse nécessité ensevelissoit leurs opinions particulières, c'est alors que ces élémens hétérogènes de leur nature, et forcément unis, se séparent avec fracas : le pacte est impossible entre un ami des rois et un adorateur de la liberté. Si leur ame fut vraiment grande et généreuse ils mourront chacun pour le parti qu'ils ont préféré, mais non plus sur le même champ de bataille.

Ainsi va finir le siége de Lyon et son sort se décider en un instant. O vous que le républicanisme embrase de ses feux, épargnez ceux qui ne vous ont combattus qu'à cause de votre ressemblance avec les tyrans; malgré votre fureur égarée par des relations mensongères, ils vous supposent plus de générosité que ceux de leurs frères qui courent rejoindre des rebelles armés par un crime inexcusable contre leur propre patrie. Ils vous ont préférés pour vainqueurs: justifiez leur choix par la clémence; elle seule peut vous assurer les honneurs du triomphe.

Le parti que les républicains ont dû prendre est bientôt résolu : ils ne combattront plus à côté des déserteurs de la cause sacrée de la liberté. Ils abandonnent la formidable redoute qui assuroit la défense de tout le village de Sainte-Foi : ils abandonnent également les postes et les redoutes du faubourg de Saint-Just : un représentant avec sa colonne s'avance vers le pont de la Mulotière et le passe sans effort, et parvenu sur l'avenue Perrache, s'empare d'une grande redoute en balles

de coton qui, soutenue par deux autres batteries assiégeantes, lui assure la possession de l'avenue. A ce moment les assiégeans se croient maîtres de la ville.

Mais Précy, à la tête des siens, dont les républicains, toujours unis de cœur à la Gironde, ont cessé de faire partie, se bat en désespéré. Il sait qu'il ne doit espérer nulle grace : l'affaire s'engage et devient une des plus meurtrières : le sang coule à grands flots des deux partis : Perrache retombe au pouvoir des assiégés : ce triomphe est le dernier qu'obtiendra cette petite armée, que son courage rendoit digne de combattre et de mourir pour une cause plus glorieuse. Depuis plus de deux mois, moins de huit mille hommes, composant l'armée agissante, tenoient, sous un bombardement terrible, contre une armée de près de soixante-dix mille hommes. Il est vrai que dans l'intérieur de la ville nuls bras n'étoient inactifs ; qu'il n'étoit point jusqu'aux femmes et aux enfans qui ne rendissent des secours au-delà de ce qu'on pouvoit attendre de leur foiblesse et de leur âge. Mais enfin le ravage

du

du bombardement devenoit plus affreux ; la disette commençoit d'être insupportable et d'exciter des murmures : la patience du peuple chanceloit ; d'ailleurs cette réunion qui fait la force, n'existoit plus. Ce qui restoit encore des partisans de la Gironde demande une assemblée générale des sections. Arrive alors une proclamation nouvelle rédigée par d'autres représentans et d'après des principes plus modérés : des négociateurs leur sont envoyés. Précy voit l'urgente nécessité d'abandonner Lyon, et sortant par la porte de Vaize à la tête d'un corps d'environ quinze cents hommes, partagés en deux colonnes, il se détermine à côtoyer la Saône pendant cinq lieues, pour la passer devant Riotier, pour traverser ensuite le département de l'Ain, qui touche au territoire helvétique ; mais avertis de ce plan de fuite, les représentans expédient des couriers dans les campagnes, pour y sonner le tocsin contre cette horde fugitive : différens corps de cavalerie se mettent à sa poursuite ; elle est détruite en plusieurs combats, et ce qui échappe au

glaive du soldat tombe sous la faulx du villageois. Ainsi finit le siége de Lyon.

Le 9 et le 10, les divers représentans y font, les uns après les autres, leur entrée triomphale. Heureux ceux d'entr'eux qui, dans cet instant mémorable, n'éprouvent d'autre sentiment que la joie d'apporter à un peuple généreux une liberté digne de lui et faite pour le bonheur du monde! Tel fut au moins l'espoir dont osoient encore se flatter les républicains, même au milieu des Jacobins sortis de leurs repaires après cette victoire si décisive pour leur parti. Nous verrons dans la suite comment les événemens répondirent à leurs espérances.

On ne peut se dissimuler que le triomphe remporté sur les Lyonais contribua à l'affermissement du régime républicain; car il n'est pas douteux, qu'exaspérés par les maux qu'ils avoient soufferts, ils ne se fussent déclarés contre la représentation nationale s'ils eussent été vainqueurs : de-là beaucoup d'autres départemens non moins maltraités qui se fussent rangés de leur

bord; et de-là un changement dans les choses, qui n'eût pu tourner qu'au profit des partisans de la royauté.

Cependant si la république avoit besoin de généraux expérimentés pour repousser les puissances coalisées, il faut convenir que les chefs de faction ne se conduisoient pas de manière à faire croire qu'ils travailloient à opposer des guerriers habiles aux entreprises des ennemis. Le général qui montroit de l'habileté étoit sacrifié, traîné à l'échafaud, soit qu'il fût ennemi secret de celui qui avoit la puissance du jour, soit que les hommes du jour qui avoient la puissance, craignissent l'influence d'un guerrier victorieux; on préféroit à l'homme expérimenté, le saltimbanque le plus inepte, le soldat le moins expérimenté, le moins fait pour porter les armes, et par conséquent pour commander. En vain des représentans, en mission dans la Vendée, dénonçoient un certain Rossignol comme incapable d'être à la tête des troupes, comme un lâche vautré dans la débauche la plus crapuleuse, il trouvoit des partisans, dans le sein de la convention, qui faisoient son

éloge, qui encourageoient ses vexations, qui légitimoient ses exactions; et, pendant que des hommes de la trempe de ce dernier conduisoient des troupes républicaines à la boucherie, ou encourageoient leurs soldats au pillage, on conduisoit à l'échafaud des généraux dont les talens pouvoient servir efficacement la chose publique. C'est ici le moment de parler de la mort de Custine, que l'on avoit attiré à Paris pour le mettre en jugement, sans qu'il se doutât du coup qui le menaçoit; sans doute on avoit craint son influence sur le soldat, dans le cas où on l'auroit fait arrêter à la tête de son armée, et l'exemple de Dumourier n'étoit pas propre à rassurer sur une nouvelle tentative de ce genre. Nous sommes loin de rien préjuger sur les faits qui lui ont été imputés; nous avons ouï soutenir par les uns qu'il étoit criminel; d'autres, et en plus grand nombre, ont affirmé qu'il étoit mort innocent; son procès, dans les détails duquel nous allons entrer, mettra le lecteur à même de prononcer.

Voici son acte d'accusation:

« Expose, l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, que par décret de la convention nationale, du 29 juillet dernier, Adam-Philippe Custine, ci-devant général en chef de l'armée du Nord et des Ardennes, a été traduit au tribunal révolutionnaire pour y être jugé comme prévenu d'avoir trahi les intérêts de la république; que depuis, les pièces concernant son arrestation, ont été remises à l'accusateur public, tant par la voie du comité de salut public de la convention nationale, que par celui du comité de sûreté générale : qu'examen fait desdites pièces, il en résulte que Custine, dès l'origine de la guerre que la république soutint avec toutes les puissances coalisées, a refusé un moment de s'emparer des gorges de Porentrui, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu du maréchal Luckner, lors général en chef; que passant ensuite en Allemagne, à la tête d'une armée considérable, et suivant la conduite tenue par le traître Dumourier dans la Belgique, il s'est emparé successivement et avec rapi-

dité, des villes de Spire, Mayence et Francfort :

« Que ces conquêtes faites, Custine, sans doute pour mieux couvrir la trahison qu'il tramoit, a dénoncé le général Kellerman comme un traître ou un ignorant dans l'art militaire, et l'a accusé de l'avoir empêché de pousser ses conquêtes plus loin, en ne lui portant pas le secours qu'il attendoit de lui ; que quoiqu'il fût instruit que l'opinion des habitans de Francfort n'étoit pas favorable à la révolution française, qu'ils haïssoient même, ainsi que les Français, ce dont il n'est pas permis de douter d'après la manière infâme dont ces habitans en ont usé envers eux, lorsque les Prussiens ont repris cette ville ; quoiqu'il fût également instruit que cette ville abandonnée à ses propres forces, et quelle qu'en fût la garnison, n'étoit pas en état de soutenir le siége, Custine a néanmoins laissé dans cette ville une garnison de 3,000 hommes, au commandement d'un étranger, qui bientôt a livré cette ville aux Prussiens qui, conjointement avec les

habitans de Francfort, ont tué et massacré une grande partie des braves Français qui composoient cette garnison, de manière qu'il s'en est à peine sauvé huit cents :

« Que quoique Custine ne pût jamais ignorer que la ville de Mayence, abandonnée à ses propres forces, ne résisteroit pas tôt ou tard aux efforts combinés des puissances coalisées, et que ce seul motif fût suffisant, non-seulement pour le déterminer à n'y pas jeter de l'artillerie, mais au contraire à en faire retirer celle qu'il y avoit trouvée ; Custine, par un systême tout opposé, et qui ne peut être qu'un complot profondément combiné, ainsi que l'expérience l'a appris depuis, Custine a dégarni la place de Strasbourg d'une grande partie de son artillerie, et l'a fait jeter dans la ville de Mayence, nonobstant toutes les réclamations qui lui ont été faites à cet égard, en annonçant à la convention et au pouvoir exécutif, que cette ville étoit inexpugnable, et qu'elle seroit le tombeau des Autrichiens et des Prussiens ; tandis que, dans le fond de l'ame, il ne pouvoit se dissimuler que cette ville

seroit au contraire le tombeau d'une partie des Français qui en composoient la garnison et la perte de l'artillerie immense qu'il y avoit fait jeter.

» Custine, semblable en tout au perfide et traître Dumourier, a, au mois de février dernier, sous prétexte d'indiscipline, licencié la gendarmerie qui lui étoit si nécessaire, tandis que cette gendarmerie n'avoit d'autre tort que d'avoir réclamé auprès du général despote, la même paye que celle qui lui étoit accordée avant que d'aller aux frontières, au lieu de celle de vingt sols par jour à laquelle il l'avoit arbitrairement fixée et réduite; Custine enfin, de son autorité privée, sans aucune forme, et toujours sous prétexte d'indiscipline, a fait fusiller différens officiers et gardes nationaux volontaires, notamment trois ou quatre, dans des vignes, près de Spire, et au moment où ces volontaires étoient à manger du raisin. Custine, après avoir ainsi fait faire cette fusillade, s'est écrié : *voilà comme on établit la discipline.*

» Malgré la conviction dans laquelle Custine devoit être, que la ville de

Mayence, abandonnée à ses propres forces, ne pouvoit tenir contre les attaques réitérées de l'armée combinée des puissances coalisées, dans la crainte sans doute que cette ville ne tombât pas assez tôt au pouvoir de l'ennemi, lors de sa retraite de cette ville, il la laissa sans vivres et sans munitions suffisantes, au point que la garnison étoit réduite à manger des *rats*, des *souris* et du *cuir*. Custine feignant, lors de sa retraite de Mayence, de vouloir sauver une partie de la garnison et de l'immense artillerie qui y étoit, donne l'ordre à une partie de la garnison de partir avec beaucoup de cette artillerie; mais quel tems choisit-il pour faire exécuter cet ordre? celui où le renfort qu'attendoient les armées combinées est arrivé. Alors cet ordre n'a pu être exécuté, et la garnison et l'immense artillerie sont restés dans Mayence; et lors de sa reddition, cette nombreuse artillerie est devenue la proie des ennemis de la république.

» Tandis que la ville de Mayence étoit ainsi abandonnée à ses propres forces, et

que Custine savoit que cette ville dépourvue des choses les plus nécessaires ne pouvoit résister, il écrivoit à la convention qu'il n'y avoit rien à craindre sur le sort de cette ville, qu'elle se soutiendroit et que l'armée de la Moselle ne devoit aller à son secours que le 12 d'août; tranquillisant ainsi sur le sort de cette ville, et paralisant de l'autre l'armée de la Moselle, Custine, par cette manœuvre criminelle, a obligé la garnison de Mayence de capituler, le 28 juillet dernier, et a, par cette capitulation forcée, fait perdre à la république une artillerie aussi précieuse qu'immense.

» Cependant Custine n'avoit jamais ignoré un instant l'état de détresse de Mayence, puisque dès le commencement du blocus de cette ville, le général Doiré a eu une conférence avec un agent de Custine, en présence du général Prussien, et que dans cette conférence, l'agent de Custine a glissé au général Doiré, un billet signé de la main de Custine, mais écrit par une main étrangère, par

lequel billet, le général Doiré étoit engagé à entrer en négociation pour la reddition de cette ville.

» Custine, lors de sa retraite de Mayence, s'est opiniâtré, malgré les représentations qui lui ont été faites, à ne vouloir pas conserver l'importante place de Kernesheim ; poste d'autant plus intéressant, qu'en le conservant, on auroit empêché les ennemis de pénétrer sur le territoire français par la frontière de Landau, et que sa perte empêchera les armées françaises de pouvoir rien entreprendre sur le Palatinat. Custine a annoncé le 25 mai, dernier, à l'armée du Rhin et de la Moselle, dont il étoit alors le général en chef, qu'il venoit d'être nommé général en chef de l'armée du Nord et des Ardennes ; qu'il avoit accepté ce commandement, et qu'il partiroit le même soir ou le lendemain matin : cependant, nonobstant cette annonce, et le même jour, Custine forme un plan d'attaque générale ; il écrit à Chamberniac, commandant au fort Vauban, de passer le Rhin avec deux mille hommes, et d'attaquer sur l'autre rive

l'ennemi qui étoit au nombre de dix mille.

» Custine écrit le même jour, 15 mai, à Houchard, et lui ordonne de faire marcher toute l'armée de la Moselle, pour s'emparer du château fort de Curourberck, et Custine s'exprime ainsi : « Après l'expédition finie, vous vous retirerez, mon cher Houchard, dans votre position actuelle, emmenant avec vous le plus de Prussiens que vous pourrez ; *ce sont des Prussiens, il ne faut pas tout tuer*, mais quant aux Autrichiens et Hessois, je vous les abandonne, faites-en chair à pâté ». Ces deux plans devoient s'exécuter le 17, mais heureusement que Chamberniac désobéit à Custine, qui n'étoit plus son général ; car, sans cette désobéissance, la république, d'après toutes les mesures prises par Custine, éprouvoit encore évidemment un échec dans cette partie.

» Le même jour, 17 mai, Custine fait marcher trente mille hommes pour en attaquer six mille, en avant des lignes de la Loutre, mais ses ordres sont tellement donnés ou si mal exécutés, que les colonnes arrivant sur l'ennemi, décousues ou

sans

sans ordre de bataille, sont repoussées avec beaucoup de perte, et ne peuvent se rallier qu'à une certaine distance : alors Custine paroît, et malgré la demande réitérée des troupes de retourner à l'ennemi, il donne l'ordre de la retraite ; et quoiqu'il ne fût plus général de cette armée, il y reste jusqu'au 23 mai, y commande toujours, ordonne des attaques démontrées fausses et nuisibles à l'intérêt de la république, tandis que le même jour, 23 mai, l'armée du Nord, sans général, est défaite, et le camp de Famars enlevé.

» D'après un plan entre Houchard et Guillemin, tout étoit préparé pour que Arlon fût attaqué le 9 juin dernier, à huit heures du matin par les deux armées combinées ; cette attaque n'a été faite que par la colonne commandée par Delaage, et deux mille hommes commandés par Beauregard, venus de l'armée des Ardennes, parce que Custine avoit donné contre-ordre à Guillemin d'exécuter ce plan, attendu qu'il ne vouloit ni prendre Arlon, ni brûler ses magasins ; et si la bravoure de douze mille hommes n'eût fait

enlever ce poste, il est impossible de calculer les suites funestes qui devoient en résulter pour la république.

» Custine est si peu républicain, que quoiqu'il affectât sans cesse, en toute occasion, de se qualifier tel, un soir étant à souper chez lui à Mayence, et entouré d'un grand nombre d'officiers, vers la fin de janvier dernier, en parlant du ci-devant roi, dont il apprenoit la mort, il dit: *Tout est fini*, puis gardant un morne silence, qui ne fut interrompu que par une autre exclamation, il ajouta : *Ce n'étoit pas mon avis, il falloit garder le roi pour ôtage, et non le faire mourir.* D'après un pareil propos, il ne faut pas être étonné des expressions de Barbaroux, dans sa lettre imprimée, datée de Caën, du 18 juin dernier, lorsqu'il y parle de Custine; *heureusement*, dit Barbaroux dans cette lettre, *Custine commande sur cette frontière*.... ni de celle que l'on trouve dans un écrit imprimé et intitulé : *Bulletin officiel du bureau de correspondance de l'armée centrale, séant à Rennes.* 5 juillet, *l'assemblée centrale a arrêté qu'il sera écrit au*

général Custine pour l'inviter à rester à son poste, quand même la faction de la convention ou le pouvoir exécutif le destitueroit, en lui déclarant qu'il mérite toujours la confiance du peuple. Cette manière de s'exprimer, de la part des rebelles, sur le compte de Custine, ne permet pas de douter un seul instant des motifs qui ont déterminé ce dernier dans la conduite qu'il a tenue pendant qu'il étoit général.

» Custine arrivé à l'armée du Nord et des Ardennes, ne s'est pas démenti : il a fidellement suivi la marche qu'avoit tenue le traître Dumourier, lors de sa retraite de la Belgique ; Custine, sous le vain prétexte que cette armée étoit désorganisée et indisciplinée, l'a laissée dans l'inaction la plus repréhensible, ne s'est occupé nullement de protéger par aucun moyen les villes de Condé et de Valenciennes, et les autres villes frontières qu'il savoit assiégées ; de façon que, par cette indigne manœuvre, Condé et Valenciennes sont maintenant au pouvoir des ennemis, avec une artillerie formidable et semblable à celle que Custine a fait prendre à Mayence : que les

autres villes frontières sont menacées et attaquées dans cette partie, et qu'en un mot, le territoire français est entamé par les puissances coalisées, ce qui ne seroit pas arrivé, si Custine avoit fait faire le plus léger mouvement à l'armée du Nord et des Ardennes, pour protéger ces deux villes prises et celles menacées. Mais loin d'avoir ordonné ces mouvemens, Custine au contraire, pour consommer sans doute plus à loisir sa trahison, a cherché à faire tirer de la ville de Lille, déjà menacée d'un nouveau siége, soixante-seize bouches à feu, pour les transporter au camp de la Magdelaine; et nonobstant les sages représentations à lui faites par Favart, commandant cette place importante, dans sa lettre du 25 juin dernier, Custine a, par sa lettre du 2 juillet dernier, persévéré à vouloir faire extraire de cette place ces soixante-seize bouches à feu : de sorte que, nonobstant d'avoir, par son inaction coupable, exposé les villes de Condé et de Valenciennes à être prises, comme elles l'ont malheureusement été, son intention criminelle bien prononcée étoit, en dégar-

nissant ainsi Lille d'une artillerie qui lui étoit nécessaire, en cas du nouveau siége dont cette ville étoit menacée, de la livrer plus aisément au pouvoir des ennemis ; et ce qui caractérise davantage cette intention criminelle de Custine, c'est que Lamarlière, autre général aux ordres de Custine, s'occupoit de son côté de dégarnir la ville des approvisionnemens dont elle étoit pourvue. Telle est la manière perfide et combinée qu'employoit Custine pour anéantir cette liberté si chère à tout être pensant, étouffer et pulvériser jusqu'à la plus légère trace de la république naissante ».

Lecture faite de cet acte d'accusation, on procéda à l'audition des témoins. Nous nous contenterons d'analyser les charges principales et les réponses qui y furent faites par l'accusé, et nous extrairons particulièrement ce qui coïncide avec l'acte dressé par l'accusateur public.

Le premier témoin entendu fut Lequinio, lors député à la convention, qui déclara avoir laissé en bon état l'armée du Nord, qu'il avoit quittée le lendemain de

la mort du général Dampierre. Custine, qui ne paroissoit pas soupçonner quelle dût être pour lui la fin de ce procès, répondit qu'il viendroit un tems où il feroit connoître l'état où se trouvoit cette armée lorsqu'il y étoit arrivé.

Un autre député, Léonard Bourdon, aussi peu instruit que le précédent des faits articulés dans l'acte d'accusation, se contenta de déclarer que, se trouvant dans le département du Jura, au mois d'avril lors dernier, une dame lui fit voir une lettre que son fils, jeune homme de vingt ans, lui adressoit de l'armée du Rhin, dans laquelle il étoit dit que leur brave général Custine les avoit passés en revue devant Weissembourg, et leur avoit dit : *Mes amis, ce n'est pas ma faute si vous manquez de tout, c'est la f.... convention qui ne vous envoie pas ce qu'il vous faut.*

A cette allégation, l'accusé répondit qu'il n'étoit jamais entré dans son intention d'inculper la convention nationale du dénuement où se trouvoit l'armée qu'il avoit sous ses ordres, mais bien le ministre

Beurnonville, qui avoit sans cesse contrarié ses plans, en donnant des ordres diamétralement opposés à ce qu'il lui demandoit d'ordonner; que sans lui le Palatinat n'auroit point été évacué; que si, dans les derniers tems, Mayence ne s'étoit point trouvée approvisionnée, comme on avoit lieu de le penser, c'étoit encore à lui que l'on devoit attribuer ce malheur, en ce qu'il lui avoit assuré qu'il y avoit fait passer, sur ses demandes réitérées, des subsistances nécessaires pour soutenir un long siége; qu'ainsi c'étoit à tort qu'on l'accusoit de n'avoir pas pris les précautions nécessaires pour assurer cette place.

Un autre témoin, Louis Montaut, représentant du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, déposa qu'ayant été envoyé auxdites armées après la retraite de Mayence, le citoyen Meünier, qui étoit alors capitaine de l'armée du Rhin, arrivant d'une ville d'Allemagne où il avoit été fait prisonnier, lui avoit remis un billet de la main de Custine, en date du 26 février, et ainsi conçu : « Citoyen commandant de Kanigstein, vous ferez la capitula-

tion la plus honorable aux Français, et vous viendrez me rejoindre à Landau, parce que des raisons majeures m'obligent de me retirer par cette place ». Le même témoin ajouta qu'un citoyen lui avoit dit qu'un agent de Custine étoit venu, pendant le siége de Mayence, demander une entrevue au général Doiré qui y commandoit; qu'au lieu d'une conférence il y en eut deux, et que, dans une, il fut remis, de la part de Custine, un billet portant invitation de livrer la place aux Prussiens, lequel billet doit encore être entre les mains de Doiré.

Custine répondit que les deux billets étoient une ruse des Prussiens, attendu qu'ayant écrit une lettre au général Meunier, pour s'informer de la position où il se trouvoit, un espion lui apporta une réponse, et lui dit que s'il avoit autre chose à mander à ce général il s'en chargeroit volontiers, ainsi que de l'argent dont il marquoit avoir besoin dans la lettre; mais qu'il fut informé depuis que Meunier n'avoit reçu ni l'argent ni la lettre; qu'il en étoit de même du billet que l'on prétendoit

qu'il avoit écrit au général Doiré; que ce n'étoit-là qu'un tour imaginé par les Prussiens.

Le même témoin parla ensuite de la lettre écrite au général Houchard par Custine, lors de l'affaire du 17 mai. Nous n'en répéterons pas ici les termes, qui sont déjà rapportés dans l'acte d'accusation.

L'accusé observa, à cet égard, que les motifs qui l'avoient engagé à écrire cette lettre à Houchard, étoient que le bruit s'étant répandu dans l'armée qu'un bataillon des Vosges, qui avoit été fait prisonnier par les Prussiens, avoit été massacré, qu'il en avoit écrit au général Hohenlohe qui commandoit la colonne qui avoit enveloppé ce bataillon, en lui représentant que c'étoit agir contre toutes les loix de la guerre que d'en agir ainsi, attendu qu'il avoit alors à craindre la représaille : que Hohenlohe lui répondit, par une lettre, que ce fait étoit de la plus grande fausseté, puisque, bien loin d'être massacré, le bataillon des Vosges avoit été traité avec tous les égards dus à l'humanité; ce qui se trouvoit confirmé par d'autres lettres des

officiers et soldats composant ledit bataillon, que le général prussien lui avoit aussi fait passer. Ces lettres, ajouta l'accusé, ayant été par moi communiquées à l'armée qui étoit sous mes ordres, lui firent le plus grand plaisir, en apprenant la fausseté de cette nouvelle, qui ne pouvoit avoir été répandue que dans l'intention de porter les troupes à faire main-basse sur les prisonniers prussiens, afin que cette nation, à son tour, ne manquât point de massacrer les prisonniers français qui auroient le malheur de lui tomber entre les mains, ainsi que cela avoit eu lieu précédemment de la part des Autrichiens : voilà les seuls motifs, continua-t-il, qui m'ont engagé à recommander les prisonniers prussiens à Houchard.

Le même témoin continuant ses dépositions, ajouta qu'il avoit ouï dire qu'au moment où Custine avoit appris la mort du roi, ce dernier en avoit paru comme extasié, et avoit ensuite dit que cette mort n'étoit point de son avis ; qu'il auroit voulu qu'on le gardât pour ôtage ; qu'enfin, il avoit été également instruit, que

Custine faisoit fusiller les officiers et les soldats de son armée pour les fautes les plus légères.

L'accusé répondit que jamais il n'avoit fait entendre d'exclamations sur la mort de celui qui avoit attiré sur sa patrie les armées ennemies pour la dévaster. Loin de moi une pareille pitié, ajouta-t-il : j'ai pu dire qu'on nous auroit fait la guerre avec moins d'acharnement si nous l'avions gardé en ôtage, voilà tout. A l'égard d'avoir fait fusiller arbitrairement des officiers et soldats, cela n'est point exact. Voici les faits. Lors de la prise de Spire, les boutiques des horlogers furent pillées, ainsi que les principales églises, dont on cassa les vases sacrés; on pilla également les maisons religieuses. Je sentis sur-le-champ, que si de pareils délits n'étoient point réprimés, il pourroit en résulter les conséquences les plus funestes pour l'honneur et le succès des armes de la république : après avoir pris les informations nécessaires, je fis assembler, dans une plaine, trois mille grenadiers que l'on m'avoit dit être du nombre des pillards; là je les fis fouiller;

on trouva, sur un grand nombre, des preuves du délit. Comme j'étois autorisé, par décret de la convention nationale, à faire des réglemens qui, provisoirement, avoient force de loi, j'ordonnai que l'on fît tirer entre eux les plus coupables au sort; ce qui ayant été exécuté, plusieurs furent fusillés. Cet exemple frappant ramena la subordination dont une armée ne doit jamais, dans aucun tems, s'écarter. Car, qui voudroit commander une armée qui s'abandonne au pillage, et qui porteroit, dans le pays où les armées de la république peuvent pénétrer, la crainte de la violation des propriétés? Ce ne seroit certainement pas moi qui voudrois en être le chef. J'observe, d'ailleurs, que la conduite que j'ai tenue dans cette occasion, a été par moi soumise à la sagesse de la convention, qui daigna, par un décret honorable, approuver le rude mais nécessaire exemple que j'avois fait.

Ici, le général Custine, ayant été interpellé de déclarer s'il avoit envoyé à la convention nationale le réglement qu'il disoit avoir fait pour le maintien de la dis-

cipline dans l'armée qu'il commandoit, répondit que dans les tems il l'avoit adressé au comité militaire.

Le même témoin ayant continué ses inculpations contre Custine, relativement à des faits militaires énoncés dans l'acte d'accusation ci-dessus transcrit, l'accusé répondit que s'il ne s'étoit rendu que le 23 mai à l'armée du Nord, c'est qu'il étoit tourmenté d'une maladie qui ne le laissoit dormir ni jour ni nuit, et que c'étoit-là le véritable et seul motif qui l'avoit empêché de se mettre en route plus tôt.

Le témoin Montaut entra ensuite dans les détails de l'affaire d'Arlon, et l'accusé répondit qu'il avoit été bien loin d'empêcher Kilmaine de se rendre à Arlon avec sa division, puisque c'étoit lui accusé qui en avoit ordonné l'attaque ; et que, bien loin d'avoir pu écrire la lettre qu'on lui imputoit, c'étoit Kilmaine seul qui avoit pris sur lui de ne point aller à cette affaire.

Le même témoin continua, et dit qu'envoyé, ainsi que ses collègues, à l'armée du Rhin et Moselle, pour y surveiller la conduite des généraux, dans une conversa-

tion qu'il eut avec Custine, celui-ci lui parla de deux lettres qu'il avoit écrites, l'une au duc de Brunswick, et l'autre au roi de Prusse; qu'alors, lui déposant lui dit : « Général, je ne vous aurois point parlé de ces lettres, mais comme c'est vous qui en parlez, je vous dirai franchement que vous avez eu tort de les écrire; attendu que moi et mes collègues, représentans d'un peuple libre, nous ne croyons ni à la philosophie du premier, ni à l'humanité du second ». L'accusé répondit qu'il n'avoit écrit au roi de Prusse et à Brunswick, que pour réclamer un prisonnier d'importance, et que pour obtenir ce qu'il desiroit, ce n'étoit pas alors le cas de leur écrire des sottises; et, à cet égard, Custine pria le tribunal de vouloir bien lui accorder le tems nécessaire pour faire venir un grand nombre de témoins justificatifs, qui ne pouvoient qu'éclairer les juges sur sa conduite militaire : mais l'accusateur public s'opposa à ce qu'il fût fait droit pour le présent sur la demande de l'accusé, sauf à y statuer avant la clôture des débats s'il y avoit lieu; et le tribunal, par un juge-

ment, confirmant le réquisitoire de l'accusateur public, ordonna que les débats seroient continués; ce qui fut exécuté. En conséquence, il fut fait à l'accusé plusieurs interpellations relativement au siége d'Arlon et au poste de Kernesheim : il expliqua les motifs de sa conduite, qui, en la supposant mauvaise et mal combinée, ne pouvoit être contre lui un juste sujet d'accusation.

Un autre témoin, *Antoine Merlin*, représentant du peuple et commissaire de la convention auprès des armées du Rhin et Moselle, déposa ensuite qu'il s'étoit élevé dans les tems, à la convention nationale, contre la désobéissance de Custine aux ordres du maréchal Luckner, lorsque celui-ci lui commandoit de s'emparer des gorges de Porentrui. « Il n'a pas dépendu de moi, dit Custine, de m'emparer de ces gorges; mais pour y réussir, il falloit en avoir les moyens. 1°. A cette époque je n'avois point de soldats; 2°. je ne pouvois exécuter le vendredi des ordres reçus le lundi. Il y a quinze lieues de Béfort aux gorges de Porentrui, et il falloit s'organiser pour y aller. Ayant fait sur ce sujet, quelques

jours après, des observations à Luckner, il me répondit avec ingénuité, qu'il n'en avoit agi ainsi que pour se mettre à couvert de la responsabilité qui pesoit sur sa tête.

A l'égard de la rapidité des conquêtes de Custine en Allemagne, le témoin observe que l'accusé n'a trouvé de résistance qu'à Spire, et encore quelle résistance? celle de 3000 hommes contre 20,000.

Sur ce qui concernoit les dénonciations de Custine contre Kellermann, le déposant déclara qu'il les avoit toujours regardées comme de pures calomnies, attendu qu'il est à sa connoissance, qu'il faisoit alors tout ce qui dépendoit de lui pour garder les gorges et revers des Vosges.

Le témoin ajouta qu'il lui avoit été dit à Mayence, que des députés de Coblentz étoient venus trouver l'accusé, et l'avoient invité à venir s'emparer de leur ville, mais qu'il s'en étoit excusé en disant qu'il n'avoit point assez de monde pour occuper tant de pays.

L'accusé. Le fait est vrai. On m'avoit offert deux millions de florins; mais quel-

que bonne volonté que j'eusse d'accepter cette proposition, je ne le pouvois pas, attendu que je n'étois pas secondé par Kellermann.

Le même témoin parut ensuite vouloir justifier Custine de l'accusation relative à Francfort, et du reproche d'avoir dégarni les remparts de Strasbourg, pour en transporter l'artillerie à Mayence; il assura que ces imputations n'étoient point fondées. Le seul tort, dit-il, que l'on pourroit reprocher à l'accusé, est de n'avoir pas, immédiatement après la prise de Francfort, fait contribuer les habitans et enlevé l'artillerie qui s'y trouvoit; et quant à Mayence, de l'avoir abandonnée à elle-même, sans la faire soutenir par une armée d'observation.

Plusieurs autres dépositions ayant été faites contre l'accusé, mais toujours relatives à son acte d'accusation, il répondit, quant au licenciement de la gendarmerie, qu'on pouvoit d'autant moins lui faire un reproche à cet égard, que cette gendarmerie étoit alors en pleine insurrection, et que ce licenciement lui avoit été ordonné

par les représentans du peuple en mission sur les lieux. — Relativement à l'état déplorable où s'étoit trouvé réduite la garnison de Mayence, il répondit qu'il n'en avoit été instruit par aucune des personnes qu'on prétendoit lui avoir adressées. — Sur l'interpellation qui lui fut faite de déclarer s'il n'avoit point été engagé à provoquer la capitulation de Mayence par quelques personnes, il répondit que le ministre Lebrun lui avoit ordonné de sonder l'opinion des puissances coalisées, et de s'informer si, en leur rendant Mayence, on pourroit espérer une suspension d'armes. — Il ajouta, à ce qu'il avoit dit précédemment relativement à Mayence, et au reproche qu'on lui faisoit de ne l'avoir point secourue, de l'avoir laissée dans la détresse, qu'il avoit été le premier trompé ; qu'il avoit cru que Mayence pourroit tenir jusqu'à la fin d'août ; que son dessein étoit, s'il fût resté à l'armée du Rhin, d'y aller le 15 juillet, et que l'on devoit voir par-là qu'il y seroit encore arrivé à tems, puisque cette ville ne s'étoit rendue que le 23 du même mois ; qu'il n'avoit pas, comme on

se plaisoit à le croire, oublié cette place, puisque, dès le mois d'avril, il avoit engagé les représentans à y faire passer des émissaires; que, d'ailleurs, il n'avoit alors que des recrues qu'il falloit habiller et former; qu'il étoit sans cavalerie, et que sa marche vers Mayence étoit empêchée par les armées ennemies qui s'avançoient sur Landau, et dont il étoit urgent de surveiller les mouvemens. Quant aux approvisionnemens, ajouta-t-il, je n'ai pu les surveiller, puisque, dès le 18 février, j'avois quitté Mayence pour faire ma tournée, que je n'y suis point rentré depuis, et que c'étoit aux représentans envoyés sur les lieux à ne pas négliger cet objet.

Il est encore une dernière déposition que nous ne croyons pas devoir passer sous silence, non à cause de sa gravité ni de son importance, mais relativement au caractère de celui qui la fit, à la singularité du débat qui en résulta, et à la réponse mordante et satyrique que le déposant s'attira de la part de Custine. Cette déposition fut celle de Charles de Hesse, neveu du prince régnant, et général divisionnaire des ar-

mées de la république. Il dit à l'accusé qu'il lui étoit aussi facile de prendre les Autrichiens dans les gorges de Porentrui, qu'à lui déposant de prendre son chapeau. — Cela est bien aisé à dire, dit Custine; le témoin ignore donc que si nous avions des jambes pour aller à eux, ils en avoient d'aussi longues pour fuir. — Il l'accuse ensuite d'avoir voulu dégarnir Besançon de soixante pièces de canon. — Cela ne me regarde pas, c'étoit Biron qui commandoit l'armée lorsque cet ordre fut donné. — Le même témoin lui dit que Francfort étant une ville riche, il devoit, lorsqu'il la mit à contribution, en exiger plus d'un million de florins. — Eh bien! voyez, repart Custine, je fus blâmé dans la convention d'avoir exigé une aussi grosse somme. — Le même témoin marque de l'étonnement de ce que, depuis huit jours que Custine étoit à Paris, il ne s'étoit point présenté à la société des Jacobins, pour s'y disculper des bruits défavorables qui rouloient sur son compte. Custine répond qu'il n'ignore pas que cette société a rendu de grands services à la république, qu'il s'y trouve

un grand nombre de bons citoyens, mais qu'elle recèle aussi des émissaires des cours étrangères, qui, sous les faux dehors du patriotisme, cherchent à y semer de la défiance contre ceux qui sont à la tête des forces de la république.

On demande à l'accusé pourquoi il avoit demandé au commandant de Strasbourg, qu'il lui donnât, *par écrit*, l'état de l'artillerie de cette place, lorsque la loi le défend expressément. L'accusé se contenta de répondre qu'il ignoroit cette loi. Accusé en outre d'avoir traité les volontaires nationaux avec le plus dur despotisme, tandis qu'il avoit une prédilection toute particulière pour les troupes de lignes; d'avoir fait fusiller des officiers de ces volontaires, tandis que pour le même délit il fit grace à des soldats de troupes de lignes, l'accusé se contente encore de répondre qu'il chérissoit également les uns et les autres, et qu'il n'a fait punir que ceux qui le méritoient.

Sur un autre reproche que l'on fit à Custine de n'avoir pas voulu s'emparer de Manheim qu'on vint lui offrir, il répondit

qu'à peine eut-il mis le pied en Allemagne, tous les fous de ce pays vinrent le trouver pour lui livrer leurs villes, mais que quand on fut au fait et au prendre, aucuns d'eux n'avoient les moyens d'exécution. A l'égard du parallèle que l'on fit entre lui et Dumourier, Custine annonça qu'il ne voyoit pas quel rapport il pouvoit y avoir entre lui accusé, qui avoit servi sa patrie en homme d'honneur, et un bas intrigant tel que Dumourier; qu'au surplus, si ses ennemis venoient à bout de faire tomber sa tête, il sauroit aller à l'échafaud d'un pas assuré.

Custine répondit foiblement sur plusieurs autres inculpations, et notamment sur celle qui lui fut faite, d'avoir, immédiatement après qu'il fut nommé commandant de l'armée du Nord, voulu tirer de celle du Rhin et Moselle, qu'il commandoit précédemment, vingt mille hommes de troupes d'élite, bien qu'il se fût excusé jusqu'alors de n'avoir point secouru Mayence, parce que son armée étoit trop foible et les ennemis trop près de lui, ce qui impliquoit contradiction. Mais sur le

reproche qui lui fut fait par un commissaire du pouvoir exécutif, d'avoir dit que Marat et Robespierre étoient des agitateurs; que Danton étoit leur complice, et qu'il étoit malheureux qu'on ne pût les prendre dans leurs propres filets; Custine répondit, et cela est à remarquer, qu'il convenoit qu'à l'époque des derniers troubles de Paris (lors du 31 mai), voyant la convention influencée par la multitude, attribuant cet état de choses à l'impression que produisoient, sur le peuple, les écrits de Marat et les opinions de Robespierre, il avoit regardé le premier comme un perturbateur, le second comme un exagéré; et que quant à Danton, à qui il connoissoit infiniment d'esprit et de talens, n'ayant pas jugé Dumourier lorsqu'il étoit auprès de lui, et ne l'ayant pas dénoncé lorsqu'il fut de retour, il n'avoit jamais pu s'empêcher de le regarder comme un de ses complices, intéressé à ne point déclamer contre lui.

Cette observation dictée à Custine par la franchise, est infiniment judicieuse; il parle ici de la conduite de Danton qui,

envoyé dans la Belgique près de Dumourier, comme on l'a vu dans le volume précédent, garda un silence profond sur les manœuvres de ce général perfide, sur des manœuvres et un plan qui ne devoient point échapper à la sagacité de Danton, à qui quelques-uns n'ont accordé qu'une forme et une éloquence colossale, mais qui au vrai, ne manquoit ni de talens ni de lumières, et qui par son courage et son audace, avoit, dès le principe de la révolution, rendu de grands services à la patrie et au peuple, dont il avoit chaudement défendu les droits. Trop d'incurie a perdu cet homme qui, une fois parvenu à posséder quelque fortune, auroit pour beaucoup voulu être ignoré, pour jouir en paix de son aisance; bien différent en cela d'une multitude de charlatans politiques qui, toujours plus avides de pouvoir et d'autorité, que du bonheur du peuple, desirent toujours de monter plus haut, tel degré de puissance qu'ils aient déjà atteint. C'est encore ici le cas d'observer qu'il a été dit, et nous ne préjugeons rien sur des faits aussi hasardés, que Cus-

tine

tine ne devoit peut-être sa perte qu'à celle de Dumourier, que les Cordeliers amis de la faction de d'Orléans n'avoient pu sauver, et qui, pour s'en venger, frappèrent Custine que les Jacobins lui avoient donné pour successeur; « car, dit l'auteur de cette remarque, les Jacobins et les Cordeliers, intimement unis quand il s'agissoit d'écraser leurs ennemis communs, n'en étoient pas moins irréconciliables entr'eux, et les deux factions tendoient respectivement à leur but particulier, lors même que leurs efforts combinés paroissoient n'avoir qu'un but commun ».

Quoi qu'il en soit de cette réflexion, sur laquelle on ne peut élever que de simples conjectures, il n'est pas moins vrai de dire que si Custine n'eût été poursuivi que par les Cordeliers, les Jacobins, dont on suppose qu'il étoit la créature, étoient assez en force pour le soustraire à la vengeance de ses ennemis. On peut en outre se rappeler que dans la société des Jacobins, il ne fut parlé de lui qu'avec acharnement, et que dans la suite, on fit un crime à un des membres de cette société, de ce qu'il

avoit parlé en faveur de Custine. D'ailleurs, le procès jette un grand jour sur cette affaire, et il est permis de croire que, si d'un côté Custine a trouvé des gens acharnés à sa perte, d'un autre il s'est trouvé, à une époque aussi difficile, des partisans de la liberté de leur pays qui ont pu lui croire de grands torts, et que dans des circonstances aussi critiques, il étoit instant de frapper quiconque oseroit songer à imiter l'exemple de Dumourier, dont le patriotisme verbeux avoit été si cruellement démenti par les faits.

Parmi les autres imputations faites à Custine, et auxquelles il ne nous a pas paru répondre cathégoriquement, est celle d'un témoin nommé Hoffmann qui lui reprocha la perte du combat du 6 janvier, à Hockeim devant Mayence, lequel commença à trois heures du matin, et où ce général ne se trouva qu'à huit, c'est-à-dire quand tout étoit perdu.

Après avoir fait constater que le billet remis à Doiré, le 9 avril, de la part de Custine, n'étoit réellement pas de lui; après avoir entendu beaucoup d'autres

témoins à sa charge, mais répétant les mêmes allégations déjà rapportées, et beaucoup d'autres témoins à décharge, tels que Duroi, député à la convention nationale; Courtois et Johannot, également députés; Lépaux, officier au 29e. régiment d'infanterie; Villers, général de brigade, qui tous certifièrent du républicanisme, des lumières, de l'économie et des talens militaires de l'accusé, l'accusateur public fut de nouveau entendu, et développa les différens chefs d'accusation qui lui étoient imputés.

Ce dernier ayant cessé de parler, Custine, dont la défense étoit divisée en deux parties, prit la parole pour rendre compte des faits militaires, et son défenseur officieux, Tronçon-du-Coudrai, plaida ensuite ce qui étoit étranger à ces mêmes faits. La plaidoirie de l'un et de l'autre dura près de deux heures, sans que Custine ajoutât rien de nouveau à ce qu'il avoit répondu à chaque interpellation, et à chaque déposition de témoin; mais il parla avec une assurance et un air de vérité, qui n'anonçoient pas, ainsi que

nous l'avons déjà observé, qu'il pensât que l'échafaud dût être le terme de ce procès.

Custine et Tronçon-du-Coudrai ayant terminé leurs discours, le président fit un résumé des faits, dans lequel il dépeignit la conduite de Lafayette, de Dumourier et de Custine ; après quoi il posa les questions, et les jurés, ainsi que l'accusé, sortirent de l'audience. Les jurés rentrèrent après avoir délibéré, et leur déclaration fit rendre le jugement suivant, le 27 août 1793, à neuf heures du soir :

« *Le tribunal*, d'après la déclaration du jury portant : 1°. Qu'il est constant que pendant le cours de la guerre actuelle, il a été entretenu des manœuvres et intelligences criminelles avec les ennemis de la république, tendant, soit à faciliter leur entrée sur le territoire français, soit à leur livrer des places, magasins, appartenant à la France ;

« 2°. Qu'il est constant que par suite de ces manœuvres et intelligences, les villes de Francfort, Mayence, Condé et

Valenciennes, sont tombées au pouvoir des ennemis;

« 3°. Qu'Adam-Philippe Custine, ci-devant général en chef des armées du Rhin et de la Moselle, et depuis de celles du Nord et des Ardennes, est *convaincu* d'avoir coopéré auxdites manœuvres et intelligences;

« Condamne Custine à la peine de mort; déclare ses biens acquis et confisqués au profit de la république, ordonne que le présent jugement sera exécuté sur la place de la Révolution de cette ville ».

Immédiatement après que les jurés eurent fait leur déclaration; et avant que l'accusé fût rentré à l'audience, le président du tribunal, Coffinhal, invita le peuple immense qui remplissoit l'auditoire, à ne donner au jugement qui alloit être rendu, aucun signe d'approbation ni d'improbation; il ajouta que Custine, d'après la déclaration du jury, n'appartenoit plus à la république, mais à la loi qui alloit le frapper, qu'il falloit, comme homme, le plaindre de ce qu'il ne s'étoit pas mieux conduit.

Ce respect religieux, que tout homme

doit au malheur, ne durera pas long-tems, et nous verrons ces mêmes juges qui commandent aujourd'hui le respect pour l'infortune, se dépouiller d'un reste de pudeur, et insulter eux-mêmes à leurs victimes.

Custine fut ensuite introduit, marchant d'un pas grave, et accompagné d'une nombreuse escorte de gendarmerie. Le silence morne qu'il vit régner dans l'auditoire, la sombre lueur des bougies qu'il n'avoit point encore vues allumées depuis le commencement des débats, depuis plusieurs jours que duroit son procès; tout cela parut faire une vive sensation sur lui: après s'être assis, il promena ses regards sur tout ce qui l'environnoit.

Le président lui fit part de la déclaration des jurés à son égard, en lui annonçant que la première question avoit eu une majorité de dix voix sur onze, la seconde de neuf sur onze, et la troisième de huit sur onze.

L'accusateur public ayant fait lecture de la loi, et ayant conclu à son application contre Custine, le président observa à l'accusé qu'il pouvoit, soit par lui-même,

soit par l'organe de ses défenseurs, *faire des observations sur la loi invoquée par l'accusateur public.*

L'accusé, regardant de nouveau autour de lui, et n'apercevant plus ni Tronçon-du-Coudrai, son défenseur, ni un autre homme de loi qu'il avoit toujours eu près de lui pour lui servir de conseil (lesquels étoient sortis sitôt après la déclaration du jury, voyant qu'ils n'avoient plus rien à dire en faveur de leur client), se retourna vers le tribunal et dit : *Je n'ai plus de défenseurs, ils se sont évanouis ; ma conscience ne me reproche rien, je meurs calme et innocent.*

Il entendit ensuite le prononcé de son jugement avec assez d'indifférence, et en fixant l'auditoire qui demeuroit dans le plus grand calme, tandis que l'on entendoit des battemens de mains de la part de ceux qui, n'ayant pu entrer dans la salle d'audience, apprenoient ce qui s'y passoit par les citoyens qui en sortoient.

Custine, après avoir entendu sa sentence de mort, entra dans le greffe du tribunal, se jeta à genoux, et resta dans

cette attitude religieuse pendant deux heures, pour implorer le secours et la protection du ciel : il pria son confesseur de passer la nuit avec lui, et écrivit une lettre à son fils, dans laquelle, après lui avoir fait les adieux d'un père prêt à mourir, il l'exhortoit de se rappeler sa mémoire dans les beaux jours de la république, et de faire tout ce qui dépendroit de lui pour le réhabiliter dans l'esprit de la nation, pour laquelle il mouroit innocent.

Il fut conduit au supplice, ayant à ses côtés un ministre de la religion, portant un crucifix qu'il lui faisoit embrasser, et lui lisant des passages d'un livre de piété. Custine regardoit avec sensibilité le peuple qui applaudissoit à son supplice : ses yeux attendris, et quelquefois mouillés de larmes, se fixoient vers le ciel. Arrivé au lieu de l'exécution, il se met à genoux sur les premiers degrés de l'échelle, puis se levant avec assurance, il jette un regard sur le fer fatal, et monte avec fermeté sur l'échafaud. Immédiatement après son exécution, son confesseur fut arrêté, conduit à l'Abbaye, et les scellés mis sur

ses papiers ; on fit plus, la belle fille de Custine, qui, pendant tout le cours du procès, avoit témoigné à son père la piété filiale la plus sainte, la plus tendre, fut également arrachée de son domicile, et renfermée à Sainte-Pélagie.

Tel fut le procès et la mort du premier général français, qui reçut sur l'échafaud la peine due à ses crimes ou à sa trahison ; ou plutôt, disons mieux, qui le premier éprouva les tristes effets de l'ingratitude et de l'injustice qui n'ont que trop souvent souillé le cours de la révolution. L'instruction de son procès, que nous avons détaillé à dessein, ne prouve nullement, à notre avis, que Custine ait voulu trahir les intérêts de la république. La seule induction que l'on en pourroit tirer, et qui paroît fondée, c'est qu'il auroit commis quelques fautes militaires, graves en elles-mêmes, et dont les conséquences ont été pernicieuses ; nous ne pouvons nous permettre de prononcer affirmativement sur de pareils faits, qui ne sont pas de notre ressort. Nous nous contenterons d'observer que ce défaut de

capacité et de connoissances militaires a été reproché à Custine par des officiers instruits, qui n'avoient aucun intérêt à déprécier son mérite. Mais dans ce cas, étoit-ce un motif suffisant pour le condamner, ou ne devoit-il pas être jugé plutôt par un conseil de guerre composé de militaires expérimentés, que par un tribunal formé de juges et de jurés, entièrement étrangers dans cette matière. Nous livrons ces raisonnemens à la sagacité et à l'impartialité du lecteur.

Les persécutions que l'on fit éprouver au confesseur et à la belle fille de Custine, n'étoient pas les seules que l'on exerçoit alors. On n'en usoit plus autrement envers ceux qui s'acquittoient des devoirs les plus sacrés à l'égard des victimes de la tyrannie; quiconque témoignoit de la sensibilité pour les innocens, étoit sûr, s'il étoit apperçu, d'être incarcéré et souvent mis à mort; mais cette inquisition monstrueuse ne fut poussée à l'excès que lors de la mise en activité du régime révolutionnaire, et nous y voici parvenus. Rien n'égale les scènes sanglantes qui eurent lieu pendant

les dix mois que ce code infernal pesa sur la France, si ce n'est la stupidité du peuple qui eut la bassesse de le souffrir; on a vu, par ce qui s'est passé jusqu'à ce jour, combien la France étoit asservie à un petit nombre de factieux; jusqu'alors la montagne et les Jacobins dominoient seuls, seuls étoient les puissances du jour, ou plutôt les Jacobins étoient les seuls dominateurs, car les Jacobins étoient composés des membres de la montagne, des membres de la commune et d'une très-grande partie des individus qui formoient le club des Cordeliers; mais s'il étoit humiliant de ramper sous un petit nombre d'énergumènes qui n'avoient de patriotisme que dans les paroles, nous allons voir toute la France, et ces petits tyrans anarchiques, trembler et ramper à leur tour sous la puissance incompréhensible et colossale de quelques individus placés à la tête du comité de salut public; de ce comité qui, s'emparant de l'initiative des loix, les dicte d'un geste, se proclame le seul corps en état de sauver la république, et concentre tous les pouvoirs en lui seul.

DÉCRET sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire.

SECTION PREMIERE.

Envoi et promulgation des loix.

ART. I. Les loix qui concernent l'intérêt public, ou qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un bulletin numéroté qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. Ce bulletin sera intitulé : *Bulletin des loix de la République.*

II. Il y aura une imprimerie exclusivement destinée à ce bulletin, et une commission composée de quatre membres pour en suivre les épreuves et pour en expédier l'envoi. Cette commission, dont les membres seront personnellement responsables de la négligence et des retards dans l'expédition, *est placée sous la surveillance immédiate du comité de salut public.*

III. La commission de l'envoi des loix réunira dans ses bureaux les traducteurs nécessaires pour traduire les décrets en différens idiômes encore usités en France, et en langues étrangères pour les loix, discours, rapports et adresses dont la publicité dans les pays étrangers est utile aux intérêts de la liberté et de la république française ; le texte français sera toujours placé à côté de la version.

IV. Il sera fabriqué un papier particulier pour

l'impression de ce bulletin, qui portera le sceau de la république. Les loix y seront imprimées telles qu'elles sont délivrées par le comité des procès-verbaux : chaque numéro portera de plus ces mots : *pour copie conforme*, et le contre-seing de deux membres de la commission de l'envoi des loix.

V. Les décrets seront délivrés par le comité des procès-verbaux à la commission de l'envoi des loix, et sur sa réquisition, le jour même où leur rédaction aura été approuvée : et la lecture de cette rédaction sera faite au plus tard, le lendemain du jour où le décret aura été rendu.

VI. L'envoi des loix d'une exécution urgente aura lieu dès le lendemain de l'approbation de leur rédaction. Quant aux loix moins pressantes ou très-volumineuses, leur expédition ne pourra être retardée plus de trois jours après l'adoption de leur rédaction.

VII. Le bulletin des loix sera envoyé par la poste aux lettres. Le jour du départ et le jour de la réception seront constatés de la même manière que les paquets chargés.

VIII. Ce bulletin sera adressé directement et jour par jour à toutes les autorités constituées et à tous les fonctionnaires publics chargés, ou de surveiller l'exécution, ou de faire l'application des loix. Ce bulletin sera aussi distribué aux membres de la convention.

IX. Dans chaque lieu, la promulgation de la loi sera faite dans les 24 heures de la réception, par une publication au son de trompe ou du tambour; et la loi deviendra obligatoire à compter du jour de la promulgation.

X. Indépendamment de cette proclamation dans chaque commune de la république, les loix seront lues aux citoyens dans un lieu public, chaque décadi, soit par le maire, soit par un officier municipal, soit par les présidens de section.

XI. Le traitement de chaque membre de la commission de l'envoi des loix sera de 8,000 liv. Ces membres seront nommés par la convention, sur une liste *présentée par le comité de salut public.*

XII. *Le comité de salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des articles précédens*, et d'en rendre compte *tous les mois* à la convention.

SECTION II.

Exécution des loix.

ART. I. La convention nationale est le centre unique de l'impulsion du gouvernement.

II. *Tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du comité de salut public pour les mesures de gouvernement et de salut public*, conformément au décret du 19 vendémiaire; et pour tout ce qui est relatif aux personnes et à la police générale

et intérieure, cette inspection particulière appartient au comité de sûreté générale de la convention, conformément au décret du 17 septembre dernier : ces deux comités sont tenus de rendre compte, à la fin de chaque mois, des résultats de leurs travaux à la convention nationale. Chaque membre de ces deux comités est personnellement responsable de l'accomplissement de cette obligation.

III. L'exécution des loix se distribue en surveillance et en application.

IV. La surveillance active relativement aux loix et mesures militaires, aux loix administratives, civiles et criminelles, est déléguée au conseil exécutif, *qui en rendra compte par écrit tous les dix jours au comité de salut public*, pour lui dénoncer les retards et les négligences dans l'exécution des loix civiles et criminelles, des actes de gouvernement et des mesures militaires et administratives, ainsi que les violations de ces loix et de ces mesures, et les agens qui se rendront coupables de ces négligences et de ces infractions.

V. Chaque ministre est en outre personnellement *tenu de rendre un compte particulier et sommaire des opérations de son département, tous les dix jours au comité de salut public*, et de dénoncer tous les agens qu'il employe et qui n'auroient pas exactement rempli leurs obligations.

VI. La surveillance de l'exécution des loix

révolutionnaires et des mesures de gouvernement, de sûreté générale et de salut public dans les départemens, est exclusivement attribuée aux districts, *à la charge d'en rendre compte exactement tous les dix jours au comité de salut public, pour les mesures de gouvernement et de salut public;* et au comité de surveillance de la convention, pour ce qui concerne la police générale et intérieure, ainsi que les individus.

VII. L'application des mesures militaires appartient aux généraux et aux autres agens attachés au service des armées; l'application des loix militaires appartient aux tribunaux militaires; celle des loix relatives aux contributions, aux manufactures, aux grandes routes, aux canaux publics, à la surveillance des domaines nationaux, appartient aux administrations de département; celle des loix civiles et criminelles, aux tribunaux, à la charge expresse d'en rendre compte tous les dix jours au conseil exécutif.

VIII. L'application des loix révolutionnaires et des mesures de sûreté générale et de salut public est confiée aux municipalités et aux comités de surveillance ou révolutionnaires, à la charge pareillement de rendre compte tous les dix jours, de l'exécution de ces loix, au district de leur arrondissement, comme chargé de leur surveillance immédiate.

IX. Néanmoins, afin qu'à Paris l'action de la police n'éprouve aucune entrave, les comités

révolutionnaires continueront de correspondre directement, et sans aucun intermédiaire, avec le comité de sûreté générale de la convention, conformément au décret du 17 septembre dernier.

X. Tous les corps constitués enverront aussi, à la fin de chaque mois, l'analyse de leurs délibérations et de leur correspondance, à l'autorité qui est spécialement chargée par ce décret de les surveiller immédiatement.

XI. Il est expressément défendu à toute autorité et à tout fonctionnaire public de faire des proclamations ou de prendre des arrêtés extensifs, limitatifs ou contraires au sens littéral de la loi, sous pretexte de l'interpréter ou d'y suppléer.

A la convention seule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets, et l'on ne pourra s'adresser qu'à elle seule pour cet objet.

XII. Il est également défendu aux autorités intermédiaires chargées de surveiller l'exécution et l'application des loix, de prononcer aucune décision et d'ordonner l'élargissement des citoyens arrêtés. Ce droit appartient exclusivement à la convention nationale, *aux comités de salut public* et de sûreté générale, aux représentans du peuple dans les départemens et près les armées, et aux tribunaux, en faisant l'application des loix criminelles et de police.

XIII. Toutes les autorités constituées seront sédentaires et ne pourront délibérer que dans le

lieu ordinaire de leurs séances, hors les cas de force majeure et à l'exception seulement des juges de paix, de leurs assesseurs et des tribunaux criminels des départemens, conformément aux loix qui consacrent leur ambulance.

XIV. A la place des procureurs-syndics de districts, des procureurs de commune et de leurs substituts qui sont supprimés par ce décret, il y aura des agens nationaux spécialement chargés de requérir et de poursuivre l'exécution des loix, ainsi que de dénoncer les négligences apportées dans cette exécution, et les infractions qui pourroient se commettre. Ces agens nationaux sont autorisés à se déplacer et à parcourir l'arrondissement de leur territoire pour surveiller et s'assurer plus positivement que les loix sont exactement exécutées.

XV. Les fonctions des agens nationaux seront exercées par les citoyens qui occupent maintenant les places des procureurs-syndics de districts, de procureurs des communes et de leurs substituts, à l'exception de ceux qui sont dans le cas d'être destitués.

XVI. Les agens nationaux attachés aux districts, ainsi que tout autre fonctionnaire public chargé personnellement par ce décret, ou de requérir l'exécution de la loi, ou de la surveiller plus particulièrement, *sont tenus d'entretenir une correspondance exacte avec les comités de salut public* et de sûreté générale. Ces agens nationaux écri-

ront aux deux comités tous les dix jours, en suivant les relations établies par l'article X de cette section, afin de certifier les diligences faites pour l'exécution de chaque loi, et dénoncer les retards, et les fonctionnaires publics négligens et prévaricateurs.

XVII. Les agens nationaux attachés aux communes, sont tenus de rendre le même compte au district de leur arrondissement, et les présidens des comités de surveillance et révolutionnaires entretiendront la même correspondance, tant avec le comité de sûreté générale, qu'avec le district chargé de les surveiller.

XVIII. Les comités de salut public et de sûreté générale sont tenus de dénoncer à la convention les agens nationaux et tout autre fonctionnaire public chargé personnellement de la surveillance ou de l'application des loix, pour les faire punir conformément aux dispositions portées dans le présent décret.

XIX. Le nombre des agens nationaux, soit auprès des districts, soit auprès des communes, sera égal à celui des procureurs-syndics de districts et de leurs substituts, et des procureurs de commune et de leurs substituts, actuellement en exercice.

XX. Après l'épuration faite des citoyens appelés par ce décret à remplir les fonctions des agens nationaux près les districts, chacun d'eux fera passer à la convention nationale, dans les

24 heures de l'épuration, les noms de ceux qui auront été ou conservés ou nommés dans cette place, et la liste en sera lue à la tribune, pour que les membres de la convention s'expliquent sur les individus qu'ils pourront connoître.

XXI. Le remplacement des agens nationaux près les districts, qui seront rejetés, sera provisoirement fait par la convention nationale.

XXII. Après que la même épuration aura été opérée dans les communes, elles enverront, dans le même délai, une pareille liste au district de leur arrondissement, pour y être proclamée publiquement.

SECTION III.

Compétence des autorités constituées.

ART. I. *Le comité de salut public est particulièrement chargé des opérations majeures en diplomatie, et il traitera directement ce qui dépend de ces mêmes opérations.*

II. *Les représentans du peuple correspondront tous les dix jours avec le comité de salut public.* Ils ne pourront suspendre et remplacer les généraux que provisoirement et *à la charge d'en instruire dans les 24 heures le comité de salut public. Ils ne pourront contrarier ni arrêter l'exécution des arretés et des mesures de gouvernement pris par le comité de salut public.* Ils se conformeront, dans toutes leurs missions, aux dispositions du décret du 6 frimaire

III. Les fonctions du conseil exécutif seront déterminées d'après les bases établies dans le présent décret.

IV. La convention se réserve la nomination des généraux en chef des armées de terre et de mer ; quant aux autres officiers généraux, les ministres de la guerre et de la marine *ne pourront faire aucune promotion sans en avoir présenté la liste ou la nomination motivée au comité de salut public, pour être par lui acceptée ou rejetée.* Ces deux ministres ne pourront pareillement destituer aucuns des agens militaires nommés provisoirement par les représentans du peuple envoyés près les armées, *sans en avoir fait la proposition écrite et motivée au comité de salut public, et sans que le comité l'ait acceptée.*

V. Les administrations de département restent spécialement chargées de la répartition des contributions entre les districts, et de l'établissement des manufactures, des grandes routes et des canaux publics, de la surveillance des domaines nationaux ; tout ce qui est relatif aux loix révolutionnaires et aux mesures de gouvernement et de salut public, n'est plus de leur ressort : en conséquence, la hiérarchie qui plaçoit les districts et les municipalités ou toute autre autorité sous la dépendance des départemens, est supprimée pour ce qui concerne les loix révolutionnaires et militaires, et les mesures de gouvernement, de salut public et de sûreté générale.

VI. Les conseils généraux, les présidens et les procureurs-généraux-syndics des départemens sont également supprimés. L'exercice des fonctions de président sera alternatif entre les membres du directoire, et ne pourra durer plus d'un mois. Le président sera chargé de la correspondance, et de la réquisition et surveillance particulière dans la partie d'exécution confiée aux directoires de département.

VII. Les présidens et les secrétaires des comités révolutionnaires et de surveillance seront pareillement renouvelés tous les quinze jours, et ne pourront être réélus qu'après un mois d'intervalle.

VIII. Aucun citoyen déja employé au service de la république, ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate de leurs fonctions.

IX. Ceux qui réunissent, ou qui concourent à l'exercice cumulatif de semblables autorités, seront tenus de faire leur option dans les 24 heures de la publication de la présente Loi.

X. Tous les changemens ordonnés par le présent décret seront mis à exécution dans les trois jours, à compter de la publication de ce décret.

XI. Les règles de l'ancien ordre établi et auquel il n'est rien changé par ce décret, seront suivies jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné. Seulement les fonctions du district de Paris

sont attribuées au département, comme étant devenues incompatibles par cette nouvelle organisation avec les opérations de la municipalité.

XII. La faculté *d'envoyer des agens appartient exclusivement au comité de salut public*, aux représentans du peuple, au conseil exécutif, et à la commission des subsistances. L'objet de leur mission sera énoncé en termes précis dans leurs mandats.

Ces missions se bornent strictement à faire exécuter les mesures révolutionnaires et de sûreté générale, les réquisitoires et les arrêtés pris par ceux qui les auront nommés.

Aucun de ces commissaires ne pourra s'écarter des limites de son mandat, et dans aucun cas, la délégation des pouvoirs ne peut avoir lieu.

XIII. Les membres du conseil exécutif sont tenus de présenter la liste motivée des agens qu'ils enverront dans les départemens, aux armées, chez l'étranger, *au comité de salut public, pour être par lui vérifié et accepté.*

XIV. Les agens du conseil exécutif et de la commission des subsistances, sont tenus de rendre compte exactement de leurs opérations aux représentans du peuple qui se trouveront dans les mêmes lieux. Les pouvoirs des agens nommés par les représentans près les armées et dans les départemens, expireront dès que la mission des représentans sera terminée, ou qu'ils seront rappelés par décret.

XV. Il est expressément défendu à toute autorité constituée, à tout fonctionnaire public, à tous agens employés au service de la république, d'étendre l'exercice de leurs pouvoirs au-delà du territoire qui leur est assigné, de faire des actes qui ne sont pas de leur compétence, d'empiéter sur d'autres autorités, et d'outrepasser les fonctions qui leur sont déléguées, ou de s'arroger celles qui ne leur sont pas confiées.

XVI. Il est aussi expressément défendu à toute autorité constituée, d'altérer l'essence de son organisation, soit par des réunions avec d'autres autorités, soit par des délégués chargés de former des assemblées centrales, soit par des commissaires envoyés à d'autres autorités constituées. Toutes les relations entre les fonctionnaires publics ne peuvent plus avoir lieu que par écrit.

XVII. Tout congrès, ou réunions centrales établies soit par les représentans du peuple, soit par les sociétés populaires, quelque dénomination qu'elles puissent avoir, même de comité central de surveillance, ou de commission centrale révolutionnaire ou militaire, sont révoquées et expressément défendues par ce décret, comme subversives de l'unité d'action du gouvernement et tendantes au fédéralisme ; et celles existantes se dissoudront dans les 24 heures, à compter du jour de la publication du présent décret.

XVIII. Toute armée révolutionnaire, autre que celle établie par la convention et commune

à

à toute la république, est licenciée par le présent décret. Et il est enjoint à tous citoyens incorporés dans de semblables institutions militaires, de se séparer dans les 24 heures, à compter de la publication du présent décret, sous peine d'être regardés comme rebelles à la loi et traités comme tels.

XIX. Il est expressément défendu à toute force armée, quelles que soient son institution ou ses dénominations, et à tous chefs qui la commandent, de faire des actes qui appartiennent exclusivement aux autorités civiles constituées, même des visites domiciliaires, sans un ordre écrit et émané de ces autorités, lequel ordre sera exécuté dans les formes prescrites par les décrets.

XX. Aucune force armée, aucune taxe, aucun emprunt forcé ou volontaire, ne pourront être levés qu'en vertu d'un décret; les taxes révolutionnaires des représentans du peuple n'auront d'exécution, qu'après avoir été approuvées par la convention, à moins que ce soit en pays ennemi ou rébelle.

XXI. Il est défendu à toute autorité constituée de disposer des fonds publics, ou d'en changer la destination, sans y être autorisée par la convention, ou par une réquisition expresse des représentans du peuple, sous peine d'en répondre personnellement.

SECTION IV.

Réorganisation et épuration des autorités constituées.

Art. I. Le comité de salut public est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder au changement d'organisation des autorités constituées portées dans le présent décret.

II. Les représentans du peuple dans les départemens, sont chargés d'en assurer et d'en accélérer l'exécution, comme aussi d'achever, sans délai l'épuration complette de toutes les autorités constituées et de rendre un compte particulier de ces deux opérations à la convention nationale, avant la fin du mois prochain.

SECTION V.

De la Pénalité des fonctionnaires publics et des autres agens de la république.

Art. I. Les membres du conseil exécutif, coupables de négligence dans la surveillance et dans l'exécution des loix pour la partie qui leur est attribuée, tant individuellement que collectivement, seront punis de la privation du droit de citoyen pendant six ans, et de la confiscation de la moitié des biens du condamné.

II. Les fonctionnaires publics salariés, et chargés personnellement par ce décret, de requérir

et de suivre l'exécution des loix, ou d'en faire l'application, et de dénoncer les négligences, les infractions, les fonctionnaires et autres agens coupables placés sous leur surveillance, et qui n'auront pas rigoureusement rempli ces obligations, seront privés du droit de citoyen pendant cinq ans, et condamnés, pendant le même tems, à la confiscation du tiers de leurs revenus.

III. La peine des fonctionnaires publics non salariés, et chargés personnellement des mêmes devoirs, et coupables des mêmes délits, sera la privation des droits de citoyen pendant 4 ans.

IV. La peine infligée aux membres des corps judiciaires, administratifs, municipaux et révolutionnaires, coupables de négligence dans la surveillance ou dans l'application des loix, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans, et une amende égale au quart du revenu de chaque condamné pendant une année, pour les fonctionnaires salariés, et de trois ans d'exclusion de l'exercice des droits de citoyen pour ceux qui ne reçoivent aucun traitement.

V. Les officiers généraux et tous agens attachés aux divers services des armées, coupables de négligence dans la surveillance, exécution et application des opérations qui leur sont confiées, seront punis de la privation des droits de citoyen pendant huit ans, et de la confiscation de la moitié de leur bien.

VI. Les commissaires et agens particuliers,

nommés par les comités de salut public et de sûreté générale, par les représentans du peuple près les armées et dans les départemens, par le conseil exécutif et la commission des subsistances, coupables d'avoir excédé les bornes de leur mandat, ou d'en avoir négligé l'exécution, ou de ne s'être pas soumis aux dispositions du présent décret, et notamment à l'article XIII de la deuxième section, en ce qui les concerne, seront punis de cinq ans de fers.

VII. Les agens inférieurs du gouvernement, même ceux qui n'ont aucun caractère public, tels que les chefs de bureaux, les secrétaires, les commis de la convention, du conseil exécutif, des diverses administrations publiques, de toute autorité constituée ou de tout fonctionnaire public qui a des employés, seront punis par la suspension du droit de citoyen pendant trois ans, et par une amende du tiers du revenu du condamné pendant le même espace de tems, pour cause personnelle de toute négligence, retard volontaire, ou infraction commise dans l'exécution des loix, des ordres et des mesures de gouvernement, de salut public et d'administration dont ils peuvent être chargés.

VIII. Toute infraction à la loi, toute prévarication, tout abus d'autorité commis par un fonctionnaire public ou par tout autre agent principal et inférieur du gouvernement et de l'administration civile et militaire qui reçoivent un traitement, seront punis de cinq

ans de fers et de la confiscation de la moitié des biens du condamné; et pour ceux non salariés, coupables des mêmes délits, la peine sera la privation du droit de citoyen pendant six ans, et la confiscation du quart de leur revenu pendant le même tems.

IX. Tout contrefacteur du bulletin des loix sera puni de mort.

X. Les peines infligées pour les retards et négligence dans l'expédition, l'envoi et la réception du bulletin des loix, sont, pour les membres de la commission de l'envoi des loix et pour les agens de la poste aux lettres, la condamnation à cinq années de fers, sauf les cas de force majeure légalement constatés.

XI. Les fonctionnaires publics ou tous autres agens soumis à une responsabilité solidaire, et qui auront averti la convention du défaut de surveillance exacte ou de l'inexécution d'une loi, dans le délai de quinze jours, seront exceptés des peines prononcées par ce décret.

XII. Les confiscations ordonnées par les précédens articles, seront versées dans le trésor public, après toutefois avoir prélevé l'indemnité due au citoyen lézé par l'inexécution ou la violation d'une loi, ou par un abus d'autorité.

Telle fut la loi organique de ce fameux *gouvernement révolutionnaire*, gouvernement dont jusqu'alors aucune des annales

de l'univers n'avoit présenté l'idée. Lorsque Billaud-de-Varennes en eut fait la proposition au nom du comité de salut public dont il étoit membre, il répondit d'avance à plusieurs objections que l'on pouvoit faire à cet égard, bien qu'à cette époque le comité de salut public commençât déjà à se peu soucier de toutes les observations qu'on pouvoit lui présenter.

« On a demandé, disoit Billaud-de-Varennes, pourquoi un gouvernement *provisoire* (1) lorsque les nations pouvoient être effrayées, écartées par ce mot *provisoire ?* Cette objection est nulle, car ce qui peut écarter les nations, les effrayer, c'est l'absence d'un gouvernement ; mais elles attendent celui que nous vous proposons. »

« On a demandé pourquoi un gouverne-

(1) Dans la séance du 14 frimaire an 2, correspondant au 4 décembre 1793, la convention termina l'organisation du gouvernement révolutionnaire, auquel elle se contenta, par amendement, de donner le nom de *provisoire*.

ment provisoire, au lieu de nous donner un gouvernement définitif? C'est, a répondu encore Billaud-de-Varennes, c'est parce que, ne pouvant procéder tout à l'heure à l'exécution de la constitution, il faut un gouvernement révolutionnaire qui empêche que l'action du corps politique ne soit le résultat de l'arbitraire. »

« On a paru craindre, a-t-il encore ajouté, la concentration des pouvoirs dans la convention; mais est-il une autorité où la responsabilité soit plus terrible? Tous les politiques savent qu'une grande assemblée ne peut arriver au despotisme : ce danger est sur-tout moins à craindre quand ses discussions sont publiques : la loi que nous vous proposons est nécessaire; elle tend à vous procurer des alliés dans les puissances étrangères, en prenant une attitude ferme, en écrasant les conspirateurs du dedans, et en faisant peser sur la tête des coupables toute la rigueur du gouvernement. »

« Si Billaud-de-Varennes, rapporteur du comité de salut public dans cette circonstance, n'eût pas voulu laisser penser à la convention que c'étoit-elle qui auroit la

puissance révolutionnaire, tandis qu'au fond de l'ame il cherchoit à investir de ce pouvoir immense le comité dont il étoit membre, Billaud-de-Varennes, disons-nous, eût pu présenter de meilleures réflexions sur la nécessité d'un gouvernement qui centraliseroit les pouvoirs dans les mains d'un petit nombre d'individus. Il étoit absurde d'oser dire que ce pouvoir provisoire, qu'il étoit besoin de créer, acquerroit une force de rotation aussi active que nécessaire, étant confié à sept à huit cents individus ; il étoit obligé de le dire, parce qu'il ne vouloit pas effrayer l'assemblée par l'énormité de la puissance dont on alloit investir le comité de salut public ; mais il n'ignoroit pas sans doute, que quand, dans une exécution importante, on veut obtenir des résultats aussi prompts qu'efficaces, on ne confie jamais la marche de l'entreprise à mille individus, qui sont par eux-mêmes autant de moyens qui viennent contrarier la réussite du plan que l'on s'est proposé.

La centralisation des pouvoirs dans un état démocratique, n'étoit pas une inven-

tion neuve. L'an deux cent cinquante-cinq de la fondation de Rome, les Latins alarmés, après la réduction de Fidénes, firent une confédération générale, et envoyèrent déclarer la guerre aux Romains. Le peuple ayant refusé de s'enrôler, à moins qu'on ne le déchargeât de ses dettes, qui l'exposoient à des persécutions continuelles de la part des riches et des nobles, et la république, menacée au dehors d'une guerre sanglante et d'une division intestine au dedans, ne s'étant point encore trouvée dans une aussi grande perplexité, le sénat, après avoir longuement délibéré, ne trouva point de meilleur expédient que de réunir pour un tems (1) sur une seule tête toute

(1) Pour ce qui est des circonstances subites, et heureusement si rares (a dit un homme étonnant, et qui sera aussi grand dans la postérité qu'il l'est peu aujourd'hui parmi nous, *Mirabeau*) où il faut absolument se mettre au-dessus des formes, afin de remédier à un très-grand mal ou d'en éviter les suites, personne ne doute qu'elles ne forment une exception. Quand la chose publique est menacée de destruction, il s'agit de sauver l'état et non pas l'autorité des loix qui

la puissance du gouvernement, partagée jusqu'alors entre les conseils, le sénat et le

---

périroient avec lui : on doit mettre volontiers à l'écart, en faveur de la liberté, des maximes qui n'ont été établies que pour la conserver lorsqu'elles se trouvent insuffisantes. Telle est la situation que l'on supposoit toujours à Rome lorsque l'on créoit un dictateur. Encore cet office devint-il bientôt suspect. La crainte qu'il inspira pour la liberté en fit interrompre l'usage pendant plus de 120 ans ; la loi *Flaccus* qui la rétablit, fut purement l'effet de la force et de la terreur : l'on ne vit pas sans détestation le décret qui donnoit à un citoyen le droit d'en condamner un autre sans aucune forme de procès, et dès que les mœurs, la vertu, l'esprit public cédèrent au luxe et à l'ambition, et que la dictature devint perpétuelle, la tyrannie la plus cruelle se trouva établie.

Mais lorsque la nécessité est réelle, elle est par cela même évidente, et anéantit toute autre considération. Ces occasions ne laissent pas plus le tems que le desir de la contradiction. Alors, ce n'est pas seulement le prince qui est dispensé de l'observation des loix, c'est le citoyen le plus obscur. Chaque individu a le droit d'employer, pour soi et pour les autres, tous les moyens qui sont en son pouvoir ; tous les ordres de l'état

peuple. Il fut donc arrêté, par un décret du sénat, que les conseils alors en exercice, se démettroient de leurs pouvoirs, et, à leur exemple, tous ceux qui avoient quelqu'administration publique ; qu'il n'y auroit qu'un seul magistrat, choisi par le sénat, confirmé par la voix du peuple, et dont le pouvoir ne s'étendroit pas au-delà de six mois. Ce magistrat fut nommé *dictateur*. *Lartius* fut le premier à qui cette dignité fut conférée. Cette innovation dans le gouvernement de la république romaine, fut empruntée par elle des peuples dont elle étoit entourée : ce qui dénote que de toute ancienneté, on a regardé comme une mesure salutaire la réunion de tous les pouvoirs sur une seule tête, ou sur un petit nombre de têtes, dans des momens de

---

deviennent égaux. Un accident qui peut dissoudre ainsi tous les liens de la société, ne sauroit-être d'une existence problématique : si de telles crises étoient fréquentes, tous les rouages de la machine politique se briseroient. A quoi serviroient les loix si leur cours étoit continuellement interverti ?

Lettres de Cachet, T. I. page 218.

crises, où la divergence des opinions de ceux qui auroient l'autorité pouvoit être très-funeste à la chose publique. Bien que des auteurs instruits aient dit que Rome fit peu d'usage des dictateurs, parce que le peuple, jaloux de son autorité, ne voyoit qu'avec peine qu'on la lui enlevât entièrement, quoique pour un tems très-borné, il n'en est cependant pas moins vrai de dire, que depuis l'an deux cent cinquante-cinq de la fondation de Rome, jusqu'en sept cent trois, où Jules-César, après Sylla, fut nommé dictateur perpétuel, c'est-à-dire, pendant l'espace de 450 ans ou environ, Rome eut cinquante-quatre dictateurs, et qu'environ cent ans avant la fin de la république, on n'avoit encore vu parmi les dictateurs, que *Manlius imperiosus* qui se fût rendu odieux par ses violences.

On a vu précédemment que Marat avoit mis en avant un système de dictature; cet énergumène qui, loin d'un patriotisme raisonné, n'étoit mû que par un fanatisme atrabilaire, avoit assez de connoissances sans doute, quoique sa capacité ne parût

pas

pas très-étendue, pour savoir que, dans des momens de crise, la dictature avoit été un remède contre les maux de la patrie ; mais soit qu'il eût la stupide vanité de croire qu'on jetteroit les yeux sur lui pour le faire chef de l'état, soit qu'il fût gagné par d'autres, et notamment par Robespierre, dont il fut alors question, il n'est pas douteux que le moment n'étoit pas favorable pour faire germer cette idée dans le peuple. C'étoit à cette époque que l'on déblatéroit le plus contre le gouvernement d'un seul, contre un tyran, contre le despotisme résidant sur la tête unique d'un individu : on touchoit à la catastrophe qui portoit Louis XVI sur l'échafaud ; c'étoit mal choisir son tems, quand on exaspéroit le peuple contre la puissance inhérente à un seul homme, de lui proposer de mettre à la place de celui qu'on détrônoit, un autre revêtu de pouvoirs encore plus illimités, plus étendus que ceux attachés à la royauté.

Cependant, si, au lieu de prendre un dictateur tel que Marat, un dictateur de la trempe de Robespierre et de ses fidèles adhérens, on eût pu, lors de l'installation

et de l'organisation du régime révolutionnaire, trouver un homme assez vertueux, assez ami de son pays, assez vigoureux en patriotisme, pour lui confier le sort de la république, il est à croire qu'il eût pu faire d'aussi belles, d'aussi grandes choses qu'en fit le comité de salut public, et qu'il ne se fût pas souillé d'autant de crimes : car, n'en doutons point, à l'époque où le régime révolutionnaire fut établi, il étoit très-invraisemblable que la constitution que l'on venoit de décréter pût marcher de ses propres forces. Ce que nous avançons ici paroîtra, à bien des personnes, une chose atroce; on nous demandera si nous voulons faire l'apologie d'un gouvernement qui fait encore frémir d'horreur, par les souvenirs déchirans qu'il rappelle? Non sans doute, nous ne voulons l'approuver ni dans ses suites ni dans sa base; mais nous répéterons, que menacée de toutes les puissances ennemies, morcelée dans son territoire, trahie au dedans, divisée en factions, la république, pour se maintenir alors, avoit besoin d'un mouvement convulsif, violent, qui lui fût imprimé autre-

ment que par des loix bonnes pour régir un état quand il est fondé, mais dérisoires quand il s'agit d'asseoir, de fonder cet état; elle avoit besoin d'un gouvernement qui fût dans la main de peu d'individus, au lieu d'être dans la dépendance de beaucoup de têtes. C'est bien là ce que sentoit, ce qu'apprécioit le fameux comité de salut public; mais ce comité de salut public, composé de membres de la convention, eut, envers cette même convention, des torts monstrueux; et le premier, selon nous, c'est d'avoir osé dire à l'assemblée, comme on l'a entendu tout à l'heure de la bouche de Billaud-de-Varennes, que cette même assemblée seroit le centre des pouvoirs; d'avoir osé dire, quand on manifestoit des craintes sur l'autorité immense que le comité de salut public pourroit s'arroger, que l'assemblée pouvoit se tranquilliser, qu'en elle seule résideroit la pleine puissance; lors qu'immédiatement après ces promesses mensongères, ce même comité de salut public marcha, à pas de géant, à l'autorité dictatoriale, prosterna sous la hache ces mêmes députés qu'elle

venoit de flagorner, et les réduisit à une telle nullité, que s'ils eussent sourcillé, leur énergie étoit inefficace et leur supplice inévitable.

Mais en même-tems que ce comité de salut public déploya une grande tyrannie, il déploya aussi une grande vigueur, un grand caractère; et si le républicain austère a de nombreux forfaits à lui reprocher, il ne peut nier, sans injustice, qu'il n'ait aussi des graces à lui rendre pour l'immensité de ses utiles travaux. L'impression profonde qu'ont laissée dans tous les cœurs sensibles les boucheries révolutionnaires, les injustices atroces dont nous aurons malheureusement à parler tout à l'heure, a tellement flétri toutes les ames, que le seul souvenir de gouvernement révolutionnaire fait frissonner, parce qu'on ne peut prononcer ce mot sans qu'il ne vienne aussi-tôt vous offrir mille images plus sinistres les unes que les autres; mais si on pouvoit le dégager de cet entourage hideux, si on laissoit de côté, pour un moment, l'avilissement dans lequel le comité de salut public plongea la nation et ses re-

présentans, on verroit que, dégagé de ses horreurs, il a été plus efficace qu'on ne pense à la chose publique.

Nous ne nous appesantissons si longuement sur ce sujet, que parce que nous le devons en historien fidèle, que parce qu'il est nécessaire de rétablir des notions sur un objet trop dénaturé, sur un objet sur lequel on prend encore chaque jour le change, à cause de sa forme désastreuse. Dans le moment où la tête du roi venoit de tomber, où la république étoit décrétée, où cette république, par les contrariétés qu'elle éprouvoit, sembloit encore n'être qu'une chimère, qu'un mot sonore, mais vuide de sens, falloit-il laisser le soin de la consolider à des êtres pusillanimes, foibles ou ennemis du républicanisme? qu'eût fait alors pour cette même république, cette Gironde dans laquelle il existoit tant d'hommes vertueux, tant de talens, où il s'est trouvé quelques intrigans, mais aussi beaucoup de patriotes énergiques? Peut-être la Gironde eût-elle, sans le vouloir, laissé étouffer la république au berceau; nous disons peut-être, car loin

de nous d'insulter à des victimes dont le civisme de plusieurs étoit tellement prononcé, que les royalistes insultent encore journellement à leurs cendres.

On a vu, lors des motions incendiaires de Marat, lors des soulèvemens homicides fomentés par les Chaumette et les Hébert, on a vu, après les massacres de septembre, la Gironde, qui peut-être dans les tems n'avoit pas assez déployé d'énergie pour arrêter ces massacres, tonner ensuite contre ces horreurs, prévoir les maux que les chefs de partis aggloméroient sur la patrie : on a vu les Vergniaux, les Louvet, les Barbaroux, les Gensonné, démasquer les ambitieux, et prédire à la tribune tout ce qu'alloit enfanter de maux la soif de l'or et de la domination qu'ils remarquoient dans plusieurs de ceux qui siégeoient avec eux dans le sénat français : on a vu leurs beaux discours pour prévenir ces désastres; mais rien que des beaux discours, et jamais ou très-rarement des effets; car un reproche à faire aux meneurs de la Gironde, ou du moins à la majeure partie d'entre eux, c'est qu'ils faisoient consister leur

vanité, leur bonheur, dans les phrases oratoires qu'ils débitoient au sénat, et qu'une fois applaudis, ils abandonnoient le champ de bataille, pour aller jouir de leur triomphe dans des sociétés ou coteries particulières, où, au lieu de suivre et de travailler un plan quelconque pour s'opposer à une désorganisation générale, ils se dédommageoient, par des plaisirs, de la peine qu'ils avoient prise à polir chez eux une belle harangue.

Avec cette vanité, ce desir de briller par des discours éloquens, et cette incurie sur le sort de la république, n'est-on pas en droit de demander ce que la Gironde eût fait pour la sauver à l'époque de l'organisation du régime révolutionnaire ? Il se peut qu'elle eût fait beaucoup, mais il se peut aussi qu'elle n'eût rien fait pour la tirer du précipice sur le bord duquel on la voyoit déjà s'incliner. Admirateurs des vertus et des talens d'une partie des Girondins, nous ne voulons pas troubler leurs mânes par des imputations qu'ils n'eussent peut-être pas méritées, mais nous ne pouvons nous dispenser de dire que les choses étant au

point où elles étoient, le péril étant aussi imminent, des hommes, dont plusieurs n'avoient pas voté la mort du roi, ou ne l'avoient votée qu'à la condition de l'appel au peuple, moyen indirect qu'ils avoient imaginé pour le sauver, que ces hommes, disons-nous, n'auroient jamais eu un aussi grand intérêt, une aussi grande énergie pour arracher la France à la coalition des rois, qu'en avoient, et que devoient naturellement en avoir des hommes qui avoient provoqué cette mort, et qui par cela même étoient placés dans l'alternative de monter à l'échafaud ou de voir triompher la république. C'est dans ce sens que les membres de la société des Jacobins, lorsqu'ils s'épurèrent, demandèrent à ceux que l'on passoit au scrutin, *qu'as-tu fait pour être pendu si la royauté revenoit en France?* Comme on a eu de justes reproches à faire aux meneurs jacobins, qu'ils ont été en exécration, on a en conséquence outré les choses à leur égard, comme c'est l'ordinaire lorsque la haine agit; et on leur a dit qu'on ne pouvoit jadis être admis dans leur société, à moins que l'on n'ait commis

quelque vol, quelqu'assassinat, enfin, à moins que l'on n'eût mérité d'être *pendu*. Cette imputation est absurde et évidemment mensongère ; il faut être juste avant toute chose ; et dans l'acception que les Jacobins donnoient à cette proposition, il ne s'agissoit que d'avoir fait une action républicaine assez éclatante, pour mériter la mort de la part de Louis XVII ou Louis XVIII, si jamais il montoit un roi sur le trône de France ; et certes, au moment où il s'agissoit de consolider l'édifice de la république, ce n'étoit pas-là, de leur part, une fausse mesure, ni une pierre de touche dont ils se servoient pour accaparer et mettre de leur bord des voleurs ou des assassins.

Comme la France se trouvoit déjà entamée par les puissances ennemies, qui pouvoient faire des progrès rapides si on n'eût opposé à leur invasion un mouvement simultané, ne pourroit-on pas croire que si, dans ce moment, la Gironde eût eu les rênes du gouvernement, elle se fût peut-être laissé effrayer par la crainte d'une invasion soudaine, qu'elle eût opposé moins

d'efforts aux tentatives ennemies, par l'espoir de trouver une amnistie de la part des vainqueurs, en leur disant et leur prouvant qu'elle s'étoit opposée à la mort de Louis XVI ? Cette facilité d'une composition avec les vainqueurs, cette espérance fondée d'une capitulation pour elle, tandis qu'elle eût livré au ressentiment des vainqueurs toute la montagne de la convention, dont elle eût desiré se venger à quelque prix que ce fût, ne donnent-elles pas à penser que, dans le moment dont nous parlons, il falloit d'autres gens que ceux qui composoient la Gironde, pour sauver la république? Et s'il est également démontré que, dans les momens où la chose publique est en danger, une nombreuse assemblée de gouvernans est nuisible aux intérêts de l'état, et que, de toute ancienneté, on a eu recours, dans les gouvernemens démocratiques, à la centralisation des pouvoirs, pour sauver la patrie d'un péril imminent; il doit être également prouvé, qu'au moment de la formation du gouvernement révolutionnaire, il falloit un gouvernement quelconque, un gouvernement pro-

visoire, qu'on appellera comme on voudra, qui fût hors de la constitution, pour imprimer une marche active, une rotation prépondérante, précipitée et uniforme, à la machine politique ; et qu'il falloit de plus que ce gouvernement fût dans la main de peu.

Il n'est pas douteux que ceux qui étoient ennemis du gouvernement républicain, que ceux dont les intérêts et les affections avoient déjà été blessés par les horreurs et les injustices antécédentes, que ceux même qui étoient attachés à la nouvelle forme démocratique, n'aient pu, à juste titre, être tous alarmés de cette innovation, de ce mode de gouvernement révolutionnaire ; ce mot seul, par les idées qu'il avoit fait naître, par les faits qui l'avoient précédé, étoit horrible en lui-même, sans que l'on entendît au juste sa définition ; mais ce gouvernement ne fut autre chose qu'une oligarchie concentrée dans les membres du comité de salut public, qui usurpa, à lui seul, pour un tems, tous les pouvoirs réunis sur la masse du sénat.

Ce gouvernement une fois décrété, la

convention fut insensiblement et promptement asservie au comité de salut public; elle paroissoit même, dans le commencement, seconder de tout son pouvoir l'usurpation de ce colosse, se prêter à tout ce qu'il desiroit; prévenoit les mesures de rigueur qu'il étoit dans son intention de prendre, et couroit au-devant de ses desseins ambitieux, comme si, pressentant déjà la puissance de cet ennemi, elle eût craint de ne pas assez faire pour lui, et qu'un jour il ne lui fît un crime de son peu d'empressement à devancer ses volontés.

Peu de jours après qu'il eut été décrété par la convention, que la république seroit en état de révolution jusqu'à ce que son indépendance eût été reconnue, on organisa la législation sur les suspects, dont le mot vague avoit jusqu'alors une acception trop ou trop peu étendue. Ce fut le 17 septembre que la convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, rendit le décret suivant :

ART. Ier. Immédiatement après la publication

blication du présent décret, tous les gens suspects qui se trouvent dans le territoire de la république et qui sont encore en liberté, seront mis en état d'arrestation.

II. Sont réputés suspects ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme, et ennemis de la liberté;

Ceux qui ne pourront justifier de l'acquit de leurs devoirs civiques;

Ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme;

Les fonctionnaires publics suspendus de leurs fonctions par la convention nationale ou par ses commissaires, et non réintégrés, notamment ceux qui ont été ou doivent être destitués en vertu de la loi du 18 août dernier;

Ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, les femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, et agens d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la révolution.

Les comités de surveillance établis d'après la loi du 21 mars dernier, ou ceux,

qui leur ont été substitués, soit par les arrêtés des représentans du peuple envoyés près les armées ou dans les départemens, soit en vertu de décrets particuliers de la convention nationale, sont chargés de dresser, chacun dans son arrondissement, la liste des gens suspects ; de décerner contre eux des mandats-d'arrêts, et de faire apposer les scellés sur leurs papiers. Les commandans de la force publique à qui seront remis ces mandats, seront tenus de les mettre à exécution sur-le-champ, sous peine de destitution.

Les membres des comités ne pourront ordonner l'arrestation d'aucun individu, sans être au nombre de sept et à la majorité des voix.

Les individus arrêtés comme suspects, seront d'abord conduits dans les maisons d'arrêts du lieu de leur détention ; à défaut de maison d'arrêt, ils seront gardés à vue dans leurs demeures respectives.

Dans la huitaine suivante, ils seront transférés dans les bâtimens nationaux que les administrations des départemens seront tenues, aussitôt après la réception du pré-

sent décret, de désigner et faire préparer à cet effet.

Les détenus pourront faire transporter dans ces bâtimens les meubles qui leur seront d'une absolue nécessité. Ils y resteront gardés jusqu'à la paix.

Les frais de garde seront à la charge des détenus et seront répartis entr'eux également. Cette garde sera confiée de préférence aux pères de famille et aux parens des citoyens qui sont ou marcheront aux frontières ; le salaire en est fixé, pour chaque homme de garde, à la valeur d'une journée et demie de travail.

Les comités de surveillance enverront sans délai, au comité de sûreté générale de la convention nationale, l'état des personnes qu'ils auront fait arrêter, avec les motifs de leur arrestation, et les papiers qu'ils auront saisis sur elles.

Les tribunaux civils et criminels pourront, s'il y a lieu, faire retenir en état d'arrestation, comme gens suspects, et envoyer dans les maisons de détentions ci-dessus énoncées, les prévenus de délits à l'égard desquels il seroit déclaré n'y avoir

pas lieu à accusation ou qui seroient acquittés de celles portées contre eux.

Voilà la loi sur les suspects, dont il a été tant parlé. Chaque jour on enchérissoit sur ce qu'elle avoit de rigoureux. Dès le lendemain, Barrère fit une proposition tendante à faire déporter du territoire français tous ceux qui, depuis la chûte du trône, depuis l'affaire du 10 août, ne s'étoient pas montrés amis du gouvernement républicain; cette motion extravagante par la multitude d'individus qu'elle eût pu envelopper arbitrairement si elle eût été convertie en loi, mais qui cependant eût arraché dès lors bien des hommes à la mort, qui furent frappés ensuite du glaive révolutionnaire au lieu d'être déportés, fut renvoyée au comité de salut public: mais Barrère, plus heureux dans une autre motion, fit décréter dans la même séance, au nom du comité de salut public, que toutes personnes (et ces personnes furent ensuite appelées *alarmistes*, mot de la création du même Barrère) qui débiteroient de fausses nouvelles ou répandroient la terreur dans les campagnes et, par ce moyen,

y causeroient des troubles, seroient traduites au tribunal révolutionnaire et punies comme contre-revolutionnaires.

C'étoit ajouter à la nomenclature des suspects, auxquels Chaumette, procureur de la commune de Paris, voulut dans la suite donner une physionomie de sa façon, afin qu'on pût les reconnoître à leur aspect; mais en attendant qu'il eût donné ces signes certains et caractéristiques auxquels on devoit distinguer un suspect, en le voyant passer dans la rue, et en conséquence courir sus et le faire arrêter, il s'amusa à renchérir sur la loi que nous avons rapportée, et fit arrêter, par le conseil-général de la commune, l'impression d'un tableau portant les caractères auxquels on pouvoit reconnoître les gens suspects. La majeure partie des comités révolutionnaires de Paris, s'étant conformée aux intentions de leur patron, il est indispensable de faire connoître le chef-d'œuvre de ce procureur de la commune, aussi exagéré dans ses actions, aussi fourbe dans sa conduite privée, qu'il étoit menteur en public sur ce qui concernoit sa vie et son intérieur.

Disons cependant, que si les comités révolutionnaires ou de surveillance, (car il est à observer que ces deux qualifications n'en font qu'une) eussent suivi à la lettre l'instruction de Chaumette sur les suspects, personne, dans la France entière, n'eût pu se soustraire à la suspicion; mais si on ne pouvoit exécuter à la lettre le tableau de proscription présenté par Chaumette, quelle latitude ne laissoit-il pas à l'arbitraire? Voici comment étoient désignés ceux qui seroient suspects désormais, et qui furent qualifiés tels, en grande partie, d'après la nomenclature infernale de ce misérable intrigant.

« Sont suspects ceux qui, dans les assemblées du peuple, arrêtent son énergie par des discours astucieux, des cris turbulens et des murmures:

Ceux qui, plus prudens, parlent mystérieusement des malheurs de la république, s'apitoyent sur le sort du peuple, et sont toujours prêts à répandre de mauvaises nouvelles avec une douleur affectée:

Ceux qui ont changé de langage et de conduite suivant les événemens; qui,

muets sur les crimes des royalistes, des fédéralistes, déclament avec emphase contre les fautes légères des patriotes, et affectent, pour paroître républicains, une austérité, une sévérité étudiées ; qui se démentent dès qu'il s'agit d'un modéré ou d'un aristocrate :

Ceux qui plaignent les fermiers et marchands avides contre lesquels la loi est obligée de prendre des mesures :

Ceux qui, ayant toujours les mots de liberté, république et patrie sur les lèvres, fréquentent les ci-devant nobles, les prêtres contre-révolutionnaires, les aristocrates, les Feuillans, les modérés, et s'intéressent à leur sort :

Ceux qui n'ont pris aucune part active dans tout ce qui intéresse la révolution, et qui, pour s'en disculper, font valoir le paiement de leurs contributions, leurs dons patriotiques, leur service dans la garde nationale par remplacement ou autrement :

Ceux qui ont reçu avec indifférence la constitution républicaine, et ont fait part de leurs fausses craintes sur son établissement et sa durée ;

Ceux qui, n'ayant rien fait contre la liberté, n'ont aussi rien fait pour elle :

Ceux qui ne fréquentent pas leurs sections et qui donnent pour excuse qu'ils ne savent pas parler et que leurs affaires les en empêchent:

Ceux qui parlent avec mépris des autorités constituées, des signes de la loi, des sociétés populaires, et des défenseurs de la liberté :

Ceux qui ont signé des pétitions contre-révolutionnaires, ont fréquenté des sociétés ou clubs anti-civiques :

Enfin les partisans de Lafayette et les assassins qui se sont transportés au champ de mars. (Lors qu'on déploya le drapeau rouge) ».

Nous demandons s'il étoit possible qu'un citoyen que l'on vouloit perdre, pût sortir de ce cercle horrible, et s'il ne falloit pas être tourmenté d'un génie malfaisant pour enfanter une pareille production, qui caractérise elle seule, mieux que nous ne pourrions le faire par des volumes, l'exagération des principes qui furent mis en avant lors du règne de la terreur ? Ce fut

cette désignation interminable de suspects, qui engagea un plaisant, renfermé pour suspicion au Luxembourg, à dire à Chaumette, quand il y fut conduit à son tour, par ordre du comité de salut public : *Je suis suspect*, (montrant Chaumette) *tu es suspect, il est suspect; nous sommes suspects, vous êtes suspects, ils sont suspects* : et sans en dire davantage, il tourna les talons à Chaumette consterné de son sort et honteux de se trouver au milieu de ses victimes.

Le même jour où Chaumette donna, au conseil-général de la commune, ces explications sur les caractères auxquels les gens suspects pourroient être reconnus, il entra dans des détails hideux sur les prisonniers qui restoient au Temple, c'est-à-dire sur la reine, madame Élisabeth sa sœur, et sur la fille et le fils de Louis XVI. Il est cruel, il est pénible d'avoir à parler d'objets qui répugnent à la nature; une histoire devroit-elle être souillée par des images aussi obscènes et aussi repoussantes ? Lecteur, plaignez-nous, nous sommes obligés de remplir notre tâche; d'ailleurs, il va être

bientôt question de ces faits dans le procès de Marie-Antoinette, et nous n'omettrons rien de ce qui peut y avoir rapport.

Peu de tems avant, Chaumette s'étant fait nommer, par le conseil, pour faire une visite dans la prison du Temple, lui et les commissaires qui lui avoient été adjoints pour faire cette expédition, en rendirent compte dans la séance dont nous parlons. Chaumette annonça donc, que des renseignemens obtenus du petit Capet et du citoyen Simon son gardien, il résultoit que les citoyens Vincent, Toulan, Lebœuf, membres du conseil général, et Jobert et Michonis, ex-administrateurs de police, avoient eu différentes conversations secrètes avec la reine et madame Élisabeth, pendant lesquelles on renfermoit le petit Capet dans une tourelle avec sa sœur. Chaumette assura que le petit Capet avoit dit, qu'il avoit un jour entendu Toulan dire à sa mère: *J'enverrai tous les soirs un colporteur qui criera les nouvelles sous vos fenêtres*; et qu'un des citoyens nommés plus haut lui avoit dit un jour à lui même en l'embrassant:

Je voudrois vous voir à la place de votre papa. Voici l'horreur.

Chaumette prétendit ensuite que cet enfant étoit souvent surpris par Simon, dans les actions les plus indécentes, et disoit tenir ces connoissances dangereuses de sa mère et de sa tante qui le mettoient fréquemment coucher entr'elles deux ; il ajouta que, d'après les déclarations de cet enfant, il paroissoit qu'il étoit souvent témoin et acteur des scènes les plus scandaleuses, les plus libertines. Quelle monstruosité de la part de ce procureur de la commune, ou quelle infamie de la part de celle... Mais ne l'en soupçonnons point, et plaçons ici à l'avance les mots qu'elle prononça, quand on osa lui faire cet horrible reproche, lors de son interrogatoire au tribunal révolutionnaire : *Je le demande à toutes les mères qui sont ici présentes; en est-il une qui puisse entendre de pareilles inculpations sans frémir ?*

Chaumette, après avoir fait prononcer l'arrestation de Toulan, Lebœuf, Michonis, Vincent et Jobert, fit entendre ensuite au conseil-général de la commune,

où cette scène se passoit publiquement; que la déclaration des prisonniers du Temple venoit de lui donner des renseignemens précieux sur ce qu'on appeloit alors les crimes de Bailly et de Lafayette, et sur la journée du champ de Mars; et établissant en principe, que l'assemblée constituante n'avoit pas eu le droit de prononcer une amnistie à cet égard, que le droit de grace n'appartenoit à personne, Chaumette requit, et le conseil arrêta, que les registres, procès-verbaux et autres pièces déposées au secrétariat ou archives de la commune, seroient compulsés, pour en extraire les noms de ceux qui avoient trempé dans l'attentat commis au champ de Mars: qu'en outre les comités révolutionnaires feroient les recherches les plus rigoureuses sur le compte de tous ceux qui avoient été complices de Bailly et de Lafayette, et qui, d'après leurs ordres sanguinaires avoient trempé leurs mains dans le sang de leurs frères qui usoient alors du plus sacré de leurs droits; et qu'enfin ces mêmes recherches auroient lieu à l'égard de tous ceux

qui

qui avoient approuvé cette scène de sang, pour être arrêtés comme suspects.

Cette scène avoit deux objets, comme on peut le pressentir ; le premier, de jeter un vernis odieux sur la reine et sur madame Élisabeth dont on alloit bientôt entamer le procès; le second, de faire périr Bailly, ancien maire de Paris qui, depuis peu de tems venoit d'être arrêté à Melun et conduit à Paris comme un conspirateur.

Quant au premier projet que Chaumette et son substitut Hébert se proposoient, et qui étoit, *en accusant la reine de coucher avec son fils, d'indisposer les femmes contre elle et d'empêcher qu'on ne s'apitoyât sur son supplice*, (1) nous croyons pouvoir affirmer que leur espérance fut trompée à cet égard, il y avoit assez de choses à reprocher à cette femme antérieurement à sa détention, sans vouloir la charger d'une monstruosité qu'il n'appartenoit qu'à de vils scélérats d'imaginer, et

(1) Les lignes imprimées en lettres italiques, sont tirées de l'ouvrage intitulé: *Crimes de la révolution.*

sur laquelle personne ne prit le change ; ce moyen fut si atroce, que nous avons entendu des ennemis déclarés de la reine frémir d'indignation en apprenant ce procédé monstrueux ; et il n'est pas un cœur sensible qui n'en ait été révolté.

L'auteur de l'ouvrage intitulé : *Les crimes de la révolution*, n'est pas toujours aussi impartial que son titre l'annonce ; si quelqu'un a été exagéré dans un tems, c'est bien lui sans doute ; il a beau aujourd'hui faire son apologie, et donner dans un sens diamétralement opposé au parti qu'il avoit embrassé d'abord, il est à croire que les circonstances déterminent un peu trop sa plume, et que, dans ce cas, on n'est pas toujours juste ; il faut démasquer le crime, mais il ne faut pas dire à tout le monde, à chaque individu : *tu es un scélérat*, sur-tout quand on n'a pas de preuves en mains. N'étant point connu de lui, et n'étant ni ne pouvant sous aucun rapport être cité dans ses écrits, ce n'est que la vérité et le desir de l'exactitude qui nous ont conduits à faire ces réflexions. L'auteur de l'ouvrage cité, rapporte des faits

si odieux, des expressions si sales, relativement aux scènes qui se sont passées dans la prison du Temple, que croyant en avoir déjà trop dit à ce sujet, nous ne nous permettrons pas de continuer un tableau dégoûtant, n'y d'employer des expressions que ne comporte pas la nature de cette histoire. Sans croire tout ce que dit l'auteur du livre en question, il paroît assez démontré que Chaumette, Hébert et leurs affidés, ainsi que le cordonnier Simon qu'on avoit donné pour gardien au fils de Louis XVI, ont employé les traitemens les plus cruels, les plus indécens, tant vis-à-vis de cet enfant, que vis-à-vis de la reine et de madame Élisabeth.

Mais l'auteur dont il s'agit, après s'être, à juste titre, élevé contre ces traitemens féroces, qui firent passer chez tous les peuples de la terre les Parisiens pour des antropophages, annonce que le roi d'Angleterre ne fut pas traité ainsi; mais, ajoute-t-il, « le parlement d'Angleterre n'étoit pas aussi mal composé que la convention, et il n'avoit pas confié à la commune de Londres la surveillance du prince ».

C'est-là précisément où nous en voulions venir, non pas pour réfuter un ouvrage dont nous ne parlons qu'accidentellement, mais parce qu'il entre dans notre plan de parler de cette inculpation dirigée contre l'universalité de la convention, inculpation si souvent répétée, qu'il est à propos de la dépouiller de ce qu'elle a de spécieux au premier aspect.

Après avoir, suivant l'ordre des tems, cherché à dévoiler le pour et le contre; après avoir démontré qu'il s'étoit trouvé, dans la convention nationale, des hommes ineptes et féroces, et ceux-là sans doute auroient été capables de partager, avec les Hébert et les Chaumette, les outrages qu'ils faisoient souffrir aux prisonniers du Temple; nous avons démontré aussi sans doute, que cette même convention renfermoit un grand nombre d'individus étrangers aux fureurs révolutionnaires, et qui n'avoient agi que dans l'espoir de faire le bien de leur patrie : pourquoi donc laisser reposer sur eux une inculpation qui leur est étrangère? pourquoi leur faire un crime des traitemens barbares qu'ont éprouvés

les prisonniers du Temple, puisque la garde en étoit uniquement confiée à la commune de Paris ou, pour mieux dire, aux individus composant le conseil-général de cette commune; puisque cette commission étoit si délicate, si épineuse, à cause des soupçons injustes que les factieux cherchoient toujours à faire planer sur la tête des innocens, qu'il est, et nous l'affirmerions, plus des trois quarts des répresentans d'alors qui n'ont jamais eu ni cherché à avoir des renseignemens sur ce qui se passoit dans la tour du Temple. Ces renseignemens, d'ailleurs, ces particularités cruelles n'ont été connus de beaucoup de monde que lorsque les Hébert, les Chaumette, les Simon et autres eurent payé de leurs têtes leurs intrigues criminelles. Il n'y a eu que quelques-uns de leurs amis, ou quelques-uns de ceux qui les fréquentoient, qui, dans les tems, ont été instruits de ce qui se passoit au Temple. L'auteur, par exemple, des crimes de la révolution, qui paroît avoir été, dès cette époque, mis au fait, par Hébert et Chaumette, des indignités qu'ils faisoient souffrir aux prison-

niers du Temple, étoit plus à même que personne, puisqu'il écrivoit, de réclamer contre une pareille horreur, d'en instruire ceux qui étoient à même, pour l'honneur du peuple français, de faire changer le régime de cette prison; pourquoi donc ne l'a-t-il pas fait? c'est qu'il eût couru des dangers; c'est qu'alors une poignée de scélérats, qui égaroient les citoyens, l'eussent envoyé à l'échafaud, et qu'aujourd'hui, qu'il ne court plus le même risque en parlant haut, il met son courage à faire tomber sur plusieurs, des infamies qui n'ont été l'ouvrage que de quelques-uns. En tems de révolution, il faut, avant que d'inculper les instrumens actifs et passifs de cette révolution, il faut peser de bonne foi les circonstances dans lesquelles ils se sont trouvés et se demander à soi-même ce qu'on eût fait si l'on avoit eu le malheur de se trouver à leur place: quand on a raisonné ainsi on est toujours plus juste que quand on suit l'impulsion de la haine, ou que quand on veut, à quelque prix que ce soit, écrire pour le parti dont l'opinion est dominante.

Quant au second objet que se proposoient Hébert et Chaumette, et qui consistoit à faire périr Bailly, ils y réussirent mieux qu'à avilir la reine, en imputant à cette dernière un crime qu'ils avoient eux seuls imaginé sans doute : en effet, l'arrêté qu'ils prirent dans cette séance, contre les membres qui avoient composé la commune de Paris à l'époque où Bailly en avoit été le maire, et Lafayette commandant de la force armée, fit cacher ou déserter de la capitale tous les individus qui avoient été officiers municipaux au moment de la malheureuse affaire du champ de Mars.

Sans doute ces derniers eussent péri par contre-coup, mais c'étoit principalement à Bailly que l'on en vouloit, et cela est si vrai, que dans l'affaire du drapeau rouge, Bailly étoit innocent, n'avoit point signé l'arrêté de la commune, et n'avoit fait qu'exécuter les ordres de cette dernière ; c'étoit donc aux officiers municipaux de ce tems-là, que le procès devoit être fait ; s'il y avoit un crime, une faute, une erreur à reprocher à quelqu'un, ce ne pou-

voit être à Bailly, et c'est lui que l'on a égorgé.

Les vœux que Chaumette et les anarchistes de sa trempe formoient pour son supplice, ne tardèrent pas en effet a être exaucés. Ce fut le 11 novembre 1793, que fut exécuté cet homme, non moins illustre que malheureux ; premier maire de Paris, lors des premières époques de la révolution, il prévoyoit dès ce tems quel seroit son sort, et se plaisoit déjà à répéter à ses amis, que l'estime publique et l'amour dont il étoit environné, se changeroient tôt ou tard en haine prononcée, et qu'il seroit victime de son zèle pour la chose publique. Il mourut en philosophe, après avoir vécu en sage, après avoir vécu en homme profond et érudit. Très-éclairé dans les sciences, il étoit doué de ces qualités douces et aimables qui font le charme de la vie, et savoit procurer le bonheur à tout ce qui nous environne ; sa plus grande faute, si c'en étoit une que de servir son pays aux dépens de ses jours, fut de s'être mêlé des affaires publiques. Né pour éclairer sa patrie du fond de son

cabinet, il fut assassiné pour lui avoir été utile, et comment encore fut-il assassiné! il n'est pas d'outrages, il n'est pas d'humiliations, de raffinemens de cruautés, d'infamies dégoûtantes, dont on ne l'ait abreuvé avant que de lui arracher une vie que l'on ne cherchoit à prolonger que pour perpétuer ses souffrances. Au lieu de le faire périr sur la place de la Révolution, comme c'étoit alors l'usage, on le traîna de sa prison jusqu'au champ de Mars, où l'on supposoit qu'il avoit fait égorger les patriotes. Pendant ce long trajet, une troupe dégoûtante de ces hommes tigres, qui sont alléchés par l'odeur du sang, ou qui peut-être étoient salariés par les assassins du tems, pour ajouter aux dernières angoisses de leurs victimes, vomissoit contre lui les imprécations les plus infâmes, le couvroit de boue, et lui portoit avec violence à la figure, une espèce de drapeau rouge traîné dans la fange. Par un surcroît de barbarie, on fit traîner avec lui au champ de Mars, l'instrument de son supplice, et quand cet instrument fut dressé, la

horde de cannibales, peu satisfaite encore des souffrances de la victime, fit démonter ce même instrument, alla le placer sur le bord de la Seine, où fut enfin immolé le Socrate moderne. Pendant tout le tems que dura cette fatale expédition, Bailly conserva son aménité et ce calme si doux qui suit par-tout l'homme de bien. Le bourreau qui l'accompagnoit dans la charette funèbre, frappé d'étonnement et d'admiration, en voyant cette sérénité au milieu des outrages qu'on lui faisoit endurer, sembloit pénétré d'un profond respect; et malgré la violence qu'il se faisoit pour comprimer sa douleur, ne fut pas maître de retenir ses larmes. Avant que de mettre le pied sur l'échafaud, comme il tomboit une pluie extrêmement froide, à laquelle il avoit été exposé, presque nud, pendant près de deux heures, cet infortuné trembloit de tous ses membres: *Tu trembles Bailly ?* lui dit un des scélérats qui le suivoient: *oui mon ami*, répondit-il, *mais c'est de froid.*

Si l'instruction du procès de Bailly ne fut pas de longue durée, parce que le

tribunal révolutionnaire ne jugeoit plus, mais assassinoit déjà, le procès de la reine, qui fut exécutée avant lui, fut aussi très-légèrement expédié. Depuis quelque tems il avoit été décidé qu'elle seroit jugée comme une autre femme, sans plus de formalités; et dans la séance du 3 octobre 1793, Billaud-de-Varennes, après avoir pressé la mort et le supplice des Girondins, demanda également celui de l'autrichienne.

On n'a pas oublié sans doute, les résultats des journées des 31 mai et 2 juin, la dispersion du parti de la Gironde, la fuite de plusieurs des députés de ce bord, et l'arrestation de plusieurs autres. Après avoir fait lancer contre eux un décret d'accusation, par l'organe d'Amar, rapporteur du comité de sûreté générale, Billaud-de-Varennes s'écria : qu'une femme, la honte de l'humanité et de son sexe, la veuve Capet enfin, devoit expier tous ses forfaits sur l'échafaud : déjà on publie, ajouta-t-il, et l'on répand parmi le peuple, qu'elle a été transférée de la Conciergerie au Temple, qu'elle a été

jugée secrètement, et que le tribunal révolutionnaire l'a blanchie; comme si une femme qui a fait couler le sang de plusieurs milliers de Français, pouvoit être absoute par un jury français : je demande que le tribunal révolutionnaire prononce cette semaine sur son sort. Cette proposition fut décrétée, et le décret exécuté par le tribunal révolutionnaire.

Il est des personnes, et cette curiosité est bien permise, bien naturelle sans doute, qui aiment à scruter la vie et la mort des grands personnages; qui aiment à connoître les moindres anecdotes qui ont rapport à eux : si dans une histoire déjà si difficile à mettre au jour avec exactitude, nous ne cherchions que l'amusement de nos lecteurs, au lieu de la vérité des faits, nous aurions pu placer ici mille particularités piquantes sur l'existence de la reine, soit au Temple, soit lors de son séjour à la prison de la Conciergerie; mais plusieurs de ces particularités nous ont paru si révoltantes, si invraisemblables quelquefois, que, ne pouvant en certifier l'authenticité, d'après les renseignemens que nous avons

avons pris à ce sujet, nous aimons mieux garder le silence, que d'induire en erreur. On sait d'ailleurs, que quand il est question de personnages aussi remarquables, il y a toujours une foule de gens qui, soit par haine, soit par le desir de paroître plus instruits que les autres, vous donnent comme certains, des faits qui ne sont que controuvés ; et si l'on ajoute à cela, que ceux ou la majeure partie de ceux à qui la surveillance de la reine fut confiée n'existant plus, ils ne peuvent contredire les faits que l'on débite sur son compte, on verra qu'il n'est pas facile d'être vrai, en rapportant une foule d'anecdotes que les témoins oculaires qui, presque tous ont péri sur l'échafaud, ne peuvent confirmer.

Ce que l'on peut regarder comme certain, c'est que ceux qui imaginoient des infamies pour empêcher que l'on ne s'apitoyât sur le supplice de la reine, n'étoient pas gens à lui procurer, pendant sa détention, les soulagemens et les douceurs que l'infortune sollicite de quiconque est doué d'une foible portion d'humanité ; ce

qu'il y a de certain, c'est que depuis la mort de Louis XVI, Antoinette fut privée du peu d'égards que jusqu'alors on avoit eu pour elle; qu'à peine lui fut-il accordé, ainsi qu'à madame Élisabeth sa belle sœur, une personne pour les soulager dans les premiers besoins de la vie; que les individus qui furent placés alternativement auprès d'elles, étoient des êtres si grossiers, si cruellement stupides, qu'ils prenoient à tâche de l'insulter, de l'humilier journellement; raffinement de cruauté qui, encore une fois, n'étoit su que de peu de monde, et qu'expièrent sous la hache révolutionnaire ceux mêmes qui l'avoient ordonné.

Ce fut le 2 juillet 1793, à trois heures après minuit, que la reine fut transférée de la tour du Temple dans les prisons de la Conciergerie. Renfermée dans une espèce de cachot, appelé chambre du Conseil, loin de ses enfans, loin de toute espèce de consolation, elle y languit dans l'abandon le plus absolu, jusqu'au 13 octobre de la même année, que son acte d'accusation lui fut enfin signifié par l'accusateur

public près le tribunal révolutionnaire, et sur la motion qui en fut faite, comme on vient de le voir, par Billaud-de-Varennes, à la convention nationale.

Arrivée à la Conciergerie, la femme Richard, qui en étoit la géolière, ne put se défendre d'un mouvement de compassion, elle eut quelques égards pour Marie-Antoinette; ses larmes se mêlèrent à celles de cette illustre infortunée, elle lui procuroit les soulagemens qui étoient en son pouvoir de lui donner. La reine aimoit les fruits, elle lui en fit acheter; elle aimoit les fleurs, la femme Richard en orna son cachot; elle lui faisoit servir de la volaille à ses repas: il n'en falloit pas tant pour indisposer Chaumette et son substitut Hébert; la femme Richard fut accusée de conspiration, et traduite au tribunal révolutionnaire pour ce fait; on ne sait comment elle parvint à sauver sa tête.

Depuis l'arrestation de la femme Richard, la reine fut aussi mal dans les prisons de la Conciergerie, qu'elle l'avoit été dans celle du Temple. Elle avoit pour valet-de-chambre un de ces forçats à qui

les guichetiers accordent par fois plus de prédilection qu'aux autres, et qui leur sont de quelques secours pour appeler les prisonniers qu'on demande, ou les renfermer dans leurs cachots quand la nuit est venue. Le lit sur lequel elle étoit obligée de passer la nuit, étoit un lit de sangle délabré; et dans ce même réduit où elle étoit sans cesse sous la surveillance d'un gendarme, elle n'avoit qu'un paravent qui pût, quand elle ôtoit ses vêtemens, la soustraire aux regards de son gardien. Devoirs si saints de l'humanité, égards que l'on doit au sexe, douce compassion qu'inspire l'être souffrant, vous n'étiez rien pour les misérables qui, dans ces tems désastreux, se comportoient avec une barbarie qui n'avoit d'égale que la férocité de leur cœur.

Mais pourquoi faut-il que, quand nous parlons des souffrances de cette femme, pourquoi, quand les malheurs dont elle fut écrasée, les humiliations dont elle fut abreuvée, font oublier ses torts passés, ou pour mieux dire déterminent les ames compatissantes à ne les pas rappeler;

pourquoi faut-il que nous ayions à parler de ses torts ? Antoinette en eut de réels; elle fut une des causes qui concoururent à la ruine de son époux. Nous l'avons dit plus haut, et nous sommes obligés de le répéter ici. Louis XVI ne pouvoit avoir une femme qui concourût plus efficacement à sa ruine. Aimée jusqu'à l'idolâtrie du peuple français, qui se passionnoit alors pour ses maîtres, peu de femmes furent aussi bien accueillies, aussi adulées qu'elle, quand elle quitta l'Autriche pour épouser le dauphin. Si, au lieu de se livrer à une dissipation folle, extravagante, elle eût suivi les conseils d'une femme respectable qu'on lui avoit donnée pour lui servir en quelque sorte de mentor, elle eût pu conserver une bienveillance qu'elle ne sut pas apprécier, et qu'on ne recouvre jamais, une fois qu'on l'a perdue. Pourquoi d'ailleurs, Marie-Antoinette, à son arrivée en France, fut-elle accueillie avec enthousiasme? c'est que l'on espéroit que sa vie et ses mœurs contrasteroient un jour avec la licence effrénée de la Dubary, qui maîtrisoit alors la cour, et l'intérieur d'un roi

aussi crapuleux dans son domestique, qu'insouciant sur le bonheur du peuple. Antoinette trompa de beaucoup les espérances qu'on avoit dès-lors conçues, et ses prodigalités en tout genre, surpassèrent celles de Louis XV. Ceux qui l'approchoient de très-près, se louoient beaucoup d'elle, parce qu'elle donnoit beaucoup; et elle donnoit beaucoup, parce qu'elle avoit intérêt de ne mécontenter aucun de ceux qui étoient les témoins journaliers de sa conduite privée. A l'exception de quelques vampires, de quelques familles privilégiées qui étoient intéressés à la louer, tant qu'elle fut reine, on n'entendit plus personne faire son éloge; elle parut même faire peu de cas de l'amitié du peuple, que ses déprédations indignoient, et de ce moment l'indifférence générale se convertit en haine; cette haine se fortifia par les bravades qu'elle voulut faire, et on ne la plaignit plus que quand elle fut dans le malheur; car alors le ressentiment cesse, quelque mérité qu'il ait été. Des bruits injurieux s'étoient répandus sur ses mœurs, avec d'autant plus de vrai-

semblance, que sa confiance intime ne reposoit que sur des femmes décriées; on n'ignoroit pas qu'elle extorquoit toutes les faveurs pour les privilégiés, qu'elle commandoit à un roi brusque, mais foible; on étoit persuadé que des trésors étoient passés en Autriche, et tout le monde savoit qu'un contrôleur général des finances ne pouvoit rester en place, qu'autant qu'il fournissoit sans relâche aux besoins multipliés de cette femme insatiable. Ces faits sont si constans, que ceux mêmes qui, depuis la mort de cette reine, ont fait son éloge, ont, avant son malheur, été les premiers à blâmer sa conduite, et que de ceux qui la plaignent aujourd'hui, il n'en est point, nous le répétons, qui dans le tems n'aient été scandalisés de ses actions, et n'aient contribué à sa chûte en la décriant par ses discours. Ce fut le 14 octobre qu'elle parut pour la première fois au tribunal révolutionnaire; elle avoit reçu son acte d'accusation la veille.

PROCÈS de Marie-Antoinette de Lorraine-d'Autriche, veuve Capet.

Amenée à l'audience et assise sur le fauteuil, le président lui demande quel est son nom ? Elle répond : Je m'appelle Marie-Antoinette de Lorraine-d'Autriche. — Votre état ? — Je suis veuve de Louis Capet, ci-devant roi des Français. — Votre âge ? — Trente-huit ans.

Le greffier fait lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu :

Antoine-Quentin Fouquier, accusateur public près le tribunal criminel révolutionnaire établi à Paris par décret de la convention nationale, du 10 mars 1793, l'an 2e. de la république, sans aucun recours au tribunal de cassation, en vertu du pouvoir à lui donné par l'art. 11 d'un autre décret de la convention, du 5 avril suivant, portant que l'accusateur public dudit tribunal est autorisé à faire arrêter, poursuivre et juger, sur la dénonciation des autorités constituées ou des citoyens ;

Expose que suivant un décret de la convention, du premier août dernier, Marie-Antoinette, veuve de Louis Capet, a été traduite au tribunal révolutionnaire, comme prévenue d'avoir

conspiré contre la France ; que par autre décret de la convention, du 3 octobre, il a été décrété que le tribunal révolutionnaire s'occuperoit sans délai et sans interruption du jugement ; que l'accusateur public a reçu les pièces concernant la veuve Capet, *les 19 et 20 du premier mois de la deuxième année*, vulgairement dits 11 et 12 octobre courant mois ; qu'il a été aussitôt procédé par l'un des juges du tribunal, à l'interrogatoire de la veuve Capet ; qu'examen fait de toutes les pièces transmises par l'accusateur public, il en résulte qu'à l'instar des Messalines Brunehaut, Fredégonde et Médicis, que l'on qualifioit autrefois de reines de France, et dont les noms à jamais odieux ne s'effaceront pas des fastes de l'histoire, Marie-Antoinette, veuve de Louis Capet, a été, depuis son séjour en France, le fléau et la sang-sue des Français ; qu'avant même l'heureuse révolution qui a rendu au peuple français sa souveraineté, elle avoit des rapports politiques avec l'homme qualifié de roi de Bohême et de Hongrie, que ces rapports étoient contraires aux intérêts de la France ; que, non contente, de concert avec les frères de Louis Capet, et l'infâme et exécrable Calonne, alors ministre des finances, d'avoir dilapidé, d'une manière effroyable, les finances de la France, fruit des sueurs du peuple, pour satisfaire à des plaisirs désordonnés, et payer les agens de ses intrigues criminelles, il est notoire qu'elle a fait passer,

à différentes époques, à l'empereur, des millions qui lui ont servi et qui lui servent encore à soutenir la guerre contre la république, et que c'est par ces dilapidations excessives, qu'elle est parvenue à épuiser le trésor national :

Que depuis la révolution, la veuve Capet n'a cessé un seul instant d'entretenir des intelligences et des correspondances criminelles et nuisibles à la France, avec les puissances étrangères dans l'intérieur de la république, par des agens à elle affidés, qu'elle soudoyoit et faisoit soudoyer par le ci-devant trésorier de la liste ci-devant civile ; qu'à différentes époques, elle a usé de toutes les manœuvres qu'elle croyoit propres à ses vues perfides, pour opérer une contre-révolution ; d'abord ayant, sous prétexte d'une réunion nécessaire entre les ci-devant gardes-du-corps et les officiers et soldats du régiment de Flandres, ménagé un repas entre ces deux corps le premier octobre 1789, lequel est dégénéré en une véritable orgie, ainsi qu'elle le desira, et pendant le cours de laquelle les agens de la veuve Capet, secondant parfaitement ses projets contre-révolutionnaires, ont amené la plupart des convives à chanter, dans l'épanchement de l'ivresse, des chansons exprimant le plus entier dévouement pour le trône, et l'aversion la plus caractérisée pour le peuple, et de les avoir insensiblement amenés à arborer la cocarde blanche, et à fouler aux pieds la cocarde nationale,

et d'avoir, par sa présence, autorisé tous ces excès contre-révolutionnaires, surtout en encourageant les femmes qui l'accompagnoient à distribuer les cocardes blanches aux convives; d'avoir, le 4 du mois d'octobre, témoigné la joie la plus immodérée de ce qui s'étoit passé à cette orgie :

En second lieu, d'avoir conjointement avec Louis Capet, fait imprimer et distribuer avec profusion, dans toute l'étendue de la république, des ouvrages contre-révolutionnaires, de ceux même adressés aux conspirateurs d'outre Rhin, ou publiés en leur nom, tels que les *pétitions aux émigrans ; la réponse des émigrans ; les émigrans au peuple ; les plus courtes folies sont les meilleures ; le journal à deux liards ; l'ordre, la marche et l'entrée des émigrans ;* d'avoir même poussé la perfidie et la dissimulation au point d'avoir fait imprimer et distribuer avec la même profusion, des ouvrages dans lesquels elle étoit dépeinte sous des couleurs peu avantageuses, qu'elle ne méritoit déjà que trop en ce tems, et ce, pour donner le change, et persuader aux puissances étrangères qu'elle étoit maltraitée des Français, et les animer de plus en plus contre la France; que pour réussir plus promptement dans ses projets contre-révolutionnaires, elle avoit, par ses agens, occasionné dans Paris et les environs, les premiers jours d'octobre 1789, une disette qui a donné lieu à une nouvelle in-

surrection, à la suite de laquelle une foule innombrable de citoyens et de citoyennes s'est portée à Versailles le 5 du même mois ; que ce fait est prouvé d'une manière sans réplique par l'abondance qui a régné le lendemain même de l'arrivée de la veuve Capet à Paris et de sa famille :

Qu'à peine arrivée à Paris, la veuve Capet, féconde en intrigues de tout genre, a formé des conciliabules dans son habitation ; que ces conciliabules, composés de tous les contre-révolutionnaires et intrigans des assemblées consituante et législative, se tenoient dans les ténèbres de la nuit ; que l'on y avisoit aux moyens d'anéantir les droits de l'homme et les décrets déjà rendus, qui devoient faire la base de la constitution ; que c'est dans ces conciliabules qu'il a été délibéré sur les mesures à prendre pour faire décréter la révision des décrets qui étoient favorables au peuple ; qu'on a arrêté la fuite de Louis Capet, de la veuve Capet et de toute sa famille, sous des noms supposés, au mois de juin 1791, tentée tant de fois et sans succès, à différentes époques ; que la veuve Capet convient dans son interrogatoire, que c'est elle qui a tout ménagé et tout préparé, pour effectuer cette évasion, et que c'est elle qui a ouvert et fermé les portes de l'appartement par où les fugitifs sont passés ; qu'indépendamment de l'aveu de la veuve Capet à cet égard, il est constant, d'après les

déclarations

déclarations de Louis-Charles Capet et de la fille Capet, que Lafayette, favori, sous tous les rapports, de la veuve Capet, et Bailly, lors maire de Paris, étoient présens au moment de cette évasion, et qu'ils l'ont favorisée de tout leur pouvoir :

Que la veuve Capet, après son retour de Varennes a recommencé ces conciliabules ; qu'elle les présidoit elle-même, et que d'intelligence avec son favori Lafayette, l'on a fermé les Tuileries et privé, par ce moyen, les citoyens d'aller et venir librement dans les cours et le ci-devant château des Tuileries ; qu'il n'y avoit que les personnes munies de cartes qui eussent leur entrée ; que cette clôture présentée avec emphâse par le traître Lafayette, comme ayant pour objet de punir les fugitifs de Varennes, étoit une ruse imaginée et concertée dans ces conciliabules ténébreux, pour priver les citoyens des moyens de découvrir ce qui se tramoît contre la liberté dans ce lieu infâme ; que c'est dans ces mêmes conciliabules qu'a été determiné l'horrible massacre qui a eu lieu, le 17 juillet 1791, des plus zélés patriotes qui se sont trouvés au champ-de-Mars ; que le massacre qui avoit eu lieu précédemment à Nanci, et ceux qui ont eu lieu depuis dans les divers points de la république, ont été arrêtés et déterminés dans ces mêmes conciliabules ; que ces mouvemens qui ont fait couler le sang d'une foule immense de patriotes, ont été imaginés

pour arriver plus tôt et plus sûrement à la révision des décrets rendus et fondés sur les droits de l'homme, et qui par là étoient nuisibles aux vues ambitieuses et contre-révolutionnaires de Louis Capet et de Marie Antoinette ; que la constitution de 1791 une fois acceptée, la veuve Capet s'est occupée de la détruire insensiblement par toutes les manœuvres qu'elle et ses agens ont employées dans les divers points de la république ; que toutes ses démarches ont toujours eu pour but d'anéantir la liberté, et de faire rentrer les Français sous le joug tyrannique sous lequel ils n'ont langui que trop de siècles :

Qu'à cet effet, la veuve Capet a imaginé de faire discuter dans ces conciliabules ténébreux, et qualifiés depuis long-tems avec raison de cabinet Autrichien, toutes les loix qui étoient portées par l'assemblée législative ; que c'est elle, et par suite de la détermination prise dans ces conciliabules, qui a décidé Louis Capet à apposer son *veto* au fameux et salutaire décret rendu par l'assemblée législative contre les ci-devant princes, frères de Louis Capet, les émigrés, et contre cette horde de prêtres réfractaires et fanatiques, répandus dans toute la France ; *veto* qui a été l'une des principales causes des maux que, depuis, la France a éprouvés :

Que c'est la veuve Capet qui faisoit nommer les ministres pervers, et aux places, dans les armées et dans les bureaux, des hommes connus

de la nation entière pour des conspirateurs contre la liberté ; que c'est par ses manœuvres et celles de ses agens, aussi adroits que perfides, qu'elle est parvenue à composer la nouvelle garde de Louis Capet, d'anciens officiers qui avoient quitté leur corps lors du serment exigé, de prêtres réfractaires et d'étrangers, et enfin de tous hommes réprouvés, pour la plupart, de la nation, et dignes de servir dans l'armée de Coblentz, où un très-grand nombre est en effet passé depuis le licenciement :

Que c'est la veuve Capet, d'intelligence avec la faction liberticide, qui dominoit alors l'assemblée législative, et pendant un tems la convention, qui a fait déclarer la guerre au roi de Bohême et de Hongrie son frère ; que c'est par ses manœuvres et ses intrigues toujours funestes à la France, que s'est opérée la première retraite des Français du territoire de la Belgique :

Que c'est la veuve Capet qui a fait parvenir aux puissances étrangères les plans de campagne et d'attaques qui étoient convenus dans le conseil ; de manière que, par cette double trahison, les ennemis étoient toujours instruits à l'avance des mouvemens que devoient faire les troupes de la république ; d'où suit la conséquence que la veuve Capet est l'auteur des revers qu'ont éprouvés, en différens tems, les armées françaises :

Que la veuve Capet a médité et combiné avec ses perfides agens, l'horrible conspiration qui a

éclaté dans la journée du 10 août, laquelle n'a échoué que par les efforts courageux et incroyables des patriotes ; qu'à cette fin, elle a réuni dans son habitation aux Tuileries, jusques dans ses souterrains, les Suisses qui, aux termes des décrets, ne devoient plus composer la garde de Louis Capet ; qu'elle les a entretenus dans un état d'ivresse depuis le 9 jusqu'au 10 matin, jour convenu pour l'exécution de cette horrible conspiration ; qu'elle a réuni également, et dans le même dessein, dès le 9, une foule de ces êtres qualifiés de *chevaliers du poignard*, qui avoient figuré déjà dans ce même lieu le 23 février 1791, et depuis à l'époque du 20 juin 1792 :

Que la veuve Capet craignant sans doute que cette conspiration n'eût pas tout l'effet qu'elle s'en étoit promis, a été, dans la soirée du 7 août, vers les neuf heures et demie du soir, dans la salle où les Suisses et autres à elle dévoués travailloient à des cartouches ; qu'en même-tems qu'elle les encourageoit à hâter la confection de ces cartouches, pour les exciter de plus en plus, elle a pris de ces cartouches et a mordu des balles ; (les expressions manquent pour rendre un trait aussi atroce) que le lendemain 10, il est notoire qu'elle a pressé et sollicité Louis Capet à aller dans les Tuileries vers cinq heures et demie du matin, passer la revue des véritables Suisses et autres scélérats qui en avoient pris l'habit, et qu'à son retour elle lui a présenté

un pistolet, en disant : Voilà le moment de vous montrer, et que sur son refus elle l'a traité de lâche ; que quoique dans son interrogatoire la veuve Capet ait persévéré à dénier qu'il ait été donné aucun ordre de tirer sur le peuple, la conduite qu'elle a tenue le dimanche 9 dans la salle des Suisses, les conciliabules qui ont eu lieu toute la nuit, et auxquels elle a assisté, l'article du pistolet et son propos à Louis Capet, leur retraite subite des Tuileries, et les coups de fusils tirés au moment même de leur entrée dans la salle de l'assemblée législative, toutes ces circonstances réunies ne permettent pas de douter qu'il n'ait été convenu dans le conciliabule qui a eu lieu pendant toute la nuit, qu'il falloit tirer sur le peuple, et que Louis Capet et Marie Antoinette qui étoit la grande directrice de cette conspiration, n'ait elle-même donné l'ordre de tirer :

Que c'est aux intrigues et aux manœuvres perfides de la veuve Capet, d'intelligence avec cette faction liberticide, dont il a été déjà parlé, et tous les ennemis de la république, que la France est redevable de cette guerre intestine qui la dévore depuis si long-tems et dont heureusement la fin n'est pas plus éloignée que celle de ses auteurs :

Que dans tous les tems c'est la veuve Capet qui, par cette influence qu'elle avoit acquise sur l'esprit de Louis Capet, lui avoit insinué cet art profond et dangereux de dissimuler et d'agir,

et promettre par des actes publics, le contraire de ce qu'il pensoit et tramoit conjointement avec elle dans les ténèbres, pour détruire cette liberté si chère aux Français, et qu'ils sauront conserver, et recouvrer ce qu'ils appeloient la plénitude des prérogatives royales :

Enfin que la veuve Capet, immorale sous tous les rapports, et nouvelle Agrippine, est si perverse et si familière avec tous les crimes, qu'oubliant sa qualité de mère et la démarcation prescrite par les loix de la nature, elle n'a pas craint de se livrer avec Louis Capet son fils, et de l'aveu de ce dernier, à des indécences dont l'idée et le nom seul font frémir d'horreur.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre Marie-Antoinette, se qualifiant dans son interrogatoire, de Lorraine d'Autriche, veuve de Louis Capet, pour avoir méchamment et à dessein :

1°. De concert avec les frères de Louis Capet, et l'infâme ex-ministre Calonne, dilapidé d'une manière effroyable, les finances de la France, et d'avoir fait passer des sommes incalculables à l'Empereur, et d'avoir ainsi épuisé le trésor national;

2°. D'avoir, tant par elle que par ses agens contre-révolutionnaires entretenu des intelligences et des correspondances avec les ennemis de la république; et d'avoir informé ou fait informer ces mêmes ennemis des plans de campagne et

d'attaques convenus et arrêtés dans le conseil;

3°. D'avoir par ses intrigues et manœuvres, et celles de ses agens, tramé des conspirations et des complots contre la sûreté intérieure et extérieure de la France; et d'avoir, à cet effet, allumé la guerre civile dans divers points de la république, et armé les citoyens les uns contre les autres, et d'avoir, par ce moyen, fait couler le sang d'un nombre incalculable de citoyens, ce qui est contraire à l'art. IV de la section première du titre premier de la seconde partie du code pénal, et à l'article II de la IIe. section du titre premier du même code.

Le président à l'accusée : Voici ce dont on vous accuse : prêtez une oreille attentive, vous allez entendre les charges qui vont être portées contre vous.

On procède à l'audition des témoins.

Laurent Lecointre, député à la convention nationale, dépose connoître l'accusée pour avoir été autrefois la femme du ci-devant roi de France, et encore pour être celle qui, lors de sa translation au Temple, l'avoit chargé de présenter une réclamation à la convention, à l'effet d'obtenir, pour ce qu'elle appeloit son service, treize ou quatorze personnes qu'elle désignoit : la convention passa à l'ordre du

jour, motivé sur ce qu'il falloit s'adresser à la municipalité.

Le déposant entre ensuite dans des détails de fêtes et orgies qui eurent lieu dans la ville de Versailles, depuis l'année 1779 jusqu'au commencement de celle de 1789, dont le résultat a été une dilapidation effroyable dans les finances de la France.

Le témoin donne les détails de ce qui a précédé et suivi les assemblées des notables, jusqu'à l'époque de l'ouverture des états-généraux, l'état où se trouvoient les généreux habitans de Versailles, leurs perplexités douloureuses à l'époque du 23 juin 1789, où les artilleurs de Nassau, dont l'artillerie étoit placée dans les écuries de l'accusée, refusèrent de faire feu sur le peuple. Enfin les Parisiens ayant secoué le joug de la tyrannie, ce mouvement révolutionnaire ranima l'énergie des francs Versaillais, ils formèrent le projet, très-hardi et courageux sans doute, de s'affranchir de l'oppression du despote et de ses agens.

Le 28 juillet 1789, les citoyens de Versailles formèrent le vœu de s'organiser

en gardes nationales, à l'instar de leurs frères de Paris; on proposa néanmoins de consulter le roi; l'intermédiaire étoit le ci-devant prince de Poix: on chercha à traîner les choses en longueur; mais l'organisation ayant eu lieu, on forma un état major: d'Estaing fut nommé commandant général, Gouvernet, commandant en second, &c. &c.

Le témoin entre ici dans les détails des faits qui ont précédé et suivi l'arrivée du régiment de Flandres.

Le 29 septembre, l'accusée fit venir chez elle les officiers de la garde nationale, et leur fit don de deux drapeaux; il en restoit un troisième, lequel on leur annonça être destiné pour un bataillon de prétendue garde soldée, à l'effet, disoit-on, de soulager les habitans de Versailles, que l'on sembloit plaindre en les cajolant, tandis que d'un autre côté ils étoient abhorrés.

Le 29 septembre, la garde nationale donna un repas à ses braves frères, les soldats du régiment de Flandres. Les journalistes ont rendu compte, dans le tems, que, dans le repas des citoyens, il ne s'étoit

rien passé de contraire aux principes de la liberté, tandis que celui du premier octobre suivant, donné par les gardes-du-corps, n'eut pour but que de provoquer la garde nationale contre les soldats ci-devant de Flandres et les chasseurs des Trois-Évêchés.

Le témoin observe que l'accusée s'est présentée dans ce dernier repas avec son mari; qu'ils y furent vivement applaudis; que l'air, *ô Richard, ô mon roi*, y fut joué; que l'on y but à la santé du roi, de la reine et de son fils, mais que la santé de la nation, qui avoit été proposée, fut rejetée. Après cette orgie, on se transporta au château de la ci-devant cour dite de Marbre, et là, pour donner au roi vraisemblablement une idée de la manière avec laquelle on étoit disposé à défendre les intérêts de sa famille, si l'occasion s'en présentoit, le nommé Perceval, aide-de-camp de d'Estaing, monta le premier au balcon; après lui, ce fut un grenadier du régiment de Flandres; un troisième dragon, ayant aussi essayé d'escalader ledit balcon et n'ayant pu y réussir, voulut se

détruire : quant audit Perceval, il ôta la croix dont il étoit décoré, pour en faire don au grenadier qui, comme lui, avoit escaladé le balcon du ci-devant roi.

Sur le réquisitoire de l'accusateur public, le tribunal ordonne qu'il sera décerné un mandat d'amener contre Perceval et d'Estaing.

Le témoin ajoute que le 3 octobre même mois, les gardes-du-corps donnèrent un deuxième repas : ce fut là où les outrages les plus violens furent faits à la cocarde nationale, qui fut foulée aux pieds, &c.

Le déposant entre ici dans les détails de ce qui s'est passé à Versailles les 5 et 6 octobre : nous nous dispenserons d'en rendre compte, attendu qu'il en a été déjà question précédemment.

Le témoin observe que, dans la journée du 3 octobre, d'Estaing, instruit des mouvemens qui se manifestoient dans Paris, se transporta à la municipalité de Versailles, à l'effet d'obtenir la permission d'emmener le ci-devant roi, qui pour lors étoit à la chasse (et qui vraisemblablement ignoroit ce qui se passoit), avec

promesse, de la part de d'Estaing, de le ramener lorsque la tranquillité seroit rétablie.

Le président à l'accusée. Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin ?

L'accusée. Je n'ai aucune connoissance de la majeure partie des faits dont parle le témoin : il est vrai que j'ai donné deux drapeaux à la garde nationale de Versailles ; il est vrai que nous avons fait le tour de la table le jour du repas des gardes-du-corps, mais voilà tout.

Le président. Vous convenez avoir été dans la salle des ci-devant gardes-du-corps ; y étiez-vous lorsque la musique a joué : *ô Richard, ô mon roi ?*

L'accusée. Je ne m'en rappelle pas.

Le président. Y étiez-vous lorsque la santé de la nation fut proposée et rejetée ?

L'accusée. Je ne le crois pas.

Le président. Il est notoire que le bruit de la France entiere, à cette époque, étoit que vous aviez visité vous-même les trois corps armés qui se trouvoient à Versailles, pour

pour les engager à défendre ce que vous appeliez les prérogatives du trône.

L'accusée. Je n'ai rien à répondre.

Le président. Avant le 14 juillet 1789, ne teniez-vous pas des conciliabules nocturnes où assistoit la Polignac ; et n'étoit-ce pas là que l'on délibéroit sur les moyens de faire passer des fonds à l'empereur ?

L'accusée. Je n'ai jamais assisté à aucuns conciliabules.

Le président. Avez-vous connoissance du fameux lit de justice tenu par Louis Capet, au milieu des représentans du peuple ?

L'accusée. Oui.

Le président. N'étoit-ce pas Déprémesnil et Thouret, assistés de Barentin, qui rédigèrent les articles qui furent proposés?

L'accusée. J'ignore absolument ce fait.

Le président. Vos réponses ne sont point exactes, car c'est dans vos appartemens que les articles ont été rédigés.

L'accusée. C'est dans le conseil que cette affaire a été arrêtée.

Le président. Votre mari ne vous a-t-il pas lu le discours une demie-heure avant

d'entrer dans la salle des représentans du peuple, et ne l'avez-vous pas engagé à le prononcer avec fermeté ?

L'accusée. Mon mari avoit beaucoup de confiance en moi, et c'est cela qui l'avoit engagé à m'en faire lecture ; mais je ne me suis permis aucunes observations.

Le président. Quelles furent les délibérations prises pour faire entourer les représentans du peuple de bayonnettes, et pour en faire assassiner la moitié, s'il avoit été possible ?

L'accusée. Je n'ai jamais entendu parler de pareilles choses.

Le président. Vous n'ignoriez pas sans doute qu'il y avoit des troupes au champ-de-Mars ; vous deviez savoir la cause de leur rassemblement ?

L'accusée. Oui, j'ai su dans le tems qu'il y en avoit, mais j'ignore absolument quel en étoit le motif.

Le président. Mais, ayant la confiance de votre époux, vous ne deviez pas ignorer quelle en étoit la cause ?

L'accusée. C'étoit pour rétablir la tranquillité publique.

Le président. Mais, à cette époque, tout le monde étoit tranquille; il n'y avoit qu'un cri, celui de la liberté. Avez-vous connoissance du projet du ci-devant comte d'Artois pour faire sauter la salle de l'assemblée nationale ? Ce plan ayant paru trop violent, ne l'a-t-on pas engagé de voyager, dans la crainte que par sa présence et son étourderie, il ne nuisît au projet que l'on avoit conçu, qui étoit de dissimuler jusqu'au moment favorable aux vues perfides que l'on se proposoit ?

L'accusée. Je n'ai jamais entendu dire que mon frère d'Artois eût le dessein dont vous parlez. Il est parti de son plein gré pour voyager.

Le président. A quelle époque avez-vous employé les sommes immenses qui vous ont été remises par les controleurs des finances ?

L'accusée. On ne m'a jamais remis de sommes immenses; celles que l'on ma remises ont été par moi employées pour payer les gens qui m'étoient attachés.

Le président. Pourquoi la famille Polignac et plusieurs autres ont-elles été par vous gorgées d'or ? A a 2

L'accusée. Elles avoient des places à la cour qui leur procuroient des richesses.

Le président. Le repas des Gardes-du-corps n'ayant pu avoir lieu qu'avec la permission du roi, vous avez dû nécessairement en connoître la cause ?

L'accusée. On a dit que c'étoit pour opérer leur réunion avec la garde nationale.

Le président. Comment connoissez-vous Perçeval ?

L'accusée. Comme un aide-de-camp de M. d'Estaing.

Le président. Savez vous de quels ordres il étoit décoré ?

L'accusée. Non.

Jean-Baptiste Lapierre, adjudant-général, par *interim*, de la quatrième division, dépose des faits relatifs à ce qui s'est passé au ci-devant château des Tuileries, dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, où lui déposant se trouvoit de service. Il a vu, dans le courant de la nuit, un grand nombre de particuliers à lui inconnus, qui alloient et venoient du château dans les cours et des cours au château. Parmi ceux qui ont fixé

n attention, il a reconnu un nommé ırré, homme de lettres.

Le président au témoin. N'est-il pas à ›tre connoissance, qu'après le retour de arennes, le Barré dont vous parlez se ndoit tous les jours au château, et n'est- pas lui qui provoqua du trouble au éâtre du Vaudeville ?

Le témoin. Je ne peux pas affirmer ce it.

Le président à l'accusée. Lorsque vous es sortie, étoit-ce à pied ou en voiture ?

L'accusée. C'étoit à pied.

Le président. Par quel endroit ?

L'accusée. Par le Carrouzel.

Le président. Lafayette et Bailly étoient- au château au moment de votre départ ?

L'accusée. Je ne le crois pas.

Le président. N'êtes-vous pas descendue ar l'appartement d'une de vos femmes ?

L'accusée. J'avois à la vérité sous mes ›partemens, ma femme de garde-robe.

Le président. Comment nommez-vous ette femme ?

L'accusée. Je ne m'en rappelle pas.

Le président. N'est-ce pas vous qui avez ouvert les portes ?

L'accusée. Oui.

Le président. Lafayette n'est-il pas venu dans l'appartement de Louis Capet ?

L'accusée. Non.

Le président. A quelle heure êtes-vous partie ?

L'accusée. A onze heures trois quarts.

Le président. Avez-vous vu Bailly au château ce jour-là ?

L'accusée. Non.

N... Roussillon, chirurgien et canonnier, dépose que le 10 août 1792, étant entré au château des Tuileries, dans l'appartement de l'accusée, qu'elle avoit quitté peu d'heures avant, il trouva sous son lit des bouteilles, les unes pleines, les autres vuides; ce qui lui donna lieu de croire qu'elle avoit donné à boire, soit aux officiers des Suisses, soit aux chevaliers du poignard qui remplissoient le château.

Le témoin termine, en reprochant à l'accusée d'avoir été l'instigatrice des massacres qui ont eu lieu dans divers endroits de la France, notamment à Nancy et au champ-de-Mars; comme aussi d'avoir

ntribué à mettre la France à deux doigts sa perte, en faisant passer des sommes menses à son frère (roi de Bohême et Hongrie) pour soutenir la guerre contre Turcs, et lui faciliter ensuite les moyens faire un jour la guerre à la France, c'est-dire, à une nation généreuse qui la nourrsoit, ainsi que son mari et sa famille. : déposant observe qu'il tient ce fait ıne bonne citoyenne, excellente patriote, i a servi à Versailles sous l'ancien réne, et à qui un favori de la ci-devant ur en a fait confidence.

Sur l'indication faite par le témoin de la meure de cette citoyenne, le tribunal, ıprès la réquisition de l'accusateur public, donne qu'il sera à l'instant décerné contre le un mandat d'amener, à l'effet de venir ›nner au tribunal les renseignemens qui euvent être à sa connoissance.

Le président à l'accusée. Avez-vous uelques observations à faire contre la déosition du témoin ?

L'accusée. J'étois sortie du château, et ignore ce qui s'y est passé.

Le président. N'avez-vous pas donné de urgent pour faire boire les Suisses ?

L'accusée. Non.

Le président. N'avez-vous pas dit en sortant à un officier suisse : buvez, mon ami, je me recommande à vous?

L'accusée. Non.

Le président. Où avez-vous passé la nuit du 9 au 10 août dont on vous parle?

L'accusée. Je l'ai passée avec ma sœur (Élisabeth) dans mon appartement, et ne me suis point couchée.

Le président. Pourquoi ne vous êtes-vous point couchée?

L'accusée. Parce qu'à minuit nous avons entendu le tocsin sonner de toutes parts, et qu'on nous annonça que nous allions être attaqués.

Le président. N'est-ce pas chez vous que se sont assemblés les ci-devant nobles et les officiers suisses qui étoient au château, et n'est-ce pas là que l'on a arrêté de faire feu sur le peuple?

L'accusée. Personne n'est entré dans mon appartement.

Le président. N'avez-vous pas, dans la nuit, été trouver le ci-devant roi?

L'accusée. Je suis restée dans son appartement jusqu'à une heure du matin.

Le président. Vous y avez vu sans doute s les chevaliers du poignard et l'étatior des Suisses qui y étoient ?

L'accusée. J'y ai vu beaucoup de monde.

Le président. N'avez-vous rien vu écrire la table du ci-devant roi ?

L'accusée. Non.

Le président. Étiez-vous avec le roi, lors la revue qu'il a faite dans le jardin ?

L'accusée. Non.

Le président. N'étiez-vous pas, pendant :ems, à votre fenêtre ?

L'accusée. Non.

Le président. Pétion étoit-il avec Rœdedans le château ?

L'accusée. Je l'ignore.

Le président. N'avez-vous point eu un :retien avec d'Affry, dans lequel vous vez interpellé de s'expliquer si l'on pouit compter sur les Suisses, pour faire ı sur le peuple ; et sur la réponse négae qu'il vous fit, n'avez-vous pas em›yé tour-à-tour les cajolemens et les :naces ?

L'accusée. Je ne crois pas avoir vu Affry ce jour-là.

Le président. Depuis quel tems n'aviez-vous vu d'Affry ?

L'accusée. Il m'est impossible de m'en rappeler en ce moment.

Le président. Mais lui avez-vous demandé si l'on pouvoit compter sur les Suisses ?

L'accusée. Je ne lui ai jamais parlé de cela.

Le président. Vous niez donc que vous lui ayiez fait des menaces ?

L'accusée. Jamais je ne lui en ai fait aucunes.

L'accusateur public observe que d'Affry, après l'affaire du 10 août, fut arrêté et traduit par-devant le tribunal du 17, et que là il ne fut mis en liberté, que parce qu'il prouva que, n'ayant point voulu participer à ce qui se tramoit au château, vous l'aviez menacé, ce qui l'avoit forcé de s'en éloigner.

Jacques-René Hébert, substitut du procureur de la commune, dépose qu'en sa qualité de membre de la commune du 10 août, il fut chargé de différentes missions importantes, qui lui ont prouvé la cons-

tion d'Antoinette ; notamment un jour
Temple, il a trouvé un livre d'église
le appartenant, dans lequel étoit un
es signes contre-révolutionnaires, con-
int en un cœur enflammé, traversé
une flêche, sur lequel étoit écrit :
ı miserere nobis. Une autre fois il trouva
s la chambre d'Élisabeth, un chapeau
fut reconnu pour avoir appartenu à
ıis Capet. Cette découverte ne lui per-
plus de douter qu'il existât parmi ses
ègues, quelques hommes dans le cas de
égrader au point de servir la tyrannie.
: rappella que Toulan étoit entré un
: avec son chapeau dans la tour, et
l en étoit sorti nue-tête, en disant qu'il
ɔit perdu. Il ajoute que, Simon lui
ıt fait savoir qu'il avoit quelque chose
ıportant à lui communiquer, il se
lit au Temple, accompagné du maire
lu procureur de la commune ; ils y
ırent une déclaration de la part du jeune
ɔet, de laquelle il résulte, qu'à l'époque
a fuite de Louis Capet à Varennes,
ayette étoit un de ceux qui avoient le
; contribué à la faciliter ; qu'ils avoient

pour cet effet passé la nuit au château : que pendant leur séjour au Temple, les détenues n'avoient cessé pendant longtems d'être instruites de ce qui se passoit à l'extérieur ; on leur faisoit passer des correspondances dans des hardes et souliers. Le petit Capet nomma treize personnes, comme étant celles qui avoient en partie coopéré à entretenir ces intelligences ; que l'un d'eux l'ayant enfermé avec sa sœur dans une tourelle, il entendit qu'il disoit à sa mère : je vous procurerai les moyens de savoir des nouvelles, en envoyant tous les jours un colporteur crier près de la tour le journal du soir ; enfin, le jeune Capet, dont la constitution physique dépérissoit chaque jour, fut surpris par Simon dans des pollutions indécentes et funestes pour son tempérament : que celui-ci lui ayant demandé qui lui avoit appris ce manége criminel, il répondit que c'étoit à sa mère et à sa tante qu'il étoit redevable de la connoissance de cette habitude funeste. De la déclaration, observe le déposant, que le jeune Capet a faite en présence du maire de Paris et du procureur de la commune,

mune, il résulte que ces deux femmes le faisoient souvent coucher entr'elles deux; que là, il se commettoit des traits de la débauche la plus affreuse; qu'il n'y avoit pas même à douter, par ce qu'a dit le fils Capet, qu'il y ait eu un acte incestueux entre la mère et le fils.

Il y a lieu de croire que cette criminelle jouissance n'étoit point dictée par le plaisir, mais bien par l'espoir politique d'énerver le physique de cet enfant, que l'on se plaisoit encore à croire destiné à occuper un trône, et sur lequel on vouloit, par cette manœuvre, s'assurer le droit de régner alors sur son moral : que par les efforts qu'on lui fit faire, il est demeuré attaqué d'une descente, pour laquelle il a fallu mettre un bandage à cet enfant; et depuis qu'il n'est plus avec sa mère, il reprend un tempérament robuste et vigoureux.

Le président à l'accusée. Qu'avez-vous à répondre à la déposition du témoin?

L'accusée. Je n'ai aucune connoissance des faits dont parle Hébert; je sais seulement que le cœur dont il parle a été donné

à mon fils par sa sœur; à l'égard du chapeau dont il a également parlé, c'est un présent fait à la sœur, du vivant du frère.

Le président. Les administrateurs Michonis, Jobert, Marino et Michel, lorsqu'ils se rendoient près de vous, n'amenoient-ils pas des personnes avec eux ?

L'accusée. Oui, ils ne venoient jamais seuls.

Le président. Combien amenoient-ils de personnes chaque fois ?

L'accusée. Souvent trois ou quatre.

Le président. Ces personnes n'étoient-elles pas elles-mêmes des administrateurs ?

L'accusée. Je l'ignore.

Le président. Michonis et les autres administrateurs, lorsqu'ils se rendoient près de vous, étoient-ils revêtus de leurs écharpes ?

L'accusée. Je ne m'en rappelle pas.

Sur l'interpellation faite au témoin Hébert, s'il a connoissance de la manière dont les administrateurs font leur service, il répond ne pas en avoir une connoissance exacte; mais il remarque, à l'occasion de la déclaration que vient de faire l'accu-

sée, que la famille Capet, pendant son séjour au Temple, étoit instruite de tout ce qui se passoit dans la ville : ils connoissoient tous les officiers municipaux qui venoient tous les jours y faire leur service, ainsi que les aventures de chacun d'eux, de même que la nature de leurs différentes fonctions.

Le citoyen Hébert observe qu'il avoit échappé à sa mémoire un fait important, qui mérite d'être mis sous les yeux des citoyens jurés. Il fera connoître la politique de l'accusée et de sa belle-sœur. Après la mort de Capet, ces deux femmes traitoient le petit Capet avec la même déférence que s'il avoit été roi. Il avoit, lorsqu'il étoit à table, la préséance sur la mère et sur la tante. Il étoit toujours servi le premier et occupoit le haut-bout.

L'accusée. L'avez-vous vu ?

Hébert : je ne l'ai pas vu, mais toute la municipalité le certifiera.

Le président à l'accusée. N'avez-vous pas éprouvé un tressaillement de joie, en voyant entrer avec Michonis, dans votre

chambre à la Conciergerie, le particulier porteur d'œillet ?

L'accusée. Étant depuis treize mois renfermée, sans voir personne de connoissance, j'ai tressailli, dans la crainte qu'il ne fût compromis par rapport à moi.

Le président. Ce particulier n'a-t-il pas été un de vos agens ?

L'accusée. Non.

Le président. N'étoit-il pas aussi devant le château des Tuileries le 20 juin ?

L'accusée. Oui.

Le président. Et sans doute aussi dans la nuit du 9 au 10 août ?

L'accusée. Je ne me rappelle pas l'y avoir vu.

Le président. N'avez-vous pas eu un entretien avec Michonis sur le compte du particulier porteur de l'œillet ?

L'accusée. Non.

Le président. Comment nommez-vous ce particulier ?

L'accusée. J'ignore son nom.

Le président. N'avez-vous pas dit à Michonis que vous craigniez qu'il ne fût pas réélu à la nouvelle municipalité ?

L'accusée. Oui.

Le président. Quel étoit le motif de vos ...intes à cet égard ?

L'accusée. C'est qu'il étoit humain en...rs tous les prisonniers.

Le président. Ne lui avez-vous pas dit même jour : *C'est peut-être pour la der...ière fois que je vous vois ?*

L'accusée. Oui.

Le président. Pourquoi lui avez-vous ...it cela ?

L'accusée. C'étoit pour l'intérêt général ...les prisonniers.

Un juré. Citoyen président, je vous invite à vouloir bien observer à l'accusée qu'elle n'a pas répondu sur le fait dont a parlé le citoyen Hébert, à l'égard de ce qui s'est passé entre elle et son fils.

Le président fait l'interpellation.

L'accusée. Si je n'ai pas répondu, c'est que la nature se refuse à répondre à une pareille inculpation faite à une mère. (Ici l'accusée paroît vivement émue.) J'en appelle à toutes celles qui peuvent se trouver ici.

Abraham Silly, notaire, dépose qu'é-

tant de service au ci-devant château des Tuileries, dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, il vit venir près de lui l'accusée, vers les six heures du soir, laquelle lui dit qu'elle vouloit se promener avec son fils; qu'il chargea le sieur Laroche de l'accompagner; que quelque tems après, il vit venir Lafayette cinq ou six fois dans la soirée chez Gouvion; que celui-ci, vers dix heures, donna l'ordre de fermer les portes, excepté celle donnant sur la cour dite des ci-devant Princes; que le matin, ledit Gouvion entra dans l'appartement où se trouvoit lui déposant, et lui dit, en se frottant les mains, avec un air de satisfaction : *ils sont partis ;* qu'il lui fut remis un paquet qu'il porta à l'assemblée constituante, dont le citoyen Beauharnais, président, lui donna décharge.

Le président. A quelle heure Lafayette est-il sorti du château dans la nuit?

Le témoin. A minuit moins quelques minutes.

Le président à l'accusée. A quelle heure êtes-vous sortie?

L'accusée. Je l'ai déjà dit, à onze heures trois quarts.

Le président. Êtes-vous sortie avec Louis Capet ?

L'accusée. Non, il est sorti avant moi.

Le président. Comment est-il sorti ?

L'accusée. A pied, par la grande porte.

Le président. Et vos enfans ?

L'accusée. Ils sont sortis une heure avant avec leur gouvernante, et nous ont attendus sur la place du petit Carrouzel.

Le président. Comment nommez-vous cette gouvernante ?

L'accusée. De Tourzel.

Le président. Quelles étoient les personnes qui étoient avec vous ?

L'accusée. Les trois gardes-du-corps qui nous ont accompagnés et qui sont revenus avec nous à Paris.

Le président. Comment étoient-ils habillés ?

L'accusée. De la même manière qu'ils étoient lors de leur retour.

Le président. Et vous, comment étiez-vous vêtue ?

L'accusée. J'avois la même robe qu'à mon retour.

Le président. Combien y avoit-il de personnes instruites de votre départ ?

L'accusée. Il n'y avoit que les trois gardes-du-corps à Paris qui en étoient instruits ; mais sur la route, Bouillé avoit placé des troupes pour protéger notre départ.

Le président. Vous dites que vos enfans sont sortis une heure avant vous, et que le ci-devant roi est sorti seul : qui vous a donc accompagnée ?

L'accusée. Un des gardes-du-corps.

Le président. N'avez-vous pas en sortant rencontré Lafayette ?

L'accusée. J'ai vu, en sortant, sa voiture passer au Carrouzel, mais je me suis bien gardée de lui parler.

Le président. Qui vous a fourni ou fait fournir la fameuse voiture dans laquelle vous êtes partie avec votre famille ?

L'accusée. C'est un étranger.

Le président. De quelle nation ?

L'accusée. Suédoise.

Le président. N'est-ce point Fersen, colonel du ci-devant régiment Royal-suédois, qui demeuroit à Paris, rue du Bacq ?

L'accusée. Oui.

Le président. Pourquoi avez-vous voyagé sous le nom d'une baronne russe ?

L'accusée. Parce qu'il n'étoit pas possible de sortir de Paris autrement.

Le président. Qui vous a procuré le passeport ?

L'accusée. C'est un ministre étranger qui l'avoit démandé.

Le président. Pourquoi avez-vous quitté Paris ?

L'accusée. Parce que le roi vouloit s'en aller.

Pierre-Joseph Terrasson, employé dans les bureaux du ministre de la justice, dépose que lors du retour du voyage connu sous le nom de Varennes, se trouvant sur le perron du ci-devant château des Tuileries, il vit l'accusée descendre de voiture, et jeter sur les gardes nationaux qui l'avoient escortée, ainsi que sur tous les autres citoyens qui se trouvoient sur son

passage, le coup-d'œil le plus vindicatif, ce qui fit penser sur-le-champ, à lui déposant, qu'elle se vengeroit. Effectivement, quelque tems après arriva la scène du champ de Mars. Il ajoute que Duranthon, étant ministre de la justice, avec qui il avoit été très-lié à Bordeaux, à raison de la même profession qu'ils y avoient exercée ensemble, lui dit que l'accusée s'opposoit à ce que le ci-devant roi donnât sa sanction à différens décrets, mais qu'il lui avoit représenté que cette affaire étoit plus importante qu'elle ne pensoit, et qu'il étoit même urgent que ces décrets fussent promptement sanctionnés; que cette observation fit impression sur l'accusée, et alors le roi sanctionna.

Le président à l'accusée. Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin ?

L'accusée. J'ai à dire que je n'ai jamais assisté au conseil.

Un autre témoin est entendu.

Pierre Manuel, homme de lettres, dépose connoître l'accusée, mais qu'il n'a jamais eu avec elle ni avec la famille Capet

aucun rapport, sinon lorsqu'il étoit procureur de la commune; qu'il s'est transporté au Temple plusieurs fois, pour faire exécuter les décrets; que du reste, il n'a jamais eu d'entretien particulier avec la femme du ci-devant roi.

Le président au témoin. Vous avez été administrateur de police?

Le témoin. Oui.

Le président. Eh bien, en cette qualité, vous devez avoir eu des rapports avec la cour?

Le témoin. C'étoit le maire qui avoit les relations avec la cour. Quant à moi, j'étois, pour ainsi dire, tous les jours à la force, où je faisois, par humanité, autant de bien que je pouvois aux prisonniers.

Le président. Louis Capet fit, dans le tems, des éloges de l'administration de police.

Le témoin. L'administration de police étoit divisée en cinq branches, dont l'une étoit les subsistances; c'est à celle-là que Louis Capet fit une distribution de louanges.

Le président. Sur la journée du 20 juin avez-vous quelques détails à donner ?

Le témoin. Ce jour-là je n'ai quitté mon poste que pendant peu de tems, attendu que le peuple auroit été fâché de ne point y trouver un de ses premiers magistrats ; je me rendis dans le jardin du château, là je parlai avec divers citoyens et ne fis aucune fonction de municipal.

Le président. Dites ce qui est à votre connoissance sur ce qui s'est passé au château dans la nuit du 9 au 10 août ?

Le témoin. Je n'ai point voulu quitter le poste où le peuple m'avoit placé ; je suis demeuré toute la nuit au parquet de la commune.

Le président. Vous étiez très-lié avec Pétion ; il a dû vous dire ce qui s'y passoit ?

Le témoin. J'étois son ami par fonction et par estime, et si je l'avois cru dans le cas de tromper le peuple, et d'être initié dans la coalition du château, je l'aurois privé de mon estime : il m'avoit, à la vérité, dit que le château desiroit la journée du

du 10 août, pour le rétablissement de l'autorité royale.

Le président. Avez-vous eu connoissance que les maîtres du château aient donné l'ordre de faire feu sur le peuple ?

Le témoin. J'en ai eu connoissance par le commandant du poste, bon républicain, qui est venu m'en instruire. Alors, j'ai sur-le-champ mandé le commandant-général de la force armée, et lui ai, en ma qualité de procureur de la commune, défendu expressément de faire tirer sur le peuple.

Le président. Comment se fait-il que vous, qui venez de dire que dans la nuit du 9 au 10 vous n'avez point quitté le poste où le peuple vous avoit placé, vous ayiez depuis abandonné l'honorable fonction de législateur, où sa confiance vous avoit appelé ?

Le témoin. Lorsque j'ai vu les orages s'élever dans le sein de la convention, je me suis retiré : j'ai cru mieux faire ; je me suis livré à la morale de Thomas Payne, mon maître en républicanisme ; j'ai desiré comme lui de voir établir le règne de la liberté et de l'égalité sur des bases fixes et

durables ; j'ai pu varier dans les moyens que j'ai proposés, mais mes intentions ont été pures.

Le président. Comment ! vous vous dites bon républicain, vous dites que vous aimez l'égalité, et vous avez proposé de faire rendre à Pétion des honneurs équivalens à l'étiquette de la royauté!....

Le témoin. Ce n'est point à Pétion, qui n'étoit président que pour quinze jours, mais c'étoit au président de la convention nationale à qui je voulois faire rendre des honneurs, et voici comment : je desirois qu'un huissier et un gendarme le précédassent, et que les citoyens des tribunes se levassent à son entrée. Il fut prononcé dans le tems des discours meilleurs que le mien, et je m'y rendis.

Le président. Connoissez-vous les noms de ceux qui ont averti que Pétion couroit des risques au château ?

Le témoin. Non ; je crois seulement que ce sont quelques députés qui en ont averti l'assemblée législative.

Le président. Pourquoi avez-vous pris sur vous d'entrer seul dans le Temple,

et sur-tout dans les appartemens dits royaux ?

Le témoin. Je ne me suis jamais permis d'entrer seul dans les appartemens des prisonniers ; je me suis, au contraire, toujours fait accompagner par plusieurs des commissaires qui y étoient de service.

Le président. Pourquoi avez-vous marqué de la sollicitude pour les valets de l'accusée, de préférence aux autres prisonniers ?

Le témoin. Il est vrai qu'à la Force, la fille Tourzel croyoit sa mère morte, la mère en pensoit autant de sa fille ; guidé par un reste d'humanité, je les ai réunies.

Le président. N'avez-vous pas entretenu des correspondances avec Élisabeth Capet ?

Le témoin. Non.

Le président à l'accusée. N'avez-vous jamais eu au Temple d'entretiens particuliers avec le témoin ?

L'accusée. Non.

Jean-Sylvain Bailly, homme de lettres, dépose n'avoir jamais eu de relation avec la famille ci-devant royale ; il proteste que

les faits contenus en l'acte d'accusation, touchant la déclaration de Charles Capet, sont absolument faux; il observe, à cet égard, que lors des jours qui ont précédé la fuite de Louis, le bruit couroit depuis quelques jours qu'il devoit partir; qu'il en fit part à Lafayette, en lui recommandant de prendre à cet égard les mesures nécessaires.

Le président au témoin. N'étiez-vous pas en liaison avec Pastoret et Rœderer, ex-procureurs-généraux-syndics du département de Paris?

Le témoin. Je n'ai eu avec eux d'autres liaisons que celle d'une relation entre magistrats.

Le président. N'est-ce pas vous qui, de concert avec Lafayette, avez fondé le club connu sous le nom de 1789?

Le témoin. Je n'en ai pas été le fondateur, et je n'y fus que parce que des Bretons de mes amis en étoient: ils m'invitèrent à en être, en me disant qu'il n'en coûtoit que cinq louis; je les donnai et fus reçu: eh bien! depuis, je n'ai assisté qu'à deux dîners.

Le président. N'avez-vous pas assisté aux conciliabules tenus chez le ci-devant la Rochefoucault ?

Le témoin. Je n'ai jamais entendu parler de conciliabules : il se peut faire qu'il en existât, mais je n'ai jamais assisté à aucuns.

Le président. Si vous n'aviez pas de conciliabules, pourquoi, lors du décret du 19 juin 1790, par lequel l'assemblée constituante, voulant donner aux vainqueurs de la Bastille le témoignage éclatant de la reconnoissance d'une grande nation, les récompenser de leur courage et de leur zèle ; notamment en les plaçant d'une manière distinguée au milieu de leurs frères dans le champ de Mars, le jour de la fédération ; pourquoi, dis-je, avez-vous excité des troubles entr'eux et leurs frères d'armes, les ci-devant gardes françaises, puis ensuite été faire le pleureur à leur assemblée, et les avez forcés de reporter la gratification dont ils avoient été honorés ?

Le témoin. Je ne me suis rendu auprès d'eux qu'à la demande de leurs chefs, à l'effet d'opérer la réconciliation des deux

partis ; c'est d'ailleurs l'un d'eux qui a fait la motion de remettre les décorations dont l'assemblée constituante les avoit honorés, et non pas moi.

Le président. Ceux qui ont fait cette motion, ayant été reconnus pour vous être attachés en qualité d'espions, les braves vainqueurs en ont fait justice en les chassant de leur sein.

Le témoin. On s'est étrangement trompé à cet égard.

Le président. N'avez-vous pas prêté la main au voyage de Saint-Cloud, au mois d'avril; et, de concert avec Lafayette, n'avez-vous pas sollicité, auprès du département, l'ordre de déployer le drapeau rouge?

Le témoin. Non.

Le président. Etiez-vous instruit que le ci-devant roi recéloit, dans le château, un nombre considérable de prêtres réfractaires?

Le témoin. Oui ; je me suis même rendu chez le roi, à la tête de la municipalité, pour l'inviter de renvoyer les prêtres insermentés qu'il avoit chez lui.

Le président. Pourriez-vous indiquer les noms des habitués du château, connus sous le nom de chevaliers du poignard?

Le témoin. Je n'en connois aucun.

Le président. A l'époque de la révision de la constitution de 1791, ne vous êtes-vous pas réuni avec les Lameth, Barnave, Desmeunier, Chapellier et autres fameux reviseurs coalisés, ou pour mieux dire, vendus à la cour, pour dépouiller le peuple de ses droits légitimes, et ne lui laisser qu'un simulacre de liberté?

Le témoin. Lafayette s'est réconcilié avec les Lameth, mais moi je n'ai pu me raccommoder, n'ayant pas été lié avec eux.

Le président. Il paroît que vous étiez très-lié avec Lafayette; et que vos opinions s'accordoient assez bien?

Le témoin. Je n'avois avec lui d'autre intimité que relativement à sa place; du reste, je partageois, dans le tems, sur son compte, l'opinion de tout Paris.

Le président. Vous dites n'avoir jamais assisté à aucun conciliabule; mais comment se fait-il qu'au moment où vous vous êtes

rendu à l'assemblée constituante, Charles Lameth tira la réponse qu'il vous fit de dessus son bureau; cela prouve qu'il existoit une criminelle coalition?

Le témoin. L'assemblée nationale avoit, par un décret, mandé les autorités constituées; je m'y suis rendu avec les membres du département et les accusateurs publics: je ne fis que recevoir les ordres de l'assemblée, et je ne portai point la parole; ce fut le président du département qui prononça le discours sur l'événement.

Le président. N'avez-vous pas aussi reçu les ordres d'Antoinette, pour l'exécution du massacre des meilleurs patriotes?

Le témoin. Non; je n'ai été au champ de Mars que d'après un arrêté du conseil-général de la commune.

Le président. C'étoit avec la permission de la municipalité que les patriotes s'étoient rassemblés au champ de Mars; ils en avoient fait leur déclaration au greffe; on leur en avoit délivré un reçu: comment avez-vous pu déployer contre eux l'infernal drapeau rouge?

Le témoin. Le conseil ne s'est décidé que parce que depuis le matin que l'on avoit été instruit que deux hommes avoient été massacrés au champ de Mars, les rapports qui se succédoient, devenoient plus alarmans d'heure en heure; le conseil fut trompé, et se décida à employer la force armée.

Le président. N'est-ce pas le peuple au contraire qui a été trompé par la municipalité? Ne seroit-ce point elle qui auroit provoqué le rassemblement, à l'effet d'y attirer les meilleurs patriotes et les y égorger?

Le témoin. Non certainement.

Le président. Qu'avez-vous fait des morts, c'est-à-dire, des patriotes qui y ont été assassinés?

Le témoin. La municipalité ayant dressé procès-verbal, les fit transporter dans la cour de l'hôpital militaire, au Gros-Caillou, où le plus grand nombre fut reconnu.

Le président. A combien d'individus se montoit-il?

Le témoin. Le nombre en fut déterminé

et rendu public par le procès-verbal que la municipalité fit afficher dans le tems; il y en avoit douze ou treize.

Un juré. J'observe au tribunal que me trouvant, ce jour-là, au champ de Mars avec mon père, au moment où le massacre commença, je vis tuer, près de la rivière, où je me trouvai, dix-sept à dix-huit personnes des deux sexes; nous-mêmes n'évitâmes la mort qu'en entrant dans la rivière jusqu'au col.

Le témoin garde le silence.

Le président à l'accusée. A combien pouvoit se monter le nombre des prêtres que vous aviez au château?

L'accusée. Nous n'avions auprès de nous que les prêtres qui disoient la messe.

Le président. Etoient-ils insermentés?

L'accusée. La loi permettoit au roi, à cet égard, de prendre qui il vouloit.

Le président. Quel a été le sujet de vos entretiens sur la route de Varennes, en revenant avec Barnave et Pétion à Paris?

L'accusée. On a parlé de choses et d'autres fort indifférentes.

Jean-Baptiste Hébain, dit Perceval, ci-

devant employé aux chasses, et actuellement enregistré pour travailler à la fabrication des armes, dépose que, le premier octobre 1789, se trouvant à Versailles, il a eu connoissance du premier repas des gardes-du-corps, mais qu'il n'y a point assisté; que le 5 du même mois, il a, en sa qualité d'aide-de-camp du ci-devant comte d'Estaing, prévenu ce dernier qu'il y avoit des mouvemens dans Paris; que d'Estaing n'en tint pas compte; que vers l'après-midi la foule augmenta considérablement; qu'il a averti d'Estaing pour la seconde fois, mais qu'il ne daigna pas même l'écouter.

Le témoin entre dans le détail de l'arrivée des Parisiens à Versailles, entre onze heures et minuit.

Le président. Ne portiez-vous pas, à cette époque, une décoration?

Le témoin. Je portois le ruban de l'ordre de Limbourg; j'en avois, comme tout le monde, acheté le brevet, moyennant 1500 livres.

Le président. N'avez-vous pas, après l'orgie des gardes-du-corps, été dans la

cour de marbre ; et là, n'avez-vous pas, un des premiers, escaladé le balcon du ci-devant roi ?

Le témoin. Je me suis trouvé à l'issue du repas des gardes-du-corps ; et comme ils dirigeoient leurs pas vers le château, je les y ai accompagnés.

Le président au témoin Lecointre. Rendez compte au tribunal de ce qui est à votre connoissance touchant le témoin présent.

Lecointre. Je sais que Perceval a escaladé le balcon de l'appartement du ci-devant roi ; qu'il fut suivi par un grenadier du régiment de Flandres, et qu'arrivé dans l'appartement de Louis Capet, Perceval embrassa, en présence du tyran qui s'y trouvoit, ledit grenadier, et lui dit : « Il n'y a plus de régiment de Flandres, nous sommes tous gardes royales ». Un dragon des Trois-Évêchés, ayant essayé d'y monter après eux, et ne pouvant y réussir, voulut se détruire. Le déposant observe que ce n'est point comme témoin oculaire qu'il dépose de ce fait, mais bien d'après le témoin Perceval qui, le même jour, lui en fit confidence,

dence, et qui, par la suite, a été reconnu exact : il invite en conséquence le citoyen président de vouloir bien interpeller Perceval de déclarer, si, oui ou non, il se rappelle lui avoir tenu les propos du détail dont il est question.

Perceval. Je me rappelle avoir vu le citoyen Lecointre ; je crois même lui avoir fait part de l'histoire du balcon : je sais qu'il étoit le 5 octobre et le lendemain, à la tête de la garde nationale, en l'absence de d'Estaing qui étoit disparu.

Lecointre soutient sa déposition sincère et véritable.

Renée Millot, fille domestique, dépose qu'en 1788, se trouvant de service au grand commun, à Versailles, elle avoit pris sur elle de demander au ci-devant prince de Coigny, qu'elle voyoit un jour de bonne humeur : « Est-ce que l'empereur continuera toujours à faire la guerre aux Turcs? Mais, mon Dieu! cela ruinera la France, par le grand nombre de fonds que la reine fait passer, pour cet effet, à son frère, et qui, en ce moment, doivent au moins se monter à deux cents millions ».

— « Tu ne te trompes pas, répondit-il : oui, il en coûte déjà plus de deux cents millions, et nous ne sommes pas au bout ».

« Il est à ma connoissance, ajoute le témoin, qu'après le 23 juin 1789, me trouvant dans un endroit où étoient des gardes d'Artois et des officiers de hussards, j'entendis les premiers dire, à l'occasion d'un massacre projeté contre les gardes françaises : *Il faut que chacun soit à son poste et fasse son devoir.* Mais que les gardes françaises, ayant été instruits à tems de ce qui se tramoit contre eux, crièrent aux armes. Alors le projet se trouvant découvert, il ne put avoir lieu.

» J'observe aussi, continue le témoin, que j'ai été instruite par différentes personnes, que l'accusée, ayant conçu le dessein d'assassiner le duc d'Orléans, le roi, qui en fut instruit, ordonna qu'elle fût incontinent fouillée; que par suite de cette opération, on trouva sur elle deux pistolets; alors il la fit consigner dans son appartement pendant quinze jours ».

L'accusée. Il se peut que j'aie reçu de

mon époux l'ordre de rester quinze jours dans mon appartement, mais ce n'est pas pour une cause pareille.

Le témoin. Il est à ma connoissance que, dans les premiers jours d'octobre 1789, des femmes de la cour ont distribué, à différens particuliers de Versailles, des cocardes blanches.

L'accusée. Je me rappelle avoir entendu dire, que le lendemain ou le surlendemain du repas des gardes-du-corps, des femmes ont distribué de ces cocardes; mais ni moi, ni mon époux, n'avons été les moteurs de pareils désordres.

Le président. Quelles sont les démarches que vous avez faites pour les faire punir, lorsque vous en avez été instruite?

L'accusée. Aucunes.

Jean-Baptiste Labénette dépose qu'il est parfaitement d'accord avec un grand nombre de faits contenus en l'acte d'accusation; il ajoute que trois particuliers sont venus pour l'assassiner au nom de l'accusée.

Le président à l'accusée. Lisez-vous l'Orateur du Peuple?

L'accusée. Jamais.

François Dufresne, gendarme, dépose s'être trouvé dans la chambre de l'accusée au moment où l'œillet lui fut remis; il a connoissance que sur ce billet il y avoit écrit : *Que faites-vous ici ? nous avons des bras et de l'argent à votre service.*

Magdeleine Rosay, femme Richard, ci-devant concierge de la maison d'arrêt, dite la Conciergerie du Palais, dépose que le gendarme Gilbert lui ayant dit que l'accusée avoit reçu visite d'un particulier amené par Michonis, administrateur de police, lequel lui avoit remis un œillet dans lequel étoit un billet; qu'ayant pensé qu'il pouvoit compromettre elle déposante, elle en fit part à Michonis, qui lui répondit que jamais il n'amèneroit personne auprès de la veuve Capet.

Toussaint Richard déclare connoître l'accusée, pour avoir été mise sous sa garde depuis le 2 août dernier.

Marie Devaux, femme Arel, dépose avoir resté près de l'accusée, à la Conciergerie, pendant 41 jours; qu'elle n'a rien vu ni entendu, sinon qu'un particulier étoit venu avec Michonis, lui avoit

remis un billet ployé dans un œillet; qu'elle déposante étoit à travailler, et qu'elle a vu revenir ledit particulier une seconde fois dans la journée.

L'accusée. Il est venu deux fois dans l'espace d'un quart-d'heure.

Le président au témoin. Qui vous a placé près la veuve Capet?

Le témoin. C'est Michonis et Jobert.

Jean Gilbert, gendarme, dépose du fait de l'œillet. Il ajoute que l'accusée se plaignoit à eux, gendarmes, de la nourriture qu'on lui donnoit, mais qu'elle ne vouloit pas s'en plaindre aux administrateurs; qu'à cet égard, il appela Michonis qui se trouvoit dans la cour des femmes, avec le particulier porteur de l'œillet; que Michonis étant remonté, il a entendu l'accusée lui dire: « Je ne vous reverrai donc plus? Oh! pardonnez-moi, répondit-il, je serai toujours au moins municipal, et en cette qualité j'aurai droit de vous revoir ». Le déposant observe que l'accusée lui a dit avoir des obligations à ce particulier.

L'accusée. Je ne lui ai d'autres obliga-

tions que celle de s'être trouvé près de moi le 20 juin.

On passe à l'audition d'un autre témoin.

Charles-Henri d'Estaing, ancien militaire de terre et de mer au service de France, déclare qu'il connoît l'accusée depuis qu'elle est en France, qu'il a même à se plaindre d'elle, mais qu'il n'en dira pas moins la vérité, qui est qu'il n'a rien à dire de relatif à l'acte d'accusation.

Le président au témoin. Est-il à votre connoissance que Louis Capet et sa famille devoient partir de Versailles le 5 octobre ?

Le témoin. Non.

Le président. Avez-vous connoissance que les chevaux aient été mis et ôtés plusieurs fois.

Le témoin. Oui, suivant les conseils que recevoit la cour ; mais j'observe que la garde nationale n'auroit pas souffert ce départ.

Le président. N'avez-vous pas vous même fait sortir des chevaux ce jour-là, pour faire fuir la famille royale ?

Le témoin. Non.

Le président. Avez-vous connoissance que des voitures ont été arrêtées à la porte de l'orangerie ?

Le témoin. Oui.

Le président. Avez-vous été au château ce jour-là?

Le témoin. Oui.

Le président. Y avez-vous vu l'accusée?

Le témoin. Oui.

Le président. Qu'avez-vous entendu au château ?

Le témoin. J'ai entendu des conseillers de la cour, dire à l'accusée que le peuple de Paris alloit arriver pour la massacrer, et qu'il falloit qu'elle partît ; à quoi elle avoit répondu avec un grand caractère : « Si les Parisiens viennent ici pour m'assassiner, c'est aux pieds de mon époux que je le serai ; mais je ne fuirai pas.

L'accusée. Cela est exact, on vouloit m'engager à partir seule, parce que, disoit-on, il n'y avoit que moi qui courois des dangers ; je fis la réponse dont parle le témoin.

Le président au témoin. Avez-vous con-

noissance des repas donnés par les ci-devant gardes-du-corps?

Le témoin. Oui.

Le président. Avez-vous su qu'on y a crié: « Vive le roi et vive la famille royale?

Le témoin. Oui, je sais même que l'accusée a fait le tour de la table en tenant son fils par la main.

Le président à l'accusée. N'en avez-vous pas aussi donné à la garde nationale de Versailles, à son retour de Ville-Parisis, où elle avoit été chercher des fusils.

L'accusée. Oui.

Le président au témoin. Étiez-vous le 5 octobre, en votre qualité de commandant-général, à la tête de la garde nationale?

Le témoin. Est-ce sur le matin, ou sur l'après-midi que vous voulez que je réponde?

Le président. Depuis midi jusqu'à deux heures?

Le témoin. J'étois alors à la municipalité.

Le président. N'étoit-ce pas pour obte-

nir l'ordre d'accompagner Louis Capet dans sa retraite et le ramener ensuite, disiez-vous, à Versailles ?

Le temoin. Lorsque j'ai vu le roi décidé à souscrire au vœu de la garde nationale parisienne, et que l'accusée s'étoit même présentée sur le balcon de l'appartement du roi avec son fils, pour annoncer au peuple qu'elle alloit partir avec le roi et sa famille pour venir à Paris, j'ai demandé à la municipalité la permission de l'y accompagner.

L'accusée convient avoir paru sur le balcon pour y annoncer au peuple qu'elle alloit partir pour Paris.

Le président à l'accusée. Vous avez soutenu n'avoir pas mené votre fils par la main dans le repas des gardes-du-corps ?

L'accusée. Je n'ai pas dit cela, mais seulement que je ne croyois pas avoir entendu l'air *ô Richard, ô mon roi.*

Le prés. au témoin Lecointre. Citoyen, n'avez-vous pas dit, dans la déposition que vous avez faite hier, que le déposant ne s'étoit point trouvé, le 5 octobre, à la

tête de la garde nationale, où son devoir l'appeloit ?

Lecointre. J'affirme que non seulement d'Estaing ne s'est pas trouvé depuis midi jusqu'à deux heures, à l'assemblée de la garde nationale qui eut lieu ce jour-là, 5 octobre, mais qu'il n'a point paru de la journée ; que pendant ce tems, il étoit à la vérité à la municipalité, c'est-à-dire, avec la portion des officiers municipaux vendus à la cour ; que là, il obtint d'eux un ordre ou pouvoir d'accompagner le roi dans sa retraite, sous la promesse de le ramener à Versailles le plus tôt possible. J'observe d'ailleurs que les municipaux d'alors trahirent doublement leur devoir.

1°. Parce qu'ils ne devoient point se prêter à une manœuvre criminelle, en favorisant la fuite du ci-devant roi.

2°. C'est que pour prévenir le résultat des événemens, ils eurent grand soin de ne laisser subsister aucuns indices sur les registres, qui pussent attester formellement que cette permission ou ce pouvoir eût été délivré à dessein.

Le témoin. J'observe au citoyen Lecoin-

tre qu'il se trompe, attendu que la permission dont est question est datée du 6, et que ce n'est qu'en vertu de cette permission que je suis parti le même jour, à onze heures du matin, pour accompagner le ci-devant roi à Paris.

Lecointre. Je persiste à soutenir que je ne suis pas dans l'erreur à cet égard ; je me rappelle très-bien que la pièce originale que j'ai déposée hier entre les mains du greffier, contient en substance, que d'Estaing est autorisé à employer les voies de conciliation avec les Parisiens, et en cas de non réussite à cet égard, de repousser la force par la force; les citoyens jurés comprendront aisément que ces dernières dispositions ne peuvent être applicables à la journée du 6, puisqu'alors la cour étoit à la disposition de l'armée parisienne. J'invite à cet égard l'accusateur public et le tribunal de vouloir bien ordonner que la lettre de d'Estaing, que j'ai déposée hier, soit lue, attendu qu'elle porte avec elle la preuve des faits dont je viens de parler.

On fait lecture de cette pièce, dans laquelle se trouve ce qui suit : « Le dernier

article de l'instruction que notre municipalité m'a donnée, le 5 de ce mois, à 4 heures après midi, me prescrit de ne rien négliger pour ramener le roi à Versailles le plus tôt possible.

Le président. Persistez-vous à dire que cette permission ne vous a pas été délivrée le 5 octobre ?

Le témoin. Je me suis trompé dans la date, j'avois pensé qu'elle étoit du 6.

Le président. Vous rappelez-vous que la permission que vous aviez obtenue vous autorisât à repousser la force par la force, après avoir épuisé les voies de conciliation ?

Le témoin. Oui, je m'en rappelle.

Antoine Simon, ci-devant cordonnier, employé, en ce moment, en qualité d'instituteur auprès de Charles-Louis Capet, fils de l'accusée, déclare connoître Antoinette depuis le 30 août dernier qu'il monta pour la première fois la garde au Temple.

Le déposant observe que pendant le tems que Louis Capet et sa famille avoient la liberté de se promener dans le jardin du Temple, ils étoient instruits de tout ce qui

qui se passoit, tant à Paris que dans l'intérieur de la république.

Le président au témoin. Avez-vous eu connoissance des intrigues qui ont eu lieu au Temple, pendant que l'accusée y étoit ?

Le témoin. Oui.

Le président. Quels sont les administrateurs qui étoient dans l'intelligence ?

Le témoin. Le petit Capet m'a déclaré que Toulan, Pétion, Lafayette, Lépitre, Bougnot, Michonis, Vincent, Manuel, Lebœuf, Jobert et Daugé étoient ceux pour qui sa mère avoit le plus de prédilection ; que ce dernier l'avoit pris entre ses bras et lui avoit dit, en présence de sa mère, « Je voudrois bien que tu fusses à la place de ton père ».

L'accusée. J'ai vu mon fils jouer au petit palet avec Daugé, dans le Jardin, mais je n'ai jamais vu celui-ci le prendre dans ses bras.

Le président. Avez-vous connoissance que pendant que les administrateurs étoient avec l'accusée et sa belle-sœur, on ait enfermé le petit Capet et sa sœur dans une tourelle ?

Le témoin. Oui.

Le président. Est-il à votre connoissance que le petit Capet ait été traité en roi, principalement lorsqu'il étoit à table ?

Le témoin. Je sais qu'à table, sa mère et sa tante lui donnoient le pas.

Le président à l'accusée. Depuis votre détention, avez-vous écrit à la Polignac ?

L'accusée. Non.

Le président. N'avez-vous pas signé des bons, pour toucher des fonds chez le trésorier de la liste civile ?

L'accusée. Non.

L'accusateur public. Je vous observe que votre dénégation deviendra inutile dans un moment, attendu qu'il a été trouvé dans les papiers de Septeuil deux bons signés de vous ; à la vérité, ces deux pièces qui ont été déposées dans le comité des vingt-quatre, se trouvent en ce moment égarées, cette commission ayant été dissoute ; mais vous allez entendre les témoins qui les ont vues.

François Tisset, marchand, rue de la Barillerie, employé sans salaire, à l'époque du 10 août 1792, au comité de sur-

veillance de la municipalité, dépose, qu'ayant été chargé d'une mission à remplir chez Septeuil, trésorier de la ci-devant liste civile, il s'étoit fait accompagner par la force armée de la section de la place Vendôme, aujourd'hui des Piques; qu'il ne put se saisir de sa personne, attendu qu'il étoit absent; mais qu'il trouva dans la maison, Boucher, trésorier de la liste civile, ainsi que Morillon et sa femme, lesquels il conduisit à la mairie; que parmi les papiers de Septeuil, on trouva deux bons, formant la somme de 80 mille livres, signés *Marie-Antoinette*, ainsi qu'une caution de deux millions, signée *Louis*, payable à raison de 110 mille livres par mois, sur la maison Laporte, à Hambourg; qu'il fut trouvé également un grand nombre de notes de plusieurs paiemens faits à Favras et autres; un reçu signé *Bouillé*, pour une somme de 90 mille livres; un autre de 200 mille livres, &c., lesquelles pièces ont toutes été déposées à la commission des vingt-quatre, qui, en ce moment, est dissoute.

L'accusée. Je désirerois que le témoin

déclarât de quelle date étoient les bons dont il parle.

Le témoin. L'un étoit daté du 10 août 1792, quant à l'autre, je ne m'en rappelle pas.

L'accusée. Je n'ai jamais fait aucuns bons, et sur-tout comment en aurois-je pu faire le 10 août, que nous nous sommes rendus vers les huit heures du matin à l'assemblée nationale?

Le président à l'accusée. N'avez-vous pas, ce jour-là, étant à l'assemblée législative, dans la loge du Logographe, reçu de l'argent de ceux qui vous entouroient?

L'accusée. Ce ne fut pas dans la loge du Logographe, mais bien pendant les trois jours que nous avons demeuré aux Feuillans, que, nous trouvant sans argent, attendu que nous n'en avions pas emporté, nous avons accepté celui qui nous a été offert.

Le président. Combien avez vous reçu?

L'accusée. Vingt-cinq louis d'or simples; ce sont les mêmes qui ont été trouvés dans mes poches lorsque j'ai été conduite du Temple à la Conciergerie; regardant cette

dette comme sacrée, je les avois conservés intacts, afin de les redonner à la personne qui me les avoit remis, si je l'avois vue.

Le président. Comment nommez-vous cette personne ?

L'accusée. C'est la femme Auguel.

Un autre témoin est entendu.

Jean François Lépitre, instituteur, dépose avoir vu l'accusée au Temple, lorsqu'il y faisoit son service, en qualité de commissaire notable de la municipalité provisoire, mais qu'il n'a jamais eu d'entretien particulier avec elle, ne lui ayant jamais parlé qu'en présence de ses collègues.

Le président. Ne lui avez-vous pas quelquefois parlé politique ?

Le témoin. Jamais.

Le président. Ne lui avez-vous pas procuré les moyens de savoir des nouvelles, en envoyant tous les jours un colporteur crier le journal du soir près la tour du Temple ?

Le témoin. Non.

Le président à l'accusée. Avez-vous

quelques observations à faire sur la déclaration du témoin ?

L'accusée. Je n'ai jamais eu de conversation avec le témoin ; d'un autre côté, je n'avois pas besoin que l'on engageât les colporteurs à venir près de la tour, je les entendois assez tous les jours lorsqu'ils passoient dans la rue de la Corderie.

Représentation faite d'un petit paquet à l'accusée, elle déclare le reconnoître pour être le même sur lequel elle a apposé son cachet, lorsqu'elle a été tranférée du Temple à la Conciergerie.

On fait ouverture du paquet; le greffier en fait l'inventaire, et nomme successivement les objets qu'il contient.

Un paquet de cheveux de diverses couleurs.

L'accusée. Ils viennent de mes enfans morts et vivans, et de mon époux.

Un autre paquet de cheveux.

L'accusée. Ils viennent des mêmes individus.

Un papier sur lequel sont des chiffres.

L'accusée. C'est une table pour apprendre à compter à mon fils.

Divers papiers de peu d'importance, tels que mémoires de blanchisseuses, &c.

Un porte-feuille en parchemin et en papier, sur lequel se trouvent écrits les noms de diverses personnes, sur l'état desquelles le président interpelle l'accusée de s'expliquer.

Le président. Quelle est la femme Salentin ?

L'accusée. C'est celle qui étoit depuis long tems chargée de mes affaires.

Le président. Quelle est la demoiselle Vion ?

L'accusée. C'est celle qui étoit chargée du soin des hardes de mes enfans.

Le président. Et la dame Chaumette ?

L'accusée C'est celle qui a succédé à la demoiselle Vion.

Le président. Quel est le nom de la femme qui prenoit soin de vos dentelles ?

L'accusée. Je ne sais pas son nom ; c'étoient les femmes Salentin et Chaumette qui l'employoient.

Le président. Quel est le Bernier, dont le nom se trouve écritici ?

L'accusée. C'est le médecin qui avoit soin de mes enfans.

L'accusateur public requiert qu'il soit à l'instant délivré des mandats d'amener contre les femmes Salentin, Vion et Chaumette, et qu'à l'égard du médecin Bernier, il soit simplement assigné.

Le tribunal fait droit sur le requisitoire.

Le greffier continue l'inventaire des effets.

Une servante, ou petit porte-feuille garni de ciseaux, aiguilles, soie et fil, &c.

Un petit miroir.

Une bague en or, sur laquelle sont des cheveux.

Un papier sur lequel sont deux cœurs en or, avec des lettres initiales.

Un autre papier sur lequel est écrit : « Prières au sacré cœur de Jésus, prières à l'immaculée conception ».

Un portrait de femme.

Le président. De qui est ce portrait ?

L'accusée. De madame de Lamballe.

Deux autres portraits de femmes.

Le président. Quelles sont les personnes que ces portraits représentent ?

L'accusée. Ce sont deux dames avec qui j'ai été élevée à Vienne.

Le président. Quels sont leurs noms ?

L'accusée. Les dames de Mecklembourg et de Hesse.

Un rouleau de vingt-cinq louis d'or, simples.

L'accusée. Ce sont ceux qui m'ont été prêtés, pendant que nous étions aux Feuillans.

Un petit morceau de toile, sur lequel se trouve un cœur enflammé, traversé d'une flèche,

L'accusateur public invite le témoin Hébert, à examiner ce cœur, et à déclarer s'il le reconnoît pour être celui qu'il a déclaré avoir trouvé au Temple.

Hébert : ce cœur n'est point celui que j'ai trouvé ; mais il lui ressemble à peu de chose près.

L'accusateur public observe que parmi les accusés qui ont été traduits devant le tribunal, comme conspirateurs, et dont la loi a fait justice en les frappant de son glaive, on a remarqué que la plupart, ou pour mieux dire, la majeure partie

d'entr'eux, portoit ce signe contre-révolutionnaire.

Hébert observe qu'il n'est point à sa connoissance, que les femmes Salentin, Vion et Chaumette, aient été employées au Temple pour le service des prisonniers.

L'accusée. Elles l'ont été dans les premiers tems.

Le président. N'avez-vous pas fait, quelques jours après votre évasion du 20 juin, une commande d'habits de sœurs-grises?

L'accusée. Je n'ai jamais fait de pareilles commandes.

Philippe-François-Gabriel la Tour-Dupin Gouvernet, ancien militaire au service de France, dépose connoître l'accusée depuis qu'elle est en France; mais il ne sait aucun des faits contenus en l'acte d'accusation.

Le président au témoin. N'avez-vous pas assisté aux fêtes du château?

Le témoin. Jamais, pour ainsi dire, je n'ai fréquenté la cour.

Le président. Ne vous êtes-vous pas trouvé au repas des ci-devant gardes-du-corps?

Le témoin. Je ne pouvois point y assister, puisqu'à cette époque j'étois commandant en Bourgogne.

Le président. Comment ! est-ce que vous n etiez pas alors ministre ?

Le témoin. Je ne l'ai jamais été, et n'aurois point voulu l'être, si ceux qui étoient alors en place, me l'eussent offert.

Le président au témoin Lecointre. Connoissez-vous le déposant pour avoir été en 1789, ministre de la guerre ?

Lecointre. Je ne connois pas le témoin pour avoir été ministre ; celui qui l'étoit à cette époque est ici, et va être entendu à l'instant.

Jean-Frédéric la Tour-Dupin, militaire et ex-ministre de la guerre, dépose connoître l'accusée ; mais il déclare ne connoître aucun des faits portés en l'acte d'accusation.

Le président. Étiez-vous ministre, le 1er. octobre 1789 ?

Le témoin. Oui.

Le président. N'étiez-vous pas ministre à l'époque où les troupes sont arrivées à Versailles dans le mois de juin 1789 ?

Le témoin. Non, j'étois alors député à l'assemblée.

Le président. Il paroît que la cour vous avoit des obligations, pour vous avoir fait ministre de la guerre?

Le témoin. Je ne crois pas qu'elle m'en eût aucunes.

Le président. Où étiez-vous le 23 juin, lorsque le ci-devant roi est venu tenir le fameux lit de justice au milieu des représentans du peuple?

Le témoin. J'étois à ma place de député à l'assemblée nationale.

Le président. Connoissez-vous les rédacteurs de la déclaration dont le roi fit lecture à l'assemblée?

Le témoin. Non.

Le président. N'avez-vous pas entendu dire que ce fut Linguet, d'Esprémenil, Barentin, Lally-Tolendal, Desmeuniers, Bergasse ou Thouret?

Le témoin. Non.

Le président au témoin. Avez-vous assisté au conseil du ci-devant roi, le 5 octobre 1789? — Oui. — D'Estaing y étoit-il? — Je ne l'y ai pas vu. — *D'Es-taing.*

taing. Eh bien, j'avois donc ce jour-là la vue meilleure que vous, car je me rappelle très-bien vous y avoir vu.

Le président à la Tour-Dupin, ex-ministre. Avez-vous connoissance que ce jour-là, 5 octobre, la famille royale devoit partir pour Rambouillet, pour se rendre ensuite à Metz ? — Je sais que ce jour-là, il a été agité dans le conseil, si le roi partiroit, oui ou non. — Savez-vous les noms de ceux qui provoquoient le départ ? — Je ne les connois pas. — Quel pouvoit-être le motif sur lequel ils fondoient ce départ ? — Sur l'affluence de monde qui étoit venu de Paris à Versailles, et sur ceux qu'on y attendoit encore, que l'on disoit en vouloir à la vie de l'accusée. — Quel a été le résultat de la délibération ? — Que l'on resteroit. — Où proposoit-on d'aller ? — A Rambouillet. — Avez-vous vu l'accusée en ces momens-là au château ? — Oui. — N'est-elle pas venue au conseil ? — Je ne l'ai point vue venir au conseil, je l'ai seulement vue entrer dans le cabinet de Louis XVI. — Vous dites que c'étoit à Rambouillet que la cour devoit aller, ne

seroit-ce pas plutôt à Metz? — Non. — En votre qualité de ministre, n'avez-vous pas fait préparer des voitures, et commandé des piquets de troupes sur la route, pour protéger le départ de Louis Capet? — Non. — Il est cependant constant que tout étoit préparé à Metz, pour y recevoir la famille Capet; les appartemens y avoient été meublés en conséquence. — Je n'ai aucune connoissance de ce fait. — Est-ce par l'ordre d'Antoinette que vous avez envoyé votre fils à Nanci, pour diriger le massacre des braves soldats qui avoient encouru la haine de la cour, en se montrant patriotes? — Je n'ai envoyé mon fils à Nanci que pour y faire exécuter les décrets de l'assemblée nationale; ce n'étoit donc pas par les ordres de la cour que j'agissois, mais bien parce que c'étoit alors le vœu du peuple; les Jacobins même, lorsque M. Camus fut à leur société faire lecture du rapport de cette affaire, l'avoient vivement applaudi. — *Un juré.* Citoyen président, je vous invite à vouloir bien observer au témoin, qu'il y a de sa part erreur ou mauvaise foi,

attendu que jamais Camus n'a été membre des Jacobins, et que cette société étoit loin d'approuver les mesures de rigueur qu'une faction liberticide avoit fait décréter contre les meilleurs citoyens de Nanci. *Le témoin.* Je l'ai entendu dire dans le tems.

Le président au témoin. Est-ce par les ordres d'Antoinette, que vous avez laissé l'armée dans l'état où elle s'est trouvée ? — Certainement, je ne crois pas être dans le cas de reproche à cet égard, attendu qu'à l'époque où j'ai quitté le ministère, l'armée française étoit sur un pied respectable. — Étoit-ce pour la mettre sur un pied respectable, que vous avez licencié plus de trente mille patriotes qui s'y trouvoient, en leur faisant distribuer des cartouches jaunes, à l'effet d'effrayer, par cet exemple, les défenseurs de la patrie, et les empêcher de se livrer aux élans du patriotisme et à l'amour de la liberté ? — Ceci est étranger, pour ainsi dire, au ministre. Le licenciement des soldats ne le regarde pas: ce sont les chefs des différens

corps qui se mêlent de cette partie - là. — Mais vous, ministre, vous deviez vous faire rendre compte de pareilles opérations par les chefs des corps, afin de savoir qui avoit tort ou raison ? — Je ne crois pas qu'aucun soldat puisse être dans le cas de se plaindre de moi.

Le témoin Labénette, demande à énoncer un fait. Il déclare qu'il est un de ceux qui ont été honorés par la Tour-Dupin, d'une cartouche jaune, *signée* de sa main, et cela, parce qu'au régiment dans lequel il servoit, il démasquoit l'aristocratie de M. M. les muscadins, qui y étoient en grand nombre, sous la dénomination d'état-major. Il observe que, lui déposant, étoit sous officier, et que le témoin se rappellera peut-être de son nom, qui est *Clairvoyant*, caporal au régiment de... *La Tour-Dupin.* Monsieur, je n'ai jamais entendu parler de vous. *Le président.* L'accusée, à l'époque de votre ministère, ne vous a-t-elle pas engagé à lui remettre l'état exact de l'armée française ? — Oui. — Vous a-t-elle dit quel usage elle en vouloit

faire ? — Non. — Où est votre fils ? — Il est dans une terre près de Bordeaux, ou dans Bordeaux.

Le président à l'accusée. Lorsque vous avez demandé au témoin l'état des armées, n'étoit-ce pas pour le faire passer au roi de Bohême et de Hongrie ? — Comme cela étoit public, il n'étoit pas besoin que je lui en fisse passer l'état ; les papiers-publics auroient pu assez l'en instruire. — Quel étoit donc le motif qui vous faisoit demander cet état ? — Comme le bruit couroit que l'assemblée vouloit qu'il y eût des changemens dans l'armée, je désirois savoir l'état des régimens qui seroient supprimés. — N'avez vous pas abusé de l'influence que vous aviez sur votre époux, pour en tirer des bons sur le trésor public ? — Jamais. — Où avez-vous donc pris l'argent avec lequel vous avez fait construire et meubler le petit Trianon, dans lequel vous donniez des fêtes, dont vous étiez toujours la déesse ? — C'étoit un fonds que l'on avoit destiné à cet effet. — Il falloit que ce fonds fût considérable, car le petit Trianon doit avoir coûté

des sommes énormes. — Il est possible que le petit Trianon ait coûté des sommes immenses, peut-être plus que je n'aurois désiré ; on avoit été entraîné dans les dépenses peu-à-peu ; du reste, je désire plus que personne que l'on soit insruit de ce qui s'y est passé. — N'est-ce pas au petit Trianon que vous avez connu pour la première fois la femme Lamotte ? — Je ne l'ai jamais vue. — N'a-t-elle pas été votre victime dans l'affaire du fameux Collier ? — Elle n'a pu l'être, puisque je ne la connoissois pas. — Vous persistez donc à nier que vous l'ayiez connue ? — Mon plan n'est pas la dénégation ; c'est la vérité que j'ai dite et que je persisterai à dire. — N'est-ce pas vous qui faisiez nommer les ministres et aux autres places civiles et militaires ? — Non. — N'aviez-vous pas une liste des personnes que vous désiriez placer, avec des notes encadrées sous verre ? — Non. — N'avez-vous pas forcé différens ministres à accepter pour les places vacantes, les personnes que vous leur désigniez ? — Non. — N'avez-vous pas forcé les mi-

nistres des finances, de vous délivrer des fonds, et sur ce que quelques-uns d'entre eux s'y sont refusés, ne les avez-vous pas menacés de toute votre indignation? — Jamais. — N'avez-vous pas sollicité Vergennes de faire passer six millions au roi de Bohême et de Hongrie? — Non.

Jean-François Mathey, concierge de la tour du Temple, dépose, qu'à l'occasion d'une chanson dont le refrein étoit: *Ah! il t'en souviendra du retour de Varennes*, il avoit dit à Louis-Charles Capet: « T'en souviens-tu du retour de Varennes? Ah! oui, dit-il, je m'en souviens bien ». Que lui ayant demandé ensuite comment on s'y étoit pris pour l'emmener; il répondit qu'il avoit été emporté de son lit où il dormoit, et qu'on l'avoit habillé en fille, en lui disant: *Viens à Montmédi.*

Le président au témoin. N'avez-vous point rémarqué pendant votre séjour au Temple, la familiarité qui régnoit entre quelques membres de la commune et les détenus? — Oui: j'ai même un jour entendu Toulan dire à l'accusée, à l'occasion des nouvelles élections faites pour l'orga-

nisation de la municipalité définitive : « madame je ne suis point renommé, parce que je suis gascon ». J'ai remarqué que Lépitre et Toulan venoient souvent ensemble; qu'ils montoient tout de suite, en disant : « Montons toujours, nous attendrons nos collègues là haut » Il a vu un autre jour Jobert remettre à l'accusée des médaillons en cire ; la fille Capet en laissa tomber un qui se cassa. Le déposant entre ensuite dans les détails de l'hisoire du chapeau trouvé dans la cassette d'Elisabeth. *L'accusée.* Jobserve que les médaillons dont parle le témoin étoient au nombre de trois, que celui qui tomba et fut cassé étoit le portrait de Voltaire ; que les deux autres représentoient, l'un Médée, et l'autre des fleurs.

Le prés. à l'ac. N'avez-vous point donné une boîte d'or à Toulan? — Non, ni à Toulan, ni à d'autres. Le témoin Hébert observe qu'un officier de paix lui est venu apporter au parquet de la commune, une dénonciation signée de deux commis du bureau des impositions, dont Toulan étoit chef, qui annonçoit ce fait de la manière

la plus claire, en prouvant qu'il s'en étoit vanté lui-même dans le bureau: cela fut renvoyé à l'administration de police, nonobstant les réclamations de Chaumette et de lui déposant, qui n'en a plus entendu parler depuis.

Jean-Baptiste-Olivier Garnerin, ci-devant sécretaire de la commission des vingt-quatre, dépose qu'ayant été chargé de faire l'énumération et le dépouillement des papiers trouvés chez Septeuil, il a vu parmi lesdits papiers, un bon d'environ quatre-vingt mille livres, signé Antoinette, au profit de la ci-devant Polignac, avec un billet relatif au nommé Lazaille; une autre pièce qui attestoit que l'accusée avoit vendu ses diamans, pour faire passer des fonds aux émigrés français. Le déposant observe qu'il a remis dans le tems toutes lesdites pièces entre les mains de Valazé, membre de la commission chargée alors de dresser l'acte d'accusation contre Louis Capet, mais que ce ne fut pas sans étonnement que lui déposant apprit que Valazé, dans le rapport qu'il avoit fait à

la convention nationale, n'avoit pas parlé des pièces signées *Marie-Antoinette.*

Le président à l'accusée. Avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin ? — Je persiste à dire que je n'ai jamais fait de bons. — Connoissez-vous le nommé Lazaille ? — Oui. — Comment le connoissez-vous ? — Je le connois pour un officier de marine et pour l'avoir vu à Versailles se présenter à la cour comme les autres.

Le témoin. J'observe que les pièces dont j'ai parlé, ont été, après la dissolution de la commission des vingt-quatre, transportées au comité de sûreté-générale, où elles doivent être en ce moment, attendu qu'ayant, ces jours derniers, rencontré deux de mes collègues, ci-devant employés comme moi à la commission des vingt-quatre, nous parlâmes du procès qui alloit s'instruire à ce tribunal contre Marie Antoinette : je leur demandai s'ils savoient ce que pouvoient être devenues les pièces dont est question : ils me répondirent qu'elles avoient été déposées au comité de sûreté-

générale où ils sont, en ce moment, l'un et l'autre employés. Le témoin Tisset invite le président à vouloir bien interpeller le citoyen Garnerin de déclarer s'il ne se rappelle pas avoir également vu, parmi les papiers trouvés chez Septeuil, des titres d'acquisition, en sucre, caffé, bled, &c. montant à la somme de deux millions, dont quinze mille livres avoient déjà été payées, et s'il ne sait pas aussi que ces titres, quelques jours après, ne se sont plus retrouvés.

Le président à Garnerin. Citoyen, vous venez d'entendre l'interpellation, voudriez-vous bien y répondre? — Je n'ai aucune connoissance de ce fait. Je sais néanmoins qu'il y avoit dans toute la France des préposés chargés de titres pour faire des accaparemens immenses, à l'effet de procurer un surhaussement considérable dans le prix des denrées, pour dégoûter, par ce moyen, le peuple, de la révolution et de la liberté, et, par suite, le forcer à redemander lui-même des fers.

Le président à l'accusée. Avez-vous connoissance des accaparemens immenses

des denrées de première nécessité, qui se faisoient par ordre de la cour, pour affamer le peuple et le contraindre à redemander l'ancien ordre de choses si favorable aux tyrans et à leurs infâmes agens qui l'ont tenu sous le joug pendant quatorze cents ans? — Je n'ai aucune connoissance qu'il ait été fait des accaparemens.

Charles - Éléonore Dufriche - Valazé, propriétaire, ci-devant député à la convention nationale, dépose que parmi les papiers trouvés chez Septeuil, et qui ont servi, ainsi que d'autres, à dresser l'acte d'accusation contre feu Louis Capet, et à la rédaction duquel il a coopéré, comme membre de la commission des vingt-un, il en a remarqué deux qui avoient rapport à l'accusée. Le premier étoit un bon, ou plutôt une quittance signée d'elle, pour une somme de quinze ou vingt mille francs, autant qu'il peut s'en rappeler : l'autre pièce est une lettre dans laquelle le ministre prie le roi de vouloir bien communiquer à Marie-Antoinette, le plan de campagne qu'il avoit eu l'honneur de lui présenter.

Le président au témoin. Pourquoi n'a-

vez-vous pas parlé desdites pièces dans le rapport que vous avez fait à la convention? — Je n'en ai pas parlé, parce que je n'ai pas cru qu'il fût utile de citer, dans le procès de Capet, une quittance d'Antoinette. — N'avez-vous pas été membre de la commission des vingt-quatre? — Oui. — Savez-vous ce que ces deux pièces peuvent être devenues? — Les pièces qui ont servi à dresser l'acte d'accusation de Louis Capet, ont été réclamées par la commune de Paris, attendu qu'il contenoit des charges contre plusieurs individus soupçonnés d'avoir voulu compromettre plusieurs membres de la convention, pour en obtenir des décrets favorables à Louis Capet : je crois qu'aujourd'hui toutes ces pièces doivent être rétablies au comité de sûreté générale de la convention.

Le président à l'accusée. Qu'avez-vous à répondre à la déposition du témoin? — Je ne connois ni le bon, ni la lettre dont il parle. — *L'accusateur public.* Il paroît prouvé, nonobstant les dénégations que vous faites, que, par votre influence, vous faisiez faire au ci-devant roi, votre

époux, tout ce que vous desiriez ? — Il y a loin de conseiller de faire une chose à la faire exécuter. — Vous voyez qu'il résulte de la déclaration du témoin, que les ministres connoissoient si bien l'influence que vous aviez sur Louis Capet, que l'un d'eux l'invite à vous faire part du plan de campagne qui lui avoit été présenté quelques jours avant : d'où il s'ensuit que vous avez disposé de son caractère foible, pour lui faire exécuter de bien mauvaises choses ; car, en supposant que de vos avis il n'ait suivi que les meilleurs, vous avouerez qu'il n'étoit pas possible d'user de plus mauvais moyens pour conduire la France au bord de l'abîme qui a manqué de l'engloutir. — Jamais je ne lui ai connu le caractère dont vous parlez. — *Le président à l'accusée.* Persistez-vous à dire que vous n'avez pas eu d'entretien au Temple avec les deux derniers témoins (Lebœuf et Jobert, tous deux officiers municipaux, inculpés par Hébert, et dont nous omettons les dépositions comme insignifiantes.) ? — Oui. — Soutenez-vous également que Bailly et Lafayette n'étoient pas les coopérateurs de

votre fuite, dans la nuit du 20 au 21 juin 1791? — Oui. — Je vous observe que sur ces faits vous vous trouvez en contradiction avec la déclaration de votre fils. — Il est bien aisé de faire dire à un enfant de huit ans tout ce que l'on veut. — Mais on ne s'est pas contenté d'une seule déclaration : on la lui a fait répéter plusieurs fois et à diverses reprises, il a toujours dit de même. — Eh bien! je nie le fait. — Depuis votre détention au Temple, ne vous êtes-vous pas fait peindre? — Oui, je l'ai été en pastel. — Ne vous êtes-vous pas enfermée avec le peintre, et ne vous êtes-vous pas servie de ce prétexte pour recevoir des nouvelles de ce qui se passoit dans les assemblées législative et conventionnelle? — Non. — Comment nommez-vous ce peintre? — C'est Cuëffier, peintre polonois, établi depuis plus de vingt ans à Paris. — Où demeure-t-il? — Rue du Coq Saint-Honoré.

Renée Sévin, femme Chaumette, dépose connoître l'accusée depuis six ans, lui ayant été attachée en qualité de sous-femme de chambre; mais qu'elle ne con-

noît aucun des faits portés en l'acte d'accusation, si ce n'est que, le 10 août, elle a vu le roi faire la revue des gardes suisses. Voilà tout ce qu'elle dit savoir.

Le président au témoin. Etiez-vous au château à l'époque du départ pour Varennes ? — Oui, mais je n'en ai rien su. — Dans quelle partie du château couchiez-vous ? — A l'extrémité du pavillon de Flore. — Avez-vous, dans la nuit du 9 au 10, entendu sonner le tocsin et battre la générale ? — Non, je couchois sous les toîts. — Comment ! vous couchiez sous les toîts, et vous n'avez point entendu le tocsin ? — Non, j'étois malade. — Et par quel hasard vous êtes-vous trouvée présente à la revue royale ? — J'étois sur pied depuis six heures du matin. — Comment ! vous étiez malade, et vous vous leviez à six heures ? — C'est que j'avois entendu du bruit. — Au moment de la revue, avez-vous entendu crier : *vive le roi*, *vive la reine ?* — J'ai entendu crier *vive le roi* d'un côté, et de l'autre, *vive la nation*. — Avez-vous vu la veille les rassemblemens extraordinaires des Gardes-suisses et des scé-

lérats qui en avoient pris l'habit? — Je ne suis pas, ce jour-là, descendue dans la cour. — Et pour prendre vos repas, il falloit bien que vous descendissiez? — Je ne sortois pas, un domestique m'apportoit à manger. — Mais au moins ce domestique a dû vous faire part de ce qui se passoit? — Je ne tenois jamais de conversation avec lui. — Il paroît que vous avez passé votre vie à la cour, et que vous y avez appris l'art de dissimuler. Comment nommez-vous la femme qui avoit soin des dentelles de l'accusée? — Je ne la connois pas; j'ai seulement entendu parler d'une dame Couet qui raccommodoit la dentelle et faisoit la toilette des enfans.

Sur l'indication faite par le témoin, de la demeure de ladite femme Couet, l'accusateur public requiert et le tribunal ordonne qu'il sera à l'instant décerné contre elle un mandat d'amener.

François Daugé, administrateur de police, dépose avoir été, un grand nombre de fois, de service au Temple; mais que, dans aucun tems, il n'a eu, ni dû avoir de

conférences ni d'entretiens particuliers avec les détenus.

Le président au témoin. N'avez-vous jamais tenu le jeune Capet sur vos genoux; ne lui avez-vous pas dit : *Je voudrois vous voir à la place de votre père?* — Non. — Depuis que l'accusée est détenue à la Conciergerie, n'avez-vous pas procuré à plusieurs de vos amis l'entrée de sa prison? — Non. — Avez-vous ouï parler qu'il y ait eu du monde d'introduit dans la Conciergerie? — Non. — Quelle est votre opinion sur l'accusée? — Si elle est coupable elle doit être jugée. — La croyez-vous patriote? — Non. — Croyez-vous qu'elle veuille la république? — Non.

Jean-Baptiste Michonis, limonadier, membre de la commune du 10 août, et administrateur de police, dépose qu'il connoît l'accusée, pour l'avoir, avec ses collègues, transférée, le 2 août dernier, du Temple à la Conciergerie.

Le président au témoin. N'avez-vous pas procuré à quelqu'un l'entrée de la chambre de l'accusée, depuis qu'elle est en

cette prison ? — Pardonnez-moi, je l'ai procurée à un nommé Giroux, maître de pension, faubourg Saint-Denis ; à un autre de mes amis, peintre ; au citoyen....., administrateur des domaines, et à un autre de mes amis. — Vous l'avez sans doute procurée à d'autres personnes ? Voici le fait, car je dois et veux dire ici toute la vérité. Le jour de Saint-Pierre, m'étant trouvé chez un sieur Fontaine, où il y avoit bonne compagnie, notamment trois ou quatre députés à la convention ; parmi les autres convives, se trouvoit la citoyenne Tilleul, laquelle invita le citoyen Fontaine à venir faire la Magdeleine chez elle, à Vaugirard ; elle ajouta : *le citoyen Michonis ne sera point de trop*. Lui ayant demandé d'où elle pouvoit me connoître, elle répondit qu'elle m'avoit vu à la Mairie, où des affaires l'appeloient. Le jour indiqué étant arrivé, je me rendis à Vaugirard ; je trouvai une compagnie nombreuse. Après le repas, la conversation étant tombée sur le chapitre des prisons, on parla de la Conciergerie, en disant : « La veuve Capet est là ; on dit qu'elle est bien changée, que ses

cheveux sont tout blancs ». Je répondis qu'à la vérité ses cheveux commençoient à grisonner, mais qu'elle se portoit bien. Un citoyen qui se trouvoit là, manifesta le desir de la voir; je lui promis de le contenter, ce que je fis. Le lendemain, la Richard me dit : « Connoissez-vous la personne que vous avez amenée hier »? Lui ayant répondu que je ne la connoissois que pour l'avoir vue chez un de mes amis : « Eh bien! me dit-elle, on dit que c'est un ci-devant chevalier de Saint-Louis ». En même-tems elle me remit un petit morceau de papier écrit, ou du moins piqué avec la pointe d'une épingle; alors je lui répondis: « Je vous jure que jamais je n'y mènerai personne ». — N'avez-vous point fait part à l'accusée que vos fonctions venoient de finir à la commune? — Oui, je lui ai tenu ce discours-là. — Que vous a répondu l'accusée? — Elle m'a dit : « On ne vous verra donc plus »? Je répondis : « Madame, je reste municipal, et je pourrai vous voir de tems en tems ». — Comment avez-vous pu, vous administrateur de police, au mépris des règlemens, introduire

un inconnu auprès de l'accusée ? Vous ignoriez donc qu'un grand nombre d'intrigans mettent tout en usage pour séduire les administrateurs ? — Ce n'est point lui qui m'a demandé à voir la veuve Capet, c'est moi qui le lui ai offert. — Combien avez-vous dîné de fois avec lui ? — Deux fois. — Quel est le nom de ce particulier ? — Je l'ignore. — Combien vous a-t-il promis ou donné pour avoir la satisfaction de voir Antoinette ? — Je n'ai jamais reçu aucune rétribution. — Pendant qu'il étoit dans la chambre de l'accusée, ne lui avez-vous vu faire aucun geste ? — Non. — Ne l'avez-vous point revu depuis ? — Je ne l'ai vu qu'une seule fois. — Pourquoi ne l'avez-vous point fait arrêter ? — J'avoue que c'est une double faute que j'ai faite à cet égard.

Un juré. Citoyen président, je dois vous observer que la femme Tilleul vient d'être arrêtée comme suspecte et contre-révolutionnaire.

Pierre-Édouard Bernier, médecin, déclare connoître l'accusée depuis quatorze

ou quinze ans, ayant été depuis ce tems le médecin de ses enfans.

Le président au témoin. N'étiez-vous pas, en 1789, le médecin des enfans de Louis Capet, et, en cette qualité, n'avez-vous pas entendu parler à la cour quelle étoit la cause, à cette époque, du rassemblement extraordinaire de troupes, qui eut lieu tant à Versailles qu'à Paris? — Non.

Le témoin Hébert observe, sur l'interpellation qui lui est faite, que dans les journées qui ont suivi le 10 août, la commune républicaine fut paralysée par les astuces de Manuel et Pétion, qui s'opposèrent à ce que la table des détenus fût rendue plus frugale, et à ce que la valetaille fût chassée, sous le faux prétexte qu'il étoit de la dignité du peuple que les prisonniers ne manquassent de rien. Le déposant ajoute que Bernier, témoin présent, étoit souvent au Temple dans les premiers jours de la détention de la famille Capet; mais que ses fréquentes visites l'avoient rendu suspect, sur-tout lorsqu'on se fut apperçu qu'il n'approchoit des enfans

de l'accusée qu'avec toutes les bassesses de l'ancien régime.

Le témoin assure que, de sa part, ce n'étoit que bienséance et non bassesse.

Claude-Denis Tavernier, ci-devant lieutenant à la suite de l'état-major, dépose qu'étant de garde, dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, il a vu venir, dans la soirée, Lafayette, lequel parla plusieurs fois à Lajarre et à Lacolombe : vers deux heures après minuit, il a vu passer sur le pont dit royal, la voiture de Lafayette ; enfin il a vu ce dernier changer de couleur, lorsque l'on apprit que la famille Capet avoit été arrêtée à Varennes.

Jean-Marie-François Lebrasse, lieutenant de gendarmerie à la suite des tribunaux, déclare connoître l'accusée depuis quatre ans ; il n'a aucune connoissance des faits contenus en l'acte d'accusation, sinon que se trouvant de service près la maison d'arrêt, dite la Conciergerie, la veille du jour où les députés Amar et Sevestre vinrent interroger la veuve Capet, un gendarme lui avoit fait part de la scène de l'œillet ; il s'étoit empressé de demander

une prompte instruction de cette affaire, ce qui a eu lieu.

Joseph Bosc, peintre, déclare connoître l'accusée depuis environ huit ans; qu'il peignit, à cette époque, le ci-devant roi, mais ne lui a jamais parlé. Le témoin entre ici dans les détails d'un projet de réconciliation entre le peuple et le ci-devant roi, par l'intermédiaire de Thierry, vallet de chambre de Louis Capet.

L'accusée tire de sa poche un papier et le remet à l'un de ses défenseurs. L'accusateur public interpelle Antoinette de déclarer quel est l'écrit qu'elle vient de remettre. — Hébert a dit ce matin que, dans nos hardes et souliers on nous faisoit passer des correspondances; j'avois écrit, dans la crainte de l'oublier, que toutes nos hardes et effets étoient visités lorsqu'ils parvenoient près de nous, que cette surveillance s'exerçoit par les administrateurs de police. Hébert observe à son tour, qu'il n'a été fondé à faire cette déclaration que parce que la fourniture des souliers étoit considérable, puisqu'elle se montoit à 14 et 15 paires par mois.

Didier

Didier Jourdheuil, huissier, déclare qu'au mois de septembre 1792, il a trouvé une liasse de papiers chez d'Affry, dans laquelle étoit une lettre d'Antoinette, qu'elle écrivoit à celui-ci ; elle lui marquoit ces mots : « peut-on compter sur vos Suisses : feront ils bonne contenance quand il en sera tems ? *L'accusée.* Je n'ai jamais écrit à d'Affry.

L'accusateur public observe que l'année dernière, se trouvant directeur du juré d'accusation près le tribunal du 17 août, il fut chargé de l'instruction du procès de d'Affry et Cazotte ; qu'il se rappelle très-bien avoir vu la lettre dont parle le témoin, mais que la faction de Roland étant parvenue à faire supprimer le tribunal, en a fait enlever ces papiers, au moyen d'un décret qu'ils escamotèrent, nonobstant les réclamations de tous les bons républicains.

Le président à l'accusée. Quels sont les papiers qui ont été brûlés à la manufacture de Sèves ? — Je crois que c'étoit un libelle ; au reste on ne m'a pas consultée pour cet effet, on me l'a dit après. — Comment se peut-il faire que vous ignorassiez ce fait ?

c'étoit Riston qui fut chargé de la négociation de cette affaire. — Je n'ai jamais entendu parler de Riston et je persiste à dire que je n'ai pas connu la Lamotte ; si l'on m'avoit consultée, je me serois opposée à ce que l'on brûlât un écrit qui étoit contre moi.

Pierre Fontaine, marchand de bois, déclare ne connoître aucuns des faits portés en l'acte d'accusation, ne connoissant l'accusée que de réputation, et n'ayant jamais eu aucun rapport avec la ci-devant cour.

Le président au témoin. Depuis combien de tems connoissez-vous Michonis ? — Depuis environ quatorze ans. — Combien a-t-il été dîner de fois chez vous ? — Trois fois. — Comment nommez-vous le particulier qui a dîné chez vous avec Michonis? — On l'appelle de Rougy : c'est un particulier dont les manières ni le ton ne me revenoient pas : il avoit été amené par la dame Dutilleul. — D'ou connoissez-vous la dite dame Dutilleul ? Je l'ai rencontrée un soir avec une autre femme sur le boulevard ; nous tînmes conversation

ensemble ; depuis ce tems elle est venue chez moi plusieurs fois. — Ne vous a-t-elle point fait quelque confidence ? — Jamais. — Quels sont les noms des députés qui se sont trouvés avec Rougy et Michonis ? — Il n'y en avoit qu'un. — Comment le nommez-vous ? — Sautereau, député de la Nièvre à la convention, et deux autres commissaires envoyés par les assemblées primaires du même département, pour apporter les actes d'acceptation de la constitution. Quels sont leurs noms ? — C'est Baladret, curé de Beaumont, et Paulmier également du même département. — Savez-vous ce que peut être devenu Rougy ? — Non.

Michel Gointre, employé au bureau de la guerre, dépose avoir lu attentivement l'acte d'accusation, et avoir été étrangement surpris de ne point y trouver l'article de la complicité des faux assignats de Passy ; Polverel, accusateur public près le tribunal du premier arrondissement ; qui avoit été chargé de la poursuite de cette affaire, étant venu à la barre de l'assemblée législative, pour rendre compte de

l'état où se trouvoit la procédure, annonça qu'il lui étoit impossible d'aller plus loin, à moins que l'assemblée ne décrétât qu'il n'y avoit que le roi d'inviolable. Cette conduite donna lieu à lui déposant de soupçonner qu'il n'y avoit que l'accusée, dont Polverel vouloit parler, attendu qu'il ne pouvoit y avoir qu'elle dans le cas de fournir les fonds nécessaires à une entreprise aussi considérable.

Le témoin Tisset. Citoyen président, je voudrois que l'accusée fût interpelée de déclarer si elle n'a pas fait avoir la croix de Saint-Louis et un brevet de capitaine au nommé Larégnie ? — *L'accusée.* Je ne connois personne de ce nom. *Le président.* N'avez-vous pas fait nommer Collot de Verrières, capitaine des gardes du ci-devant roi ? — Oui. N'est-ce pas vous qui avez procuré au nommé Pariseau du service dans la ci-devant garde du roi ? — Non. — Vous avez tellement influencé l'organisation de la ci-devant garde royale, qu'elle ne fut composée que d'individus contre lesquels s'élevoit l'opinion publique; et en effet, les patriotes pouvoient-ils voir

sans inquiétude le chef de la nation entouré d'une garde où figuroient des prêtres insermentés, des chevaliers du poignard, &c.? Heureusement votre politique fut en défaut; leur conduite anti-civique, leurs sentimens contre-révolutionnaires forcèrent l'assemblée législative à les licencier, et Louis Capet, après cette opération, les solda pour ainsi dire jusqu'au 10 août, où il fut renversé à son tour. Lors de votre mariage avec Louis Capet, n'avez-vous pas conçu le projet de réunir la Lorraine à l'Autriche? — Non. — Vous en portez le nom? — Parce qu'il faut porter le nom de son pays. — N'avez-vous pas, après l'affaire de Nancy, écrit à Bouillé, pour le féliciter de ce qu'il avoit fait massacrer dans cette ville sept à huit mille patriotes? — Je ne lui ai jamais écrit. — Ne vous êtes-vous pas occupée à sonder l'esprit des départemens, districts et municipalités? — Non.

L'accusateur public observe a l'accusée que l'on a trouvé dans son secrétaire une pièce qui atteste ce fait de la manière la plus précise, et dans laquelle se trouvent inscrits en tête les noms de Vaublanc, Jau-

court, &c. Lecture est faite de ladite pièce; l'accusée persiste à dire qu'elle ne se rappelle pas avoir rien écrit dans ce genre.

Le témoin. Je desirerois, citoyen président, que l'accusée fût interpellée de déclarer si, le même jour que le peuple fit l'honneur à son mari de le décorer d'un bonnet rouge, il ne fut pas tenu un conciliabule nocturne dans le château, où l'on délibéra de perdre la ville de Paris, et s'il ne fut pas aussi décidé que l'on feroit composer des placards dans le sens royaliste, par le nommé Esmenard, rue Platrière. *L'ac.* Je ne connois pas ce nom là.

Le président. Navez-vous pas, le 9 août, 1792, donné votre main à baiser à Tassin de l'Étang, capitaine de la force armée des Filles-Saint-Thomas, en disant à son bataillon : « Vous êtes de braves gens, qui êtes dans les bons principes; je compte toujours sur vous ? » — Non. — Pourquoi, vous qui aviez promis d'élever vos enfans dans les principes de la révolution, ne leur avez-vous inculqué que des erreurs, en traitant par exemple votre fils avec des égards qui sembloient faire croire

que vous pensiez encore le voir un jour le successeur du ci-devant roi son père ? — Il étoit trop jeune pour lui parler de cela. Je le faisois mettre au bout de la table, et lui donnois moi-même ce dont il avoit besoin. — Ne vous reste-t-il plus rien à ajouter pour votre défense ? — Hier je ne connoissois pas les témoins ; j'ignorois ce qu'ils alloient déposer contre moi : eh bien ! personne n'a articulé contre moi aucun fait positif. Je finis en observant que je n'étois que la femme de Louis XVI, et qu'il falloit bien que je me conformasse à ses volontés.

Le président annonce que les débats sont terminés.

Fouquier, accusateur public, prend la parole. Il retrace la conduite perverse de la ci-devant cour, ses machinations continuelles contre une liberté qui lui déplaisoit, et dont elle vouloit voir la destruction à tel prix que ce fût ; ses efforts pour allumer la guerre civile, afin d'en faire tourner le resultat à son profit, en s'appropriant cette maxime machiavélique, *diviser pour régner* ; ses liaisons criminelles

et coupables avec les puissances étrangères avec lesquelles la république est en guerre ouverte ; ses intimités avec une faction scélérate qui lui étoit dévouée et qui secondoit ses vues, en entretenant dans le sein de la convention les haines et les dissentions ; en employant tous les moyens possibles pour perdre Paris ; en armant les départemens contre cette cité, et en calomniant sans cesse les généreux habitans de cette ville, mère et conservatrice de la liberté ; les massacres exécutés par les ordres de cette cour corrompue dans les principales villes de France, notamment à Montauban, Nismes, Arles, Nancy, au champ de Mars, &c. &c. Il regarde Antoinette comme l'ennemie déclarée de la nation française, comme une des principales instigatrices des troubles qui ont eu lieu en France depuis quatre ans, et dont des milliers de Français ont été les victimes, &c. &c.

Chauveau et Tronçon-Ducoudray, nommés d'office par le tribunal pour défendre Antoinette, s'acquittent de ce devoir, et sollicitent la clémence du tribunal,

Ils sont entendus dans le plus grand silence.

L'accusée est ensuite conduite hors de l'audience.

Herman, président du tribunal, prend la parole et prononce le résumé suivant:

Citoyens jurés, le peuple français, par l'organe de l'accusateur public, a accusé devant le jury national, Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, d'avoir été la complice, ou plutôt l'instigatrice de la plupart des crimes dont s'est rendu coupable ce dernier tyran de la France; d'avoir eu elle-même des intelligences avec les puissances étrangères, notamment avec le roi de Bohème et de Hongrie son frère, avec les ci-devant princes français émigrés, avec des généraux perfides : d'avoir fourni à ces ennemis de la république des secours en argent, et d'avoir conspiré avec eux contre la sûreté extérieure et intérieure de l'état.

Un grand exemple est donné en ce jour à l'univers, et sans doute il ne sera point perdu pour les peuples qui l'habitent. La nature et la raison si long-tems outragées, sont enfin satisfaites; l'égalité triomphe.

Une femme qu'environnoient naguères tous les prestiges les plus brillans que l'orgueil des rois et la bassesse des esclaves avoient pu inventer, occupe aujourd'hui, au tribunal de la nation,

la place qu'occupoit, il y a deux jours, une autre femme, et cette égalité lui assure une justice impartiale. Cette affaire, citoyens jurés, n'est pas de celles, où un seul fait, un seul délit est soumis à votre conscience et à vos lumières; vous avez à juger toute la vie politique de l'accusée, depuis qu'elle est venue s'asseoir à côté du dernier roi des Français; mais vous devez sur-tout fixer votre délibération sur les manœuvres qu'elle n'a cessé un instant d'employer pour détruire la liberté naissante, soit dans l'intérieur, par ses liaisons intimes avec d'infâmes ministres, de perfides généraux, d'infidèles représentans du peuple; soit au dehors, en faisant négocier cette coalition monstrueuse des despotes de l'Europe, à laquelle l'histoire réserve le ridicule pour son impuissance; enfin, par ses correspondances avec les ci-devant princes français émigrés et leurs dignes agens.

Si l'on eût voulu de tous ces faits une preuve orale, il eût fallu faire comparoître l'accusée devant tout le peuple français; la preuve matérielle se trouve dans les papiers qui ont été saisis chez Louis Capet, énumérés dans un rapport fait à la convention nationale par Gohier, l'un de ses membres, dans le recueil des pièces justificatives de l'acte d'accusation porté contre Louis Capet par la Convention; enfin, et principalement, citoyens jurés, dans les évènemens politiques dont vous avez tous été les témoins et les juges.

Et, s'il eût été permis, en remplissant un ministère impassible, de se livrer à des mouvemens que la passion de l'humanité commandoit, nous eussions évoqué dans le jury national, les mânes de nos frères égorgés à Nancy, au champ-de-Mars, aux frontières, à la Vendée, à Marseille, à Lyon, à Toulon, par suite des machinations infernales de cette moderne Médicis; nous eussions fait amener devant vous, les pères, les mères, les épouses, les enfans de ces malheureux patriotes. Que dis-je, malheureux! ils sont morts pour la liberté, et fidèles à leur patrie. Toutes ces familles éplorées et dans le désespoir de la nature, auroient accusé Antoinette de leur avoir enlevé ce qu'elles avoient de plus cher au monde, et dont la privation leur rend la vie insupportable.

En effet, si les satellites du despote autrichien ont entamé pour un moment nos frontières, et s'ils y commettent des atrocités dont l'histoire des peuples barbares ne fournit point encore d'exemples, si nos ports, si nos camps, si nos villes sont vendus ou livrés, n'est-ce pas évidemment le dernier résultat des manœuvres combinées au château des Tuileries, et dont Antoinette d'Autriche étoit l'instigatrice et le centre? ce sont, citoyens jurés, tous ces événemens politiques qui forment la masse des preuves qui accablent Antoinette.

Quant aux déclarations qui ont été faites dans

l'instruction du procès, et aux débats qui ont eu lieu, il en est résulté quelques faits qui viennent directement à la preuve de l'accusation principale portée contre la veuve Capet.

Tous les autres détails, faits pour servir à l'histoire de la révolution, ou au procès de quelques personnages fameux, et de quelques fonctionnaires publics infidèles, disparoissent devant l'accusation de haute-trahison, qui pèse essentiellement sur Antoinette d'Autriche, veuve du ci-devant roi.

Il est une observation générale à recueillir; c'est que l'accusée est convenue qu'elle avoit la confiance de Louis Capet. Il résulte encore de la déclaration de Valazé, qu'Antoinette étoit consultée dans les affaires politiques, puisque le ci-devant roi vouloit qu'elle fût consultée sur un certain plan dont le témoin n'a pu ou voulu dire l'objet.

L'un des témoins, dont la précision et l'ingénuité ont été remarquables, vous a déclaré que le ci-devant duc de Coigny lui avoit dit, en 1788, qu'Antoinette avoit fait passer à l'empereur, son frère, 200 millions, pour lui aider à soutenir la guerre qu'il faisoit alors.

Depuis la révolution, un bon de 60 à 80 mille livres, signé *Antoinette*, et tiré sur Septeuil, a été donné à la Polignac, alors émigrée; et une lettre de Laporte, recommandoit à Septeuil de ne pas laisser la moindre trace de ce don.

Le

Le Cointre de Versailles vous a dit, comme témoin oculaire, que depuis l'année 1779, des sommes énormes avoient été dépensées à la cour, pour des Fêtes, dont Marie-Antoinette étoit toujours la déesse.

Le premier octobre, un repas, ou plutôt une orgie est ménagée entre les gardes-du-corps et les officiers du régiment de Flandres, que la cour avoit appelés à Versailles, pour servir ses projets. Antoinette y paroît avec le ci-devant roi et le dauphin qu'elle promène sur les tables, les convives crient : *Vive le roi ! vive la reine ! vive le dauphin ! au diable la nation !* Le résultat de cette orgie, est que l'on foule aux pieds la cocarde tricolore, et l'on arbore la cocarde blanche.

L'un des premiers jours d'octobre, le même témoin monte au château; il voit, dans la galerie, des femmes attachées à l'accusée, distribuant des cocardes blanches, en disant à chacun de ceux qui avoient la bassesse de les recevoir, *conservez-la bien ;* et ces esclaves mettant un genou en terre, baisoient ce signe odieux qui devoit faire couler le sang du peuple.

Lors du voyage connu sous le nom de Varennes; c'est l'accusée qui, de son aveu, a ouvert les portes pour la sortie du château; c'est elle qui a fait sortir la famille.

Au retour du voyage, et à la descente de la voiture, l'on a observé sur le visage d'Antoi-

nette et dans ses mouvemens, le desir le plus marqué de vengeance.

Le 10 août, où les Suisses du château ont osé tirer sur le peuple, l'on a vu sous le lit d'Antoinette des bouteilles vuides et pleines. Un autre témoin a dit avoir connoissance que les jours qui ont précédé cette journée, les Suisses ont été *régalés*, pour me servir de son expression; et ce témoin habitoit le château.

Quelques-uns des Suisses expirans dans cette journée, ont déclaré avoir reçu de l'argent d'une femme; et plusieurs personnes ont attesté qu'au procès de d'Affry, il est établi qu'Antoinette lui a demandé, à l'époque du 10 août, s'il pouvoit répondre de ses Suisses ». Pouvons-nous, écrivoit Antoinette à d'Affry, compter sur vos Suisses? feront-ils bonne contenance lorsqu'il en sera tems »? L'un des témoins vous a attesté avoir lu cette lettre, et se rappeler ces expressions.

Les personnes qui, par devoir de surveillance, fréquentoient le Temple, ont toujours remarqué dans Antoinette un ton de révolte contre la souveraineté du peuple. Elles ont saisi une image représentant un cœur, et cette image est un signe de ralliement dont presque tous les contre-révolutionnaires que la vengeance nationale a pu atteindre, étoient porteurs.

Après la mort du tyran, Antoinette suivoit au Temple, à l'égard de son fils, toute l'étiquette

de l'ancienne cour. Le fils de Capet étoit traité en roi. Il avoit, dans tous les détails de la vie domestique, la préséance sur sa mère. A table, il tenoit le haut bout, il étoit servi le premier.

Je ne vous parlerai point, citoyens jurés, de l'incident de la Conciergerie, de l'entrevue du chevalier de St. Louis, de l'œillet laissé dans l'appartement de l'accusée, du papier piqueté donné ou plutôt préparé en réponse.

Cet incident n'est qu'une intrigue de prison, qui ne peut figurer dans une accusation d'un si grand intérêt.

Je finis par une réflexion générale que j'ai déjà eu occasion de vous présenter. C'est le peuple français qui accuse Antoinette ; tous les événemens politiques qui ont eu lieu depuis cinq années, déposent contre elle.

Voici les questions que le tribunal a arrêté de vous soumettre.

1°. Est-il constant qu'il ait existé des manœuvres et intelligences avec les puissances étrangères et autres ennemis extérieurs de la république, lesdites manœuvres et intelligences tendant à leur fournir des secours en argent, à leur donner l'entrée du territoire français et à y faciliter le progrès de leurs armes ?

2°. Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, est-elle convaincue d'avoir coopéré à ces manœuvres, et d'avoir entretenu ces intelligences ?

3°. Est-il constant qu'il a existé un complot et une conspiration tendant à allumer la guerre civile dans l'intérieur de la république ?

4°. Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet, est-elle convaincue d'avoir participé à ce complot et à cette conspiration ?

Les jurés, après avoir resté environ une heure aux opinions, rentrent à l'audience, et font une déclaration affirmative sur toutes les questions qui leur ont été soumises.

Le président prononce au peuple le discours suivant :

Si les citoyens qui remplissent l'auditoire n'étoient pas des hommes libres, et par cette raison, capables de sentir toute la dignité de leur être, je devrois peut-être leur rappeler, qu'au moment où la justice nationale va prononcer, la loi, la raison, la moralité leur commandent le plus grand calme ; que la loi leur défend tout signe d'approbation, et qu'une personne, de quelque crime qu'elle soit couverte, une fois atteinte par la loi, n'appartient plus qu'au malheur et à l'humanité.

L'accusée est ramenée à l'audience.

Le président à l'accusée. Antoinette, voilà quelle est la déclaration du jury.

On en donne lecture.

« Vous allez entendre le réquisitoire de l'accusateur public ».

Fouquier prend la parole, et requiert que l'accusée soit condamnée à la peine de mort, conformément à l'article premier de la première section du titre premier de la deuxième partie du code pénal, lequel est ainsi conçu :

Toutes manœuvres et toutes intelligences avec les ennemis de la France, tendant, soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire français ; soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenant à la France ; soit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions ; soit à favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armes sur le territoire français, ou contre nos forces de terre ou de mer ; soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats et des autres citoyens envers la nation française, seront punis de mort ».

Et encore à l'article 2 de la première section du livre premier de la seconde partie du même Code, lequel est ainsi conçu :

« Toutes conspirations et complots tendant à troubler l'état par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort ».

Le président interpelle l'accusée de déclarer si elle a quelques réclamations à faire sur l'application des lois invoquées par l'accusateur public. Antoinette secoue la tête en signe de négative. Sur la même interpellation faite aux défenseurs, Tronson prend la parole et dit : « Citoyen président, la déclaration du jury étant précise et la loi formelle à cet égard, j'annonce que mon ministère à l'égard de la veuve Capet est terminé.

Le président recueille les opinions de ses collègues, et prononce le jugement suivant :

Le tribunal, d'après la déclaration unanime du jury, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, d'après les lois par lui citées, condamne ladite Marie-Antoinette, dite Lorraine d'Autriche, veuve de Louis-Capet, à la peine de mort ; déclare, conformément à la loi du 10 mars dernier, ses biens, si aucuns elle a, dans l'étendue du territoire français, acquis et confisqués au profit de la république ; ordonne qu'à la requête de l'accusateur public, le présent jugement sera exécuté sur la place de la révolution, imprimé et affiché dans toute l'étendue de la république.

Pendant son interrogatoire, Marie-Antoinette a presque toujours conservé une

contenance calme et assurée. Dans les premières heures de son interrogatoire, on l'a vue promener les doigts sur la barre du fauteuil, avec l'apparence de la distraction, et comme si elle eût joué du *forté-piano*.

En entendant prononcer son jugement, elle n'a laissé paroître aucune marque d'altération, et elle est sortie de la salle d'audience sans proférer une parole, sans adresser aucun discours, ni aux juges, ni au public. Il étoit quatre heures et demie du matin (16 octobre, vieux style) : on l'a reconduite dans la maison d'arrêt de la Conciergerie, au cabinet des condamnés.

A cinq heures, le rappel a été battu dans toutes les sections ; à sept, toute la force armée étoit sur pied ; des canons ont été placés aux extrémités des ponts, places et carrefours, depuis le Palais jusqu'à la place de la Révolution ; à dix heures, de nombreuses patrouilles circuloient dans les rues ; à onze heures, Marie-Antoinette, en déshabillé piqué blanc, a été conduite au supplice de la même manière

que les autres criminels, c'est-à-dire, attachée sur une charrette, accompagnée par un prêtre constitutionnel, vêtu en laïc, et escortée par de nombreux détachemens de gendarmerie à pied et à cheval.

Antoinette, le long de la route, paroissoit voir avec indifférence la force armée, qui, au nombre de plus de trente mille hommes, formoit une double haie dans les rues où elle a passé. On n'apercevoit sur son visage, ni abattement, ni fierté, et elle paroissoit insensible aux cris de *vive la république! à bas la tyrannie*, qu'elle n'a cessé d'entendre sur son passage; elle parloit peu au confesseur; les flammes tricolores occupoient son attention dans les rues du Roule et Saint-Honoré; elle remarquoit aussi les inscriptions placées aux frontispices des maisons. Arrivée à la place de la Révolution, ses regards se sont tournés du côté du Jardin national (les Tuileries): on aperçut alors sur son visage les signes d'une vive émotion; elle est montée ensuite sur l'échafaud avec assez de courage: à midi un quart, sa tête est

tombée, et l'exécuteur l'a montrée au peuple, au milieu des cris long-tems prolongés de *vive la république.*

Immédiatement après le prononcé du jugement de la reine, le comité de sûreté générale lança un mandat d'arrêt contre les défenseurs officieux Chauveau-de-Lagarde et Tronçon-du-Coudrai, que le tribunal révolutionnaire avoit nommés d'office pour parler en faveur de cette princesse; mais un membre du comité de sûreté générale, après avoir fait part à la convention de l'exécution de Marie-Antoinette, qui venoit d'avoir lieu, annonça aussi, qu'après la perquisition la plus rigoureuse, n'ayant rien trouvé dans les papiers de ces défenseurs, qui pût les compromettre, on leur avoit rendu la liberté.

Fin du Tome onzième.

TABLE

Des Matières contenues dans le onzième Volume.

TROISIÈME PARTIE.

TROISIÈME ÉPOQUE.

Robespierre

Fin de la Table des Matières.

Fautes essentielles à corriger.

Page 49, ligne 2, après le mot *Jacobins*, ajoutez : *Tel est*, &c.

Page 51, lig. 26, au lieu *du curieux*; lisez, *des curieux*.

